

---

## **Mémoire de fin d'études: Quand la rivière devient sujet : faire le projet à travers la reconnaissance juridique de la rivière**

**Auteur :** Navet, Gabrielle

**Promoteur(s) :** Barcelloni Corte, Martina; 28086

**Faculté :** Faculté d'Architecture

**Diplôme :** Master en architecture, à finalité spécialisée en art de bâtir et urbanisme

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/24245>

---

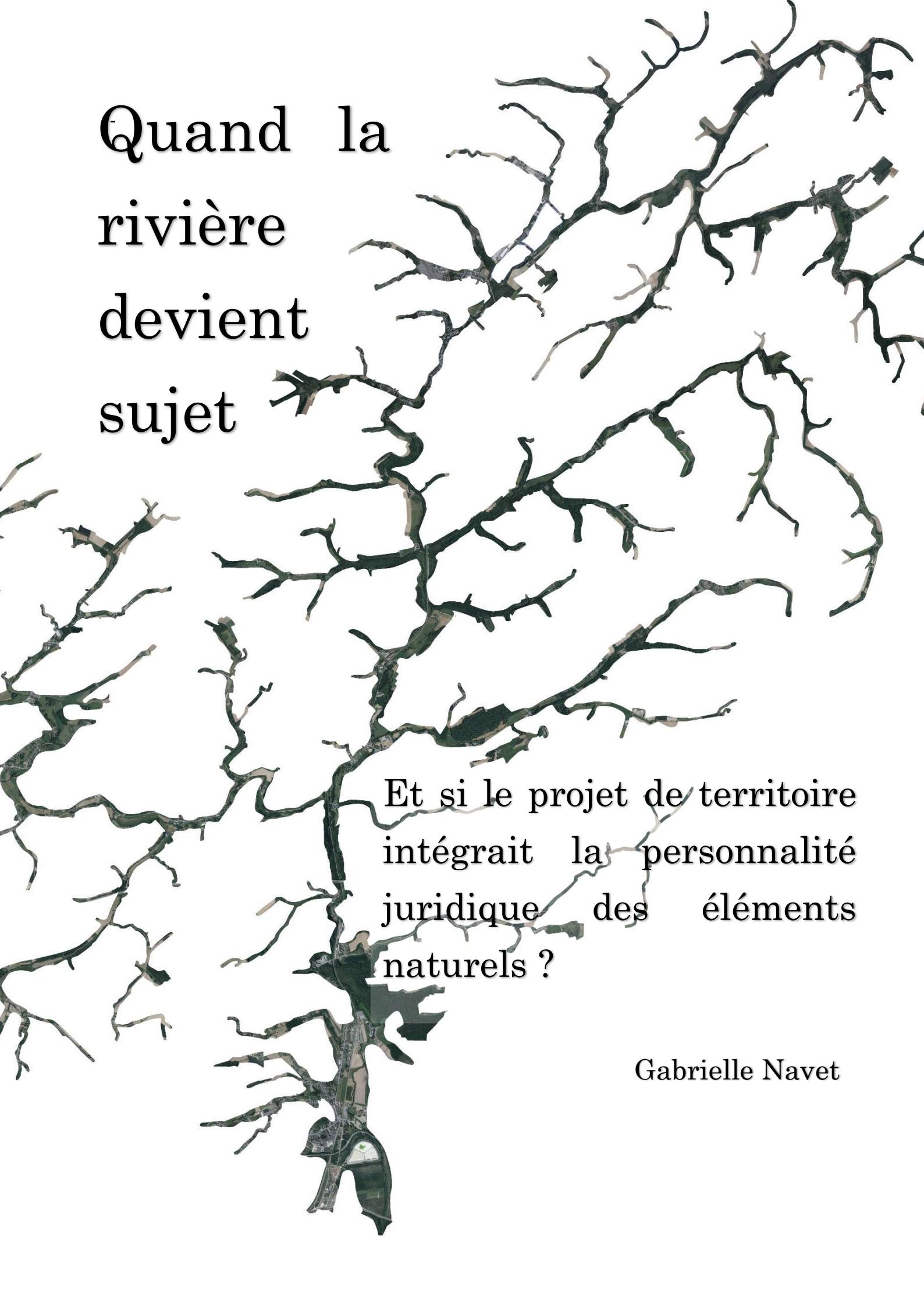
### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# Quand la rivière devient sujet



Et si le projet de territoire  
intégrait la personnalité  
juridique des éléments  
naturels ?

Gabrielle Navet



Université de Liège, Faculté d'Architecture

**Quand la rivière devient sujet :  
Et si le projet de territoire intégrait la  
personnalité juridique des éléments naturels ?**

Travail de fin d'études présenté par Gabrielle Navet en vue de  
l'obtention du grade de master en Architecture

Sous la direction de Martina Barcelloni Corte et Cedric Wehrle

Année académique 2024-2025

# NOTE SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

A propos de l'intelligence artificielle, celle-ci a été utilisée comme outil d'aide à l'écriture. Elle a servi à reformuler certaines phrases afin d'en améliorer la fluidité et la clarté. Cependant, chacune de ces phrases a ensuite été retravaillée manuellement. Google Lens a également été employé pour identifier certaines iconographies.

# REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en premier ma promotrice, Martina Barcelloni Corte pour ses conseils, son temps et son accompagnement pour le bon déroulement de ce travail ainsi que pour m'avoir encouragée à approfondir et à poursuivre ce sujet.

Je souhaite remercier mon co-promoteur, Cedric Wehrle pour ses conseils.

Je remercie également mes professeurs de projet de territoire, Martina Barcelloni Corte, Jean-Philippe Possoz et Karel Wuytack, pour leur encadrement dans le cadre de l'atelier de projet, la pertinence de leurs remarques ainsi que pour le partage de leurs connaissances.

Je souhaiterais ensuite remercier les membres de mon jury pour le temps qu'ils consacreront à la lecture de ce mémoire.

# **1- Fondements théoriques et débat contemporain**

## **2- Evolution du concept**

## **3- La Sambre**

## **4- Conclusions**

## SOMMAIRE

---

0.	INTRODUCTION « Quel statut pour la nature ? »	10
<b>1. Problématique</b>		<b>10</b>
<b>2. Méthodologie</b>		<b>12</b>
I.	CONCEPT – FONDEMENTS THEORIQUES – QUESTION CONTEMPORAINE	14
<b>1. La place de l'eau</b>		<b>15</b>
1.1.	Un cours d'eau muselé	15
1.2.	La forme de l'eau	18
<b>2. Notion de personnalité juridique en droit</b>		<b>25</b>
2.1.	Fondements juridiques	27
2.2.	Enjeux	26
2.3.	Une histoire d'exclusion : l'évolution contestée de la personnalité juridique	28
2.4.	Notion de personnalité juridique appliquée à la nature	30
<b>3. Cas concrets</b>		<b>35</b>
3.1.	Fleuve Whanganui	38
3.2.	Rivière Atrato	44
3.3.	Turag	47
3.4.	Laguna Del Mar	50
3.5.	Fleuve Gange	53
3.6.	Rivière Magpie	55
<b>4. Débat contemporain (argumentation et contre argumentation)</b>		<b>60</b>
II.	EVOLUTION DU CONCEPT	67
<b>1. Approche et représentation de la nature avant la crise écologique</b>		<b>68</b>
1.1.	Antiquité : entre divinité et science	74
1.2.	Moyen-Age : création de dieu	77
1.3.	Le siècle des lumières et questionnement de l'ordre établi	81

1.4.	Romantisme : du rationalisme à l'émotion	84
1.5.	Montée de l'industrialisme	87
<b>2. Les débuts : Conservation</b>		<b>92</b>
2.1.	Définition du concept de conservation	92
2.2.	Approche par différents auteurs	92
2.2.1.	John Muir : création des parcs naturels protégés	92
2.2.2.	Henri David Thoreau : apologie de la Wilderness	99
2.2.3.	Ralph Waldo Emerson : beauté de la nature	99
2.2.4.	George Perkins Marsh : théorisation des effets négatifs de l'activité humaine	99
<b>3. Intégration</b>		<b>100</b>
3.1.	Définition du concept d'intégration	104
3.2.	Christopher Stone : émergence de la personnalité juridique des arbres	104
3.3.	Approche par différents auteurs	106
3.3.1.	Elisée Reclus : l'eau est un être vivant	106
3.3.2.	Henri David Thoreau : questionnement de la hiérarchie	107
3.3.3.	Stefano Mancuso : le parlement des plantes	107
3.3.4.	Marie-Angèle Hermitte : animisme juridique	107
3.3.5.	Philippe Descola : par-delà nature et culture	108
<b>III. CAS D'ETUDE : LA SAMBRE</b>		<b>111</b>
<b>1. Sambre 2030</b>		<b>113</b>
1.1.	Canalisation et invisibilisation progressive de la Sambre	112
1.2.	Voyage le long de la Sambre : émergence	118
1.3.	Vers une reconnaissance de la rivière comme sujet de droit	
	121	
1.4.	Une démarche collective	122
<b>2. Les différents visages de la rivière</b>		<b>124</b>
<b>3. Constats sur le territoire</b>		<b>135</b>
<b>4. Description</b>		<b>145</b>

4.1.	Territoire façonné par la Sambre	145
4.2.	Espaces en conflit	156
<b>5.</b>	<b>Application sur le projet</b>	<b>161</b>
<b>6.</b>	<b>Zones de recherche</b>	<b>164</b>
6.1.	Fleurus : construire la coexistence avec l'eau	165
6.1.1.	Ville du passé : centre historique de Fleurus	171
6.1.2.	Ville du présent et ville du futur : construire la coexistence avec l'eau	187
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>219</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>224</b>
	<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>229</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>233</b>

# ABSTRACT

Ce mémoire explore la notion de personnalité juridique des entités naturelles appliquée au projet de territoire comme réponse possible à la crise écologique contemporaine. En s'appuyant sur la réflexion d'auteurs, philosophes et artistes, le mémoire apporte une analyse sur comment la reconnaissance juridique de la nature peut se traduire par des actions concrètes dans un projet de territoire.

Dans un premier temps, les fondements théoriques et les débats contemporains sont développés afin de mettre en évidence les enjeux et les différentes prises de position. Plusieurs cas emblématiques sont étudiés, tels que la reconnaissance du fleuve Whanganui, de la rivière Atrato, du fleuve Turag, de la lagune Del Mar, du fleuve Gange et de la rivière Magpie en tant qu'entités juridiques.

La deuxième partie retrace l'évolution de la relation entre l'homme et la nature à travers une frise chronologique inspirée des penseurs de chaque époque. Elle met en lumière les évolutions de notre rapport hiérarchique au territoire, marqué notamment par l'opposition nature/culture. Cette lecture historique introduit les notions de conservation et d'intégration, deux réponses à la crise écologique, dont la seconde ouvre vers la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature.

La troisième partie aborde la mise en projet à travers le cas de *Sambre 2030*. Elle interroge les transformations majeures dans le projet de territoire si celui-ci intégrait le statut de personnalité juridique de la rivière.



# INTRODUCTION « QUEL STATUT POUR LA NATURE ? »

## 1. PROBLÉMATIQUE

L'eau nous fait vivre. Elle abreuve nos corps, irrigue nos cultures, nourrit notre bétail, alimente nos industries et fait avancer nos bateaux. Mais qu'est-ce que l'eau, exactement ? Sommes-nous en train d'oublier qu'elle n'est pas qu'une simple ressource, un élément passif du paysage à notre service ?

Cette vision utilitariste, profondément enracinée dans nos sociétés modernes, réduit la nature à un ensemble de ressources disponibles pour répondre aux besoins humains. La rivière devient alors un canal à exploiter, un objet à gérer, à canaliser, voire à domestiquer. Pourtant, elle est bien plus que cela. Elle abrite un écosystème complet, interagit avec son environnement, relie des milieux, nourrit des vies. Elle n'est pas un élément isolé mais une composante essentielle d'un tout vivant.

Comme le rappelle Victor David, « la nature n'est devenue qu'une ressource, alors que de nombreuses sociétés traditionnelles la sacralisent comme un don qu'il faut préserver » (n.d.). Ce contraste met en lumière la logique anthropocentrique dominante, qui place l'humain au sommet de la hiérarchie du vivant. Et si cet équilibre était à reconsidérer ? Et si, au lieu d'être au-dessus, l'humain faisait pleinement partie de ce tout vivant ?

*« La nature n'est devenue qu'une ressource, alors que de nombreuses sociétés traditionnelles la sacralisent comme un don qu'il faut préserver »*  
(Victor David, n.d.)

Face à la catastrophe écologique, de nouvelles pistes émergent pour repenser notre rapport au vivant. Dans ce contexte, un nouveau regard émerge proposant de considérer la nature comme un partenaire et non plus comme un objet. En 1970, Christopher Stone propose une approche révolutionnaire, il propose de considérer la nature comme un sujet de droit. Le fait d'accorder le statut de personnalité juridique évoque de nombreuses interrogations. De fait, il s'agit de changer notre rapport à l'environnement et notre manière d'aborder celui-ci.

Ces initiatives invitent à un basculement paradigmatique : considérer la nature non plus comme un objet de gestion, mais comme un acteur à part entière du territoire. Si une rivière devient sujet de droit, comment transformer notre manière de concevoir les projets ? Quels outils, quelles postures, quelles méthodologies faut-il inventer pour cohabiter avec une entité vivante et juridique ?

Ce mémoire propose d'explorer ces questions à travers un cas d'étude : la rivière Sambre. Il s'agit d'interroger les conséquences concrètes de cette reconnaissance sur notre gestion du territoire et de l'espace de l'eau.

Ma question de recherche interroge donc la manière dont cette reconnaissance juridique pourrait transformer nos pratiques urbaines et nos manières de faire projet. Plutôt que de

considérer la rivière comme une contrainte technique ou un élément de décor, il s'agit d'explorer comment elle peut devenir un véritable partenaire de conception.

## 2. MÉTHODOLOGIE

Ce travail s'inscrit dans une démarche de recherche par le projet menée au sein de l'atelier d'architecture intitulé « architecture régénérative : Sambre 2030 » sous la direction de Martina Barcelloni Corte, Jean-Philippe Possoz ainsi que Karel Wuytack. L'objectif de cet atelier est de repenser notre manière d'habiter le territoire du bassin versant de l'Orneau à la lumière du projet « Sambre 2030 ». Centré sur les notions de réparation, de réutilisation adaptative et de régénération des habitats et des écosystèmes abîmés, qu'ils soient humains ou non humains, l'Atelier développe une réflexion critique incitant à prendre position face aux mutations profondes de notre société. Ce qui fait la singularité de l'approche proposée, c'est son attitude résolument positive : elle vise à réanimer l'Architecture dans le vivant.

Réaliser un travail de recherche dans le cadre d'un atelier d'architecture permet de coupler la recherche avec le projet d'architecture. Les inondations de 2021 ont mis en lumière, de façon brutale, l'urgence d'une transformation de nos territoires. Elles ont révélé les limites de nos modes d'aménagement actuels, devenus inadaptés face aux bouleversements climatiques et environnementaux. Dans ce contexte, reconnaître de nouveaux acteurs du territoire, tels que les rivières, en leur attribuant une personnalité juridique ouvre des pistes de réflexion radicales : et si l'architecture, au lieu de dominer ou de contrôler, s'articulait avec le vivant, dans une logique de coexistence, de réparation et de régénération ?

Cette recherche par le projet explore une autre manière d'habiter le territoire, dans laquelle le fleuve n'est plus considéré comme un simple élément du paysage, mais reconnu comme un sujet de droit avec lequel il devient nécessaire de composer.

La première partie de ce travail porte sur l'élaboration du cadre théorique. Elle comprend une introduction présentant la question de recherche ainsi que la méthodologie adoptée. Ensuite, elle aborde le concept de personnalité juridique, d'abord dans sa définition générale, puis dans son application à la nature. Enfin, un troisième volet est consacré à l'évolution des mentalités et du rapport entre l'être humain et la nature, à travers l'analyse des contributions de différents auteurs.

La deuxième partie du travail est consacrée à l'analyse d'un cas d'étude spécifique : la rivière Sambre. Cette section vise à transposer le concept abstrait de personnalité juridique dans un contexte concret, en s'appuyant notamment sur les objectifs du programme Sambre 2030. À travers l'examen du territoire traversé par la Sambre, de son évolution, des enjeux environnementaux qui y sont liés ainsi que des conflits d'usage qui s'y manifestent, cette recherche cherche à comprendre dans quelle mesure l'attribution d'une personnalité juridique à cette rivière pourrait contribuer à réorienter notre rapport à elle. Ce projet explore ainsi une autre manière d'habiter, dans laquelle le fleuve n'est plus seulement un élément du paysage, mais un sujet de droit avec lequel il devient nécessaire de composer.



**CONCEPT**  
**FONDEMENTS**  
**THÉORIQUES**  
**QUESTION**  
**CONTEMPORAINE**

# LA PLACE DE L'EAU

## 1. UN COURS D'EAU MUSELÉ

Le phénomène d'inondation n'a rien de nouveau : depuis la nuit des temps, l'humanité évoque les déluges, les débordements et le chaos des eaux. Pourtant, ce phénomène s'est intensifié au fil du temps, en particulier avec la volonté croissante de l'homme de contrôler, dompter et redessiner les cours d'eau, sans tenir compte de leur dynamique naturelle. Ce que l'on a appelé "progrès" a souvent consisté à réduire les rivières à de simples ressources, figées dans un tracé uniforme, calibrées selon les besoins humains, au mépris de leur complexité vivante. Elisée Reclus cite à ce sujet : « Dans nos pays d'Europe civilisée où l'homme intervient partout pour modifier la nature à son gré, le petit cours d'eau cesse d'être libre et devient la chose de ses riverains. » (Reclus, 1882). Les récits de déluge varient en fonction de leur origine. Le long du Nil, les crues furent longtemps un symbole de fertilité alors que les grands mythes proche-orientaux et européens se réfèrent généralement à leurs manifestations les plus catastrophiques lorsqu'ils abordent ces types d'évènements (Rossano, 2021).

« *À tous les russelets visibles et invisibles qui descendent de ravins et de vallées vers le ruisseau principal, s'ajoutent encore par dizaines et par centaines de petites sources et des veines d'eau, toutes différentes les unes des autres par l'aspect et le paysage de pierres, de ronces, d'arbustes ou d'arbres qui les entourent, différentes aussi par le volume de leurs eaux et par l'oscillation de leur niveau suivant les métaphores et les saisons.* » (Reclus, 1882)

La rivière est une entité en mouvement, elle n'est jamais immobile. Elle ne se limite pas à son lit mineur, cette partie toujours parcourue par l'eau, mais elle s'étend bien au-delà. Elle se compose aussi de chaque petite goutte qui s'y jette, des pluies qui l'alimentent, des ruissellements qui l'élargissent jusqu'à former son lit majeur, cet espace temporairement inondé lors des crues. La rivière, dans sa globalité, déborde des berges que l'on tente de lui imposer : elle est un corps vivant, fait d'affluents, abrite tout un écosystème composé d'animaux, insectes et végétaux. Elisée Reclus affirme que : « *ce ne sont pas seulement des corps inertes qui rident la surface du ruisseau, ce sont aussi des êtres vivants qui, en se déplaçant eux-mêmes, déplacent constamment le centre des ondulations.* » (Reclus, 1882)



Figure 1 : peinture de l'inondation de Sainte-Elisabeth en 1421, en Hollande et en Zélande (Pays-bas)

*« Le réchauffement climatique, qui provoque l'élévation du niveau des mers et accentue les variations des précipitations et des débits des cours d'eau, aggrave aujourd'hui les risques encourus par les plaines fluviales et côtières. Ces variations mettent à l'épreuve les infrastructures de défense contre les inondations conçues dans les siècles passés pour « dompter » les cours d'eaux, assécher leurs espaces de fluctuation et transformer ceux-ci en terres cultivables puis constructibles sous couvert d'une sécurité prétendument permanente. Face aux risques de rupture, une nouvelle approche de la gestion des crues se développe depuis la fin du XXe siècle, qui cherche à faire de la place aux rivières et aux fleuves plutôt qu'à les contenir à tout prix. Plaines et vallées sont ainsi transformées pour rendre de l'espace aux cours d'eau et permettent la réinvention d'une cohabitation nécessaire entre installations humaines et fluctuations naturelles. Réinvention car, entre craintes du déluge et rêves prométhéens, de riches cultures d'adaptation ont existé dans le passé, offrant de multiples sources d'inspiration. »*

(Rossano, 2021)

## 2. LA FORME DE L'EAU

Mais qu'est-ce qu'un cours d'eau, au fond ? Où commence-t-il ? Où s'arrête-t-il ? En demandant aux habitants des villes d'où vient leur eau, on se rend compte d'une grande ignorance sur le sujet. Leur réponse est très simple : l'eau vient du robinet, comme s'il suffisait de tourner le robinet pour qu'elle apparaisse comme par magie. Mais le robinet n'est ni le point de départ, ni la destination finale. Avant d'y arriver, l'eau a parcouru un long chemin : elle a traversé des tuyaux, des réseaux souterrains, des réservoirs. Et même si elle provient d'un lac, ce lac lui-même ne marque pas son origine. Avant cela, l'eau a ruisselé depuis les collines, les champs, les routes ; elle est née de la pluie, de la fonte des neiges. Et cette pluie vient elle-même des nuages, chargés d'eau évaporée depuis les océans, les rivières, les forêts, les végétaux. L'eau fait partie d'un cycle, sans début ni fin.

*« Ce sont les trajets de l'eau qui font les formes de la terre » (Harrison, 1995)*

La masse du fleuve tout entier est constituée de l'ensemble des ruisseaux, visibles ou cachés, peu à peu engloutis. C'est un ruisseau démesurément agrandi, par dizaines, centaines, voire milliers de russelets, et pourtant, son apparence diffère profondément de celle du petit filet d'eau qui serpente dans les vallées latérales. Toute cette eau compose près de 80 % de notre planète, un chiffre étonnamment proche de celui du corps humain, constitué lui aussi d'environ 70 % d'eau. D'après cette image, l'eau est comme le sang de la terre et son liquide amniotique (Marin Schaffner, 2021). Robert Szucs, géographe et artiste hongrois, a cartographié l'ensemble des bassins versants de la planète. À travers un jeu de couleurs, il représente les territoires drainés par un même fleuve, ses affluents et ses rivières. Le résultat évoque une cartographie organique : on a l'impression d'observer les veines de la Terre... ou peut-être ses neurones. Cette image évoque d'autre manière d'aborder le monde. Ici, l'eau est le sujet de la carte, elle structure le monde.

Le système hydrographique est complexe : il ne se limite pas à la petite rivière que l'on aperçoit près de chez soi. Il constitue un réseau hautement interconnecté. L'eau est une entité vivante, en perpétuel mouvement, qui traverse, relie, et forme les territoires. Jusqu'à présent, la personnalité juridique a principalement été reconnue pour des rivières ou des écosystèmes situés à l'intérieur des frontières administratives d'un seul État. Cette reconnaissance s'inscrit donc dans un cadre juridique national, ce qui soulève des questions lorsqu'il s'agit d'entités naturelles transfrontalières ou de bassins versants partagés (Valler, 2024).

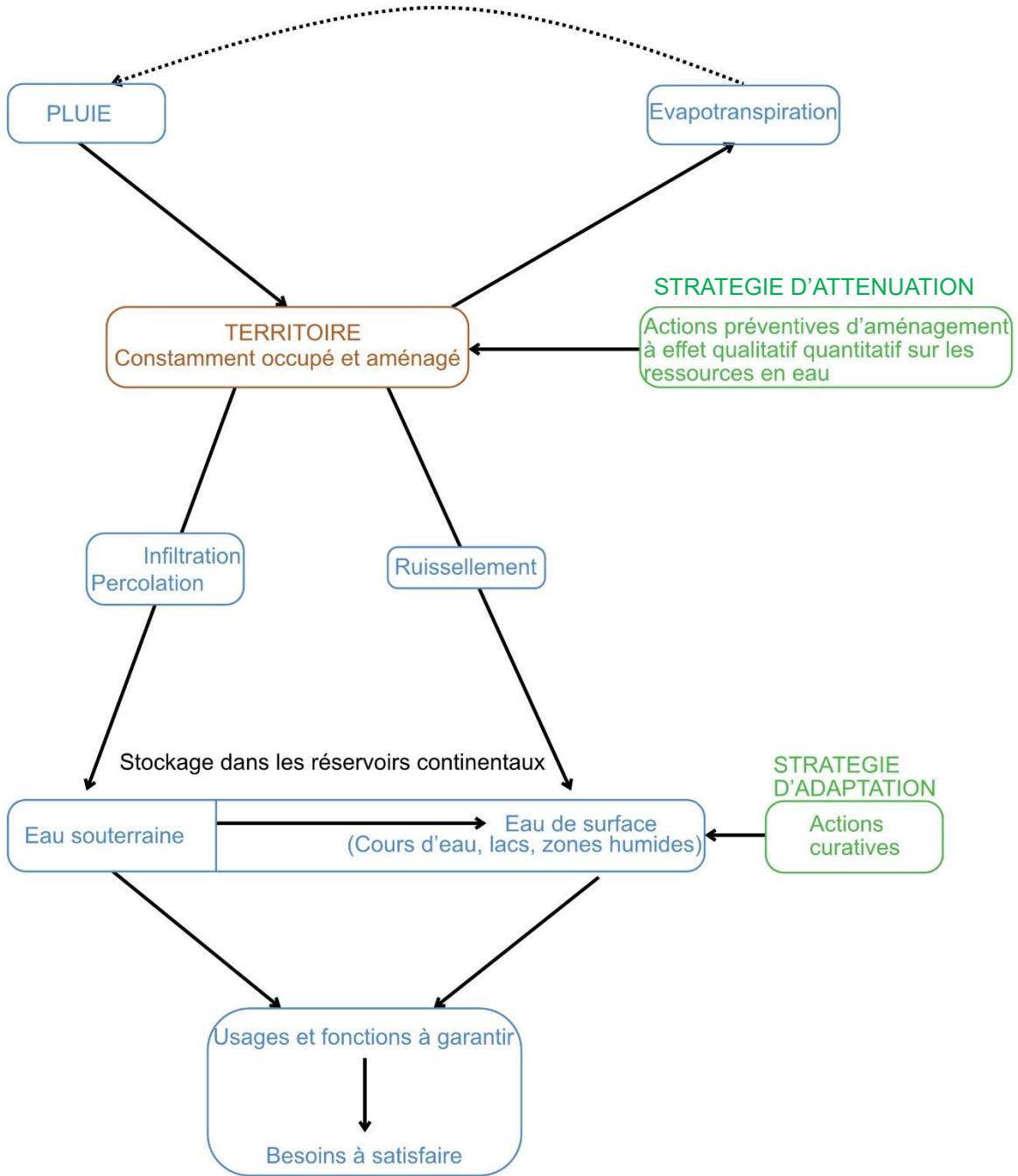


Figure 2 : Gestion de l'eau dans un territoire anthropisé. Production personnelle basée sur le schéma de Rosillon, 2010

La gestion de l'eau sur un territoire s'inscrit dans un système complexe. On part d'un espace constamment occupé et aménagé par l'humain, qui s'intègre dans le cycle de l'eau. Simplifié ici, ce cycle commence avec la pluie qui tombe sur ce territoire : une partie s'évapore ou est transpirée par la végétation (évapotranspiration), un processus qui renvoie l'eau dans l'atmosphère et participe à la régulation climatique. Des stratégies d'atténuation agissent directement sur le territoire. Elles partent du principe qu'il faut agir avant que le problème n'apparaisse. Cette stratégie fait partie de la double stratégie.

« *L'atténuation vise à éviter l'ingérable, l'adaptation vise à gérer l'inévitable.* » (al. (. e., 2009)

L'atténuation s'articule autour de trois grands domaines : la décarbonisation – l'efficacité – la sobriété. « *Toutes les actions d'atténuation sont liées ou présentent des synergies qu'il s'agit d'exploiter pour démultiplier les effets positifs et réduire les effets bloquants à moyen et à long terme (lock-in35), ou les rebonds associés à des transitions sectorielles (ex. : gains d'efficacité engendrés par le numérique et les technologies liées « annulés » par la hausse de la consommation).* » (stratégique, 2022).

Stratégie d'atténuation = « *intervention humaine visant à réduire ou à favoriser la réduction des sources d'émissions de gaz à effet de serre* » (IPCC, 2013)

Stratégie d'adaptation = « *processus d'adaptation au changement climatique actuel ou attendu et à ses effets. Dans les systèmes humains, l'adaptation vise à atténuer ou à éviter les conséquences néfastes ou à exploiter les opportunités. Dans certains systèmes naturels, l'intervention humaine peut faciliter l'ajustement au climat attendu et à ses effets* » (IPCC, 2013)

L'eau pénètre le sol par l'infiltration créant ainsi les eaux souterraines. L'eau peut également correspondre aux eaux de surfaces notamment par le ruissellement. Les stratégies d'adaptation, correspondant à la deuxième catégorie de la double stratégie agit sur ces eaux de surface. Les politiques d'adaptation dépendent étroitement du degré d'atténuation atteint : plus les efforts de réduction des émissions sont faibles, plus le réchauffement global s'intensifie, et, par conséquent, plus ses impacts négatifs se renforcent. Les stratégies d'adaptation agissent après que le problème n'apparaisse. L'adaptation peut passer par des actions sur l'offre et/ou sur la demande. Par exemple, en cas de pénurie d'eau, on peut accroître les capacités de stockage (offre) ou agir sur la demande en améliorant l'efficacité de l'irrigation, en optimisant le réseau de distribution, en repensant l'aménagement du territoire et en mettant en place des systèmes d'alerte précoce afin de limiter les consommations en amont. Ces deux formes constituent les stockages dans les réservoirs continentaux mobilisés pour répondre aux besoins humains.

*« Le ruisseau, la rivière, le fleuve... chacun a son propre comportement, son rythme, ses spécificités. « Comme le faible tributaire qui mêle un humble courant à puissante masse, il peut y avoir des chutes, et ses rapides, ses défilés et ses entonnoirs, ses bancs de cailloux, ses écueils et ses îlots, ses berges et ses falaises ; mais il est beaucoup moins varié que le ruisseau, et les contrastes qu'il offre dans son régime sont beaucoup moins saillants. Plus grand, il nous étonne par le volume de ses eaux, par la force de son courant ; mais il reste uniforme et presque toujours semblable à lui-même dans sa majestueuse allure. »* (Reclus, 1882)

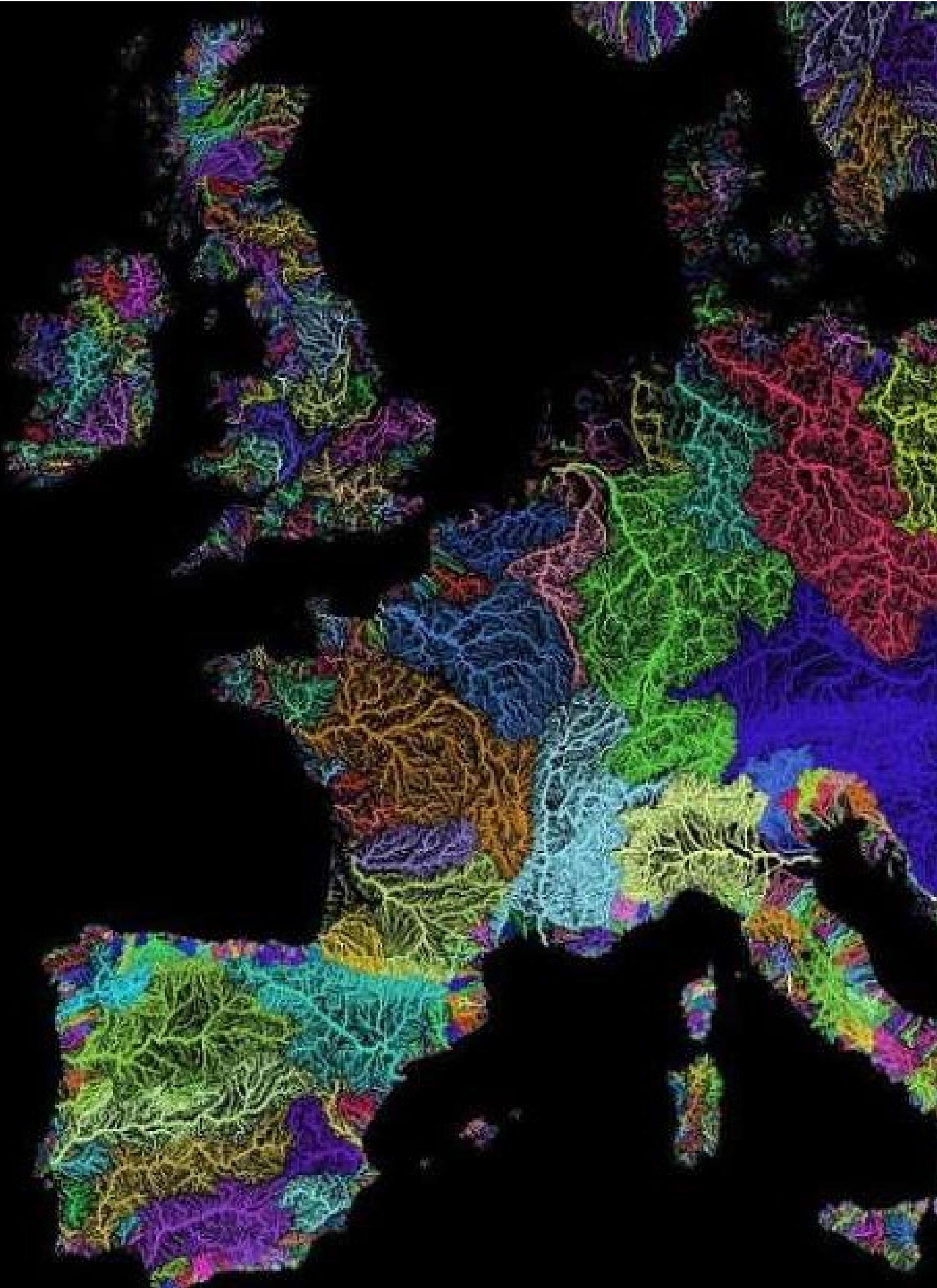
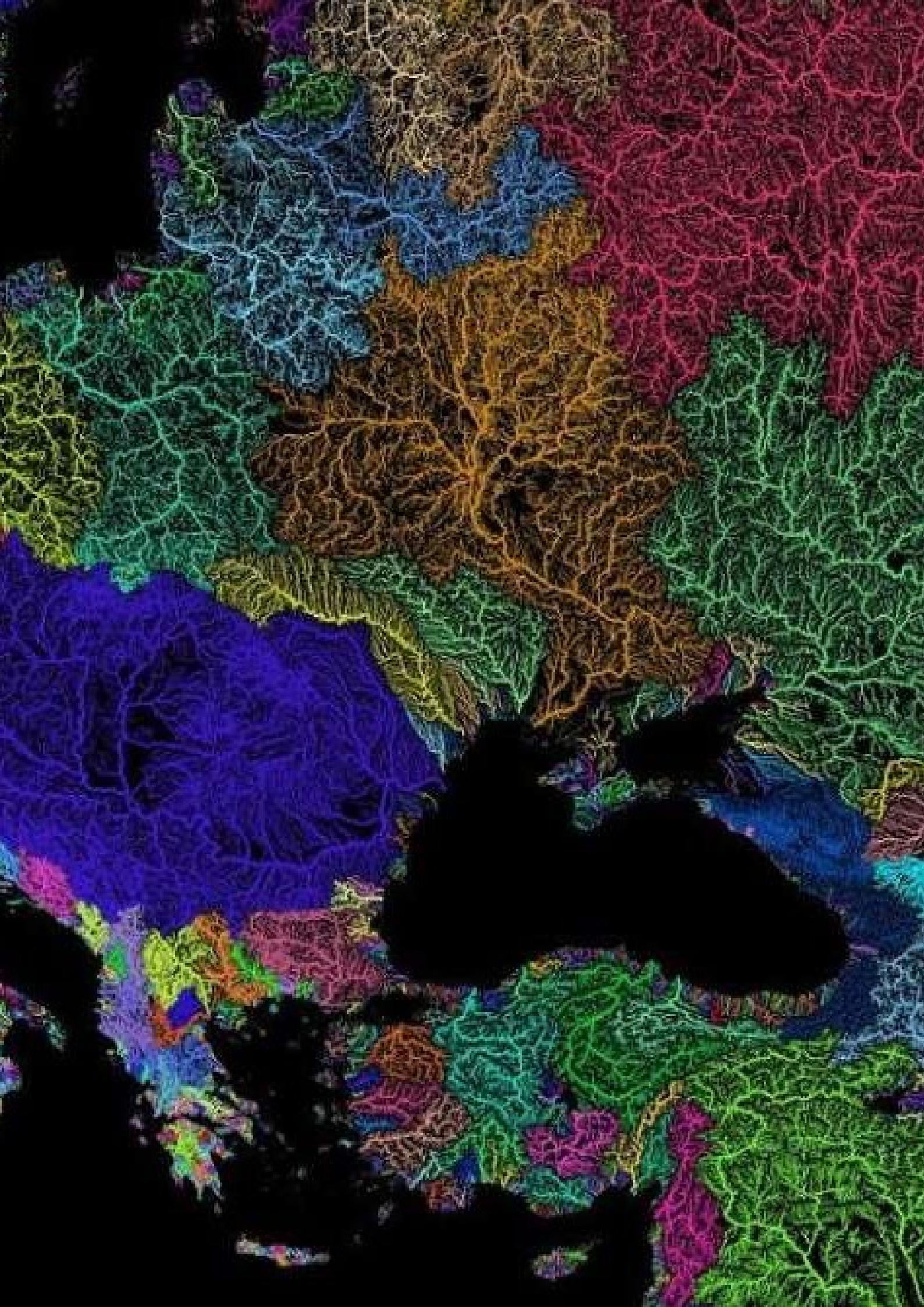


Figure 3 : les veines du monde réalisée par Robert Szucs





# NOTION DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE

## 1. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PERSONNALITÉ

### **Personnalité juridique**

Le terme de personnalité juridique, selon l'école jurixio, est « l'aptitude à être titulaire de droits et débiteur d'obligations » (Jurixio, 2023). Il existe deux titulaires de personnalité juridique : les personnes physiques et les personnes morales. Le statut de personnalité juridique constitue la barrière entre le statut de chose et celui de personne. La personnalité juridique est un concept fondateur inventé par le droit romain.

Originellement, le statut de personnalité juridique peut être détenu par une personne physique ainsi qu'une personne morale.

### **Personne physique**

Une personne physique est un individu humain qui est titulaire de droits et de devoirs. Le nom de famille et le prénom en sont les premières caractéristiques, le rendant identifiable dans la société.

Une autre caractéristique essentielle de la personne physique est le domicile. Le domicile d'une personne physique désigne le lieu où elle réside habituellement et où elle peut être juridiquement contactée. Il joue également un rôle clé dans la détermination de sa nationalité. La nationalité elle-même détermine l'appartenance d'une personne à un État et les droits associés à cette appartenance, tels que le droit de vote ou d'autres droits civiques.

Les personnes physiques, acquièrent le statut juridique dès leur naissance. Elles obtiennent donc le statut dès l'établissement de l'acte de naissance par l'officier civil, il faut qu'il soit déclaré afin de bénéficier du statut de personnalité juridique. Cependant, il faut que l'être soit vivant et viable (physiologiquement capable de survivre). La personnalité prend fin à la mort de l'individu.

Les droits d'une personne physique sont des prérogatives accordées aux individus par la loi pour jouir de certaines libertés ainsi que pour se mêler à la vie sociale.

Droit de s'exprimer librement : Tous les individus ont le droit d'exprimer leurs opinions, de participer à des discussions et de s'exprimer sans crainte de représailles. C'est un droit qui structure les démocraties et est protégé par des textes internationaux tels que la Déclaration des droits de l'homme.

Droit à la propriété : Ce droit est un droit au titre duquel une personne physique peut détenir, utiliser, vendre ou céder son bien. La propriété matérielle et immatérielle est un des droits les plus nécessaires car elle garantit à l'individu la jouissance et l'usage de ses biens.

Droit de vote : En démocratie, toute personne a le droit de participer à des élections pour choisir ses représentants. Ce droit est généralement réservé aux personnes majeures et permet aux individus d'accéder à la vie politique pour influer sur la gestion de l'intérêt général.

Droit d'agir en justice : Une personne physique peut défendre ses intérêts en justice. Elle peut saisir le juge en vue de faire valoir ses droits, de répondre à une accusation ou d'intenter une action, figure l'accès à un recours juridictionnel devant le juge.

Les devoirs sont des obligations que chaque individu se doit de respecter pour maintenir le bon ordre social et le respect d'autrui.

Respecter le règlement : Chaque individu est tenu de respecter les lois et les règlements régissant la société en général. Cela intègre les obligations de respecter les lois, respectivement, civiles, pénales, administratives et pratiquées dans un souci d'harmonie, pour assurer un cadre de vie serein, respectant les droits d'autrui.

Respecter le droit du travail : Ce devoir d'obéissance se retrouve dans le droit du travail et donc, à la fois pour le patronat et pour la classe salariée au travail, ce qui est moins un devoir qu'une obligation et doit, là encore, garantir un cadre de travail sécurisant et respectueux.

Respecter les lieux publics : Cela est également le devoir (non la responsabilité) de chacun de respecter et de préserver les organes publics.

## **Personne morale**

Inversement, une personne morale n'est pas un individu mais une entité juridique, créée par des personnes physiques dans le cadre du droit, (ex. : société, association, organisation, etc.). Elle est titulaire de droits et d'obligations identiques à ceux d'une personne physique, sans être un être humain.

Une des caractéristiques principales d'une personne morale est son nom ou dénomination sociale, qui a pour fonction de la distinguer et de l'identifier sur le plan juridique. Ce nom est librement choisi par la personne morale et doit nécessairement figurer dans ses actes juridiques. De même, chaque personne morale a une adresse ou siège social, correspondant au lieu où l'entité est domiciliée au plan juridique et où sont prises les décisions importantes ; il s'agit généralement du lieu où sont adressés les courriers juridiques.

Enfin, tout comme une personne physique, la nationalité d'une personne morale se détermine par le lieu de son siège social, ce qui a des conséquences sur le régime juridique applicable à la personne morale, en matière de réglementation ou de loi, ou en ce qui concerne la conclusion de contrats dans certaines jurisdictions. L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le code pénal réformé qui est entré en vigueur le 1er mars 1994, a marqué un changement majeur dans l'esprit de la matière pénale. Le statut de personnalité juridique s'applique dès la création de la personne morale et se termine dès sa dissolution.

Les personnes morales, notamment les entreprises, associations ou autres personnes morales de droit privé, possèdent aussi des droits et obligations correspondant à leur statut juridique.

Ces droits peuvent par exemple porter sur des droits de propriété ou la capacité à contracter, ainsi que la possibilité d'agir en justice. Les devoirs des personnes morales sont, par exemple, le respect des lois relatives à la bonne gestion de l'entreprise, le respect de l'obligation environnementale ou la préservation des droits des employés.

Il faut bien distinguer personnalité et capacité juridique, car le fait qu'une entité détienne le statut de personnalité juridique ne signifie pas nécessairement qu'elle possède la capacité d'exercer ses droits. La capacité juridique repose sur deux concepts fondamentaux :

- La capacité de jouissance, c'est-à-dire la capacité de l'individu de disposer de ses droits, s'acquiert dès la naissance pour une personne physique et dès sa création pour une personne morale.
- La capacité d'exercice, qui se définit par la possibilité de mettre à exécution les droits découlant de la personnalité juridique, est acquise dès la majorité de l'individu.

Cette distinction est cruciale pour comprendre que la personnalité juridique n'implique pas automatiquement la pleine capacité à exercer des droits, notamment en raison de certaines limitations légales (comme la minorité ou l'incapacité juridique).

## 2. ENJEUX

Le concept de personnalité juridique, bien qu'ancré dans les fondements du droit, soulève des enjeux importants qui dépassent la simple définition théorique. Attribuer la personnalité juridique à un être ou à une entité, c'est lui reconnaître une existence aux yeux de la loi, avec tout ce que cela implique : l'accès aux droits, la possibilité d'être représenté, de revendiquer, ou encore d'être tenu responsable.

Dès lors, appliquer ce statut à une entité naturelle, comme une rivière, une forêt ou une montagne, soulève de nombreuses interrogations : quels droits peut-on lui attribuer ? Qui la représente ? Peut-elle avoir des devoirs ? Et selon quelles modalités ?

Certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme (annexe 3) sont particulièrement pertinents lorsqu'ils sont appliqués aux entités naturelles.

L'article 23 aborde le droit au travail et, par conséquent, à une rémunération équitable. En suivant cette perspective, on pourrait envisager que la rivière perçoive une rémunération de la part des entreprises ou de toute autre entité exploitant ses ressources. Ce revenu pourrait revenir aux gardiens de la rivière qui la défendrait en justice. Ce point est lié à l'article trois affirmant : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948).

L'article 6 : « Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948) aborde la question des frontières de la rivière. Le fleuve ou la rivière serait considéré comme un sujet de droit, peu importe le

pays ou le lieu dans lequel elle se trouve. Elle pourrait devenir, par cette perspective, un élément qui connecte les différents pays.

Accorder le statut de personnalité juridique signifie, par sa définition, lui conférer la capacité d'être titulaire de droits mais également de devoirs. Cependant cette question soulève un paradoxe : si l'objectif de cette action en justice est de la protéger, ne serait-il pas contradictoire de lui attribuer des devoirs ?

En Inde, la reconnaissance juridique du Gange illustre bien cette problématique. La crainte de voir la rivière tenue responsable des inondations et exposée à des plaintes a conduit à la suspension de son statut juridique. Ce cas met en évidence une difficulté majeure : attribuer des droits à une entité naturelle sans lui imposer une responsabilité comparable à celle des personnes morales classiques.

Cependant, une autre approche pourrait-être envisagée, en lien avec l'article 23 sur le travail de la déclaration universelle des droits de l'homme. Si la rivière revendique des droits, elle peut également travailler pour les faire valoir. Par exemple, lorsqu'une industrie utilise son eau pour fonctionner, on pourrait considérer que la rivière « travaille » pour cette industrie. Dès lors, elle pourrait percevoir une forme de rémunération, redistribuée à ses représentants légaux, les gardiens chargés de la défendre en justice. Cela pourrait constituer une obligation économique, sans pour autant impliquer une responsabilité en cas de dommages naturels.

Naffine précise, en 2009, qu'il faut bien distinguer les droits en tant que personnalité juridique et les droits en tant qu'être humain. Les droits liés à la personnalité juridique d'une personne ne sont pas les mêmes que les droits d'un humain. Les droits juridiques ne sont pas équivalents aux droits humains. La personnalité juridique confère généralement trois droits spécifiques :

- 1- Droit de conclure et de faire respecter des contrats ;
- 2- Droit de posséder et de gérer des biens ;
- 3- Droit d'ester en justice (c'est-à-dire d'intenter un procès ou d'être poursuivi), ce qu'on appelle communément la capacité juridique. (O'Donnell & Talbot-Jones, 2017)

### 3. UNE HISTOIRE D'EXCLUSIONS : L'ÉVOLUTION CONTESTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le statut de personnalité juridique a, depuis son émergence, fait l'objet de nombreuses controverses. Ce concept a beaucoup évolué au fil de l'histoire. A l'origine (pendant l'époque romaine), la notion de personne désigne l'individu, il s'agit d'un concept concret. Cependant, il s'agissait des prémisses du statut de personnalité juridique étant donné que ce concept est apparu uniquement en 1848 avec l'abolition de l'esclavage.

La personnalité juridique n'est pas innée. Il s'agit d'une construction physique et morale. Pendant des siècles, certaines catégories d'humains tels que les indigènes, les esclaves et les femmes ont été exclus de cette reconnaissance.

Pendant des siècles, les enfants étaient considérés soit comme des extensions de leurs parents, soit comme des êtres en devenir, dépourvus de véritable autonomie juridique. Ce n'est qu'au XX<sup>e</sup> siècle qu'ils ont été pleinement reconnus comme sujets de droit, avec des protections spécifiques. Dans l'Antiquité et le Moyen Age, l'enfant était perçu comme un objet de propriété familiale. Il ne disposait pas de ses propres droits et était soumis à l'autorité absolue du père, chez les romains il s'agissait du pater familias, il pouvait être marié de force, vendu ou abandonné. C'est vers l'époque moderne que l'enfant a commencé à être perçu comme un être avec des besoins et nécessitant une protection, notamment d'après le philosophe Jean-Jacques Rousseau dans son texte « Emile, ou de l'Education » de 1762 (Rousseau, 1762). Aux XIX et XX<sup>e</sup> siècle, l'enfant prend l'image de « enfant-victime » et commence à bénéficier de droits notamment avec les réformes du droit du travail et la montée des droits sociaux.

La controverse de Valloid de Jean-Claude Carrière, qui est un roman basé sur le débat historique qui a eu lieu en Espagne au XVI<sup>e</sup> siècle, met en lumière des théologiens et des juristes qui débattaient afin de déterminer si les Indiens du Nouveau Monde avaient une âme et donc avaient le statut d'être humain. Cette discussion tournait donc autour de la possibilité pour ces indiens de bénéficier de droits.

Cette difficulté d'acceptation a été aussi soumise à la personne morale. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il était très difficile d'accepter, pour les juristes, que les entreprises ou les groupements d'actionnaires aient des droits en étant différents des êtres humains. « Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les débats juristes et allemands sur la personnalité morale concernent notamment le critère de la volonté, symbole de liberté morale. Si, lorsque l'on accorde la personnalité humaine à un groupement humain tel qu'une institution, une corporation ou une société commerciale, on est en mesure de faire valoir la présence d'une volonté collective, c'est-à-dire non pas seulement la somme des volontés individuelles mais la volonté de la collectivité elle-même, alors il est loisible d'accorder la personnalité juridique et morale à cette collectivité. ».

En 1909, le juriste français René Demogue estimait que la personnalité juridique était une construction purement technique, ce qui, selon lui, ouvrirait la possibilité d'y inclure toutes sortes d'entités : les animaux, les fœtus, les morts, ou même les générations futures. Par cette approche, il démontre que cette notion ne repose pas sur une essence fixe, mais qu'elle dépend d'un choix social et politique, ce qui renforce la légitimité d'en faire bénéficier la nature aujourd'hui.

## 4. NOTION DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE APPLIQUÉE À LA NATURE

Accorder une personnalité juridique aux rivières est souvent perçu comme une avancée majeure en matière de protection environnementale. Pourtant, les motivations derrière cette reconnaissance sont multiples et ne relèvent pas uniquement de l'écologie. On peut en identifier au moins quatre principales :

- 1- Reconnaître et mettre en pratique les lois, les valeurs et le lien spirituel des peuples autochtones avec leur territoire, en particulier dans les contextes marqués par la colonisation**

*« Nous, peuples autochtones, nous nous dirigeons vers une économie qui prend soin et respecte Mère Nature et toutes les vies qu'elle abrite » (ONAMIAP, 2023)*

Le courant autochtone correspond à une philosophie des droits de la nature qui trouve son origine chez les peuples autochtones. Ces derniers développent une vision du monde où la vie est respectée dans toutes ses formes, humaines et non humaines. Ce courant met l'accent sur l'interdépendance entre les êtres vivants et la Terre, et considère que la nature possède une valeur intrinsèque et des droits propres, souvent intégrés dans des systèmes juridiques traditionnels ancestraux.

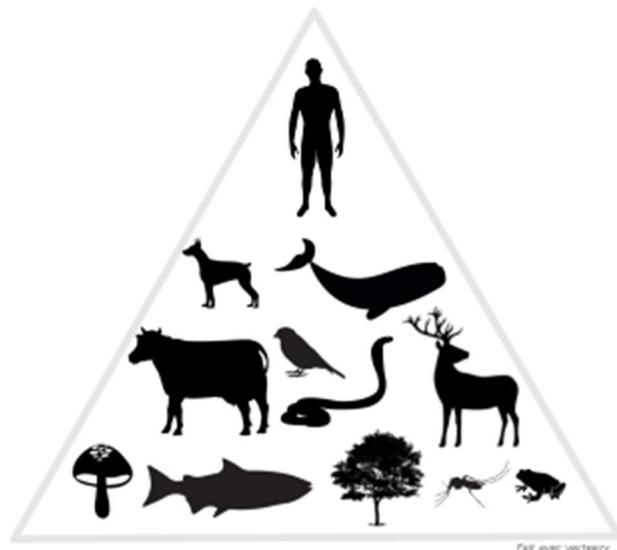
- 2- Conférer à la rivière un statut légal équivalent à celui des êtres humains, dans une logique éco-centrique**

Dans son arrêt relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique du fleuve Atrato, la Cour constitutionnelle de Colombie distingue trois conceptions théoriques encadrant les rapports entre l'environnement et le droit constitutionnel : les visions anthropocentrique, biocentrique et écocentrique.

La vision anthropocentrique est fondée sur « une ancienne tradition philosophique et économique concevant l'Homme comme l'unique être rationnel, digne et complet » (Routley, 2007). « Ainsi, la protection de l'environnement est nécessaire dans la mesure où elle permet la survie de l'être humain. » (Routley, 2007).

La vision biocentrique est, d'après la Cour, « une extension de l'approche anthropocentrique. La vision biocentrique vise à transcender les barrières territoriales et temporelles, car elle promeut la protection de l'environnement en tant que moyen pour garantir, non plus la survie de l'être humain d'un État donné à un moment donné, mais la survie de l'humanité d'un point de vue transgénérationnel » (Nikolaidis-Lefrançois, 2025).

L'approche écocentrique « cesse de concevoir la protection de l'environnement comme moyen pour garantir la survie de l'être humain et qui, désormais, la considère comme une fin en soi » (Nikolaidis-Lefrançois, 2025). Ce concept est représenté par cette citation : « la Terre n'appartient pas à l'homme et que [...] l'homme est celui qui appartient à la Terre » (Bull, n.d.).



*Figure 12 : Vision anthropocentrique. Iconographie issue de l'article « la personnalité juridique de la nature, c'est quoi ? » écrit en 2023 par Natalie Reynet*



*Figure 11 : Vision écocentrique. Iconographie issue de l'article « la personnalité juridique de la nature, c'est quoi ? » écrit en 2023 par Natalie Reynet*

### Vision anthropocentrale.

Cette vision part du principe que l'homme se trouve au sommet de la pyramide, il est supérieur aux autres espèces. Il s'agit d'une vision très présente dans les sociétés occidentales modernes, qui justifie souvent l'exploitation de la nature comme une ressource au service de l'humain.

### Vision écocentrique.

Cette vision part du principe que tous les êtres vivants sont au même niveau. Cette vision met l'accent sur la valeur intrinsèque de tous les vivants, pas seulement sur leur utilité pour l'homme. L'humain n'y occupe plus une position dominante, mais devient un élément parmi d'autres au sein de la complexité interconnectée de l'écosystème.

**3- Aujourd’hui, les discussions autour de la possibilité d’accorder le statut de personnalité juridique impliquerait, non plus de placer l’homme au centre de l’univers, mais de mettre tous les être-vivants sur un pied d’égalité.**

L’application de ce concept à la nature, implique un changement de paradigme dans les rapports entre l’humain et la nature. Très tôt, le concept d’anthropocentrisme s’est manifesté. En effet, Protagoras, un philosophe grec né en 492 av. J.-C, aurait dit : « L’homme est la mesure de toutes choses » (Protagoras). Ensuite, le concept a évolué avec l’apparition du théocentrisme, plaçant l’homme à l’image de Dieu, et donc, supérieur à la nature. La renaissance a également fait évoluer cette conception du monde avec l’intérêt pour la culture humaniste. C’est la révolution industrielle et l’arrivée de l’industrie qui a marqué un impact dans notre relation au monde. En effet, la science ainsi que la technologie ont été vues comme un moyen d’asservir la nature et de montrer sa supériorité par rapport à elle. Cette vision du monde a impacté le changement climatique suite à la surexploitation des ressources naturelles, la pollution, la perte massive de la biodiversité, etc. Aujourd’hui, les discussions autour de la possibilité d’accorder le statut de personnalité juridique impliquerait, non plus de placer l’homme au centre de l’univers, mais de mettre tous les être-vivants sur un pied d’égalité.

**4- Intégrer la rivière dans les mécanismes de marché liés à l’eau et aux services écosystémiques (vision environnementale fondée sur le marché)**

Cette approche consiste à reconnaître la rivière comme un acteur économique à part entière dans les systèmes qui valorisent les ressources naturelles. Plutôt que de considérer la rivière uniquement comme une ressource gratuite ou un bien commun, on cherche à lui attribuer une valeur économique liée aux services qu’elle fournit.

En intégrant la rivière dans des marchés des services écosystémiques, il devient possible de négocier des droits ou des crédits liés à la conservation et à l’utilisation durable de l’eau et des bénéfices naturels. Cette approche, appelée environmentalisme de marché, repose sur l’idée que la prise en compte de la valeur économique incite à une meilleure protection et gestion des écosystèmes.

Accorder des droits à la nature ne signifie pas privilégier des intérêts économiques au détriment des droits naturels ; il s’agit plutôt d’une question de consensus et d’une opportunité pour repenser la démocratie.

Cette approche invite à modifier notre compréhension du monde et des relations que nous entretenons avec la nature. Alors que le droit traditionnel se concentre souvent sur la punition et la sanction, condamner et emprisonner, le droit de la nature engage plutôt des responsabilités collectives et fait asseoir divers acteurs autour d’une même table pour dialoguer.

Par exemple, en France, pour se protéger des inondations, l’État a envisagé la construction d’un grand mur sans consulter les éclusiers belges concernés, illustrant l’absence de dialogue transfrontalier et avec la rivière elle-même.

Ce refus du changement rassure car il maintient les structures juridiques traditionnelles. À l’inverse, la reconnaissance de la personnalité juridique du Gange a été suspendue, en partie à cause de ces tensions.

La rivière, en tant que sujet de droit, peut revendiquer ses propres intérêts et agir comme un partenaire avec les industries, par exemple en « travaillant » pour elles. Elle

pourrait même percevoir des revenus qu'elle redistribuerait à ses gardiens chargés de la défendre en justice. Cela pourrait devenir une obligation. Cependant, la question de la responsabilité directe de la rivière dans ce système reste problématique et difficile à appliquer juridiquement.

**5- Permettre qu'elle soit représentée dans les processus décisionnels afin de défendre ses intérêts propres (théorie de la régulation par les intérêts privés)**

Cette dynamique permet aussi un changement de regard : certaines agressions envers la rivière, comme le rejet de polluants ou la surexploitation de ses ressources, peuvent alors être comparées à des violences faites au corps humain. La métaphore du « corps de la rivière » devient un outil puissant pour penser la pollution ou la dégradation écologique non pas comme des simples infractions techniques, mais comme des atteintes graves à une entité vivante et vulnérable. Ainsi, rejeter des déchets ou des produits chimiques dans la rivière peut être perçu comme une forme de violence environnementale, semblable à une agression physique sur un corps humain. Ce parallèle contribue à renforcer l'idée que la nature, et en l'occurrence les rivières, méritent une protection juridique active et symboliquement forte.



# CAS CONCRETS

En Belgique, le 27 avril 2015, une association protectrice de l'environnement introduit une action en justice contre l'état belge et ses régions pour ne pas avoir pris les mesures utiles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette action va être rejoints par des milliers de citoyens et, finalement, le 3 mai 2019, 170 arbres vont introduire une demande pour agir en justice. Des arbres à longue durée de vie vont se présenter comme des « *Être-vivants sensibles aux modifications de leur environnement* ». Ils affirment devoir être respecté en tant que tel et ne pouvoir être réduit à « *de simples objets* ». Les arbres affirment qu'ils ont droit à l'espace qui leur est nécessaire afin de pouvoir se reproduire, ils ont droit au respect de leur intégrité physique, aérienne et souterraine. Le 17 juin 2021, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles rend son jugement et condamne les autorités publiques belges pour ne pas avoir agi avec prudence et diligence afin de lutter contre le changement climatique. Cependant, le tribunal a considéré que la demande venant des arbres est irrecevable et le juge a donc considéré que les arbres n'avaient pas qualité à agir. En général, l'état du droit belge ne considère pas les arbres comme sujet de droit et donc ils ne seraient pas aptes à avoir et à exercer des droits et des obligations. Cependant, dans ce cas, avec l'expansion des droits de la nature, les arguments des arbres ont finalement été jugés comme recevables.

La Belgique, n'étant pas pionnière en matière d'attribution d'un statut de personnalité juridique à la nature, offre peu d'exemples concrets sur le sujet. Ce chapitre propose donc une comparaison de plusieurs cas internationaux, chacun présentant des spécificités propres, afin d'appréhender de manière plus concrète et diversifiée les différentes formes que peut prendre cette reconnaissance juridique.

Eckstein et al. (2019) ainsi que O'Donnell et Talbot-Jones (2018) distinguent deux principaux processus de reconnaissance de la personnalité juridique des entités naturelles: l'un législatif, comme en Nouvelle-Zélande, et l'autre judiciaire, comme en Colombie. La différence entre les deux est que la voie législative offre une reconnaissance plus stable et plus durable, car elle est décidée de manière démocratique et officielle à travers une loi. Elle permet généralement une meilleure définition du statut et des modalités de gouvernance de l'entité naturelle. Cependant, elle tend à être plus lente, car elle dépend du processus politique et des décisions parlementaires. La voie judiciaire, au contraire, découle d'un litige ou d'une plainte déposée devant les tribunaux. Elle permet une reconnaissance plus rapide et parfois innovante, notamment lorsqu'il y a urgence ou crise environnementale. Néanmoins, elle peut être moins stable, plus sujette à contestations ou à des difficultés d'application concrète, car elle ne repose pas toujours sur un consensus politique large ni sur un cadre légal clair.

Eckstein et al. (2019) ont défini quatre raisons pour accorder la personnalité juridique (al, 2019) :

- 1- Mise en œuvre des lois des peuples premiers (al, 2019)
- 2- Un mouvement d'une conception anthropocentrale du monde vers une conception éco-centrée (al, 2019)
- 3- La valorisation des services écosystémiques de la rivière (al, 2019)
- 4- La possibilité pour le fleuve de plaider ses propres intérêts dans les débats publics (al, 2019).

Sanders complète ce raisonnement. Selon Sanders (2018), la reconnaissance de la personnalité juridique constitue un outil permettant de réguler les tensions liées à l'exercice du pouvoir entre les Premières Nations et les institutions étatiques (Sanders, 2018).

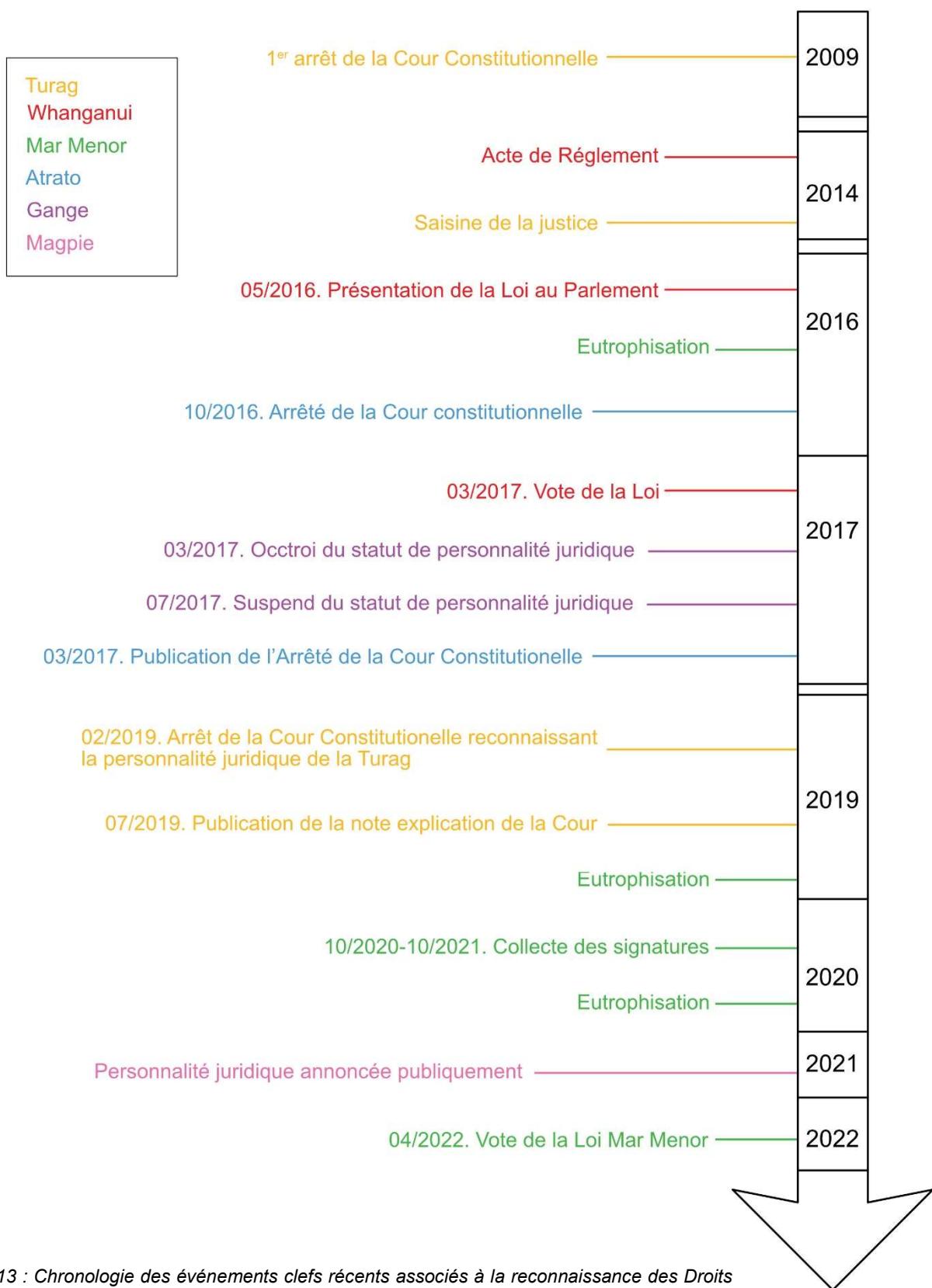


Figure 13 : Chronologie des événements clefs récents associés à la reconnaissance des Droits de la Nature et de la personnalité juridique. Production personnelle.

## 1. FLEUVE WHANGANUI (NOUVELLE ZÉLANDE)

### 1.1. Contexte géographique et historique

Le fleuve Whanganui est le troisième cours d'eau le plus long de la Nouvelle-Zélande. Prenant naissance entre trois volcans enneigés du sud-ouest de l'Île du Nord, le fleuve s'étend sur 290 km pour finir dans la mer Tasman. Bien que les propriétés esthétiques ne soient pas suffisantes afin de déterminer le statut juridique d'un fleuve, celui-ci dégage une puissance naturelle peu commune. Le fleuve Whanganui possède une histoire assez complexe avec ceux qui en revendiquaient la responsabilité. En effet, suite au traité de Waitangi, les colons ont obtenus la souveraineté sur Aotearoa, c'est-à-dire sur la Nouvelle-Zélande. Depuis lors, les riverains du fleuve Whanganui tente de se le réapproprier. Depuis 1870, ceux-ci se battent afin d'accorder au fleuve un statut spécial et sa réappropriation.

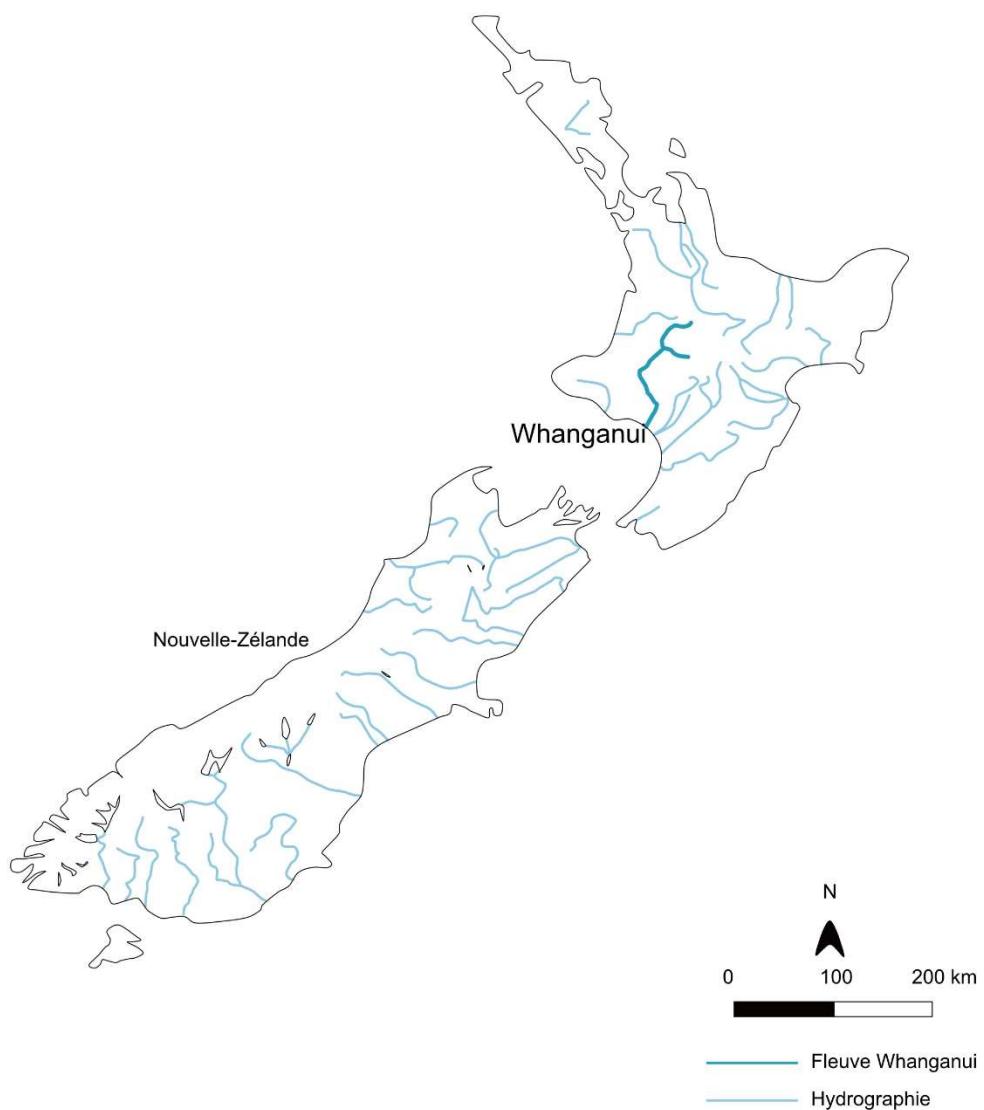


Figure 14 : Localisation de la Rivière Whanganui, Nouvelle-Zélande. Production personnelle.

Ce cas est particulier car il existe un enjeu sous-jacent en reconnaissant le lien entre les populations autochtones et les rivières. Il y a un proverbe Maori : « Je suis la rivière et la rivière est moi » qui montre qu'il y a une identification extrêmement profonde et culturelle, héritée entre la rivière et ses riverains. Dans le cas de Te awa tupua, il est complexe de distinguer les droits des humains et les droits de la rivière. Les constructions juridiques élaborées par le Parlement néo-zélandais ou la Haute Cour indienne illustrent, avec une certaine élégance, que le droit repose sur une fiction, ou du moins sur un cadre conceptuel et pratique à la fois inventif et perméable. Loin d'être figées, ses frontières restent ouvertes, témoignant que le droit est aussi un outil social profondément enraciné dans des contextes historiques, culturels ou religieux, et plus largement encore, lié à la diversité des formes de pensée humaine (Bourgeois-Gironde, 2020). « *Dans la cosmogonie maorie, la rivière est considérée comme un membre de la famille, un ancien, voire un médecin.* » (Bourgeois-Gironde, 2020).

## 1.2. Pourquoi octroyer une personnalité juridique

Dans le cas du fleuve Whanganui, les valeurs traditionnelles maories entrent en opposition avec le système juridique issu de la colonisation. Là où les descendants des colons voient dans la rivière une ressource à exploiter, les Maoris, eux, considère la rivière comme un membre de leur famille (Bourgeois-Gironde, 2020). Le fait de s'approprier le fleuve par la Couronne néo-zélandaise au milieu du XIXe siècle est vécu comme une dépossession injuste par les tribus qui vivent le long du fleuve (Deleuil, 2020). La reconnaissance de la personnalité juridique du fleuve Whanganui constitue à la fois une forme de réparation symbolique des torts infligés par le passé colonial et une validation institutionnelle de la vision du monde maorie (Talbot-Jones, 2018). Le statut de personne juridique attribué au fleuve, présenté comme une entité autonome, aurait été instauré avant tout pour empêcher que les droits de propriété soient directement restitués aux Maoris. La protection environnementale du fleuve ne constitue donc pas l'objectif central de la loi (Bourgeois-Gironde, 2023). Cette reconnaissance juridique représente toutefois une avancée majeure dans le processus de décolonisation du droit en Nouvelle-Zélande (Charpleix, 2018). Par ailleurs, ce statut est également mobilisé comme un outil de préservation intergénérationnelle (Hutchison, 2014), ou encore comme un moyen de freiner les dynamiques de marchandisation et de propriété privée appliquées aux écosystèmes (Brunet, 2023).



15 : Fleuve Whanganui. Photographe inconnu

### **1.3. Octroi du statut de personnalité juridique**

La reconnaissance juridique du fleuve Whanganui en tant qu'entité dotée de personnalité a été l'aboutissement d'un long processus législatif qui a duré plus de huit ans, sans compter les nombreuses années de débats préalables. Cette démarche s'inscrit dans une dynamique de contestation liée à l'application du Traité de Waitangi, signé en 1873, entre la Couronne britannique et les peuples maoris. En 1999, le tribunal de Waitangi publie un rapport détaillé, *The Whanganui River Report*, dans lequel il formule des recommandations pour répondre aux revendications des communautés autochtones concernant la gestion du fleuve. En 2016, l'idée d'une reconnaissance légale du Whanganui en tant que sujet de droit est portée par certains candidats aux élections, qui s'engagent à concrétiser cette promesse s'ils sont élus. L'année suivante, le Parlement adopte la loi Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement Act 2017), officialisant ainsi la personnalité juridique du fleuve et reconnaissant son identité propre, ainsi que sa relation ancestrale avec les Maoris. La reconnaissance juridique, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, est née de la loi Te Awa Tupua du 20 mars 2017. Le fleuve Whanganui a été dotée de ce nouveau statut par le biais du processus législatif. Ces transformations prennent place dans un cadre parlementaire, où les représentants politiques reconnaissent officiellement la rivière comme un être vivant, lui attribuant ainsi des droits et des responsabilités comparables à ceux d'une personne. La rivière devient donc un sujet de droit, ce qui signifie que ses intérêts peuvent être défendus devant un tribunal. Autrement dit, une plainte pourrait être déposée en son nom. Cependant, si une plainte est déposée à son encontre, les limites de sa responsabilité sont moins évidentes. Devant la justice, elle sera représentée par deux personnes composant le Te Pou Tupua, c'est-à-dire le visage humain de la rivière. Il sera représenté par les tribus riveraines, les iwi Whanganui et un représentant du gouvernement afin de la protéger et de garantir son bien-être, sa « santé ». Ce cas peut être mis en parallèle avec le cas d'un enfant avec ses deux parents. En effet, le fleuve serait l'enfant qui ne peut pas se défendre seul légalement et les gardiens seraient les parents défendant ainsi les droits et intérêts du fleuve.

L'un des aspects techniques de ces dispositifs juridiques concerne la portée territoriale de leur application, ce qui en limite de facto l'efficacité écologique et met en évidence, en creux, leur dimension essentiellement symbolique. La rivière Whanganui, en Nouvelle-Zélande, bénéficie d'un encadrement juridique clair, avec une délimitation précise énoncée notamment aux articles 7, 39 et 40, qui énumèrent les éléments constitutifs de la rivière. De plus, le titre même de la loi mentionne *Te Awa Tupua*, exprimant l'idée de la rivière comme un tout vivant, une entité à part entière.

### **1.4. Les droits de la nature au-delà de la seule logique protectrice**

La reconnaissance de droits à la nature est souvent envisagée dans une optique de protection. Cette idée de logique protectrice remonte à l'émergence même du concept par Christopher Stone qui s'interrogeait sur l'opportunité pour les arbres d'ester en justice.

Le fait de faire de la nature un sujet de droit induit un changement de nature du droit de l'environnement. Avant cet évènement, le système juridique posait des interdictions et des limites quant à la protection de la nature. Cependant, en faire un sujet de droit revient à faire

de la nature un acteur titulaire de droits. Cette idée vient du fait que les fleuves et rivières deviennent des sujets de droit et non plus des objets de droit à protéger. De plus, cette réflexion implique de reconnaître l'existence légale des rivières, en effet, elles existent par elles-mêmes et, par ce fait, tout dommage ou préjudice demande une réparation. Jusqu'à aujourd'hui, les dommages fait à la nature n'ont pas été réparés et cela a entraîné, par extension, de nombreux dommages à l'homme également tel que la qualité de vie, la pollution des cours d'eau, etc.

Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, l'enjeu sous-jacent était de reconnaître le lien entre les populations autochtones et les rivières. Ce statut juridique de la rivière implique une relation entre deux entités égales, plutôt qu'une reconnaissance unilatérale.

La reconnaissance de la personnalité juridique d'une rivière, comme c'est le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande, bouleverse profondément notre vision du monde. Cela signifie qu'un élément naturel, traditionnellement perçu comme inférieur, peut désormais attaquer la Nouvelle-Zélande pour des actes de pollution ou de dégradation. Le fleuve devient alors un acteur de droit capable de défendre ses intérêts devant la justice. Ce renversement de situation interpelle : c'est la nature elle-même qui veut faire valoir ses droits à l'humain, non plus comme une chose soumise, mais comme une entité dotée de droits. Dans cette logique, le fleuve "m'engueule", moi, humain supposément maître et possesseur de la nature, selon la formule célèbre de Descartes. Ce bouleversement renverse le concept d'anthropocentrisme évoquant que l'homme est le centre du monde.

Synthèse des caractéristiques de la rivière Whanganui :

<b>Caractéristiques principales des écosystèmes</b>	
Longueur (km)	290
Surface du BV	7 382
Débit à l'aval m <sup>3</sup> /s	219
Usages principaux	Navigation Production d'électricité Extraction sédimentaire Transferts d'eau Prises d'eau potable Sports d'eaux vives Agriculture
Population riveraine estimée	54 000
Principaux acteurs de la gouvernance	Te Pou Tupua (face humaine de la rivière), Tupua te kawa (valeurs), gouvernement national, conseils régionaux et locaux
<b>Caractéristiques des variables</b>	
Echelons géographiques et administratifs	Emergence au niveau local, ancrage dans un territoire Développement de la demande en dehors des institutions
Temporalité	Plus de 8 ans
Crises	Crise sociétale - décoloniale depuis des dizaines d'années
Objectifs initiaux	Demande des Maoris de recouvrer leurs droits ancestraux
Arènes de participation locale	Perception d'une inexistence (avant) Mise en place de Te Pou Tupua et d'autres commissions locales de planification et prospection (après)
Ordres juridiques	Common law

## 2. RIVIÈRE ATRATO (COLOMBIE)

### 1.4.1. Contexte géographique et historique

La Atrato parcourt environ 750 kilomètres traversant ainsi l'un des départements les plus défavorisés de Colombie, où la population est composée majoritairement de communautés afro-colombiennes (environ 87 %). Cette région, riche en biodiversité, est marquée par une série de dynamiques complexes, sociales, historiques, économiques et écologiques.

Le fleuve constitue un axe vital : il sert de principale voie de transport pour les habitants, assure une ressource alimentaire par la pêche, et structure l'organisation du territoire. Toutefois, depuis les années 1980, l'intensification de l'extraction aurifère, souvent liée au financement de groupes armés (guérillas, paramilitaires, organisations criminelles), a profondément dégradé l'écosystème. On observe une déforestation massive, une sédimentation accrue du lit du fleuve, ainsi qu'une pollution alarmante due à l'usage de mercure et de cyanure.

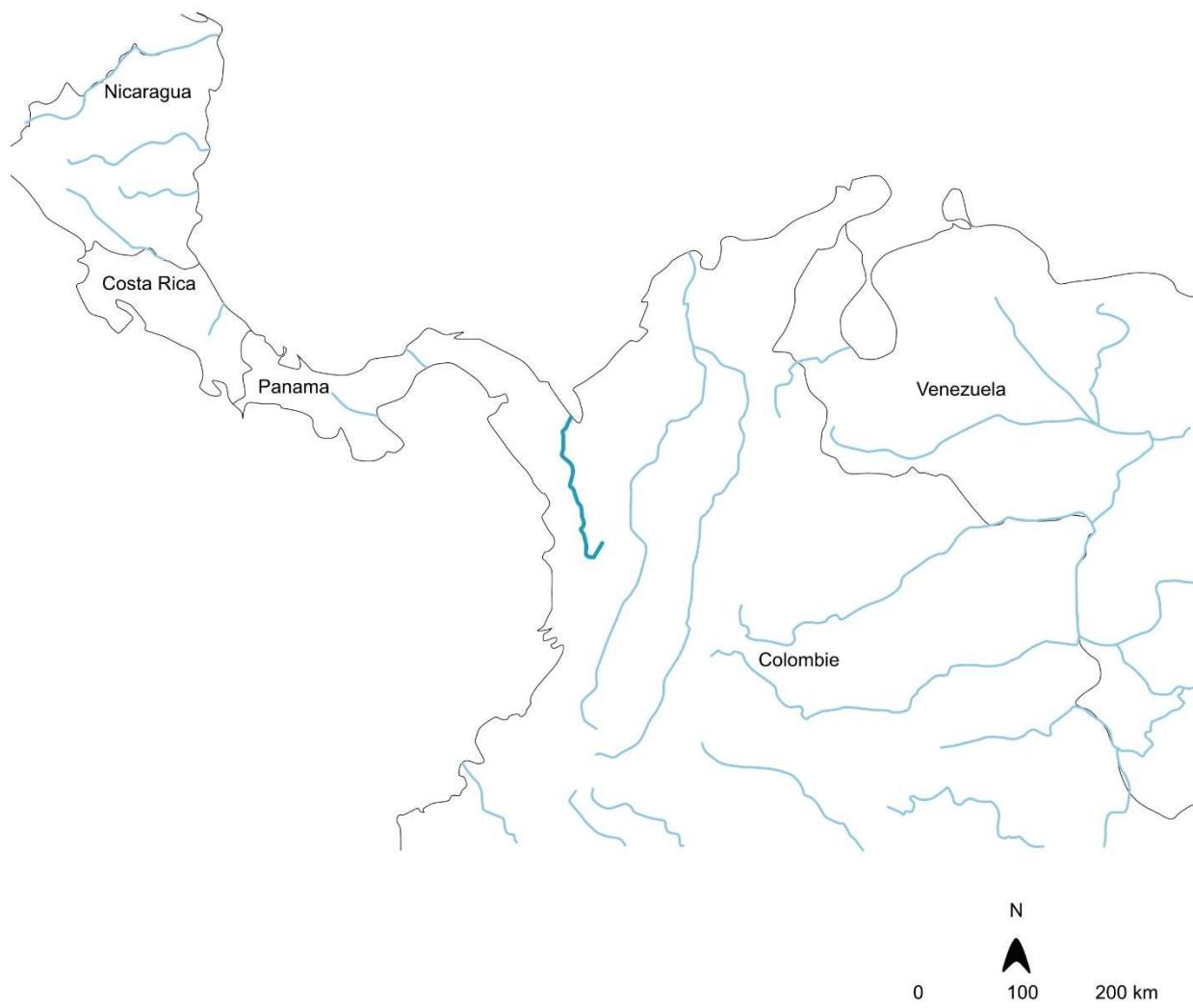


Figure 16 : localisation de la rivière Atrato. Production personnelle.

- Fleuve Atrato
- Hydrographie

## **1.5. Pourquoi octroyer une personnalité juridique**

Les requérants sollicitent la justice afin de faire valoir leurs droits fondamentaux, notamment le droit à un environnement sain, à la sécurité et à un développement digne (Revet, 2020). Les parties évoquent également l'existence de ce qu'on pourrait nommer « nouvelle menace » (Clavijo-Ospina, 2023) et la décision judiciaire contribue à reconnaître et à protéger le lien d'interdépendance entre les communautés locales et leur territoire (Brunet, 2023). Cette approche vise à inverser la logique habituelle en plaçant la protection de l'environnement au centre des préoccupations juridiques.

## **1.6. Octroi du statut de personnalité juridique**

En Colombie, la reconnaissance de la personnalité juridique de la rivière Atrato découle d'une procédure judiciaire, en l'occurrence la décision T-622/16 rendue par la Cour constitutionnelle. Confrontées à la pollution, à l'insécurité et à un manque de perspectives de développement, les communautés vivant le long du fleuve ont saisi la justice pour faire valoir leurs droits fondamentaux, notamment l'égalité des chances (Revet, 2020). Dans ce contexte, le juge Palacio a estimé que la garantie de ces droits impliquait la reconnaissance et la protection du lien d'interdépendance unissant ces populations à leur environnement, et plus particulièrement à la rivière elle-même (Revet, 2020). Sa décision s'appuie sur la Constitution colombienne tout en étant inspirée par l'exemple néo-zélandais. Ce cas met en évidence un mode de reconnaissance fondé sur l'initiative judiciaire, ainsi que le rôle central joué par un juge dans la transformation du statut juridique de la nature (Tignino, 2022). La personnalité juridique s'accorde ici par le pouvoir judiciaire.

Synthèse des caractéristiques de la rivière Atrato :

<b>Caractéristiques principales des écosystèmes</b>	
Longueur (km)	750
Surface du BV	35 700
Débit à l'aval m <sup>3</sup> /s	4 200
Usages principaux	Mines illégales Agriculture paysanne Navigation Culturel
Population riveraine estimée	664 000
Principaux acteurs de la gouvernance	Les Gardiens de l'Atrato, le ministère de l'Environnement, groupes armés
<b>Caractéristiques des variables</b>	
Echelons géographiques et administratifs	Emergence au niveau local, ancrage dans un territoire Développement de la demande en dehors des institutions
Temporalité	Plus de 6 ans
Crises	Crises humanitaire, sécuritaire et sanitaire depuis au moins 2014
Objectifs initiaux	Demande de jugements et mesures pour des solutions structurelles contre les crises
Arènes de participation locale	Inexistante (avant) Mise en place d'une Commission de Gardiens (après)
Ordres juridiques	Droit civil romain

### 3. TURAG (BANGLADESH)

#### 3.1. Contexte géographique et historique

La rivière Turag est située au Bangladesh. D'environ 63 km de long, elle est un affluent majeur du Buriganga, qui traverse la périphérie nord de la ville de Dhaka au Bangladesh. Elle prend sa source dans le district de Gazipur, issu de la rivière Bangshi, puis rejoint le Buriganga à Mirpur, dans le district de Dhaka (Hossain et al., 2019). Par son volume, elle contribue, en particulier durant la saison sèche, à maintenir le débit du Buriganga, un axe fluvial fondamental reliant Dhaka au sud du Bangladesh. « The Turag River has been declared as ecologically critical area (ECA) by the Department of Environment on September 2009 » (DoE and LGED, 2010). Elle souffre aujourd'hui d'une pollution sévère, principalement causée par les rejets industriels, les eaux usées urbaines, les déchets agricoles, le ruissellement des villes, et le dépôt illégal de déchets sur ses berges.

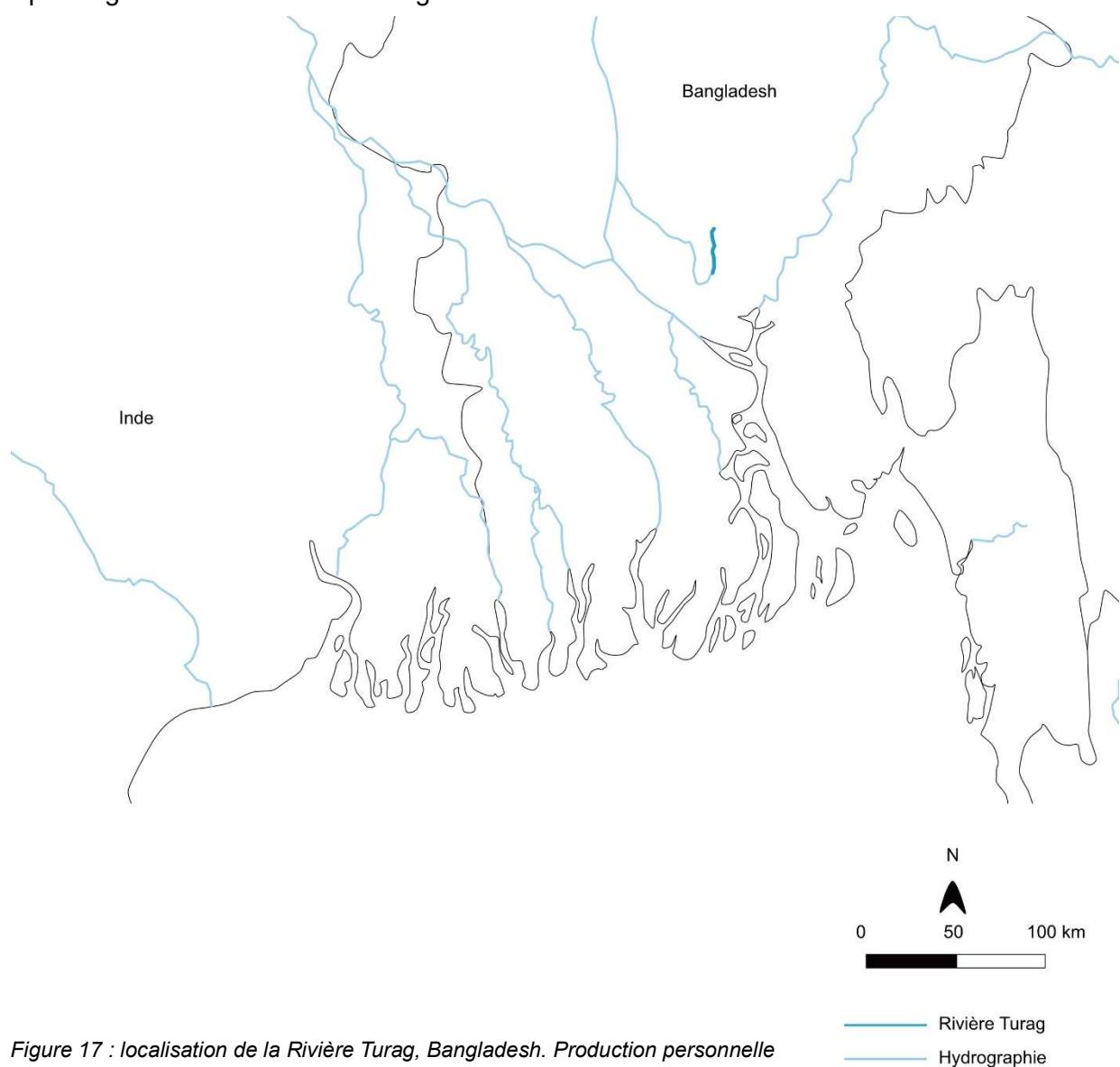


Figure 17 : localisation de la Rivière Turag, Bangladesh. Production personnelle

### **3.2. Octroi du statut de personnalité juridique**

En février 2019, la Cour Suprême du Bangladesh accorde à la rivière Turag le statut d'entité vivante et de personne juridique (Bangladesh River Cases - Unofficial Translation of the Verdict "Declaring Turag River as a Legal Person", 2019). Ensuite, en juillet 2019, la Cour Suprême affirme que toutes les rivières ont droit au même statut juridique (Page & Pelizzon, 2022). C'est à la suite de l'action intentée par l'association Human Rights and Peace for Bangladesh que ces décisions ont été rendues. Ces décisions interviennent après plusieurs jugements précédents de la Cour restés sans réel impact sur la situation des rivières, ainsi qu'à la suite d'un article publié dans le Daily Star alertant sur « la mort de la rivière Turag » (Islam & O'Donnell, 2020). Le principe du loco parentis signifie littéralement « à la place des parents » renvoie au fait d'assumer la responsabilité de protection et de prise de décision pour une autre entité considérée comme vulnérable ou incapable de se représenter elle-même. Ce principe est utilisé ici pour justifier que la Commission nationale de protection des rivières (NRPC) agisse comme la tutrice légale de la rivière, chargée de défendre ses droits et intérêts (Jolly & Naik, 2022). La reconnaissance se fait dans ce cas par le pouvoir judiciaire.

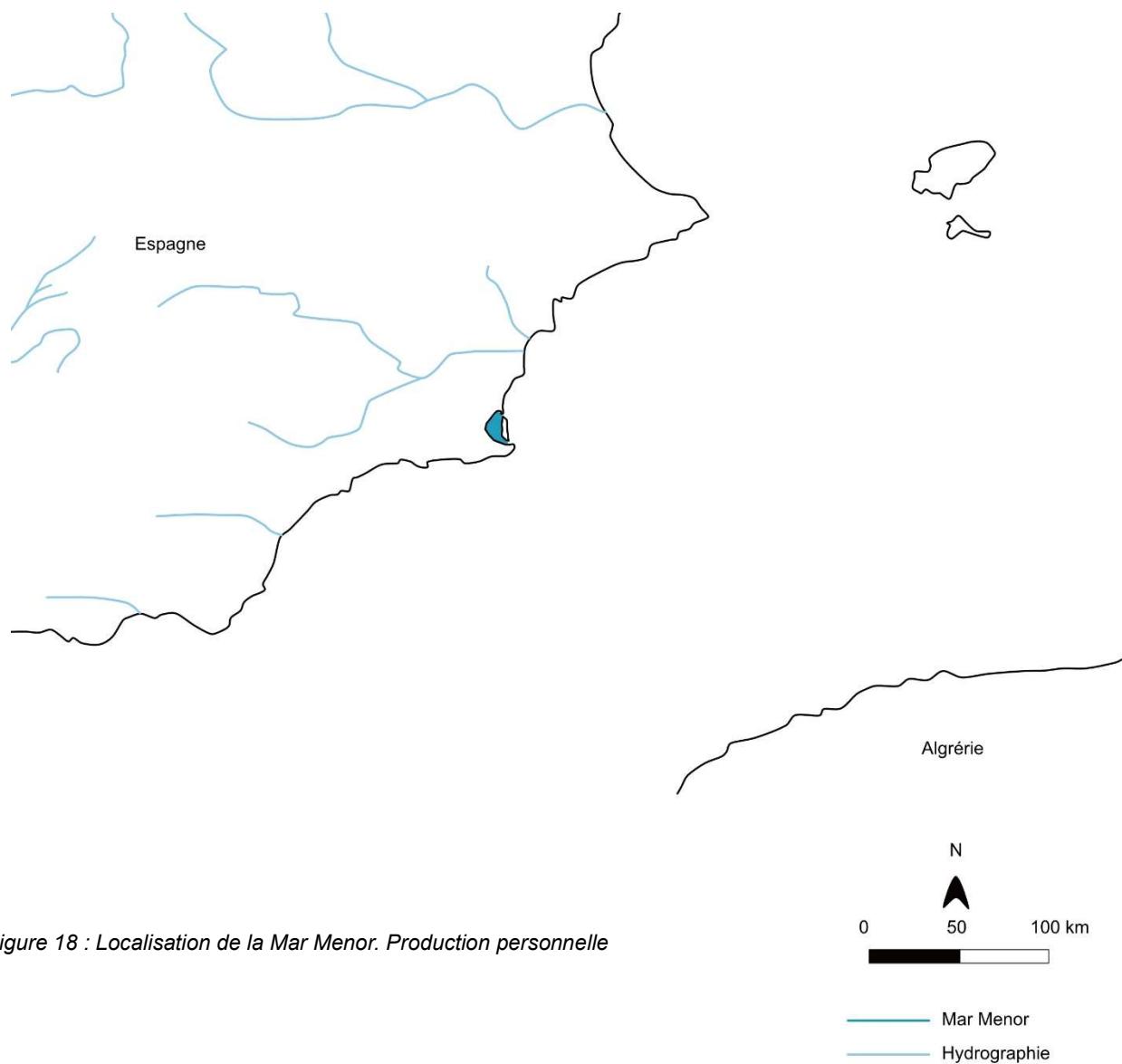
Synthèse des caractéristiques de la rivière Turag :

<b>Caractéristiques principales des écosystèmes</b>	
Longueur (km)	62
Surface du BV	1160
Débit à l'aval m <sup>3</sup> /s	312 - 477
Usages principaux	Développement urbain Agriculture Extraction sédimentaire Prises d'eau potable Navigation Pêche Rejets
Population riveraine estimée	Non connue (ordre de grandeur de plusieurs millions)
Principaux acteurs de la gouvernance	Ministère des ressources en eau, National River Protection Commission et de multiples administrations
<b>Caractéristiques des variables</b>	
Echelons géographiques et administratifs	Emergence au niveau local, ancrage dans un territoire Développement de la demande en dehors des institutions
Temporalité	Plus de 3 ans
Crises	Crise écologique depuis au moins 2010
Objectifs initiaux	Condamnation du gouvernement pour inaction contre la réduction des lits mineurs
Arènes de participation locale	Existence non avérée (avant) Pas d'évolution (après)
Ordres juridiques	Common law

## 4. LAGUNE « MAR MANOR »

### 1.1. Contexte géographique et historique

Située dans la région de Murcie en Espace, la Laguna Mar Menor est la plus grande lagune salée d'Europe. Jadis reconnue pour la clarté de ses eaux et la richesse de sa biodiversité, le Mar Menor a connu un déclin écologique marqué spécialement depuis les années 1960. Cette détérioration vient de l'expansion urbaine incontrôlée, de pratiques agricoles intensives, de l'accumulation de déchets ainsi que du déversement de substances polluantes d'origine agricole et industrielle. Ces pressions ont conduit à une transformation inquiétante de la lagune, dont les eaux limpides ont laissé place à une teinte verte et trouble, conséquence directe de l'eutrophisation, un processus lié à la prolifération d'algues qui étouffe l'écosystème. En 2019, ce bouleversement a entraîné un drame : énormément de poissons et autres organismes aquatiques sont sorti hors de l'eau, incapables de respirer, afin d'échapper à l'asphyxie. Cette scène saisissante frappe les consciences à l'image d'un suicide collectif.



## **1.2. Octroi du statut de personnalité juridique**

Suite à ce désastre écologique et social, une philosophe a suggéré d'accorder une personnalité juridique à la lagune Mar Menor. Cette proposition a rencontré un large écho, donnant naissance à une initiative législative populaire qui a réuni 640 000 signatures en faveur de la reconnaissance du Mar Menor comme entité juridique autonome. En 2022, la loi accordant à la lagune le statut de personnalité juridique est adoptée par l'Espagne. Ainsi, un moyen est trouvé afin de contourner l'inefficacité du cadre juridique concernant la protection environnementale (Valler, 2024). L'Espagne organise la représentation légale de la lagune par ce qui est appelé le « Tuteur » qui assurera le rôle de défendre la nature devant un tribunal. Ce « Tuteur » sera élu par trois comités distincts :

- Comité local = les habitants et les acteurs du territoire (Valler, 2024)
- Comité de gardiens économiques et sociaux = les entreprises et les organisations locales (Valler, 2024)
- Comité scientifique, chargé d'assurer une gestion basée sur des connaissances écologiques et environnementales (Valler, 2024).

Cette loi a fait l'objet de nombreuses oppositions, notamment venant du parti d'extrême droite Vox qui a tenté de faire supprimer cette loi par peur d'aller à l'encontre des intérêts économiques de la région. Bien que la loi ait été validée en novembre 2024, son application reste en suspens faute de décret précisant ses modalités, freinant ainsi sa mise en œuvre. En 2022, une large mobilisation citoyenne aboutit à la reconnaissance juridique de la lagune Mar Menor en Espagne, reconnaissance validée par la Cour constitutionnelle en novembre 2024. « Le processus, qui s'est étendu sur presque six ans, illustre un modèle d'initiative législative populaire » (Vicente Giménez & Salazar Ortúño, 2022).

Synthèse des caractéristiques de la laguna Mar Menor :

<b>Caractéristiques principales des écosystèmes</b>	
Longueur (km)	/
Surface du BV	1160
Débit à l'aval m <sup>3</sup> /s	/
Usages principaux	Agriculture Développement urbain Tourisme Pêche, (Anciennes) mines
Population riveraine estimée	40 000 (Été : 200 000)
Principaux acteurs de la gouvernance	3 commissions, agence de bassin, Région, Communes
<b>Caractéristiques des variables</b>	
Echelons géographiques et administratifs	Emergence au niveau local, ancrage dans un territoire Développement de la demande en dehors des institutions
Temporalité	Environ 6 ans
Crises	Crise écologique depuis au moins 2016
Objectifs initiaux	Changement du cadre juridique et association des populations à la prise de décisions
Arènes de participation locale	Perception d'une inexistence (avant) Mise en place de 3 commissions (après)
Ordres juridiques	Droit civil romain

## 5. FLEUVE GANGE (INDE)

### 1.1. Contexte géographique et historique

Le fleuve Gange est le fleuve le plus important du nord de l'Inde. En s'étendant sur plus de 2 700 kilomètres, il occupe un bassin de près d'un million de kilomètres carrés. Le fleuve occupe une place essentielle dans la situation économique de l'Inde. Il revêt également une dimension sacrée pour les hindous, qui lui attribuent le rôle d'assurer la fertilité des sols et de constituer une source perpétuelle de régénération. Il constitue non seulement une ressource essentielle pour l'agriculture, l'eau potable, et les usages domestiques, mais aussi un pilier spirituel et culturel, vénéré comme une déesse vivante par les hindous. Cependant, malgré cette sacralité, le Gange a été profondément affecté par la pollution industrielle, les rejets urbains non traités, et la surpopulation.

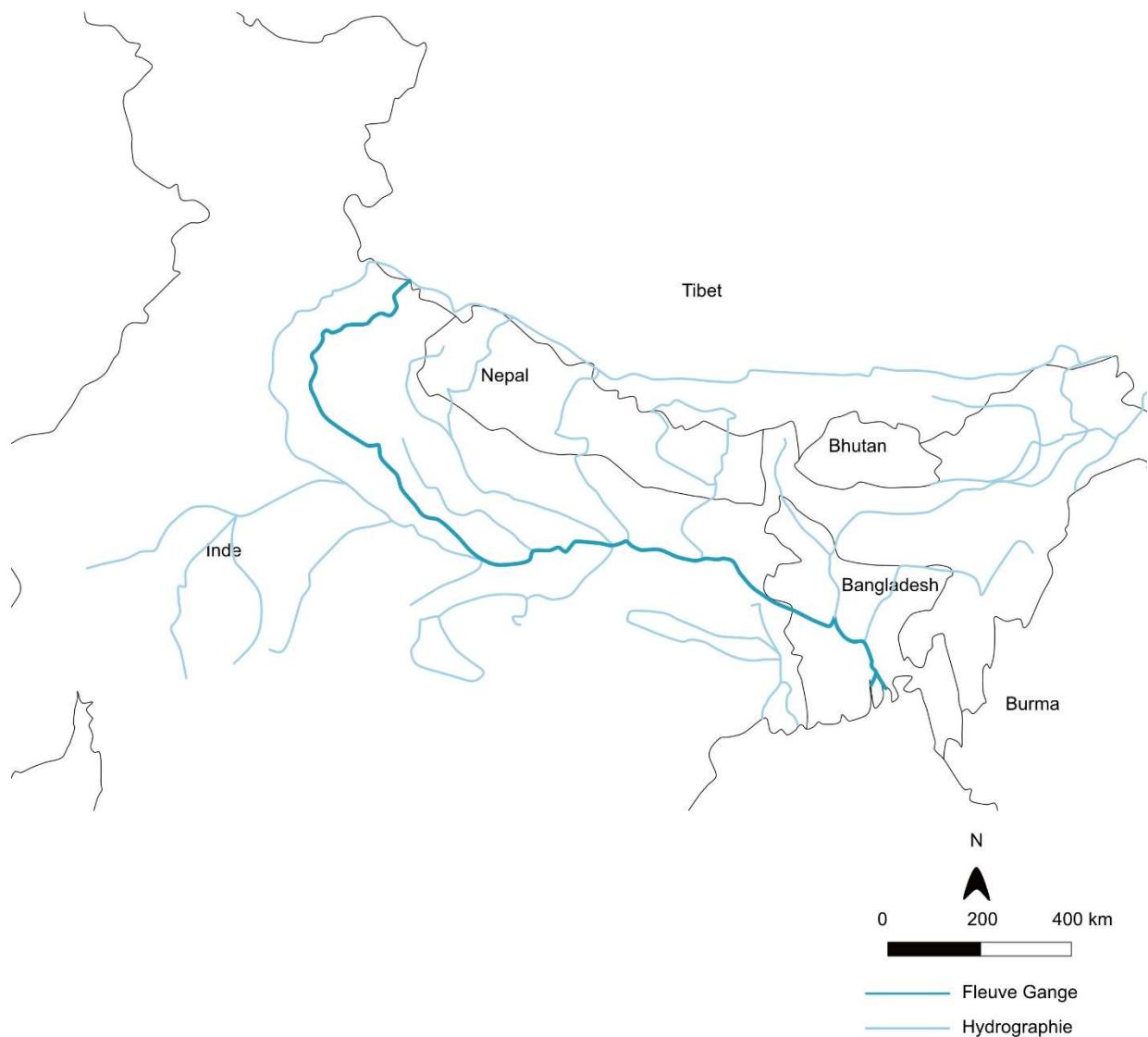


Figure 19 : Localisation Du Gange. Production personnelle

## 1.2. Octroi du statut de personnalité juridique

En 2017, la Haute Cour de l'Uttarakhand a reconnu le statut juridique du fleuve Gange, en Inde. Contrairement au cas de la Nouvelle-Zélande qui a obtenu le statut de personnalité juridique par le biais du processus législatif, le fleuve Gange et son affluent, le Yamuna l'ont obtenu de façon jurisprudentielle. Par ce jugement, le fleuve Gange, ainsi que son affluent, la Yamuna, se voyait conférer les mêmes droits et protections qu'une personne juridique, ce qui permettrait notamment d'engager en son nom des actions en justice, notamment contre les entreprises pour sa protection et sa conservation.

Il pouvait donc engager en justice des entreprises polluantes, des entreprises de barrages ou tout autre acteur pouvant nuire à la santé du Gange. Cette décision est survenue afin de protéger les eaux du fleuve déjà très polluées. Le fleuve avait donc la possibilité d'être représenté devant un tribunal par trois hauts responsables du gouvernement qui avaient été nommés en tant que gardiens.

Le 7 juillet, soit 4 mois après le jugement, la cour suprême casse celui-ci, annulant ainsi la personnalité juridique du fleuve. En effet, l'État de l'Uttarakhand a fait appel auprès de la Cour suprême car il s'est rendu compte que ce nouveau statut n'était pas possible au niveau juridique. Cette décision a émergé de deux conclusions. Premièrement, en donnant la personnalité juridique au Gange, le pays n'avait plus la possibilité de dévier le fleuve, de le creuser ou de faire fonctionner les industries, impliquant ainsi de gros problèmes économiques au pays. Deuxièmement, le fait que le fleuve obtienne des droits, implique également qu'il obtienne également des devoirs, c'est-à-dire qu'elle pourrait avoir à se défendre pour des problèmes d'inondations ce qui n'est pas gérable juridiquement.

Contrairement au fleuve Whanganui, les délimitations du fleuve ne sont pas clairement écrites.

*Figure 20 : A man cleans garbage along the banks of the river Ganges in Kolkata, India, April 9, 2017.*

REUTERS/Danish Siddiqui



## 6. RIVIÈRE MAGPIE (CANADA)



Figure 21 : Localisation de la rivière Magpie. Production personnelle

## **7.1. Contexte géographique et historique**

La rivière Magpie est située sur la Côte-Nord du Canada. Cette rivière de la Côte-Nord coule sur plus de 300 km. Elle porte le nom autochtone de Muteshekau-shipu signifiant « *rivière où les eaux se détachent* ». C'est une rivière sauvage, non industrialisée, appréciée pour ses paysages et ses rapides, notamment par les kayakistes et amateurs de nature. La rivière est située dans le Nitassinan qui correspond au territoire ancestral du peuple innu de la communauté d'Ekuanitshit. La rivière accueille une grande diversité d'espèces animales et végétales, parmi lesquelles le saumon atlantique, dont le statut est aujourd'hui préoccupant. Avant que la rivière ne reçoive la personnalité juridique, elle ne bénéficiait d'aucune protection officielle, ce qui mettait en danger non seulement ces espèces, mais aussi la transmission de la culture et du mode de vie innu aux générations futures. Les rivières de la Côte-Nord ont beaucoup souffert des impacts liés au développement hydroélectrique.

## **7.2. Octroi du statut de personnalité juridique**

Le 16 février 2021, au Québec, la municipalité régionale du comté de Minganie prend la résolution de reconnaître la personnalité juridique et les droits de la rivière Magpie.

Dans l'Annexe 1, l'extrait du document juridique de reconnaissance du statut juridique de la rivière Magpie nous apporte des informations concernant ce que pourraient être les droits de la rivière.

Dans la première partie, on énonce les caractéristiques géographiques de la rivière, pour ensuite aborder les caractéristiques administratives de celle-ci affirmant qu'elle fait partie du territoire ancestral du peuple Innus de la communauté d'Ekuanitshit. On aborde ensuite les caractéristiques économiques de la rivière en disant qu'il s'agit d'une grande destination touristique. Cependant, elle ne bénéficie pas d'un statut de protection alors qu'elle est riche en biodiversité. La rivière est fort menacée par les activités industrielles. Ce statut de personnalité juridique des entités naturelles est souvent énoncé suite à un danger pour ces entités qui peut être autant écologique que culturel. Le texte revient, par la suite, sur le potentiel économique de la rivière, pour ensuite finir sur les fondements juridiques sur lesquels se reposent ces droits. Cet écrit rend compte du fait que les raisons de cette volonté d'agir pour la rivière ou de lui permettre d'agir reposent sur nos propres intérêts également. C'est par une pragmatique où l'on se rend compte que ces entités sont menacées qu'on en vient à penser l'octroi du statut de personnalité juridique de la rivière. Autrement dit, la reconnaissance d'un statut juridique pour une rivière ne vient pas d'une réflexion purement théorique, mais plutôt d'un constat pragmatique : face aux menaces environnementales, on cherche des solutions, et l'une d'elles est de leur donner des droits pour mieux les protéger.

L'observatoire international des droits de la nature (OIDN) a écrit ce que pourraient être les droits de la rivière

- Le droit d'exister et de couler

« Chaque rivière possède un droit sacré à l'existence, inaliénable et immuable. Chaque rivière a le privilège de suivre son cours naturel, de s'écouler à un rythme naturel, et de s'épanouir sans ou avec un minimum d'interférence humaine. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit au respect de ses cycles vitaux

« Les rivières ont des cycles saisonniers essentiels au bon fonctionnement du système fluvial et des écosystèmes qui en dépendent. Ce droit les protège des perturbations artificielles, garantissant qu'elles puissent suivre leurs rythmes naturels, tels que les crues printanières et les étiages estivaux. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit de maintenir sa biodiversité naturelle

« Chaque rivière, en tant qu'écosystème unique, détient le droit de préserver sa richesse naturelle. Cela signifie qu'elle a le droit d'abriter une multitude d'espèces végétales et animales qui contribuent à sa diversité et à son équilibre. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit de maintenir son intégrité

« Les rivières ont le droit de conserver leur structure et leur fonctionnement naturels. Elles doivent être préservées de manière à maintenir leurs processus naturels et leur équilibre dynamique, ce qui inclut leur capacité à fournir des services écologiques inestimables aux espèces non-humaines qui y vivent. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit à des rives et des plaines inondables préservées

« Les rives et les plaines inondables des rivières, ces zones tampons cruciales entre la terre et l'eau, sont dignes de respect et de protection. Elles doivent être préservées des développements excessifs, de la dégradation anthropique et de la pollution, pour maintenir la qualité de l'habitat et de l'eau. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit de remplir des fonctions essentielles à sein de son écosystème

« Les rivières et le corridor fluvial dont elles font partie jouent un rôle fondamental dans la régulation hydrologique, la filtration des contaminants et le soutien des écosystèmes aquatiques comme terrestres. Elles ont le droit de continuer à remplir ces fonctions vitales. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit de nourrir et d'être nourri par des aquifères et affluents

« Les rivières dépendent des affluents et des apports en eau souterraine pour maintenir un régime hydrologique normal. Ce droit assure leur accès à ces apports et la protection des entités (i.e. milieux humides et hydriques) fournissant ces précieuses contributions. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit d'être à l'abri de la pollution

« Chaque rivière a le droit de demeurer exempte de toute forme de pollution qui dégrade son existence de manière importante. Ce droit la préserve des atteintes industrielles, agricoles ou urbaines majeures qui menacent sa santé et sa capacité à fournir durablement un habitat de qualité aux espèces qui dépendent d'elles. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit à la régénération et à la restauration

« Les rivières ont le droit de se régénérer naturellement, mais aussi de bénéficier de mesures de restauration lorsque cela est nécessaire pour rétablir leur fonctionnement naturel. Cela garantit leur continuité et leur vitalité. » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)

- Le droit d'ester en justice

« Les rivières méritent d'être défendues en justice par des représentants légaux qui veillent à ce que leurs droits soient respectés et protégés. Ce droit leur assure une voix en cas de menace ou de violation » (Les Droits D'une Rivière – Observatoire Nature, n.d.)



# DÉBAT CONTEMPORAIN

Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, un tournant juridique mondial s'amorce : plusieurs États, de la Nouvelle-Zélande à l'Équateur, en passant par l'Inde et le Canada, ouvrant une ère nouvelle où les non humains sont considérés comme des sujets de droits. Ainsi, cette division qui existait entre l'humain, le sujet, et le non humain, l'objet, s'efface. Il s'agit d'une transformation importante de nos systèmes juridiques, porteuse d'un espoir de réanimation, mais qui suscite également des interrogations quant à sa faisabilité, et même une certaine crainte chez certains. Les entités naturelles, autrefois absentes, sont aujourd'hui invitées à « la table des négociations » (Toledo, 2021). Accorder le statut de personnalité juridique n'est pas une décision facile à accepter pour les humains. De nombreux arguments vont à l'encontre de cette perspective, motivés par la peur, l'incompréhension, etc.

D'après Julien Bétaille dans son article « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentation », il énonce plusieurs arguments contredisant le fait que l'octroi du statut de personnalité juridique est la solution juridique à nos problèmes environnementaux. Ces arguments expriment que les droits de la nature ne seraient pas forcément plus efficaces que nos règles de droits actuels.

« [...]la nature dispose déjà de représentants devant les tribunaux [...] »  
(J. Bétaille, 2020)

————— *La juriste spécialisée dans le droit de l'homme et de l'environnement contredit Julien Bétaille en affirmant que le fait d'accorder un statut de personnalité juridique a pour objectif d'aller plus loin dans les démarches : « La reconnaissance des droits de la nature est d'autant plus importante qu'elle permet aussi d'aller au bout de la logique de certains principes innovants, déjà en vigueur en droit français, et qui tentent de s'imposer en droit européen, comme le devoir de vigilance ou le principe de préjudice écologique. Reconnaître les droits de la nature permettrait en fait de véritablement poser un cadre contraignant et structurant pour les entreprises, selon lequel elles sauraient ce qu'elles peuvent et ne peuvent plus accepter et ce sur quoi elles doivent justement faire acte de vigilance. Reconnaître les droits de la nature, c'est aussi une manière d'aller jusqu'au bout de l'idée portée par le principe de préjudice écologique, qui est de reconnaître la valeur intrinsèque des écosystèmes, de défendre leur intérêt à exister sans avoir à démontrer de lien avec des victimes humaines et surtout d'agir en amont de la catastrophe. » (V. Cabanes, 2020).*

Dans le but de nourrir le débat et de soulever des questions essentielles, Camille de Toledo a énoncé plusieurs arguments contraires à l'utilité d'accorder le statut de personnalité juridique à la Loire, une réflexion qui peut être étendue à d'autres entités naturelles. Ces arguments, qu'il met en scène pour en discuter et les confronter, sont destinés à susciter une réflexion critique et à interroger la pertinence de cette approche juridique.

[...] des voix s'élèvent  
pour dénoncer le  
fanatisme qu'il y aurait à  
défendre la nature plus  
que les humains. »  
(C. De Toledo, 2024)

\_\_\_\_\_ Cet argument repose sur l'idée d'un conflit permanent entre la nature et l'humain, laissant entendre que défendre la nature reviendrait nécessairement à négliger, voire sacrifier, les intérêts humains. Il traduit la crainte que la protection juridique de la nature se fasse au détriment du développement, du confort ou des besoins des sociétés humaines. Sans nature, il n'y a pas d'humain. L'humain fait partie d'un tout. Si l'humanisme venant de la renaissance est destructeur et toxique également pour les humains, B. Morizot affirme qu'il « ne faut pas aimer moins l'humain, mais mieux : pour ce qu'il est, c'est-à-dire un nœud de relation avec le vivant. » (Larousse). Il exprime également que « notre bien n'est pas dissociable de celui des communautés biotiques qui nous fondent. »

« Comment un fleuve  
peut-il se défendre en  
justice puisqu'il ne sait  
pas parler ! »  
(C. De Toledo, 2024)

\_\_\_\_\_ Afin de pouvoir représenter un fleuve dans un tribunal, il faut qu'il ait une voix. Cependant des interrogations tournent autour de ce sujet considérant que la nature ne peut pas être représentée car elle n'est pas capable de s'exprimer. Comment un fleuve pourrait donc se défendre en justice alors qu'il ne se sait pas parler ?

En réponse à cet argument, Bruno Latour soutient qu'il est nécessaire de « s'entendre sur ce qu'on appelle « parler ». Quand on dit « la Loire déborde », « la Loire est en crue », il y a déjà une parole qu'il faut traduire en langage humain. » (B. Latour, 2024). Il considère ainsi qu'il est évident que le fleuve s'exprime, il l'a même toujours fait. Il rajoute : « Le parlement de Loire, en ce sens, ne doit pas être vu comme une nouveauté ; car il est évident que la Loire s'exprime, elle a une « Agency ». » (B. Latour, 2024). L'Agency, ou le concept d'Agence se traduit par « pouvoir de tout ce qui touche et est affecté par toute autre chose », il désigne la capacité d'un élément, qu'il soit humain ou non humain, à modifier son environnement, à influencer d'autres éléments et à orienter le cours

*des événements. D'après ce philosophe des sciences, les modernes ont retiré le pouvoir d'Agency aux choses en considérant que ces dernières ne parlaient pas, mais comment on t'il put déclarer que les choses ne parlaient pas ? Au contraire, la rivière s'exprime par d'autres moyens avec l'aide de scientifiques qui calculent notamment le stress hydrique ou l'érosion de certains éléments sur son lit.*

*Tout comme les fleuves, les plantes sont capables de communiquer à travers des signaux et d'autres moyens non-verbaux. Le biologiste, Stephano Mancuso, explore la capacité des plantes à interagir avec leur environnement de manière complexe et adaptative dans son ouvrage « l'intelligence des plantes » écrit avec Alessandra Viola. Les plantes sont capables de trois types de communication : la communication entre elles, celle entre elles et celle avec les animaux. Par exemple, les plantes peuvent émettre des signaux chimiques pour avertir d'autres plantes d'un danger (comme une attaque de parasites). Grâce aux recherches scientifiques, ces langages peuvent être traduits et interprétés, permettant ainsi de représenter ces entités en justice malgré leur absence de parole humaine.*

« Ah mais ici, dans nos pays, nous ne croyons pas que les forêts ont une âme ! »  
(C. De Toledo, 2024)

————— Cet argument souligne la différence de rapport à la nature entre les sociétés occidentales et les peuples autochtones, comme les Maori de Nouvelle-Zélande, pour qui la rivière Whanganui a obtenu le statut de personnalité juridique. Il exprime une inquiétude selon laquelle un tel modèle, enraciné dans une vision spirituelle et relationnelle de la nature, pourrait ne pas être transposable dans nos contextes culturels et juridiques.

Cependant, le biologiste Stefano Mancuso met en lumière le fait que les plantes ont une intelligence insoupçonnée. Elles ont souvent été considérées comme des objets inertes, dépourvues d'âme. Cependant, ce biologiste affirme que les plantes, ont une intelligence, la capacité de mémoriser des données, de communiquer ainsi que de discerner les formes et les couleurs.

Les humains ont tendance à voir les plantes comme des objets inertes, des ornements muets et immobiles. Elles sont, dans l'opinion publique, reléguées au rang de « citoyennes de seconde classe de ma République du vivant ». Cependant, en plus de constituer une composante essentielle de notre survie, leur statut fait l'objet de nombreuses controverses.

*Stefano Mancuso, dans son livre « L'intelligence des plantes » en collaboration avec Alessandra Viola, s'interroge sur l'intelligence des plantes, c'est-à-dire sur leur capacité à résoudre des problèmes, leur communication avec leur milieu, etc. Dès l'antiquité grecque, des questions relatives à la possibilité pour les plantes d'avoir une âme se pose. L'idée évoquant le fait que les plantes pourraient être plus que de simples êtres inanimés a été émise à plusieurs reprises au fil des siècles. De nombreux philosophes ont, avec le temps, abordés le sujet : de Platon à Démocrite, De Linné à Darwin, de Fechner à Bose. Il ne n'agissait que d'intuitions et de réflexions mais qui, depuis ces 50 dernières années, ont pris une tournure scientifique. L'humain a commencé à considérer les plantes comme des êtres capables d'apprentissage, de mémorisation, de calculs et de droits. De fait, leurs droits ont été reconnus pour la première fois en Suisse. Les plantes nous semblent fort différentes de nous. En effet, l'Homme est doté d'organes uniques et est donc incapable de se diviser, tandis que les plantes sont des êtres divisibles mais n'ont pas la capacité de se déplacer dans l'espace. Cependant, leurs ressemblances avec l'Homme sont, contrairement à l'opinion publique, marquées du point de vue social : elles ont la capacité de s'orienter à l'aide de leurs capteurs sensoriels, d'interagir avec d'autres organismes végétaux, insectes et animaux, de communiquer entre elles au moyen de molécules chimiques et d'échanger des informations. Les plantes peuvent se montrer généreuses ou opportunistes, honnêtes ou trompeuses, reconnaissantes ou vindicatives.*

*Charles Darwin aurait été le premier à suggérer, d'après ces données scientifiques, que les plantes seraient des entités plus évoluées qu'on ne pourrait le penser.*

*Dans les religions monothéistes, l'Homme est considéré comme la « création divine », créée durant le 6ème jour tandis que les plantes sont créées au 3ème jour, ce qui montre leur infériorité. Dans l'ancien testament, Dieu choisit Noé afin de sauver un couple de chaque espèce du Déluge. Cependant, aucune mention des plantes n'est présente. Néanmoins, bien qu'il ne l'affirme pas de manière explicite, Noé sait que la vie sans végétaux n'est pas possible car le rameau d'olivier, rapporté par la colombe, énonce que les terres ont émergé. Dans les autres religions monothéistes, les plantes se retrouvent au rang d'objet.*

*En général, les écrivains décrivent le monde végétal comme un élément du paysage, statique et inorganique, passif comme un élément minéral. Aristote, dans son traité « De l'Ame » écrit : « L'animé par rapport à l'inanimé, présente deux différences principales : le mouvement et le fait de sentir ». Par cet écrit, il annonce que les plantes n'ont pas d'âme. Cependant, Démocrite*

*disait que les plantes se mouvaient car elles sont constituées d'atomes en perpétuel mouvement.*



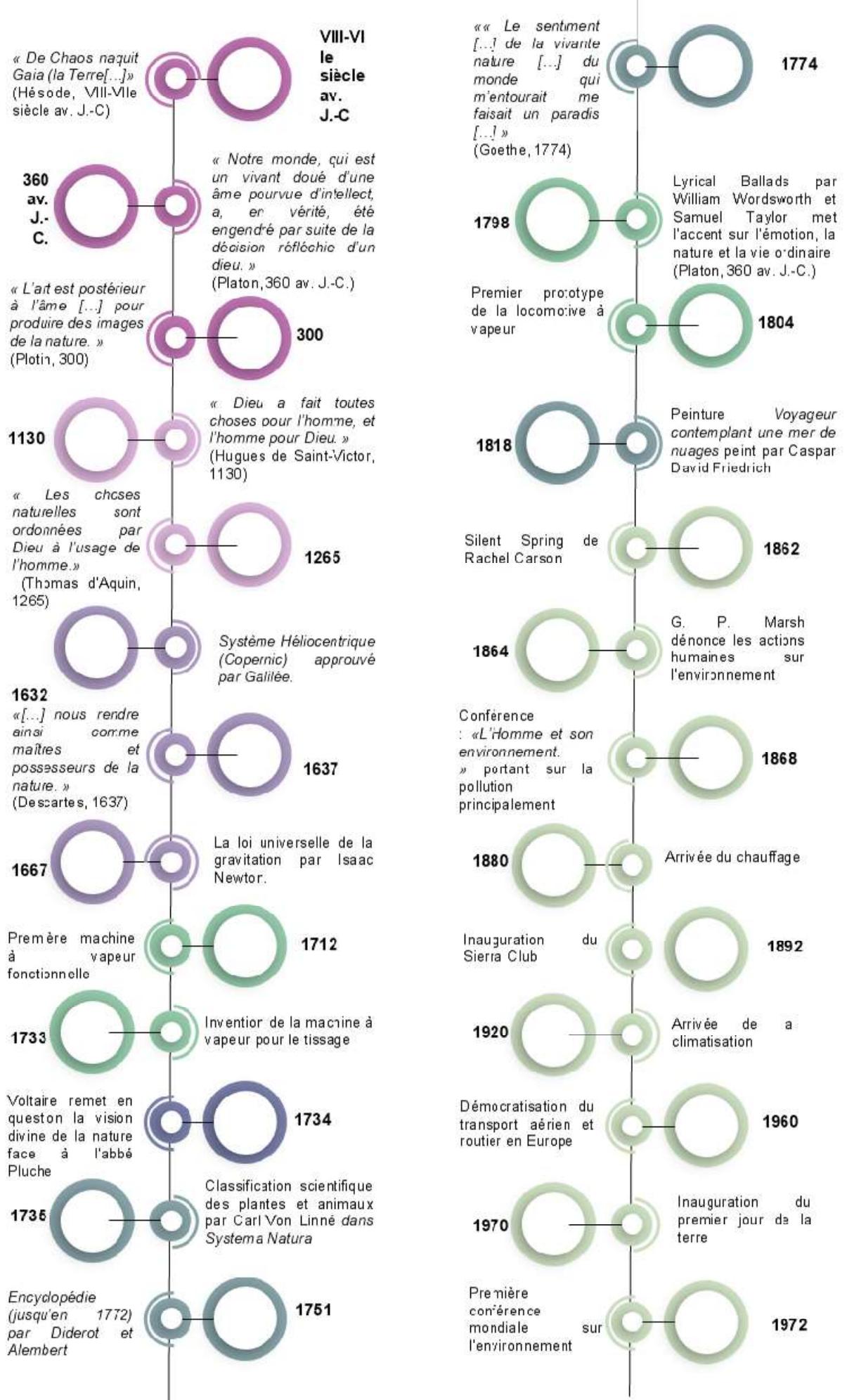
# ÉVOLUTION DU CONCEPT

# APPROCHES ET REPRÉSENTATIONS DE LA NATURE AVANT LA CRISE ÉCOLOGIQUE

L'Homme est un être paradoxal, toujours en tension entre nature et culture, deux éléments qu'on a longtemps cru inconciliables. La relation entre l'homme et la nature est complexe et en constante évolution au fil des siècles. La relation entre l'être humain et la nature soulève une interrogation ontologique singulière, inédite à l'échelle de l'univers connu. Pour en saisir la spécificité, il peut être utile de comparer différents types de relations. En revanche, dire « le cœur et le corps » relève d'une relation d'interdépendance organique : il ne serait pas pertinent d'opposer ces deux éléments, car l'un ne peut exister pleinement sans l'autre. Le cœur n'est qu'un amas de cellules sans le corps, et le corps devient cadavre sans le cœur. Cette analogie permet de penser autrement le lien entre l'humain et la nature : non comme deux entités séparées, mais comme parties indissociables d'un tout vivant. (Vittorio Hösle, 2007). Philippe Descola affirme, dans son écrit « *Par-delà nature et culture* », que l'opposition nature/culture est une pensée n'existant qu'en occident (Philippe Descola, 2006).

Figure 22 : Frise chronologie du rapport de l'Humain avec son environnement jusqu'à la crise environnementale. Production personnelle.





Bien que la crise écologique se soit vraiment marquée en 1970, certains précurseurs abordaient le sujet. En 1864, George Perkins Marsh fut l'un des premiers à dénoncer les effets destructeurs des activités humaines sur l'environnement, il considère que la nature est profondément transformée par l'homme, souvent de manière irréversible. Par la suite, John Ruskin dénonce la laideur et le monde industriel, responsable d'une perte de lien sensible et spirituel avec la nature. En 1962, Rachel Carson défend, dans son œuvre *Silent Spring*, l'usage massif des pesticides comme le DDT et les effets dévastateurs sur les écosystèmes. En 1868, une conférence de deux jours sur « l'homme et son environnement » portant principalement sur le sujet de la pollution est organisée.

Le 22 avril 1970 joue un tournant dans l'histoire du mouvement environnementaliste avec l'instauration du premier jour de la terre, proposé par John McConnell à l'UNESCO en 1969. Le premier Jour de la Terre a été un grand succès. L'événement a fait la une des journaux partout, avec une couverture très positive. Il a ancré dans les consciences l'importance des enjeux environnementaux comme une préoccupation collective et une priorité politique mondiale. Pour beaucoup de participants, cette journée a représenté un moment clé, où la consommation irresponsable et les déchets industriels incontrôlés ont commencé à être fortement remis en question.

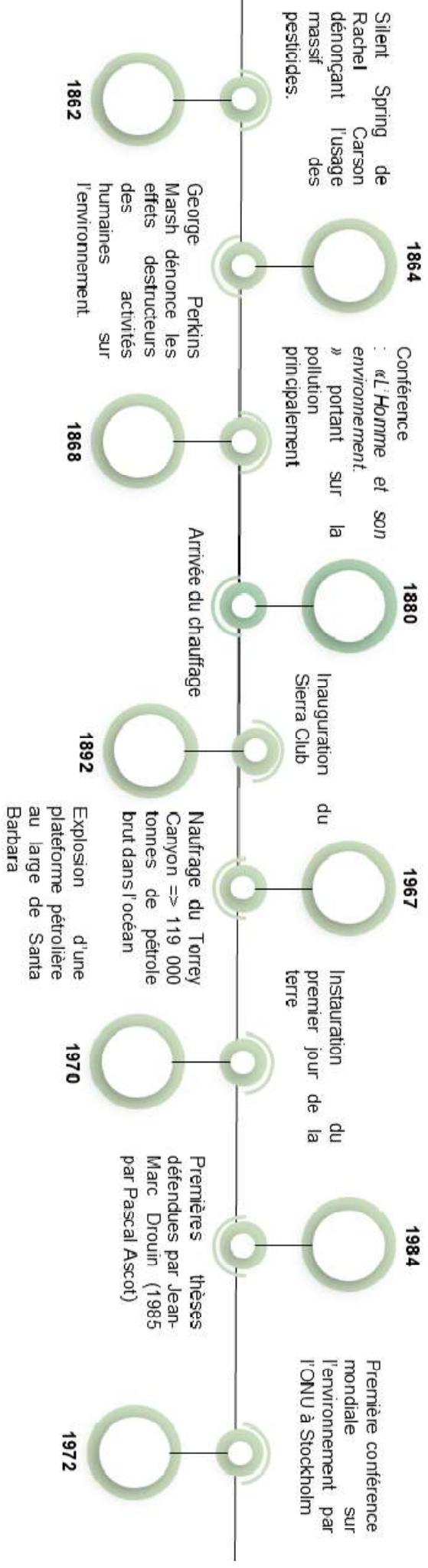


Après ce point marquant dans l'histoire, le mouvement environnementaliste a commencé à prendre de plus en plus d'importance. Les années 70 a vu émerger une prise de conscience concernant le fait que les dommages environnementaux causés par l'homme ont connu une augmentation significative depuis la fin des années 1940. Les catastrophes écologiques qui ont marqué les vingt dernières années du XX<sup>e</sup> siècle ont tristement confirmé les prédictions les plus sombres. McCormick explique que si les catastrophes écologiques ne sont pas nouvelles, leur impact change dans les années 1960-70 : la population américaine, déjà sensibilisée à l'environnement, les perçoit comme des symboles d'un système défaillant. Cela entraîne une mobilisation croissante, soutenue par les médias, autour de nombreuses causes locales et nationales (aéroport dans les Everglades, pipeline en Alaska, pollution au plomb, etc.). Les catastrophes deviennent ainsi des déclencheurs de prise de conscience collective

face aux dangers du développement économique non régulé. C'est également dans ces années que naît l'histoire environnementale comme champ de recherche, d'abord aux États-Unis, puis progressivement en Europe. Les premières thèses commencent à être défendues en 1984 (Jean-Marc Drouin) et 1985 (Pascal Acot). Dans le même esprit, G.A. Sherwood a pris la parole lors d'un séminaire au College Bismarck Jr., dans le Dakota du Nord, pour mettre en garde contre le risque d'extinction de l'espèce humaine. Cette intervention reflète l'émergence, dans les années 1960, d'une prise de conscience croissante des dangers écologiques menaçant la survie de l'humanité. « *Ils sciaient les branches qui les portaient et se faisaient part à grands cris de leur expérience sur la manière de scier plus vite, et puis ils tombaient, au milieu des craquements, dans le vide, et ceux qui les regardaient hochaient la tête tout en sciant et continuaient de scier.* » (Bertolt Brecht, 1967) En juin 1972, la première conférence mondiale sur l'environnement organisée par l'ONU à Stockholm marque une étape clé, donnant naissance au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ensuite, le choc pétrolier de 1973 révèle brutalement la dépendance énergétique des sociétés modernes et souligne, pour la première fois à grande échelle, que les ressources naturelles sont limitées. Au début des années 1970, selon une enquête du Wisconsin Survey Research Laboratory, entre 5 et 10 millions d'Américains participent activement au mouvement environnementaliste, témoignant de son ampleur croissante ; des figures emblématiques comme Paul Ehrlich ou Barry Commoner attirent jusqu'à 100 000 personnes lors de leurs conférences à travers le pays.

# Evolution du rapport entre l'humain et le nom humain

Crise écologique et prise de conscience





# 1. ANTIQUITÉ : ENTRE DIVINITÉ ET SCIENCE

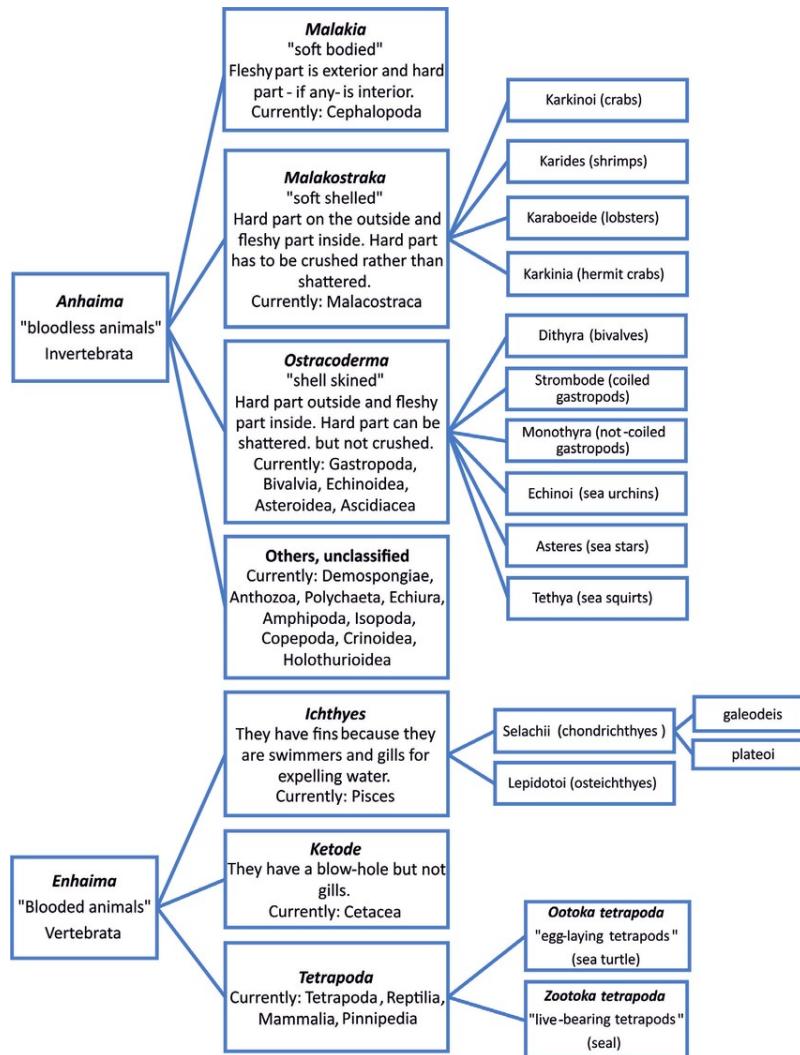
L'antiquité, en Europe, est marquée par la présence d'une certaine dualité oscillant entre visions sacrées et approches rationnelles. D'un côté, la mythologie représentait la nature comme une entité divine. Les anciens Grecs expliquaient ainsi les phénomènes naturels à travers des récits de dieux et déesses. Un exemple marquant est le mythe de Déméter et Perséphone, qui illustrait le cycle des saisons. Lorsque Hadès enleva Perséphone pour en faire son épouse, sa mère Déméter, déesse de l'agriculture, fit dépérir la terre. Les dieux décidèrent d'un compromis : Perséphone passerait une partie de l'année avec sa mère, et l'autre avec Hadès aux Enfers. Son retour annonçait la période fertile, tandis que son absence marquait le temps de repos de la nature. Un autre exemple évoque le mythe de Chaos et Gaia : « *De Chaos naquit Gaia (la Terre), solide, éternelle, inébranlable, qui engendre les montagnes, les vallées et la mer* » (Hésiode, VIII-VIIe siècle av. J.-C.). Pour les Grecs anciens, la mythologie ne constituait pas uniquement des récits fantastiques mais une manière de comprendre le monde. Chaque élément du monde avait une correspondance divine : Déméter pour les céréales, Hélios pour le soleil, Zeus pour les phénomènes météorologiques, etc. (Dimitris, 2025). « *Notre monde, qui est un vivant doué d'une âme pourvue d'intellect, a, en vérité, été engendré par suite de la décision réfléchie d'un dieu.* » (Platon, 360 av. J.-C.).

D'un autre côté, dès le VIIème siècle avant Jésus Christ, les Grecs inventent la Science afin de comprendre rationnellement la nature et comment celle-ci fonctionne. Elle incarnait l'ensemble du cosmos, qui était cependant déjà dominé par l'homme suite à sa capacité d'analyse. Ainsi, les Grecs puis les Romains développent une vision de la nature à la fois intégrée à leur quotidien et centrée sur l'humain, ce qui transparaît dans leurs œuvres artistiques (Robertson et Pollaro, 2022). « *L'art est postérieur à l'âme, il l'imiter et ne produit que des imitations effacées et sans force, des jouets méprisables, utilisant de nombreuses machines pour produire des images de la nature.* » (Plotin, 300).

Chez les penseurs comme Platon et Aristote, la compréhension de la nature s'inscrivait dans une réflexion philosophique plus large qui étudiait la nature de l'humanité et la nature de la divinité. Ils s'interrogeaient sur l'origine de la nature ainsi que sur sa possible divinité. La nature, très lié à la religion, était une part importante de leur vie. Dans de nombreuses croyances grecques et romaines, il était courant de penser que le monde naturel avait été créé afin de subvenir aux besoins des hommes. Platon conçoit l'âme humaine comme tripartite : raison, esprit et appétit. Si l'humain partage ses désirs avec les animaux, il s'en distingue par la raison, faculté qui permet à l'âme de s'élever vers un état contemplatif supérieur. Aristote suivit son enseignement en plaçant l'homme au sommet de la hiérarchie. Cette vision de la supériorité hiérarchique de l'humanité sur la nature est devenue dominante et s'est propagée dans le monde occidental.

Dans son œuvre « *Les parties des animaux* », Aristote affirme : “*De la même manière, nous pouvons en déduire qu'après la naissance des animaux, les plantes existent pour elles, et que les autres animaux existent pour l'homme, les apprivoisés pour l'usage et la nourriture, les sauvages, sinon tous, du moins la plus grande partie d'entre eux, pour la nourriture et pour la fourniture de vêtements et d'instruments divers. Or, si la nature ne rend rien incomplet, ni rien vain, il faut en déduire qu'elle a créé tous les animaux pour le bien de l'homme.* ” (Aristote, 350 av. J.-C.). Ce passage exprime la pensée anthropocentrique considérant que la nature est

présente au service de l'humain, on voit déjà l'émergence d'une lecture utilitariste de la nature. Par cette volonté de comprendre son environnement, Aristote fut l'un des premiers à réaliser une classification du vivant.



Pour Aristote les plantes sont surtout définies par opposition aux animaux : elles sont immobiles, se nourrissent en absorbant directement leur nourriture du sol, et n'ont pas de perception sensible. Dans sa classification, il va surtout diviser les animaux en deux groupes : les animaux sans sang rouge (souvent les invertébrés) et les animaux avec sang (invertébrés). Cette absence de plante dans la classification exprime que dans la pensée d'Aristote, il existe une hiérarchie naturelle (*scala naturae*) où les plantes se trouvent inférieures aux animaux.

par Aristote autour de 340 av. J.-C. s (*Argonauta argo Linnaeus, 1758*)

Figure 23 : Classification du vivant

Pline, un philosophe de l'antiquité, avait une philosophie divergente cependant. Il aborde la question écologique en énonçant les impacts négatifs que l'homme peut avoir sur son environnement : « *La nature] est continuellement torturée pour son fer, son bois, sa pierre, son feu, son maïs et est encore beaucoup plus soumise à notre luxe qu'à notre simple soutien. Ce qu'elle endure effectivement à sa surface peut être toléré, mais nous pénétrons aussi dans ses intestins, creusant les veines d'or et d'argent, et les minéraux de cuivre et de plomb ; nous recherchons également des pierres précieuses et certains petits cailloux, poussant nos tranchées à une grande profondeur. Nous arrachons ses entrailles afin d'extraire des pierres précieuses avec lesquelles nous pouvons charger nos doigts ... Et vraiment, nous nous demandons si cette même Terre aurait dû produire quelque chose de nocif !* » (Pline 77-79 ap. J.-C.). Dans ce passage, Pline exprime la violence que la nature subit par la cupidité humaine.

# Evolution du rapport entre l'humain et le nom humain

Antiquité

VIII-VIIe siècle  
av. J.-C.



« Notre monde, qui est un vivant doué d'une âme pourvue d'intellect, a, en vérité, été engendré par suite de la décision réfléchie d'un dieu. »  
(Platon, 360 av. J.-C.)

300



« L'art est postérieur à l'âme, il l'imiteret ne produit que des imitations effacées et sans force, des jouets méprisables, utilisant de nombreuses machines pour produire des images de la nature. »  
(Plotin, 300)

360 av. J.-C.



« De Chaos naquit Gaia (la Terre), solide, éternelle, inébranlable, qui engendra les montagnes, les vallées et la mer »  
(Hésiode, VIII-VIIe siècle av. J.-C.)

## 2. MOYEN-AGE : CRÉATION DE DIEU

Le Moyen Âge, en Europe, est une période souvent évoquée dans les débats contemporains sur l'écologie (Nicolas Schroeder, 2010). Cette période fait partir d'interprétations très contrastées selon les discours, tantôt idéalisée comme un âge d'harmonie entre humains et nature, tantôt rejetée comme un temps d'obscurantisme et de misère.

Pour l'homme médiéval, la nature n'est pas un simple objet à observer de l'extérieur, mais une réalité dans laquelle il est profondément immergé. Comme le souligne Michel Zink, un spécialiste de la lecture française du Moyen Age, « [...] *l'homme médiéval se conçoit si entièrement comme une créature, comme un produit de la nature, qu'il n'envisage pas de porter sur le monde dans lequel il est immergé un regard extérieur et distancié.* » (Michel Zink, 2003). « (...) *le sens véritable de la nature se trouve dans la participation à la nature, et non dans le regard porté sur elle, regard distancié qui ne la voit pas elle-même ni pour elle-même, mais qui voit en elle l'objet qui occupe l'esprit et qui la modèle en fonction de lui.* » (Michel Zink, 2003).

Cependant, cette immersion s'accompagne d'un changement fondamental : la nature n'est plus divine en elle-même. Cet extrait : « La rupture avec l'Antiquité gréco-romaine a été sur ce point complète. La Bible a révélé que la nature avait été créée, ce qui la désacralisait, lui enlevait toute divinité. » (Robert Delort, 1996) marque la rupture avec l'antiquité, notamment avec la poussée du christianisme. Dans la Bible, la nature n'est plus divine : elle a été créée par Dieu, donc elle n'est pas Dieu elle-même. Elle devient un objet, un "ouvrage" de Dieu. Même les gens simples savent qu'ils ont le droit (et le devoir) de dominer la nature, car Dieu leur en a donné la responsabilité. Au Moyen Age, la domination de la nature devient théologiquement justifiée. Par ce fait, une certaine hiérarchie se crée car Dieu crée toute chose, mais l'homme est créé à son image donc Dieu est supérieur à toute chose mais l'humain est supérieur au non humain. Cette hiérarchie se manifeste clairement dans les écrits de l'époque. « *Dieu a fait toutes choses pour l'homme, et l'homme pour Dieu.* » (Hugues de Saint-Victor, 1130). « *Les choses naturelles sont ordonnées par Dieu à l'usage de l'homme.* » (Thomas d'Aquin, 1265). Ainsi, l'homme occupe une place privilégiée dans l'ordre créé, supérieur aux autres créatures.

## Evolution du rapport entre l'humain et le nom humain

Moyen âge

1265

« Dieu a fait toutes choses pour l'homme, et l'homme pour Dieu. »  
(Hugues de Saint-Victor, 1130)



« Les choses naturelles sont ordonnées par Dieu à l'usage de l'homme. »  
(Thomas d'Aquin, 1265)

1130

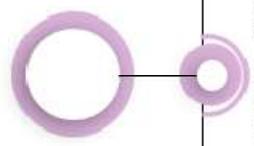


Figure 24 : Emluminure du Moyen Age référencée dans l'oeuvre " Tacuinum Sanitatis in Medicina" à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle



Cette iconographie, issue du « *Tacuinum Sanitatis* » illustre une relation de partage et de proximité entre l'homme et la nature. La nature apparaît comme une source de bienfaits, cultivée par l'homme pour son usage. Celle-ci n'est plus considérée comme sacrée, comme durant l'antiquité mais comme une œuvre de Dieu.

### 3. LE SIÈCLE DES LUMIÈRES ET QUESTIONNEMENT DE L'ORDRE ÉTABLI

Avant que le siècle des Lumières ne prenne pleinement son essor, plusieurs grands penseurs et scientifiques ont posé les bases de cette révolution intellectuelle. Galilée par ses observations astronomiques et sur système héliocentrique, proposé par Copernic, fut soutenu et défendu par Galilée, qui grâce à ses observations au télescope confirma la place centrale du Soleil dans le système solaire, défiant ainsi la vision géocentrique traditionnelle. Cette découverte bouleversa l'ordre établi, car jusqu'alors, l'homme se croyait au centre de l'univers. Descartes, quant à lui, a proposé une vision mécaniste de la nature, la considérant comme une machine soumise à des lois que l'homme peut comprendre et manipuler grâce à la raison. Cet éternel conflit nature-culture est né de cette peur de perdre ses priviléges. Dans le cas de Descartes, ce philosophe (1596-1650) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des hommes. « *Mais, sitôt que j'ai eu acquis quelques notions générales touchant la physique, et que, commençant à les éprouver en diverses difficultés particulières, j'ai remarqué jusques où elles peuvent conduire, et combien elles diffèrent des principes dont on s'est servi jusques à présent, j'ai cru que je ne pouvois les tenir cachées sans pécher grandement contre la loi qui nous oblige à procurer autant qu'il est en nous le bien général de tous les hommes : car elles m'ont fait voir qu'il est possible de parvenir à des connaissances qui soient fort utiles à la vie ; et qu'au lieu de cette philosophie spéculative qu'on enseigne dans les écoles, on en peut trouver une pratique, par laquelle, connaissant la force et les actions du feu, de l'eau, de l'air, des astres, des cieux, et de tous les autres corps qui nous environnent, aussi distinctement que nous connaissons les divers métiers de nos artisans, nous les pourrions employer en même façon à tous les usages auxquels ils sont propres, et ainsi nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature.* » (Descartes, 1637). Descartes évoque ici que la nature devient un objet de savoir rationnel. Il estime que la nature est comme une machine, et que l'objectif de la science est de pouvoir la maîtriser. À partir des nombreuses découvertes d'espèces et des avancées scientifiques en biologie, botanique, minéralogie, etc., l'homme cherche à classer, observer et expérimenter la nature afin de la comprendre et de la dominer.

Le siècle des Lumières se caractérise par une remise en question de l'ordre établi, ainsi que par un fort développement des techniques et des sciences. Ce contexte particulier a profondément transformé le rapport que l'homme entretient avec la nature. Dans une perspective d'émancipation par la raison, la nature n'est plus perçue comme une entité mystérieuse ou sacrée, mais comme un objet que l'homme peut connaître, classer et maîtriser (Serge Audier, 2017). Voltaire critique le « spectacle de la nature » de l'abbé Pluche dans le but d'interroger la place divine de Dieu dans la création de celle-ci. Ainsi, le siècle des Lumières inaugure une ère où l'homme, grâce à la raison et à la science, revendique la maîtrise de la nature, envisagée désormais non plus comme un mystère sacré mais comme un objet d'étude, d'analyse et d'exploitation à son service. Carl von Linné, naturaliste originaire de Suède, a transformé la compréhension du monde vivant. Grâce à son système de nomenclature binomiale et à sa classification hiérarchique, ainsi qu'à ses avancées en botanique et zoologie, il a marqué durablement l'évolution des sciences naturelles. Dans ses recherches, il donne une place plus noble aux plantes que Aristote en considérant les végétaux comme un règne à part entière (*Regnum Vegetabile*), au même "niveau" que le règne animal et le règne minéral.

Il a révolutionné la classification du vivant également par son invention de nomenclature binomiale (deux noms latins : genre + espèce).

À partir de 1751 et jusqu'en 1772, Diderot et d'Alembert dirigent la rédaction de l'Encyclopédie, œuvre majeure des Lumières synthétisant et diffusant les connaissances scientifiques et philosophiques. Cet ouvrage participe au changement de perception de l'environnement.

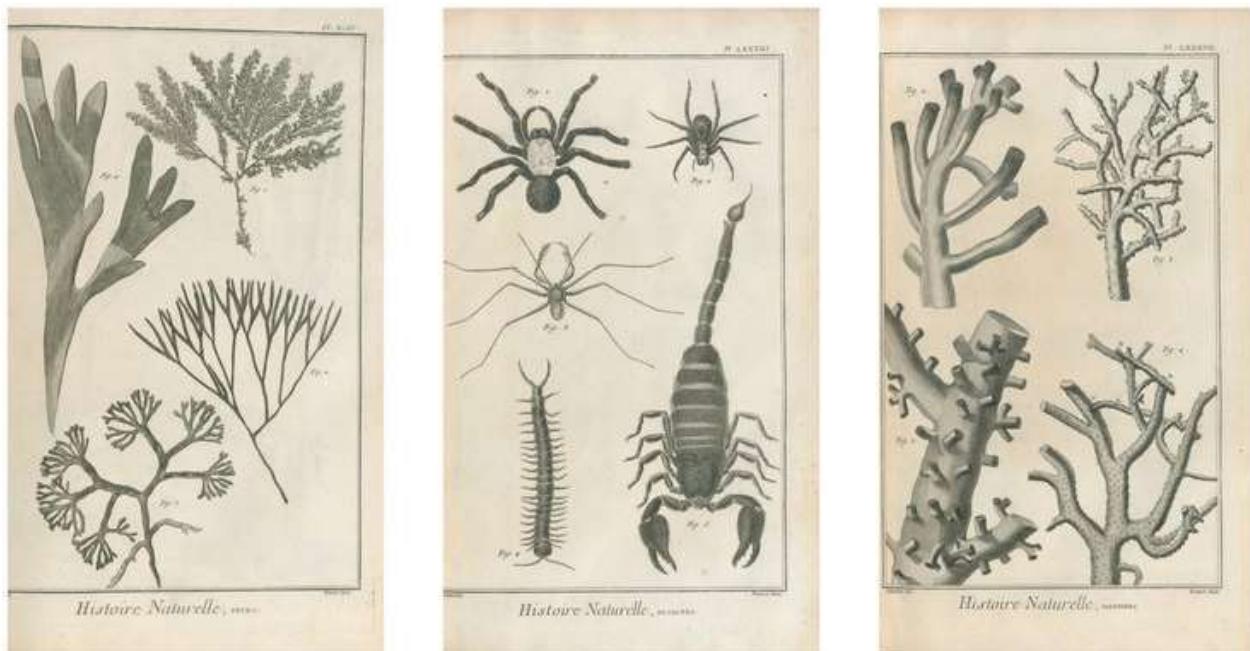
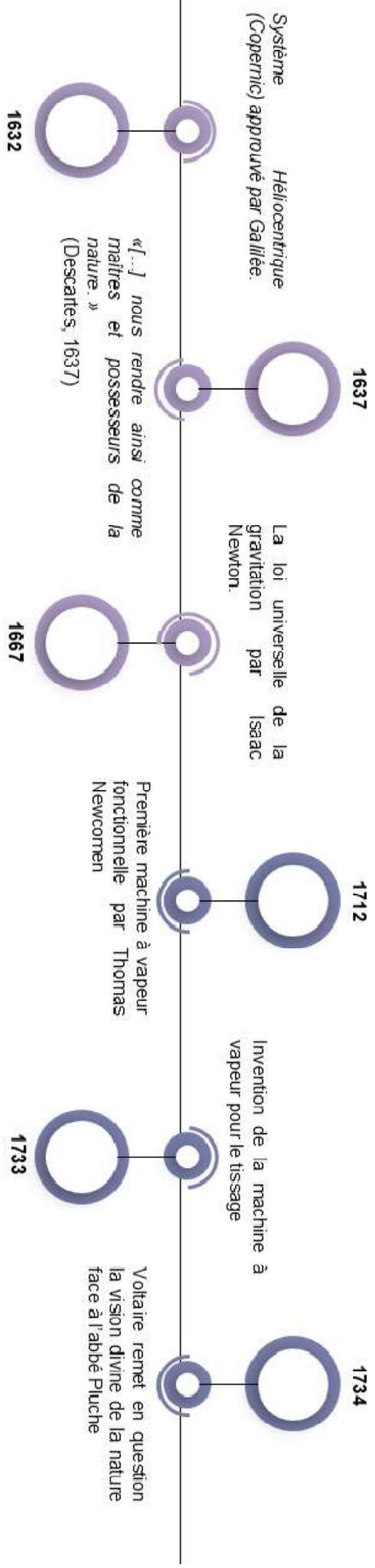


Figure 25 : extrait de l'encyclopédie de Diderot et Alembert

En effet il n'est plus perçu comme un don divin, mais devient un objet d'étude rationnelle, soumis à l'analyse et à la réflexion humaine. Cette démarche contribue à démythifier la nature et à transformer profondément la relation que l'homme entretient avec elle, désormais envisagée sous un angle scientifique plutôt que religieux.

# Evolution du rapport entre l'humain et le nom humain

Précurseurs et siècle des lumières



## 4. ROMANTISME : DU RATIONNALISME À L'ÉMOTION

En opposition au siècle des lumières qui tentait de comprendre et maîtriser la nature par la raison et la recherche, le romantisme conduit peu à peu à une représentation idéalisée de celle-ci, annonçant un regard porté sur la beauté et l'émotion. Ainsi, au cœur du XVIII<sup>e</sup> siècle, chez Rousseau par exemple, émergent déjà les grands thèmes du romantisme, où la nature devient source d'émotions, exaltée et quasi sacrée, livrée au sentiment plus qu'à la raison.

*« Toutefois, cette mise en avant de la nature, celle des choses comme celle de l'homme, en donne peu à peu une représentation idéalisée devant laquelle la raison elle-même doit s'incliner. Au cœur même du XVIII<sup>e</sup> siècle, chez Rousseau par exemple, on voit frémir les grands thèmes du romantisme où la nature va prendre la place immense d'une nouvelle divinité qui saisit l'individu au plus profond de son existence. Elle devient l'objet d'une exaltation, la source du sens, la maîtresse des peines et des joies. Nature tourmentée et violente mais aussi nature consolatrice et maternelle, livrée au sentiment plus qu'à la raison. »* (Les Lumières Et L'idée De Nature, 2007).

Le romantisme propose un regard porté sur la nature, empreint de respect et d'admiration, où l'homme observe à distance pour préserver sa pureté et son mystère. « *Le sentiment si plein, si chaleureux, que mon cœur a de la vivante nature, ce sentiment qui m'inondait de tant de volupté, qui du monde qui m'entourait me faisait un paradis [...]* » (Goethe, 1774). Face à cette « nature-paysage » l'homme l'observe de lui, en gardant une certaine distance afin de ne pas la perturber. « *La nature est un temple où de vivants piliers laissent parfois sortir de confuses paroles l'homme y passe à travers des forêts de symboles qui l'observent avec des regards familiers.* » (Baudelaire, 1857).

La beauté de la nature devient pour l'homme un idéal, en particulier lorsque celui-ci se sent en profond désaccord avec la société qui l'entoure. Le philosophe Theodor W. Adorno s'exprime sur cette idéalisat ion romantique de la nature qui est liée à une situation historique où l'individu est coupé ou déconnecté des grandes transformations sociales, économiques et culturelles. Selon Adorno, dans des périodes de rupture sociale et de conflits profonds, les poètes et artistes expriment leur mal-être en cherchant refuge dans une nature idéalisée, vue comme un lieu pur, authentique et immuable, en opposition à une société perçue comme froide, artificielle et oppressive. Cette vision romantique de la nature fonctionne alors comme une forme de critique sociale implicite, une échappatoire symbolique face à la perte de lien entre l'individu et le monde qui l'entoure. (Cook, 2011). Au-delà de cette dimension poétique, Adorno estime que la philosophie doit interpréter la nature à partir de l'histoire, et l'histoire à partir de la nature. Cela signifie que notre histoire humaine est indissociable de notre nature instinctuelle, mais aussi de la nature qui nous entoure.

Dans le domaine artistique, l'œuvre de Friedrich, telle que *Le Voyageur contemplant une mer de nuages* (1818), illustre parfaitement cette posture romantique : la figure humaine, réduite face à l'immensité de la nature, symbolise l'humilité et la fascination devant la grandeur naturelle.

# Evolution du rapport entre l'humain et le nom humain

P é r i o d e r o m a n t i q u e

1735

*Encyclopédie*  
(jusqu'en 1772) par  
Diderot et Alembert

1774

Lyrical Ballads par  
William Wordsworth  
et Samuel Taylor  
met l'accent sur  
l'émotion, la nature  
et la vie ordinaire

1804

Peinture Voyageur  
contemplant une mer  
de nuages peint par  
Caspar David  
Friedrich

Classification scientifique  
des plantes et animaux par  
Carl Von Linné dans  
*Système Natura*

1751

« Le sentiment si plein, si  
chaleureux, que mon cœur  
a de la vivante nature, ce  
sentiment qui m'inondait de  
tant de volupté, qui du  
monde qui m'entourrait me  
faisait un paradis [...] »  
(Goethe, 1774)

1798

Premier prototype de  
la locomotive à  
vapeur

1818



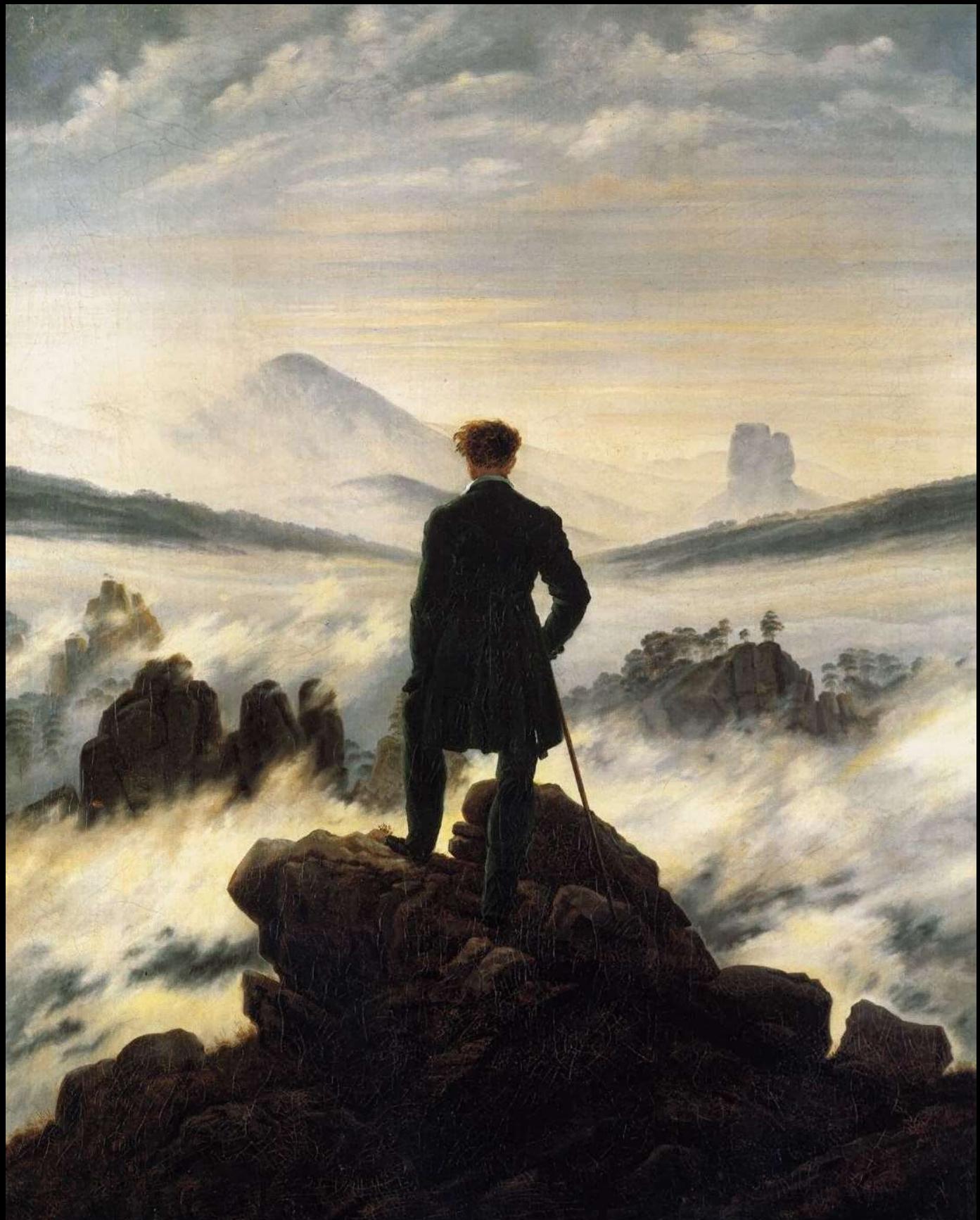


Figure 26 : Voyageur contemplant une mer de nuages - Caspar David Friedrich (1774-1840)

## 5. MONTÉE DE L'INDUSTRIALISME

La révolution industrielle a marqué un point de départ du changement climatique. L'industrialisation repose sur plusieurs innovations technologiques : la machine à vapeur, le développement des chemins de fer, la mécanisation de la production textile, l'exploitation du charbon et du fer. Ces avancées permettent une production massive et rapide, mais exigent une extraction intense des ressources naturelles. La nature est alors considérée comme une ressource à exploiter pour alimenter les machines et les usines notamment. L'accent est mis sur la capacité à produire toujours plus et sur l'efficacité des travailleurs. La déforestation s'accélère pour fournir du bois de chauffe et du charbon de bois, tandis que les mines bouleversent les sols et les paysages. Les usines rejettent dans l'air des fumées chargées de suie et de gaz toxiques, contribuant à la pollution atmosphérique. Les cours d'eau deviennent des déversoirs pour les déchets industriels, entraînant une contamination chimique des milieux aquatiques et la disparition progressive de nombreuses espèces. L'industrialisation s'accompagne également d'un essor urbain rapide, souvent mal maîtrisé, avec la création de quartiers ouvriers densément peuplés, souvent insalubres, et une artificialisation croissante des sols, au détriment des espaces naturels et agricoles. Ce rapport de domination repose sur une volonté d'améliorer les conditions de vie des hommes, mais il engendre aussi une rupture croissante entre culture et nature, renforcée par la peur de perdre les priviléges humains sur le monde vivant.

Avec l'arrivée des progrès techniques et des machines dans les bâtiments, on a commencé à perdre cette relation avec la nature. En effet, ces avancées ont réduit notre dépendance aux conditions naturelles extérieures. Désormais, les technologies intérieures permettent de maintenir un climat intérieur constant tout au long de l'année, indépendamment des variations météorologiques extérieures. Par exemple, lorsque les températures extérieures sont basses, il suffit d'allumer le chauffage pour assurer le confort thermique. Historiquement, le chauffage domestique centralisé s'est développé au cours du 19<sup>e</sup> siècle, avec une généralisation progressive au début du 20<sup>e</sup> siècle. Le chauffage électrique, quant à lui, est apparu vers la fin des années 1880, mais sa diffusion massive n'a eu lieu qu'après la Seconde Guerre mondiale, grâce aux progrès dans la production d'électricité. La climatisation, introduite initialement dans les années 1920, a d'abord été utilisée dans des contextes industriels et commerciaux, notamment dans les cinémas, pour attirer le public durant les journées chaudes, combinant ainsi des objectifs de productivité et économiques. Cette technologie s'est ensuite répandue dans les bâtiments résidentiels, marquant une étape supplémentaire dans la maîtrise artificielle de notre environnement intérieur. Elisée Reclus écrit : « *L'homme, cet "être raisonnable" qui aime tant à vanter son libre arbitre, ne peut néanmoins se rendre indépendant des climats et des conditions physiques de la contrée qu'il habite. Notre liberté, dans nos rapports avec la Terre, consiste à en reconnaître les lois pour y conformer notre existence. Quelle que soit la relative facilité d'allures que nous ont conquises notre intelligence et notre volonté propre, nous n'en restons pas moins produits de la planète : attachés à sa surface comme d'imperceptibles animalcules, nous sommes emportés dans tous ses mouvements et nous dépendons de toutes ses lois ?* » (Reclus, De l'action humaine sur la géographie physique, 1864). Un exemple emblématique de cette rupture avec la nature, tout en l'observant de loin, est la Villa Savoye de Le Corbusier, construite dans les années 1928-1931. Cette maison, souvent considérée comme une icône de l'architecture moderne, se situe en surplomb du terrain naturel, presque comme si elle flottait au-dessus du paysage. Le bâtiment est volontairement mis à distance de la nature, qu'il ne fait qu'observer depuis les fenêtres,

comme un tableau cadré par l'architecture elle-même. Cette mise en retrait traduit une volonté de maîtrise et de détachement, où la nature est contemplée plutôt qu'habitée.

La peinture à l'huile de Pierre Paulus évoque l'intense activité industrielle du bassin de la Sambre. Les industries exploitent le cours d'eau pour subvenir aux besoins de l'industrie. On distingue à peine la nature qui est écrasée par ce caractère industriel. La Sambre est devenue ici un outil à exploiter.

# Evolution du rapport entre l'humain et le nom humain

Révolution industrielle et XX<sup>e</sup> siècle

1880

Arrivée du chauffage

1960

Démocratisation du transport aérien et du transport routier en Europe

1920

Arrivée de la climatisation



Figure 27 : Pierre Paulus- *Tournant de la Sambre industrielle* (1920-1930)



# CONSERVATION

## 1. DÉFINITION DU CONCEPT DE CONSERVATION

La conservation constitue une approche de l'environnement qui émerge fortement au cours du XXe siècle, dans un contexte de prise de conscience face à la dégradation des écosystèmes. Elle repose sur l'idée que la nature est magnifique, pure, fragile, et qu'il faut la protéger de l'humain. Cette posture se fonde sur une vision esthétisante et romantique de la nature : elle est admirée, contemplée, parfois sacralisée. L'humain est vu comme une menace, et la solution proposée consiste à instaurer des zones sanctuarisées, comme les parcs nationaux, où la nature serait maintenue dans un état "pristine", c'est-à-dire antérieur, non altéré.

Dans cette logique, la nature est un objet de soin, on la chérit comme on chérirait un enfant ou un trésor. Elle ne peut ni parler ni agir par elle-même, et dépend totalement de la bonne volonté de l'homme pour sa survie. Juridiquement, cela se traduit par des dispositifs de protection (interdictions, réglementations, statuts de conservation), mais sans lui reconnaître d'autonomie ni de capacité d'agir. C'est une vision anthropocentrique, paternaliste : la nature est précieuse parce qu'elle est belle et utile, mais elle n'a pas de voix propre dans le système juridique.

## 2. APPROCHE DE DIFFÉRENTS AUTEURS

### 2.1. John Muir : création des parcs naturels protégés

En Amérique, John Muir, explorateur et écrivain, a joué un rôle important dans la critique de l'appropriation de la nature par l'homme et il fut l'un des pionniers des associations de protection de la nature dans ce pays, comme le Sierra Club. Il a consacré sa vie à défendre et étudier auprès du public et des élites le maintien des écosystèmes naturels. À une époque où la nature était principalement vue comme une ressource à exploiter, Muir a proposé une approche radicalement différente : il croyait que les forêts et les parcs nationaux devaient être conservés dans leur intégralité, non pas pour être utilisés par l'homme, mais pour leur propre valeur intrinsèque. Il est largement connu que les premiers parcs nationaux furent créés aux Etats-Unis.

En 1890 naîtra ainsi le parc Yosemite, en Californie, qui constitue comme son œuvre indirecte. Il fut l'un des premiers naturalistes modernes. Il a fondé, en 1892, le Sierra club qui a joué un rôle central dans la protection des espaces naturels en Amérique du Nord et dans la promotion des politiques de conservation (Audier, 2017). Le but officiel de ce club était de d'obtenir l'appui du peuple pour préserver les forêts menacées de la Sierre Nevada.



Figure 28 : Theodore Roosevelt (à gauche) et John Muir (à droite). (Photographie de Bettman Corbis en 1903)

Il a dévoué sa vie à la protection de l'environnement, il croyait que les forêts et parcs nationaux devaient être préservés dans leur entièreté et non être des ressources pour l'homme. Il consacrera sa vie à promouvoir l'importance de la préservation de la nature. Ce mouvement, qui mettait l'accent sur la conservation comme une forteresse à défendre, était un des éléments qui a contribué à la naissance de la pensée environnementale moderne. Dans ses écrits, Muir oppose souvent la « *sagesse des Indiens, dans leur relation au monde naturel, à la démesure prométhéenne, égoïste et irresponsable des « hommes blancs »* » (Audier, 2017). Il comparait les différentes mentalités : celle de l'homme blanc avec ce besoin d'exploiter la nature et celle des Indiens qui vivaient en cohabitation avec celle-ci.

Deux ans après la mort de John Muir, en 1916, sera créé le National Park Service, avec ses trente-sept aires protégées, marquant ainsi une rupture dans l'histoire de la défense de l'environnement. Avant même que Stone n'élargisse les droits de la nature, Muir et d'autres militants s'engageaient déjà à protéger la nature contre l'exploitation humaine, en insistant sur son caractère sacré et inviolable. Pour schématiser, les parcs nationaux représenteraient la volonté de préserver une « nature vierge » alors que les parcs naturels régionaux rechercheraient une conservation en conciliant la protection de la biodiversité avec le développement économique et social.

*« Les Indiens marchent légèrement,  
et c'est à peine s'ils abîment le  
paysage plus que ne le font les  
oiseaux et les écureuils : leurs  
cahutes de broussailles et d'écorces  
ne subsistent guère plus longtemps  
que les nids des néotomas, alors  
que leurs vestiges les plus durables  
– disparaissent en l'espace de  
quelques siècles. »*

(Muir, 1997)



Figure 30 : Parc Yosemite. (Prise par Carleton E. Watkins en 1861)



Figure 31 : Photo du parc Yosemite. (Prise par Carleton Watkins (1861))



Figure 32 : the lower basin of Mammoth Hot Springs in Yellowstone National Park in the 1870s (William Henry Jackson)

## **2.2. Henri David Thoreau (1817-1862) : apologie de la wilderness**

Henri David Thoreau était un naturaliste américain, poète et philosophe qui a joué un rôle fondateur dans l'émergence et la définition de la notion moderne de protection de la nature. Fasciné par les phénomènes naturels et les formes de vie, il fut appelé « poète-naturaliste » par son ami William Ellery Channing (1818-1901). Dans ses écrits, il met l'accent sur le besoin de rendre visible la nature et de reconnaître sa beauté. Selon lui, passe à côté de son environnement sans vraiment le percevoir ou reconnaître son existence : « Un homme peut sans doute passer en coup de vent à côté de plantes aussi hautes que lui, les fouler du pied, sans qu'on ne puisse dire qu'il sache qu'elles existent, même s'il en a fauché des tonnes pendant des années pour garnir le sol de ses étables ou en faire du fourrage pour son bétail. Mais si, d'aventure, il leur prête attention, il sera ébloui par leur beauté. » (Thoreau H. D., 1837). Il défend également l'*apologie de la Wilderness*, c'est-à-dire l'importance de préserver des espaces naturels intacts, à l'abri de toute exploitation humaine. Cette vision, qui préfigure la création des futurs parcs nationaux américains, a largement influencé leur concept et leur idéologie. Dans cette perspective, la nature devient un sanctuaire, une forteresse à conserver à l'abri de l'homme.

Par ailleurs, Thoreau met en garde contre les excès de l'exploitation humaine, mettant en garde sur les conséquences environnementales et sociales de la destruction des écosystèmes : « Nous finirons par en être réduits à ronger la croûte terrestre elle-même pour nous nourrir » (Thoreau, 1844). Bien qu'il ait contribué à l'émergence des parcs naturels, dans une logique de mise à distance de la nature en vue de sa protection, la philosophie de Thoreau tend également vers l'intégration, un concept qui va être développé par la suite.

## **2.3. Ralph Waldo Emerson : beauté de la nature**

Emerson ne partage pas la même vision que Thoreau. « Chez lui, la Nature, aussi belle et majestueuse soit-elle, reste subordonnée à Dieu, et l'ensemble de sa conception est baignée d'un fort idéalisme que l'on ne trouve pas chez Thoreau. » (Audier, 2017). « Dans la nature, nous trouvons la paix, la beauté et la vérité. Nous sommes en harmonie avec elle et nous pouvons y trouver notre propre vérité intérieure. » (Emerson, 1836). Emerson considère la nature comme un lien vers quelque chose de plus vaste que l'individu. En admirant ses beautés, l'être humain est invité à ressentir de l'humilité et une forme de reconnaissance de sa place dans l'univers. Il écrit : « La nature est un temple où l'on peut entendre la voix de Dieu. Elle nous parle à travers les arbres, les rivières et les montagnes. » (Emerson, 1836).

## **2.4. George Perkins Marsh : théorisation des effets négatifs de l'activité humaine**

George Perkins Marsh est souvent considéré comme l'un des premiers penseurs de l'environnementalisme moderne, on peut le présenter « comme l'un des pères de la critique écologique de l'activisme humain et de l'industrialisme » (Audier, 2017). Tout au long de sa vie, il observe et théorise les effets négatifs de l'activité humaine sur les milieux naturels. En 1864, dans *Man and Nature*, il est l'un des premiers à dénoncer l'impact destructeur des actions humaines sur l'environnement, affirmant que la nature est profondément transformée, et parfois de manière irréversible, par l'intervention de l'homme.



# INTEGRATION

Jusqu'aux années 90, l'idée dominant était que la nature devait être protégée comme une forteresse dont il ne faut pas s'approcher. L'Homme a donc créé des réserves naturelles afin de protéger la nature de l'Homme et la laisser évoluer de son côté.

L'article, de Tess McClure, « *the great abandonment : what happens to the natural world when people disappear* », explore les conséquences pour la nature dans les endroits où les humains n'ont plus d'impacts sur la nature d'après l'exemple de la Bulgarie. Avec l'arrivée du communisme, beaucoup de gens ont migrés vers les villes afin de trouver du travail, laissant de nombreux espaces sans présence humaine. Autrefois, la ville était composée de plus de 1200 habitants. Aujourd'hui, on en compte moins de 200. L'écologiste Gergana Daskalova s'est rendu à Tyurkmen où elle s'est rendue compte de ce qui se passe pour le monde naturel lorsque les gens disparaissent. Gergana Daskalova, spécialiste de l'écologie du changement global, étudie comment l'abandon des villages transforme les paysages naturels. Dans le cadre d'un vaste projet de recherche, elle analyse 30 villages de Bulgarie à différents stades de dépeuplement. Avec son équipe, elle collecte des données variées : des drones cartographient la repousse des forêts, des relevés botaniques identifient les nouvelles espèces végétales, et des enregistreurs installés sur les arbres captent les évolutions du chant des oiseaux. Son objectif est de mieux comprendre l'impact des humains, et plus précisément l'impact de leur départ sur la nature (Mc Cure, 2024).

« En l'absence d'humains, la nature reviendra en rugissant. Les cerfs parcourront les rues des villes en ruine, les vignes fissureront le béton, les terrains de football céderont la place aux forêts. Le ciel s'éclaircira et les espèces prospéreront. » (McClure, 2024). Les humains sont souvent perçus comme la lèpre sur le monde naturel, et du paradis germant de notre absence. Ces idées font parties des plus anciennes pensées de l'écologie. Le botaniste Frederick Clement a contribué à la théorie de succession. En effet, celui-ci soutenait que tous les écosystèmes évoluent selon un axe prévisible vers un état final stable, nommé « *climax* ». Ce stade d'équilibre varie en fonction du climat et de la géographie (une forêt alpine est différente d'un marécage ou d'un désert), mais le processus reste similaire. Cette évolution était, pour lui, comme une loi universelle comparant la maturation des écosystèmes à celle d'un organisme passant de l'enfance à l'âge adulte. Au fil du temps, ses idées ont été mises de côté par d'autres botanistes car cette théorie ne tenait pas compte des imprévisions. En réalité, les scientifiques ont découvert que l'interaction entre l'humanité et la nature est bien plus complexe qu'on ne le pense généralement. Daskalova a découvert que, parfois, la présence humaine peut bénéficier au monde naturel. Encore plus étonnant, un abandon complet de l'humain pourrait entraîner des conséquences pires sur la biodiversité que si les humains restaient présents. En effet, avec le départ des humains, les végétations dominantes s'étendent jusqu'à envahir les autres plantes. Contrairement à l'idée retenue que la nature se régénère simplement en l'absence d'humains, cette étude montre que certaines espèces dépendent des espaces ouverts et de la lumière. Or, ces plantes envahissantes ont tendance à empêcher le reste de la végétation de se développer. Depuis des millénaires, l'humanité a créé des mosaïques écologiques mêlant forêts, prairies et terres cultivées, favorisant ainsi une riche biodiversité. Des recherches récentes révèlent que les paysages considérés comme "sauvages" ont en réalité été profondément modelés par les sociétés humaines, notamment les peuples autochtones, qui jouent un rôle crucial dans leur préservation.

« Il ne fait aucun doute que l'activité humaine récente –, en particulier le défrichement massif des écosystèmes et la consommation industrielle de combustibles fossiles –, a été une catastrophe écologique. Mais pour que la nature soit restaurée dans une version passée d'elle-même, la question pourrait être moins celle de l'absence humaine que celle de la forme que peut prendre la présence humaine. » McClure (2024).

Cet article nous montre que, bien que la nature humaine ait participé à la dégradation de la biodiversité, elle a aussi façonné celle-ci. Aujourd'hui, les paysages considérés comme « vierges » ont, en réalité, été profondément influencé par la main de l'Homme. Cette découverte amène la conclusion que la nature et l'Homme ont une relation qui peut bénéficier à chacun. Aujourd'hui, l'Homme a besoin de la nature mais celle-ci a également besoin de l'Homme. Cette idée contredit la philosophie de protéger la nature comme une forteresse car elle se portera mieux sans l'impact de l'Homme. Au contraire, ces deux entités pourront bénéficier d'une relation en symbiose, de cohabitation.

L'optique de protéger la nature a été fort présente jusque dans les années 90. Parmi certains auteurs qui ont écrit sur le sujet, Elisée Reclus suit cette manière de penser. Notamment avec son livre « L'histoire d'un ruisseau » dans lequel il réalise une description poétique du ruisseau ainsi que de son histoire. Dans ses textes, il compare le ruisseau à une œuvre d'art, à une entité presque divine d'une grande beauté que l'on doit admirer avec une certaine retenue. Il pose une certaine distance avec ce fleuve en voulant l'honorer, il fait l'éloge du ruisseau. Cependant, il personnalise le ruisseau en lui donnant une histoire. Il ne le considère pas uniquement comme un objet mais respecte une certaine distance.

Protéger la nature grâce à la conservation, c'est un peu comme veiller sur un enfant : on la met à l'abri, on la protège, on garde nos distances pour éviter qu'elle ne soit abîmée. C'est une étape indispensable, mais qui reste centrée sur l'idée que l'humain sait et décide pour elle.

L'intégration, elle, va plus loin. Elle change notre regard : la nature n'est plus un être fragile que l'on défend, mais un véritable partenaire, avec ses propres droits et sa place à la table des décisions. Elle peut se faire entendre, se défendre, et participer avec nous à l'avenir que nous partageons.

	<b>Conservation</b>	<b>Intégration</b>
<b>Vision de la nature</b>	Ressource ou paysage à préserver pour l'intérêt humain	Partenaire et sujet avec lequel cohabiter
<b>Rôle de l'homme</b>	Protecteur, parent de la nature	Partenaire égal dans une relation réciproque
<b>Statut</b>	Objet, enfant à protéger	Sujet, partenaire
<b>Rapport vis-à-vis de l'homme</b>	Nature isolée et protégée comme une forteresse ; distance maintenue	Cohabitation au sein d'un même écosystème ; égalité
<b>Objectifs</b>	Maintenir et protéger l'état initial et « pur » de la nature	Intégrer la nature dans les décisions juridiques et sociales

## I. DÉFINITION DU CONCEPT D'INTÉGRATION

En rupture avec cette vision contemplative et séparatiste, le paradigme de l'intégration propose une lecture écocentrale de la relation entre humains et environnement. Il ne s'agit plus de protéger la nature comme un enfant, mais de la considérer comme un partenaire adulte, capable d'exister par elle-même, indépendamment de son utilité pour l'humanité. Ce changement de perspective est crucial : la nature est alors reconnue comme un acteur ayant une agence propre, c'est-à-dire une capacité à influencer et à interagir avec le monde.

Cette approche émerge dans le sillage des critiques adressées aux limites de la conservation : en isolant la nature, on oublie les interconnexions complexes entre sociétés humaines et écosystèmes, et on perpétue une séparation artificielle entre culture et nature. L'intégration propose au contraire une cohabitation respectueuse, une reconnaissance de l'altérité non humaine dans nos systèmes juridiques, politiques et sociaux.

Dans ce cadre, la personnalité juridique de la nature devient un outil central : il ne s'agit plus seulement de protéger la nature en son absence, mais de lui permettre d'être présente dans le droit, d'exprimer ses besoins et de défendre ses intérêts, souvent par l'intermédiaire de représentants légaux (comme des gardiens ou des autorités écologiques). Cette perspective ouvre la voie à une justice environnementale plus équilibrée, où la nature n'est plus un objet protégé, mais un sujet de droit.

## II. CHRISTOPHER STONE : ÉMERGENCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA NATURE

La discussion sur le concept de personnalité juridique accordé à la nature n'est pas récente. Dès 1969, le professeur C. Stone posait déjà une question audacieuse à ses étudiants : celle de savoir si la nature pouvait se voir accorder des droits juridiques. Il invitait également à réfléchir aux conséquences qu'une telle décision pourrait entraîner (Juliette Rouleau, Loraine Roy et Benoit Boutaud, 2020).

En 1972, le juriste Christopher Stone publie la première théorie juridique sur les droits de la nature dans le texte : « Should trees have standing ? – Toward legal rights for natural objects » (Stone, 2010) dans lequel il questionne la possibilité de considérer les droits de séquoias géants multimillénaires de la Mineral King Valley en Californie. D'après l'article « Accorder des droits à la nature, une révolution juridique qui bouscule notre vision du monde » par Claire Legros, C. Stone écrit ce texte afin de sensibiliser les gens à donner la possibilité aux arbres de se défendre eux-mêmes car la compagnie Walt Disney voulait abattre ces multimillénaires dans le but de faire une station de ski (Legros, 2022). Il va s'agir d'une opposition entre les intérêts de la société Disney qui souhaite exploiter les terrains afin d'en faire des hôtels ainsi qu'une station de ski et les citoyens qui se battent afin de protéger les arbres millénaires. La société Disney ayant acquis les terrains, l'affaire va passer devant des juges qui vont estimer si la société Disney est dans son droit car, d'après les juges, les riverains n'ont pas à agir sur des parcelles qui ne leur appartiennent pas. Le droit de propriété va donc s'appliquer. C'est dans cette situation que le juriste Christopher Stone va se demander si ce cas ne serait pas mieux posé si les arbres avaient un droit à agir. Il réfléchit à cette bascule du droit impliquant que les entités naturelles puissent avoir le droit de plaider et un intérêt à agir. C. Stone propose

« « très sérieusement » d'accorder « des droits légaux aux forêts, aux océans, aux rivières et aux autres objets dits “naturels” de l'environnement – en fait, à l'environnement naturel dans son ensemble ». » (Legros, 2022). Il tente de défendre le fait que les arbres menacés de disparaître devraient avoir la possibilité de plaider pour leur défense.

C. Stone va commencer par chercher des arguments juridiques en se questionnant sur la manière dont ces entités pourraient plaider leur cause sans avoir accès à la parole. Il répond à cette interrogation par un argument tiré de la mécanique juridique en abordant le concept de tutelle. De fait, le droit connaît des mécanismes de représentation en prenant l'exemple des enfants mineurs, des personnes âgées qui n'ont plus la capacité de discernement, de personnes humaines handicapées qui n'ont pas la capacité d'exercer leur jugement. Cet argument prouve qu'il est possible de représenter les entités naturelles par le biais d'une tutelle. Cependant, cet argument peut également sous-entendre que ces entités ne sont pas capables de se gérer seules et contredit leur puissance d'agir. C. Stone intervient avec un second argument abordant la grande ligne de frontière entre les sujets et les objets, aussi nommée la « *suma division* ». Il s'est rendu compte que la limite entre le statut d'humain et de chose était très perméable d'après les nombreuses luttes pour l'obtention du statut de personnalité juridique. Un autre argument qu'il emploie est l'utilisation de fictions juridiques afin de donner des droits à des associés, des marques, des entreprises, des groupes d'humains, etc. Il va partir du principe que la crise terrestre a été en partie causée par l'obtention, par les fictions juridiques, d'énormément de droits et qu'il est très difficile de réduire ces droits au point de rendre l'Etat impuissant face à la situation. Il émet donc la possibilité d'utiliser les fictions de droit afin de rétablir un équilibre avec la nature.

La théorie de Stone repose sur une approche procédurale qui se définit par trois critères afin qu'une entité puisse être considérée comme un sujet de droit (Stone, 2010) : (1) la capacité pour la nature d'intenter des actions en justice en son propre nom, (2) la prise en compte des atteintes qui lui sont infligées dans l'évaluation du préjudice, et (3) l'attribution d'amendes à la nature elle-même. À ces trois conditions liées à l'accès à la justice, O'Donnell et Talbot-Jones (2018) en ajoutent deux autres, essentielles pour étendre cette personnalité : (4) le droit de conclure et d'exécuter des contrats, et (5) le droit de posséder et de gérer des biens. Pour que cette personnalité juridique soit réellement opérante, il est indispensable de mettre en place un organe d'intermédiation entre la rivière et les humains : une instance chargée d'exprimer « la voix du fleuve » au sein de notre société.

D'après le texte de C. Stone « *should trees have standings* », celui-ci rappelle que la résistance face à de nouvelles revendications juridiques n'est pas nouvelle. Il établit notamment un parallèle avec le statut des enfants dans l'Antiquité. À l'époque romaine, le concept de *Patria Potestas* conférait aux pères un pouvoir absolu sur leurs enfants, incluant le droit de vie ou de mort. Les enfants, étant possédés par leurs parents, n'avaient aucun contrôle sur leur mariage ou leur vie, et leur statut juridique les rapprochait davantage d'un objet ou d'une chose que d'une personne. Progressivement, la société a reconnu les enfants comme des individus dotés de droits légaux. Ce processus s'est également appliqué à d'autres groupes historiquement dévalorisés et assimilés à des choses, tels que les prisonniers, les femmes, les Indiens, les personnes noires, etc. Ces droits et ce statut de personnalité juridique ont été difficilement obtenu car leur conception même étaient impensables. Il cite : « *Throughout legal history, each successive extension of rights to some new entity has been, theretofore, a bit unthinkable. We are inclined to suppose the rightness of rightless “things” to be a decree of Nature, not a legal convention action in support of some status quo* » (Stone, s. d.). « Tout au long de l'histoire

juridique, chaque extension des droits à une nouvelle entité a été, jusque-là, difficilement concevable. Nous avons tendance à croire que l'absence de droits pour des 'choses' sans droits est un décret de la Nature, et non une convention juridique soutenant un certain statu quo. ». C. Stone met en lumière une notion fondamentale de la reconnaissance de droit, celle du pouvoir. Au cours des différentes situations où la reconnaissance du statut de personnalité juridique a été reconnue, cette question a toujours été soulevée par des dominants, historiquement des hommes blancs occidentaux, qui ont exercé l'autorité de décréter quelles entités étaient dignes de se voir accorder le statut de personnalité juridique, et par extension, des droits. Ce point est notamment mis en avant dans son passage « And so the United States Supreme Court could straight-facedly tell us in Dred Scott that Blacks had been denied the rights of citizenship "as a subordinate and inferior class of beings, who had been subjugated by the dominant race..." (Dred Scott v. Sandford (1857)) ». « Ainsi, la Cour suprême des États-Unis a pu affirmer, sans sourciller, dans l'affaire Dred Scott, que les Noirs avaient été privés des droits de citoyenneté 'comme une classe d'être subordonnée et inférieure, qui avait été subjuguée par la race dominante... ». Dred Scott était un esclave noir ayant vécu dans des territoires où l'esclavage était interdit. Après la mort de son maître, il a demandé à obtenir sa liberté, mais sa demande a été rejetée. Le tribunal a décrété que les personnes noires, qu'elles soient esclaves ou libres, ne pourraient jamais être considérées comme des citoyens américains.

Aujourd'hui, Christopher D. Stone met en lumière le fait d'accorder le statut de personnalité juridiques à des entités naturelles fait effectivement source de débat aujourd'hui. Cependant, cette controverse n'est pas différente des résistances rencontrées par d'autres groupes ou entités qui, par le passé, ont également lutté pour obtenir la reconnaissance de leur personnalité juridique.

### III. APPROCHE PAR DIFFÉRENTS AUTEURS

#### 4.1.1. Elisée Reclus : l'eau est un être vivant

En Europe, plus radicale est l'approche de l'écologie libertaire dont la figure de proue est l'immense voyageur-géographe Élisée Reclus, doublement marqué par la révolution de 1848, puis par la Commune de Paris. Au point que ses idées politiques, avec celles de son très proche ami Pierre Kropotkine (lui aussi familier de William Morris), furent identifiées à une forme de « communisme libertaire ».

Il insiste sur l'interdépendance entre l'homme et la nature, montrant que le ruisseau est un acteur vivant intégré dans un réseau complexe d'éléments naturels et humains. Pour Reclus, la nature n'est pas un simple décor ou une ressource à exploiter, mais un partenaire avec lequel l'humain doit coexister et s'harmoniser.

« L'histoire d'un ruisseau, même de celui qui naît et se perd dans la mousse, est l'histoire de l'infini. Ces gouttelettes qui scintillent ont traversé le granit, le calcaire et l'argile ; elles ont été neigées sur la froide montagne, molécules de vapeur dans la nuée, blanche écume sur la crête des flots ; le soleil, dans sa course journalière, les a fait resplendir des reflets les plus éclatants ; la pâle lumière de la lune les a vaguement irisées ; la foudre en a fait de l'hydrogène et de l'oxygène, puis, d'un nouveau choc, a fait ruisseler en eau ces éléments primitifs. Tous les agents de l'atmosphère et de l'espace, toutes les forces cosmiques ont travaillé de concert à modifier incessamment l'aspect et la position de la gouttelette imperceptible ; elle aussi est un monde comme les astres énormes qui roulent dans les cieux, et son orbite se développe de

cycle en cycle par un mouvement sans repos. » (Reclus, 1882). Il insiste sur le fait que le fleuve est un être vivant, qui s'exprime dans le paysage. « D'ailleurs, ce ne sont pas seulement des corps inertes qui rident la surface du ruisseau, ce sont aussi des êtres vivants qui, en se déplaçant eux-mêmes, déplacent constamment le centre des ondulations. » (Reclus, 1882).

#### **4.1.2. Henri David Thoreau : questionnement de la hiérarchie**

Bien que Thoreau soit souvent associé à la conservation, notamment en raison de l'influence qu'il exerça sur la création des parcs nationaux, il développe une pensée qui refuse la hiérarchie plaçant l'humain au-dessus de la nature. Comme le souligne Granger (1994), « Thoreau montre constamment "que la distinction humain/non-humain, fondée sur des préjugés, est bien ténue ; dans sa vision, la nature s'humanise, tandis que l'homme valorisé se naturalise » (Granger, 1994). Thoreau s'oppose ainsi à toute réduction de la nature à sa seule valeur d'usage, affirmant que : « la plus humble des plantes, la mauvaise herbe, comme on l'appelle, est là pour exprimer un état de nos pensées ou de notre humeur. » (Thoreau H. D., 1837). De plus, sa philosophie tend vers un dépassement de la séparation entre l'homme et la nature amenée par la conservation. De fait, il considère qu'il n'y a pas d'un côté, un sujet inférieur, forteresse isolée du monde, et de l'autre, une nature objective à dominer, mais plutôt la rencontre affective et poétique d'une subjectivité avec la nature, ici singulièrement avec les plantes dites « inutiles » : « J'avais parcouru ces "Grands Champs" pendant tant d'années au mois d'août, sans jamais vraiment reconnaître ces compagnes violettes qui étaient là pour moi. Je les avais frôlées, piétinées, assurément. Et les voilà maintenant, en quelque sorte, qui se dressent pour me bénir. » (Thoreau H. D., Journal , 1852). Thoreau est souvent associé à sa vision « wilderness » à laquelle on le réduit trop vite mais il souligne également que c'est au sein même de la société que la nature doit faire retour.

#### **4.1.3. Stefano Mancuso : le parlement des plantes**

Le concept de la nation des plantes, introduit par le neurobiologiste Stefano Mancuso lors de la XXIIe Triennale Internationale de Milan intitulée "Broken Nature", propose une perspective innovante sur la relation entre l'humanité et le monde végétal. Il intègre les plantes à l'ONU et les représente sous le nom de la « nation végétale ». Les plantes vont s'exprimer à l'ONU afin d'alerter sur les conditions écologiques actuelles. À travers cette mise en scène provocatrice, Stefano Mancuso offre une identité politique aux plantes, leur conférant une voix et une place dans les débats globaux, bien au-delà de leur rôle passif dans notre imaginaire collectif. Cette approche révolutionnaire souligne non seulement l'importance des plantes en tant que moteurs essentiels de la vie sur Terre, mais elle invite également à repenser la manière dont nos systèmes politiques et juridiques pourraient intégrer le monde végétal afin qu'il puisse se défendre.

#### **4.1.4. Marie-Angèle Hermitte : animisme**

Pour Marie-Angèle Hermitte, le vivant ne se résume pas à des données scientifiques. Il touche aussi à quelque chose de plus profond : une part relationnelle, symbolique, presque affective. Il éveille en nous des émotions, des attachements, et c'est cette richesse que le droit devrait apprendre à reconnaître. Chercheuse en droit, Marie-Angèle Hermitte, fut la première à introduire la notion d'animisme juridique qui qualifie : « *de la sorte les opérations du droit tendant à faire des non-humains, des entités de la nature, de véritables sujets de droit* » (Landivar, 2021). Passer du droit du vivant à l'animisme juridique. Elle observe que le droit du vivant évolue peu à peu vers cette conception, porté par un mouvement de fond.

Animisme juridique = « *qui qualifie de la sorte les opérations du droit tendant à faire des non-humains, des entités de la nature, de véritables sujets de droit.* » (Landivar, 2021).

Hermitte identifie deux moteurs principaux à l'émergence du droit vivant. Le premier moteur se base sur la technique obligeant à résoudre juridiquement une question qui pose la technique. Le deuxième moteur correspond à l'inquiétude pour la biodiversité, il y a une vraie inquiétude suite à la diminution très rapide de la biodiversité. Ensuite, Hermitte souligne que le droit a besoin de "catégories" pour exister. Le droit ne pense pas sans catégorie mais aujourd'hui le vivant n'a toujours pas réussi à devenir une catégorie. Sortir une catégorie de la nature pourrait conduire à un droit fondamental qui serait applicable à tout le vivant et pas seulement pour le vivant humain, le vivant animal ou le vivant végétal. Elle considère que le droit intervient dans ce concept afin de « border la force amoindrisante du marché » (Landivar, 2021). Le droit agit ici comme un « garde-fou » contre les excès économiques dans l'intérêt de l'homme. Une part importante des arguments présentés sur la personnalité juridique des éléments naturels par les parties portait sur des questions ontologiques : *qu'est-ce qui a le plus de valeur ? Une rivière ou une route qui favorise le développement économique de la région ?*

Pour Hermitte, le centre du problème n'est pas tant dans les règles juridiques elles-mêmes mais plutôt dans la fonction que l'on donne au droit. Tant que celui-ci reste conçu pour arbitrer en faveur des intérêts humains, les rapports entre humains et non-humains resteront déséquilibrés. Pour transformer en profondeur ces relations, il faut reconnaître aux entités non humaines : animaux, plantes, écosystèmes, le statut de véritables sujets de droit, capables de défendre leurs propres intérêts.

#### **4.1.5. Philippe Descola : par-delà nature et culture**

Philippe Descola, anthropologue français né en 1949, a mené des recherches de terrain en Amazonie, auprès de peuples autochtones. Son objectif étant de comprendre comment les différentes cultures interagissent avec leur environnement. Ses travaux mettent en lumière les différences fondamentales existantes entre le rapport à l'environnement en Europe et le rapport à l'environnement des peuples autochtones. En Europe moderne, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, on a commencé à penser que la nature était séparée de l'humanité. Cependant, il remet en question cette séparation entre nature et culture, affirmant que la notion de "nature" est une construction propre à l'Europe moderne. Selon lui, cette idée apparaît au XVII<sup>e</sup> siècle, quand les Européens ont commencé à concevoir la nature comme une totalité totalement extérieure aux humaines qu'ils pouvaient contrôler, connaître et dont ils pouvaient extraire les ressources. Cette vision dualiste a profondément marqué la philosophie occidentale et contribué à entretenir une rupture entre humains et non-humains. Descola insiste sur le fait que cette conception empêche de voir les liens d'interdépendance entre les humains et les autres formes de vie (microbes, plantes, animaux, arbres...). Suite à ces constatations, il propose de resubjectiver les non-humains, leur redonner un statut d'acteurs avec une puissance d'agir, plutôt que de simples objets d'exploitation. Et à l'instar, tenter de « dé subjectiver » l'être humain, c'est-à-dire, faire en sorte que l'homme ne se voie plus comme le maître du monde, mais comme un élément parmi d'autres dans un réseau vivant.





# CAS D'ÉTUDE : LA SAMBRE

La partie projet se situe entre Charleroi et Namur, au cœur du bassin versant de l'Orneau. Elle se structure en trois chapitres distincts. Le premier chapitre propose une mise en contexte en introduisant l'initiative « Organisation Sambre 2030 », offrant ainsi une première lecture des dynamiques actuelles du territoire. Le deuxième chapitre offre une lecture du territoire à l'échelle du bassin versant de l'Orneau afin d'en saisir les enjeux. Enfin, le troisième chapitre explore trois zones de travail distinctes, chacune faisant l'objet d'approches et de techniques spécifiques, en réponse aux caractéristiques et aux besoins propres à chaque site.

# SAMBRE 2030

## 1. CANALISATION ET INVISIBILISATION PROGRESSIVE DE LA SAMBRE

Dès l'an 57 avant Jésus Christ, l'activité fluviale de la rivière Sambre est mentionnée. Autrefois, la rivière était naturelle et sauvage mais avec une hauteur d'eau pas assez profonde pour la navigation des bateaux de l'époque. Par la suite, durant l'occupation de la Gaule, les armées romaines possédaient une flotte nommée « *Classis Sambrica* ». Ces informations nous informent que les conditions de navigabilité de la rivière à l'état naturel étaient suffisantes. C'est au cours des XI et XII<sup>e</sup> siècles que les premiers barrages rudimentaires en bois apparaissent afin de favoriser la production des moulins et le déplacement des bateaux d'un barrage à l'autre. Au XIII<sup>e</sup>, la navigation s'expand suite à l'implantation d'écluses munies de portes et de barrages sur le cours de la rivière.



Figure 33 : La Sambre au Bois-du Nouvion. La Sambre suit son court sans modifications ou canalisation. (Iconographie issue du livre « La Sambre belge – Première rivière canalisée écrit par Michel Maigre)

Avant 1692, le déplacement des bateaux reste difficile et dangereux, les obstacles naturels (crues hivernales, montée subite des eaux, gel, sécheresses, etc.) freinent toujours le déplacement des bateaux. Entre 1692 et 1747, on commence à établir une suite d'ouvrages construits dans un soucis de navigabilité mais également afin de permettre une meilleure navigation aux usiniers. En 1747, on comptait dix-huit barrages sur l'ensemble de la rivière dont neuf en Belgique.

L'aménagement de la rivière répondait notamment aux intérêts des exploitants dont les propriétaires de moulins, qui exploitaient la force motrice du courant pour actionner la roue de leur installation. Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les ingénieurs militaires français s'intéressèrent à la canalisation de la rivière et envisagèrent un projet de jonction avec l'Oise. À la suite d'une étude et d'une visite de la rivière, un rapport a été publié soulignant l'urgente nécessité d'élargir, de redresser et, par endroits, de rétrécir son cours, tout en l'approfondissant à d'autres endroits ainsi que d'établir un halage pour un soucis d'harmonie de navigation avec celle de l'Oise et de l'Escaut. Un conflit d'intérêts oppose les usiniers, qui doivent retenir l'eau pour alimenter leurs moulins ou usines, et les bateliers, qui recherchent une rivière navigable. Cette opposition conduit à la prise en charge de la navigation par l'Administration des Ponts et Chaussées en 1806.

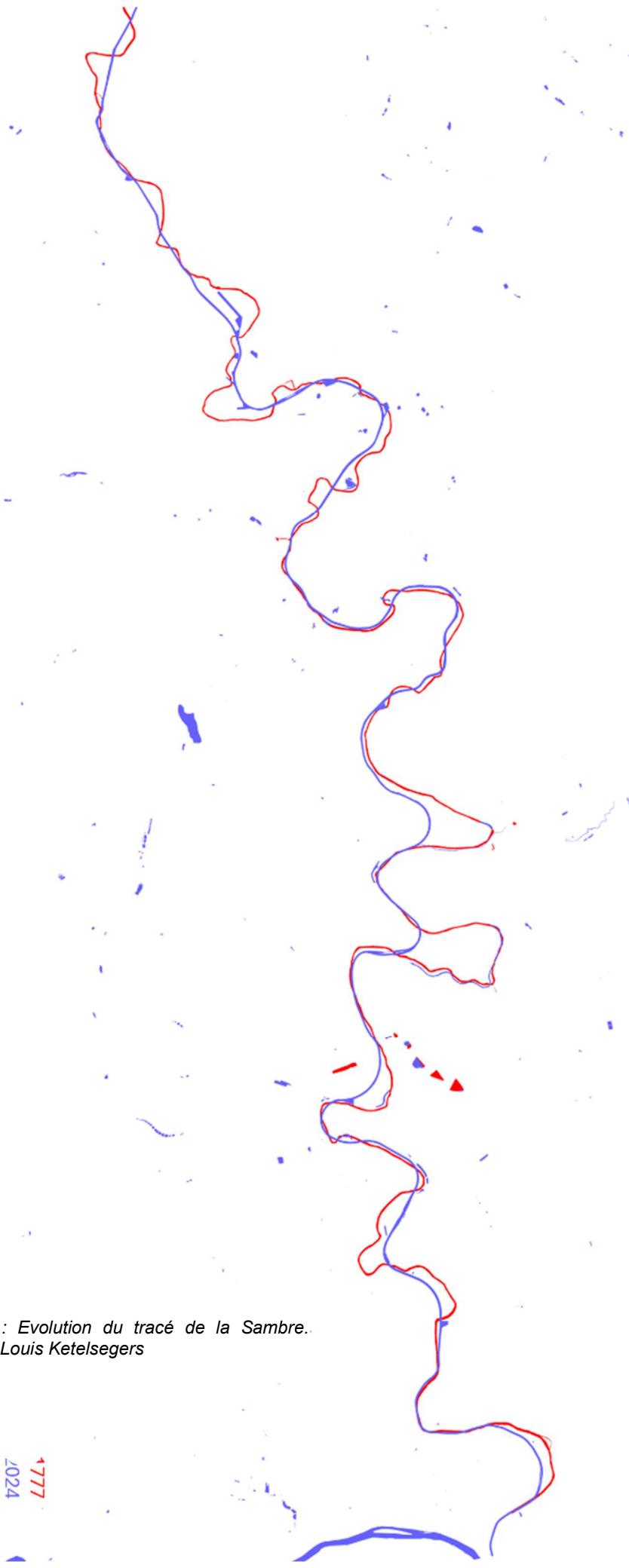


Figure 34 : Evolution du tracé de la Sambre.  
Production Louis Ketelssegers

1777  
2024

2024  
1777

Sur la carte ci-dessus, on voit que la Sambre a connu une normalisation de son cours afin de favoriser le développement du transport navigable. Autrefois, la Sambre avait des zones humides le long de son cour et avait son espace.

Le nouveau régime hollandais, favorable au développement du réseau navigable, encourage les améliorations du cours de la Sambre. En 1817 une demande est adressée au ministère de l'Eau aux Pays-Bas afin de perfectionner la navigation sur la Sambre, la rivière était donc utilisée pour l'agriculture, l'exportation et le transport de produits (houille, pierre à bâtir ou à pavé, marbres, etc.). En 1819, une demande parvient à Guillaume d'Orange demandant la régularisation du cours et du débit de la Sambre, toujours dans un souci de navigabilité. Toutes ces demandes étaient dirigées dans le but d'établir une bonne navigation. En 1824, une étude sera réalisée afin de pouvoir canaliser le cours de la Sambre. Les rétrécissements de la Sambre étaient prévus : le cours devait être réduit de 93 500 mètres, et sa dénivellation de 42,17 mètres devait être compensée par l'installation de vingt-deux écluses, avec des chutes variant de 1 à 2,5 mètres. L'idée était d'uniformiser le cours de la Sambre pour améliorer la navigation en la rendant constante tout au long de l'année, de diminuer la vitesse du courant, de doubler les barrages et de créer un halage continu, afin d'augmenter le tonnage des bateaux. Le résultat de ces changements ont permis à la rivière Sambre d'offrir un trafic fluvial presque ininterrompu durant au moins dix mois de l'année.

La Sambre a marqué l'histoire en devenant la première rivière canalisée du pays. Ce chantier colossal débute le 1er mars 1825, et transforme profondément le paysage. Il ne s'agit pas simplement de rendre la rivière navigable, mais bien de la domestiquer, de redessiner son tracé en rectifiant de nombreux méandres. La nature sinuose du fleuve laisse peu à peu place à une ligne plus fonctionnelle, pensée pour le transport et le développement industriel. Dès le départ, cette transformation s'accompagne d'un cadre réglementaire strict. Tous les établissements qui vivaient de la rivière (moulins, forges, fourneaux, etc.) devaient désormais faire l'objet d'enquêtes et obtenir une autorisation officielle, encadrée par un « règlement d'eau ». La rivière, autrefois libre et imprévisible, entrait dans un système de contrôle et de rationalisation (Carré, 2024).

À l'époque, cette canalisation répond à une logique de progrès et de prospérité. Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la vallée de la Sambre est en pleine effervescence. Elle compte plus de 300 entreprises métallurgiques et fait vivre près de 40 000 ouvriers. La rivière devient alors l'épine dorsale d'un territoire ouvrier, le témoin silencieux d'un âge d'or industriel. Mais à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, le chemin de fer entre en scène. Plus rapide, plus efficace, il détourne peu à peu le trafic et relègue la voie d'eau au second plan (Carré, 2024).

Malgré la canalisation censée limiter les crues, la Sambre déborde encore fréquemment. Ces inondations s'expliquent par la sinuosité de son cours, l'ampleur de sa vallée, ainsi que par l'étroitesse de son lit mineur, qui provoque une montée rapide des eaux en cas de fortes pluies.



Rue Théo Toussaint - Gembloux



Rue du Grand Cortil - Sombreffe

Figure 35 : Invisibilisation de l'Orneau dans le paysage. Production personnelle en collaboration avec Alexia Gouy et Louise MCLeod

## 2. VOYAGE LE LONG DE LA SAMBRE : ÉMERGENCE

Lors de son voyage en bateau le long de la Sambre, l'artiste Olivier Pestiaux a été marqué par la relation entre la Sambre et les habitants humains le long de celle-ci. Le projet a trouvé son origine dans le voyage de l'artiste Olivier Pestiaux, en 2021, sur la Sambre et la Meuse. Son projet artistique, sur les rivières avec un petit voilier lui a fait remarquer qu'il découvrait les paysages pour la première fois d'un nouveau point de vue. Bien que la Meuse semblait connectée avec ses habitants, la Sambre semblait mise à l'écart, seule et ignorée. Les maisons lui tournaient le dos, et O. Pestiaux n'a trouvé que peu d'endroits publics en relation avec la rivière. Son voyage en bateau lui a permis de prendre conscience que tous les cours d'eau sont interconnectés, formant un réseau complexe, presque organique, semblable à un système de veines irriguant le territoire. Cette vision rejoint l'esthétique de l'œuvre cartographique de Robert Szucs (figure 4), qui donne à voir les fleuves comme un vaste système vivant, interdépendant et ramifié.



Figure 36: Photo extrait d'une vidéo de Olivier Pestiaux en 2021 illustrant une maison tournant le dos à la Sambre

« Comment pouvait-on imaginer une ville qui vit de manière si déconnectée du cours d'eau qui la traverse et qui contribue à sa prospérité ? C'est ce constat qui a initié la démarche de SAMBRE 2030. » (Pestiaux, 2021)

Olivier Pestiaux s'est rendu compte que la Sambre, longtemps considérée comme un objet et utilisée par l'homme tend, avec le concept d'intégration, vers l'obtention du statut juridique de la rivière. Ainsi, la rivière autrefois objet, devient sujet.

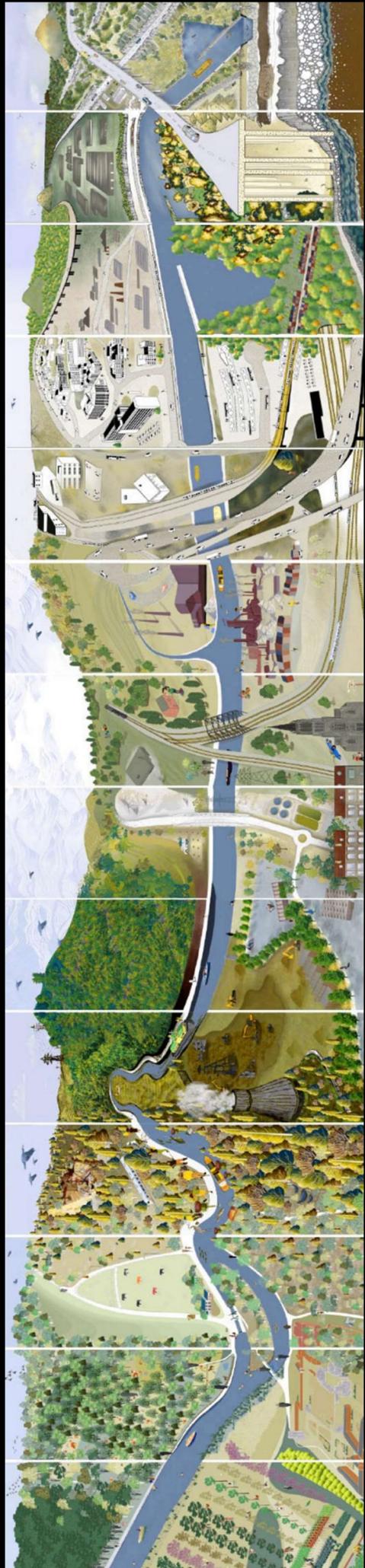
Dans son travail de portfolio, Olivier Pestiaux met en valeur les différents visages de la rivière. En les superposant sur son propre portait, il donne une nouvelle identité à celle-ci. Par ce travail, il exprime « je suis la Sambre » ou « la Sambre est moi ». Les deux entités sont égales, la Sambre n'est plus un simple décor ou un objet d'étude, mais devient un véritable **sujet**, doté d'une présence et d'une existence propres.



Figure 37 : portfolio ensemble des 16 portraits de Olivier Pestiaux

Dans la même démarche, cette fresque, réalisée par des étudiants de la faculté d'architecture de La Cambre Horta, représente la Sambre comme un fil conducteur, un lien fort entre différents segments du territoire, chacun porteur de sa propre identité. Cette fresque, exprime les différents états et visages de la rivière Sambre : industrielle, naturelle,

Figure 38 : Master d'Architecture - La Cambre - En collaboration avec 36 étudiants – Prof. Kiran Katara – Prof. Pedro Monteiro de Sousa



### 3. VERS UNE RECONNAISSANCE DE LA RIVIÈRE COMME SUJET DE DROIT

Face à la canalisation et à l'invisibilisation progressive de la rivière Sambre, une organisation s'est interrogée sur les droits de la rivière. Le nom « SAMBRE 2030 » a été choisi car il fait écho à l'horizon temporel de 2030, identifié à l'échelle internationale comme une échéance cruciale pour engager des actions concrètes face à la crise climatique et à l'effondrement de la biodiversité ainsi qu'au bicentenaire de la canalisation de la Sambre. L'objectif est de redonner une place centrale à la rivière dans le débat public, en la reconnaissant comme un acteur du territoire à part entière. Lui accorder le statut de sujet de droit, c'est rompre avec une vision utilitariste qui la réduit à un simple objet ou à un canal technique, parfois perçu comme un « égout à ciel ouvert ». Cela permet de repenser notre lien au fleuve en termes de réciprocité, en le considérant comme un être vivant, avec lequel nous cohabitons. Dans une volonté de reconnecter les habitants à la rivière, le collectif organise des rencontres avec les riverains dans plusieurs villes du bassin versant, notamment à Thuin, Charleroi, Namur, etc. Ils ont rédigé un premier manifeste de Sambre en 2024 (le 6 juillet) (voir annexe 4). Le manifeste commence par « nous sommes Sambre ». Cette phrase est très puissante car elle exprime cette interdépendance avec la Sambre, nous ne vivons pas à côté de la rivière, nous sommes avec elle, et même en elle.

Les actions de SAMBRE 2030 se reposent sur 4 axes : le pôle juridique, le pôle environnemental, le pôle socio-économique et le pôle culturel.

<b>Pôle</b>	<b>Mission principale</b>	<b>Exemples de projets</b>
<b>Juridique</b>	Introduire les droits de la nature dans les lois	Rédaction de propositions pour intégrer les droits de Sambre dans les textes législatifs
<b>Environnemental</b>	Protection du vivant, qualité de l'environnement	Dispositifs et amélioration favorisant la protection du vivant
<b>Socio-économique</b>	Prise en compte de Sambre comme partenaire reconnu des activités socio-économiques	Accueille et accompagnement des entreprises sur ses zones éco portuaires, des plaisanciers sur ses bases nautiques, et des citoyens sur ses berges.
<b>Culturel</b>	Changer les subjectivités du rapport à la rivière	Accords de coopération entre acteurs culturels, des résidences d'artistes, des appels à projets artistiques, des partenariats avec des opérateurs culturels désireux d'amener la thématique des droits de Sambre dans leur programmation, etc.

## 4. UNE DÉMARCHE COLLECTIVE

Aujourd’hui, SAMBRE2030 rassemble un large réseau d’acteurs et de partenaires issus de domaines variés. Bien que la recherche occupe une place centrale dans le projet, elle se nourrit de collaborations transversales, impliquant aussi bien des experts académiques que des acteurs de terrain, des institutions, des artistes ou encore des habitants. SAMBRE2030 est avant tout un projet de connexions : connexion entre disciplines, entre territoires, entre humains et non humains, et surtout, une reconnexion profonde avec la rivière elle-même. Les connexions sont multiples : qu’il s’agisse des liens entre les partenaires, des relations entre les riverains et la rivière, ou encore des interactions entre la rivière, ses affluents et les autres cours d’eau.

Plusieurs partenaires de Sambre 2030 s’investissent dans la justice environnementale et la reconnaissance des droits de la nature, à l’image de *Notre Affaire à Tous* ou de l’Institut Nicod. Le projet s’appuie également sur un solide réseau académique, impliquant des institutions telles que l’UCLouvain, l’ULiège, l’UMONS, le LOCI, La Cambre ou encore le master IMA. À cet ancrage scientifique s’ajoute un tissu culturel et citoyen dynamique, avec des acteurs comme Le Delta à Namur, L’Eden à Charleroi, le Manège à Maubeuge ou Espace Environnement. Enfin, plusieurs villes du bassin versant, Charleroi, Thuin ou Sambreville, prennent part à cette mobilisation collective.

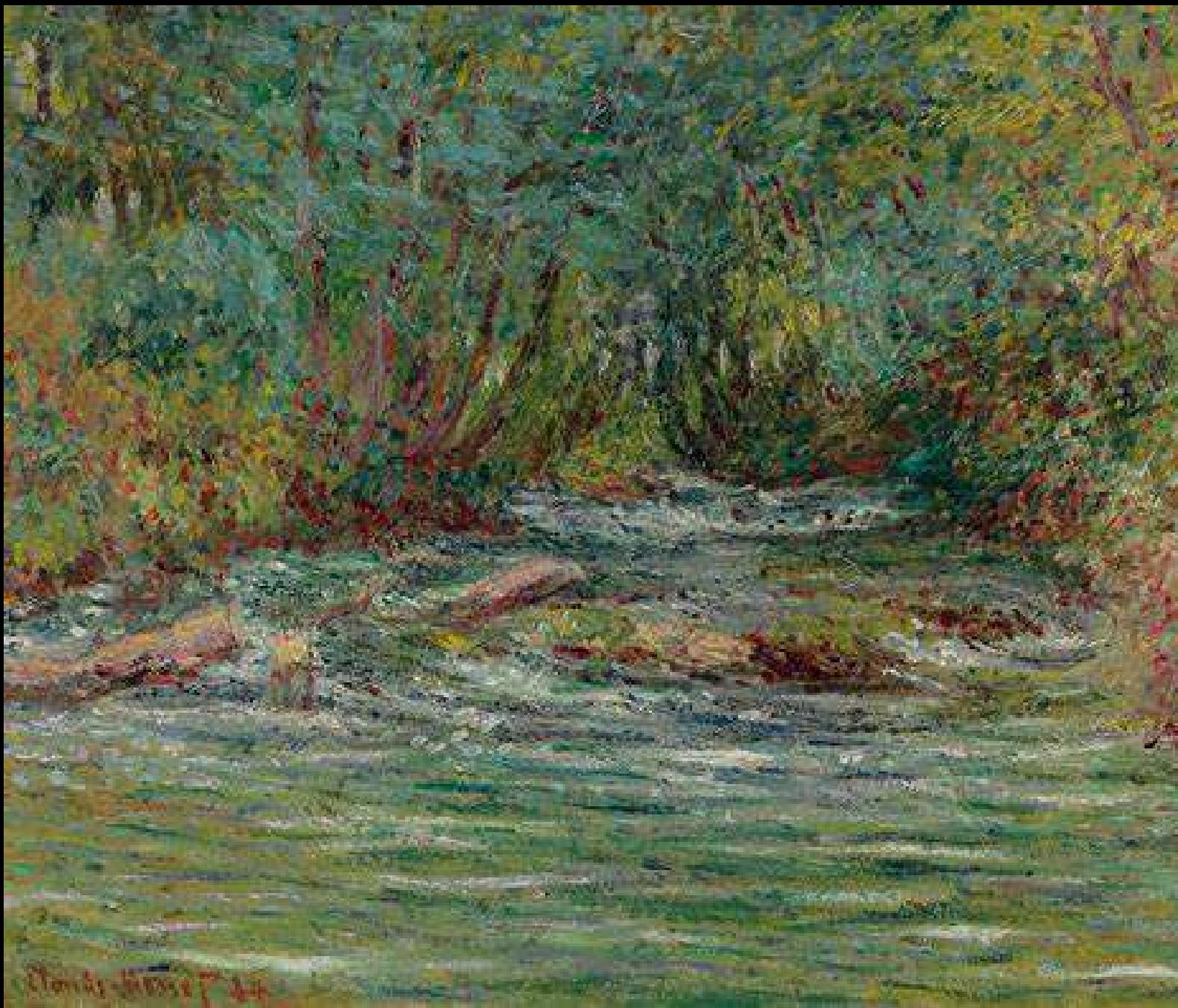


# LES DIFFÉRENTS VISAGES DE LA RIVIÈRE

La rivière a longtemps été considérée comme un objet, un moyen de parvenir à nos besoins. Cependant, comme Henry David Thoreau le souligne, l'eau est une entité naturelle à observer selon ses humeurs et ses saisons. Afin de la considérer comme un sujet, il faut, d'abord, comprendre ce qu'est la rivière. Elle représente plus qu'un élément figé dans le paysage. Comme le dit Elisée Reclus, les rivières sont des organismes vivants participant à la survie de l'entièreté d'un écosystème.

À travers peintures, photographies anciennes et documents d'archives, nous suivrons ses métamorphoses, pour mieux comprendre la place qu'elle occupe, et qu'elle revendique encore, dans nos territoires.

## RIVIÈRE DYNAMIQUE



La rivière est vivante. Elle se transforme sans cesse : elle s'étend, se rétrécit, déborde où se retire. Sa forme n'est jamais figée mais vit au cœur des saisons et des aléas du climat.

Figure 39 : *La rivière de l'Epte à Giverny, l'été*, Claude Monet (1840-1926)

## RIVIÈRE NOURICIERE



Figure 40 : Ancienne abbaye de Floreffe (province de Namur) en 1823

Cette peinture montre la rivière nourricière. Elle porte les bateaux, abreuve le bétail, les maisons sont le long de l'eau afin de profiter de son cours et de son eau, elle alimente les maisons et les environs. C'est une cohabitation entre la rivière et les hommes, même si l'on perçoit déjà les premiers signes d'une prise de main sur son cours avec la proximité des maisons et de l'eau.

## RIVIÈRE HABITÉE PAR L'HUMAIN



Figure 41 : Penture de Henry Bodart de la rivière Sambre

Ce dessin montre l'emprise de l'humain sur la rivière. La croissance de la ville de Namur a laissé très peu d'espace pour la rivière, empêchant l'eau de s'étendre dans son lit mineur. L'humain empiète sur l'espace destiné à la rivière.

## RIVIÈRE HABITÉE PAR LE NON HUMAIN



Figure 42 : Peinture de Jean Paul Surin

Cette peinture de **Jean Paul Surin** montre une rivière sans humain, une rivière habitée par les non humains. La rivière offre une grande variété d'habitats pour beaucoup d'être-vivants. Elle est un écosystème.

## RIVIÈRE MACHINE

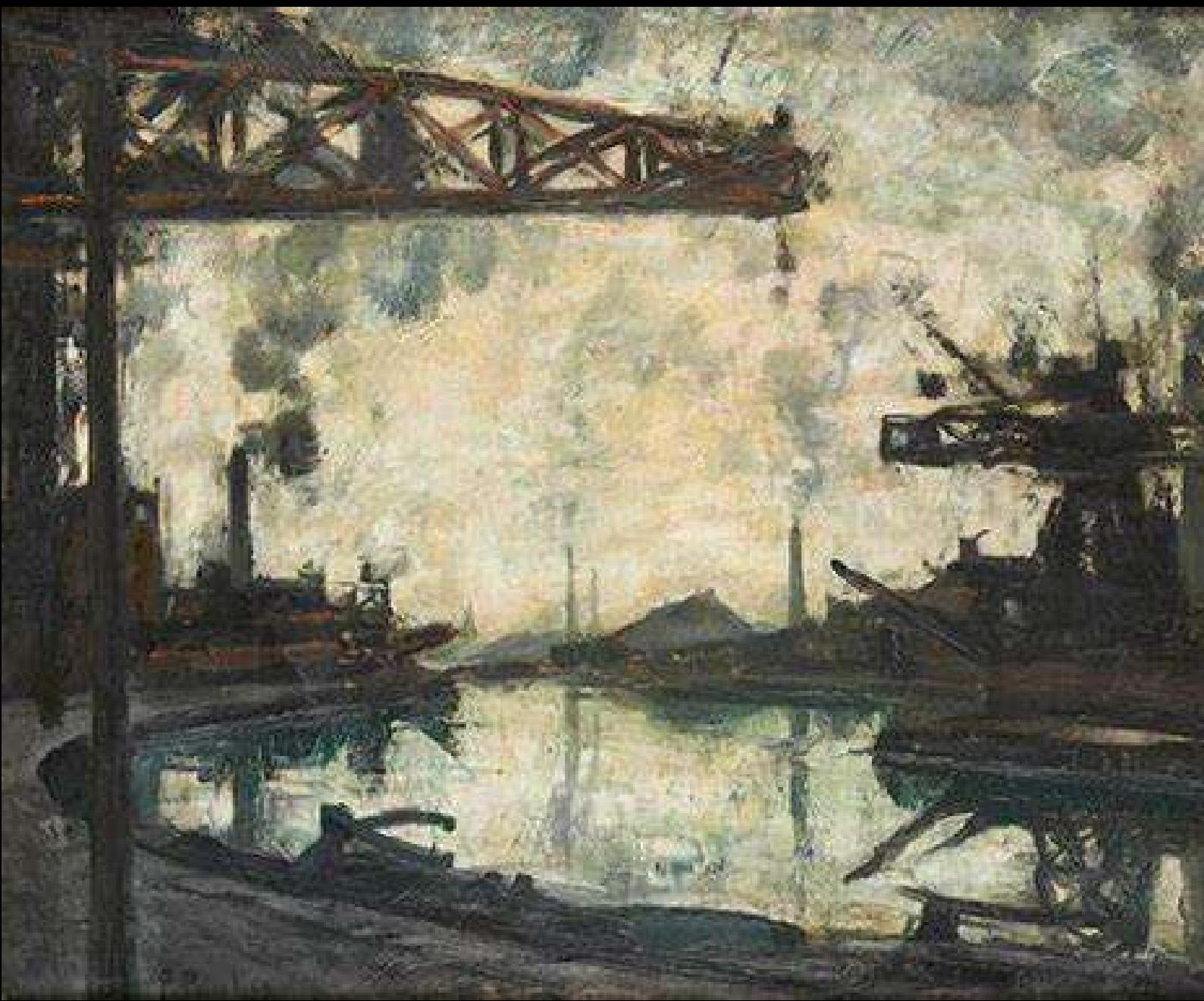


Figure 43 : peinture de Pierre Paulus en 1881

Dans cette peinture, Pierre Paulus montre une Sambre abimée et exploitée par l'humain. Elle n'a ici plus d'autre statut que celui d'objet pour participer à l'expansion économique de l'homme. Les machines empiètent sur son espace vital et la pollue.

## RIVIÈRE POUBELLE



Figure 44 : *Les secrets de la Sambre* de Max Legout en 1914

Dans cette peinture, on voit sous la surface de l'eau, la Sambre contient de nombreux déchets de l'homme. Elle est également utilisée comme un égout pour évacuer les déchets humains.



Figure 45 : Peinture de Paul Cezanne "*The Banks of the Marne at Creteil*" en 1888

Une rivière en vallée collecte les eaux provenant de l'amont et les fait descendre vers l'aval. Son cours est donc généralement plus large et son débit plus rapide.

## RIVIÈRE VALLÉE



Figure 46 : Peinture de Théo Van Rysselberghe de la vallée de la Sambre en 1862

Une rivière en vallée collecte les eaux provenant de l'amont et les fait descendre vers l'aval. Son cours est donc généralement plus large et son débit plus rapide.

## RIVIÈRE PLATEAU



Figure 47 : Photo de l'Orneau à Gembloux. Prise par Gabrielle Navet

Une rivière en plateau suis son cours afin de se jeter en vallée. Son cours est souvent plus étroit, plus sinueux, et son débit est plus lent comparé à une rivière de vallée.



# CONSTATS SUR LE TERRITOIRE

En 2024, on constate que la température moyenne mondiale a augmenté d'environ 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle. En Belgique, le réchauffement est encore plus marqué : la hausse atteint presque 2,5°C depuis la période 1850-1900. Pour donner une idée plus concrète, entre 1981 et 2010, la température moyenne du pays avait déjà grimpé de 1,3°C. Et entre 2011 et 2022, on approchait les 2,2°C. Des chiffres qui montrent à quel point le climat belge évolue rapidement. "En Belgique, la hausse des températures est au-dessus de celle de la moyenne mondiale. Typiquement, il faut ajouter environ un degré à cette moyenne mondiale. Les chiffres belges sont similaires à ceux de l'Europe. En effet, notre région souffre davantage du réchauffement climatique que d'autres régions du monde", cadre le climatologue Xavier Fettweis (ULiège), spécialiste de la modélisation climatique pour la Belgique, qui a établi les chiffres précités.

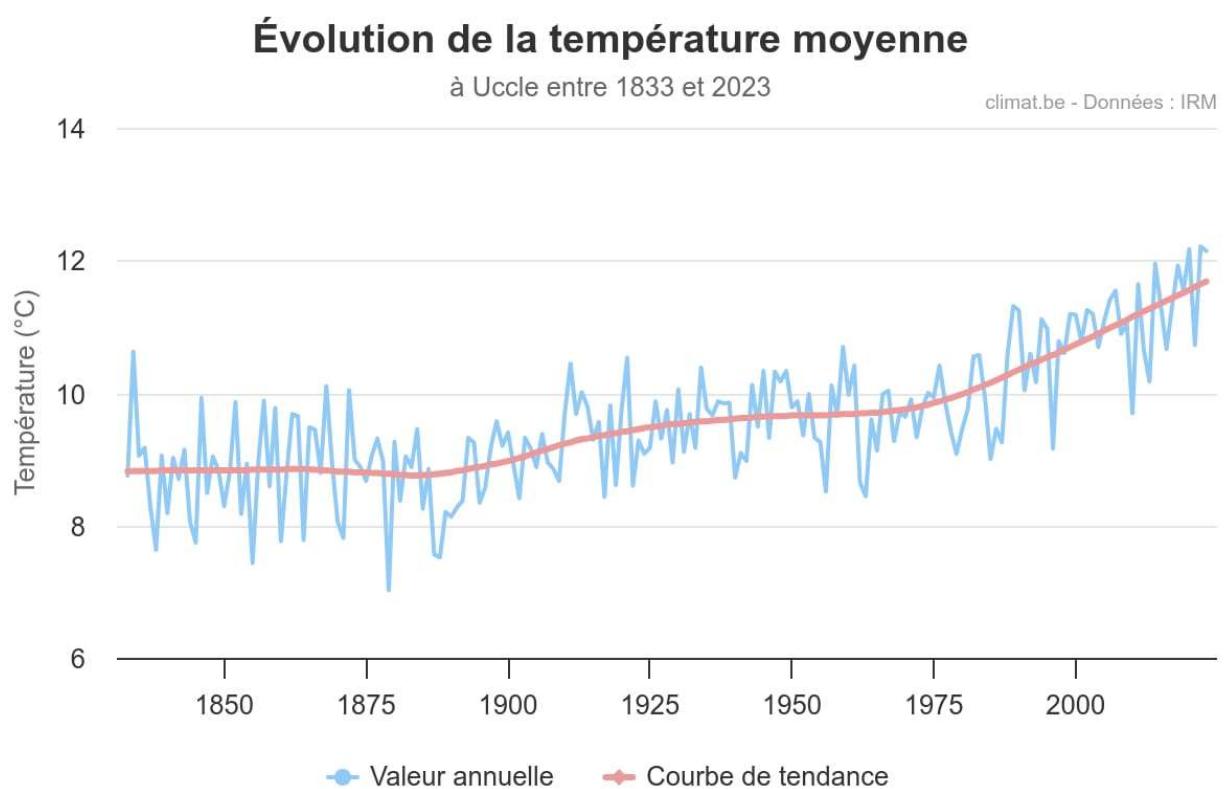


Figure 48 : Evolution de la température moyenne en Belgique

Au cours de la dernière décennie, la Belgique a connu une hausse d'environ un degré de sa température moyenne (Xavier Fettweis, 2024). Ce changement, qui peut paraître subtil et difficile à percevoir au quotidien et donc abstrait pour beaucoup, comme le souligne Bruno Latour, cache en réalité des impacts importants : une augmentation d'un degré dans l'atmosphère provoque une élévation de 7 % de l'humidité, ce qui peut entraîner des précipitations plus intenses. Par ailleurs, cette hausse ralentit la dynamique atmosphérique, provoquant une plus grande persistance des conditions météorologiques.

Le projet développé dans le cadre de l'atelier se concentre sur le bassin versant de l'Orneau, qui est un affluent de la Sambre. Ce territoire a connu d'importantes sécheresses et inondations.

Ce degré en plus a un impact direct sur notre cas d'étude. En 2021, le bassin de l'Orneau a connu des inondations historiques ; un degré supplémentaire pourrait en effet aggraver l'intensité de 10%. Cependant, l'excès d'eau n'est pas le seul défi lié à l'eau. En 2022, une sécheresse a causé jusqu'à 30% de pertes agricoles. Ces événements de plus en plus fréquents soulignent l'urgence d'agir et renforcent la pertinence de notre intervention sur ce territoire.

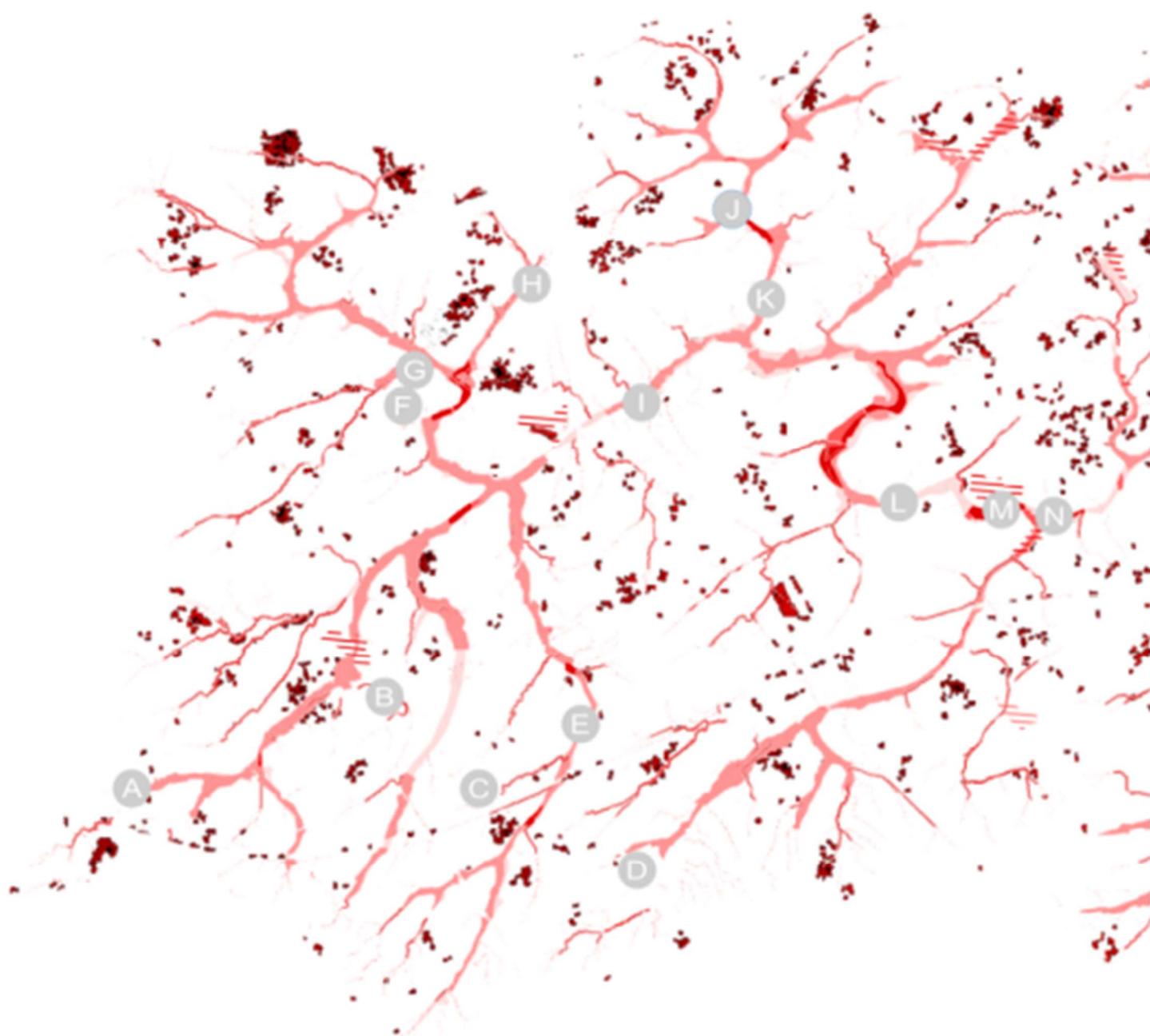




Figure 49 : Production de Alexia Gouy et Louise MCLeod



Figure 50 : inondations sur le territoire. Production de Louise Mcleod et Alexia Gouy



Figure 51 : L'eau qui reprend sa place. Photo prise lors d'une visite de site par Gabrielle Nivet



Figure 52 : L'eau qui reprend sa place. Photo prise lors d'une visite sur site par Gabrielle Navet



Figure 53 : L'eau qui reprend sa place. Image apparue dans un journal sur les inondations du bassin de l'Orneau

extrait, il affirme cette expressivité de la rivière. « Pourtant la masse d'eau change sans cesse [...] Il serait facile d'apercevoir toutes ces petites variations du flot si au lieu de mesurer l'eau d'un regard distrait, on en constatait la hauteur au moyen d'instruments de précision. » (E. Reclus, 1882).

La rivière Sambre a connu de nombreuses altérations de son cours et des aménagements avec l'objectif de se protéger des inondations. Ces aménagements, présentées à l'époque comme construction nécessaire pour protéger l'homme, affirment, en réalité, une frontière nette et symbolique entre l'homme et son environnement. Elles matérialisent la volonté humaine de contrôler, dominer et séparer la nature pour assurer sa propre sécurité, en considérant l'homme et ses intérêts comme supérieurs. En cloisonnant l'eau dans des canaux, l'humain a tenté d'effacer la rivière de son environnement. Cette séparation artificielle engendre une perte de résilience du territoire, augmentant paradoxalement la vulnérabilité face aux événements extrêmes, comme le montrent les crues et sécheresses récentes. Ainsi, cette frontière matérialisée par des digues et des canaux n'est pas seulement une ligne physique, mais également un marqueur profond d'une rupture historique et culturelle entre l'humain et le vivant, qu'il devient urgent de repenser pour restaurer une véritable intégration et cohabitation avec les éléments naturels. Aujourd'hui, cette rivière contrainte semble vouloir retrouver sa voix, réaffirmer son droit d'exister en tant que sujet du territoire. Elle déborde. Elle fracture les digues que l'humain a construit pour marquer cette frontière entre nous et la rivière. Elle cherche à reconquérir un espace qui lui appartenait, que l'homme lui a confisqué au nom du progrès.

La rivière, à force d'être restreint et canalisée, n'a plus sa place. En 2021, la Wallonie a connu d'importantes inondations, mais la question des inondations n'est pas la seule problématique liée à l'eau : en effet, l'année suivante, la Belgique a connu d'importantes sécheresses. On voit d'ailleurs de plus en plus d'interviews, conférences et alertes sur le sujet.

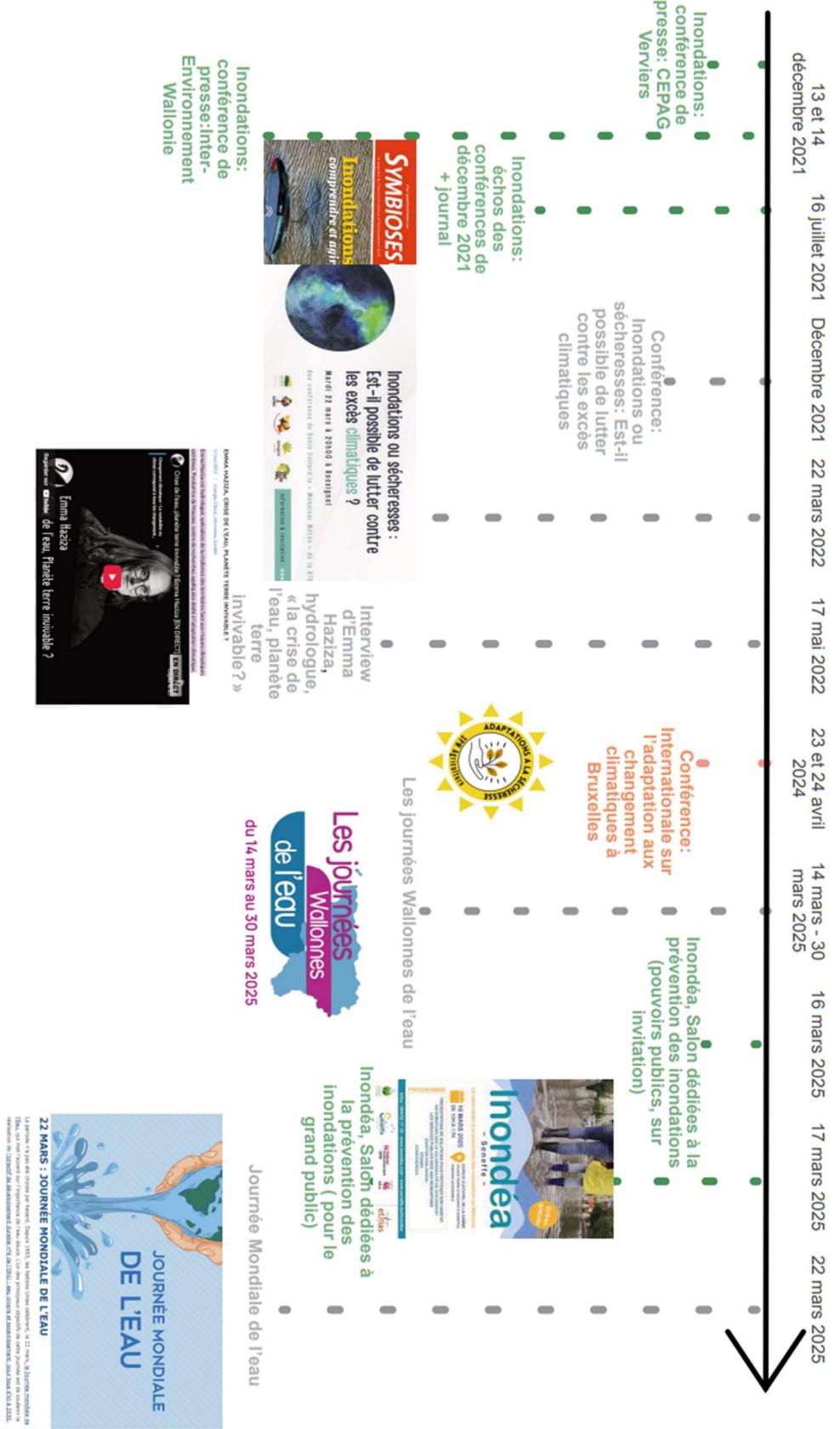


Figure 54 : Ligne du temps prise de conscience liée à l'eau. Production personnelle.



# DESCRIPTION

## I. TERRITOIRE FAÇONNÉ PAR LA SAMBRE

L'eau façonne et structure le territoire, comme l'illustre le travail artistique de Robert Scuzs, les cours d'eau sont comme les veines de la terre et le structure. Le sujet de ce territoire est l'Orneau, autrefois nommée Ornoz, une rivière située en province de Namur, en Wallonie. Elle prend sa source près du village de Meux et s'étend sur environ 25 kilomètres avant de se jeter dans la Sambre à Jemeppe-sur-Sambre. Son parcours traverse ou borde plusieurs villages, dont Petit-Leez, Gembloux et Onoz. L'Orneau appartient au bassin hydrographique de la Meuse, via la Sambre, avec un bassin versant couvrant environ 140 km<sup>2</sup>. Elle est alimentée par de nombreux petits affluents, tels que la Ligne et la Gette, ainsi que par des sous-affluents comme le Rau de Martinrou et le Plomcot, qui participent à son débit. Le relief du bassin de l'Orneau, marqué par l'alternance de plateaux et de vallées, influence fortement la gestion de l'eau.

Plateau = « élévation plate du terrain s'élevant brusquement par rapport à ce qui l'entoure » (Pacino, 2022).

Vallée = « dépression du terrain. Elles sont souvent formées par le passage de l'eau courante qui sculpte le terrain » (Pacino, 2022)

Ces deux typologies ont des caractéristiques différentes, notamment pour le comportement du cours d'eau. Dans le cas de plateaux, le cours d'eau est souvent étroit et sinuex avec un courant assez lent, voire des eaux stagnantes. Quand le cours d'eau rejoint la vallée, celui-ci devient plus large et plus rapide car il récupère toutes les eaux de plateau. Dans le cas des vallées, on aura tendance à avoir un sol plus perméable avec des alluvions déposées par la rivière. Par ce fait, le risque d'inondation est plus élevé dans les vallées car le débit y est plus élevé et l'eau vient de tous les plateaux. Les plateaux, de fait de leur altitude et climat, peuvent abriter des écosystèmes différents des vallées avec une biodiversité variée. De plus, les plateaux sont grandement utilisés par l'agriculture en raison de leurs sols souvent fertiles. Les plateaux, tout comme les vallées abritent des habitations pour différentes raisons. Les habitations occupent les vallées pour leur proximité avec l'eau et donc l'accès aux ressources et à la navigation. Tandis que les plateaux abritent des habitations en raison de leur altitude et de leur sécurité naturelle contre les envahisseurs. Les industries se trouvent plutôt en vallée car elles peuvent bénéficier d'une connexion directe à la « route » fluviale. Les cours d'eau y sont plus larges et navigables, ce qui facilite le transport des matières premières et des produits finis.

Figure 55 : Coupe de terrain schématique. Production personnelle

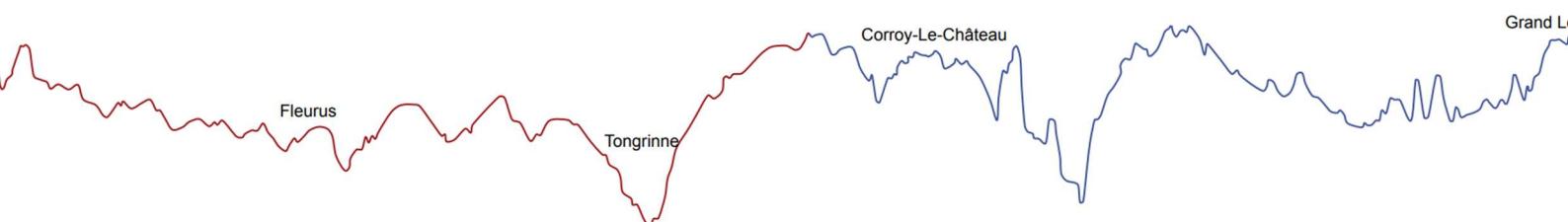




Figure 56 : Arbre généalogique du Rau de Martinrou et de la ligne (cours d'eau des cas d'étude). Production de groupe de projet.

Si l'Orneau est considéré comme une personne, il est nécessaire d'étudier sa « famille ». Dans ce cas-ci, l'étude se portera sur le Rau du Martinrou et sur la Ligne qui constitue les deux cours d'eau de nos zones de recherche (fig. 56).



Figure 57 : Relation entre la rivière et son territoire. Production personnelle en collaboration avec Alexia Gouy et Louise Mcleod

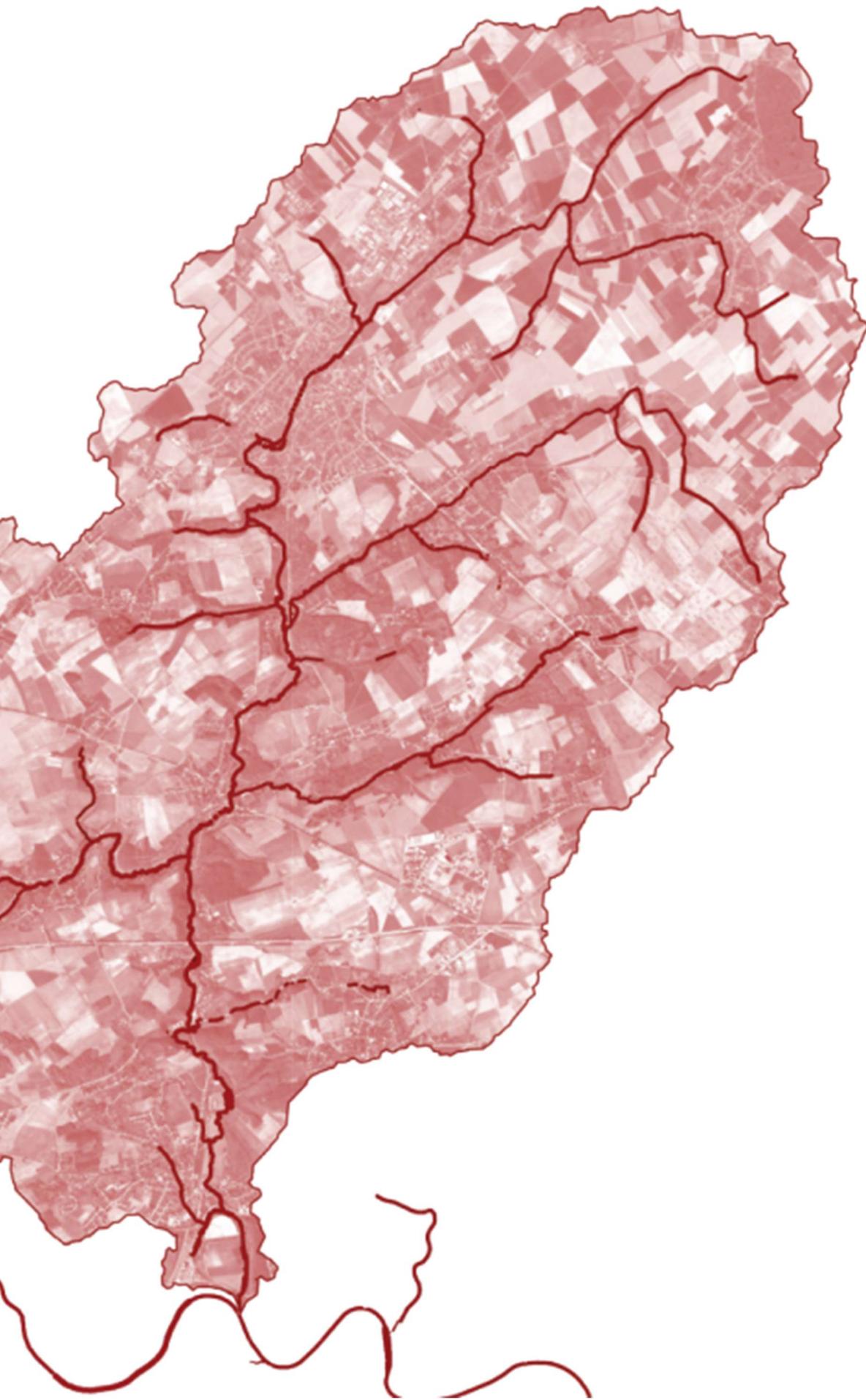




Figure 58 : Plateau et fond de vallée sur le territoire. Production personnelle en collaboration avec Alexia Gouy et Louise Mcleod



À partir de nos observations sur les éléments liés à l'eau tels que les cours d'eau, les aléas d'inondation et les phénomènes de ruissellement, nous avons défini une « épaisseur territoriale » que nous nommons « espace de l'eau ». Cet espace est défini par la superposition des aléas d'inondation et du réseau hydrographique. Sur la carte (fig. 63), les zones humides sont également représentées, en hachures, afin de les distinguer visuellement de l'espace de l'eau. Elles pourraient néanmoins être intégrées à cet espace dans le futur. Si les zones humides ne sont pas directement intégrées dans cette première définition, elles jouent néanmoins un rôle crucial dans la gestion de l'eau. En stockant temporairement les surplus et en ralentissant les écoulements, elles participent à l'atténuation des inondations et au maintien de l'humidité des sols lors des périodes sèches.

Espace de l'eau = espace définie d'après la superposition des aléas d'inondations ainsi de l'hydrographie de l'Orneau où le cours d'eau pourrait déborder librement.

Zones humides = « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*

En d'autres mots, l'espace de l'eau pourrait correspondre au lit majeur de l'Orneau, c'est-à-dire la “zone d'expansion de ses crues. Il s'agit donc d'une zone ponctuellement inondable où l'installation d'activités humaines et d'infrastructures est soumise à un risque naturel” (rédition futura, 2010). Tandis que le lit mineur, c'est-à-dire l'hydrographie du bassin de l'Orneau, est la « *partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes* » (eau France, nd).

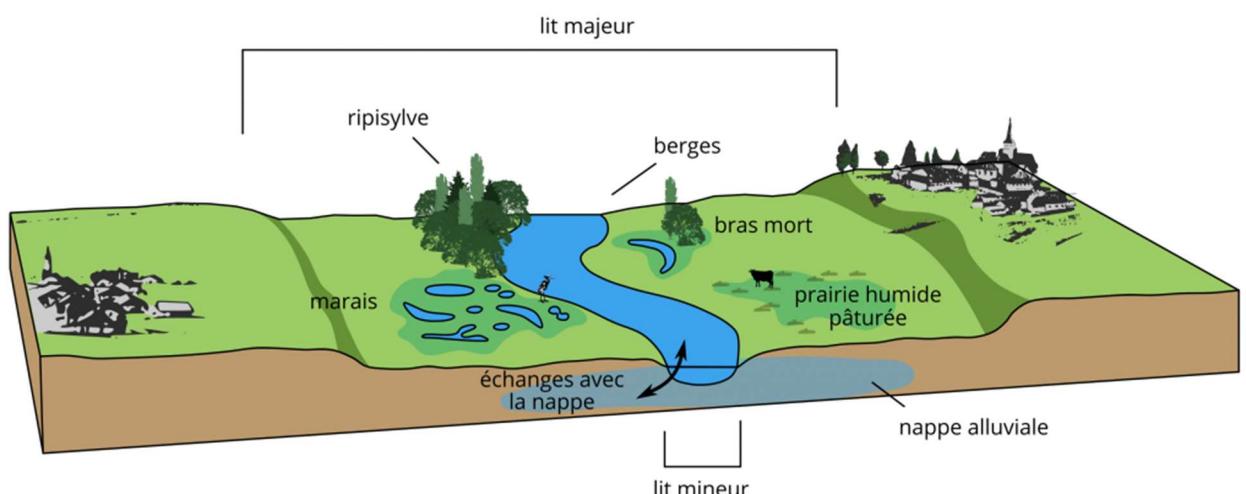


Figure 59 : Schéma du lit mineur et du lit majeur. (Image du site du SyBTB)



Figure 61 : zones humides  
production personnelle

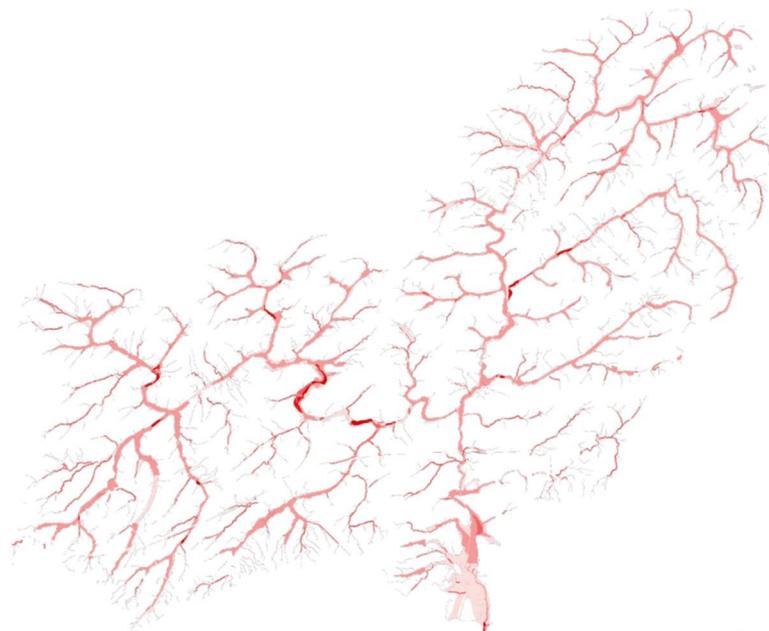


Figure 62 : aléas d'inondation  
production personnelle

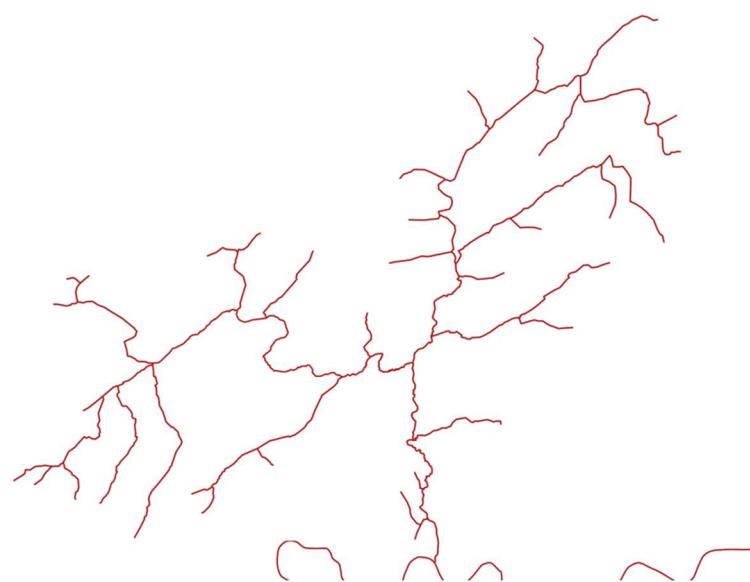


Figure 60 : hydrographie  
production de Louise McLeod

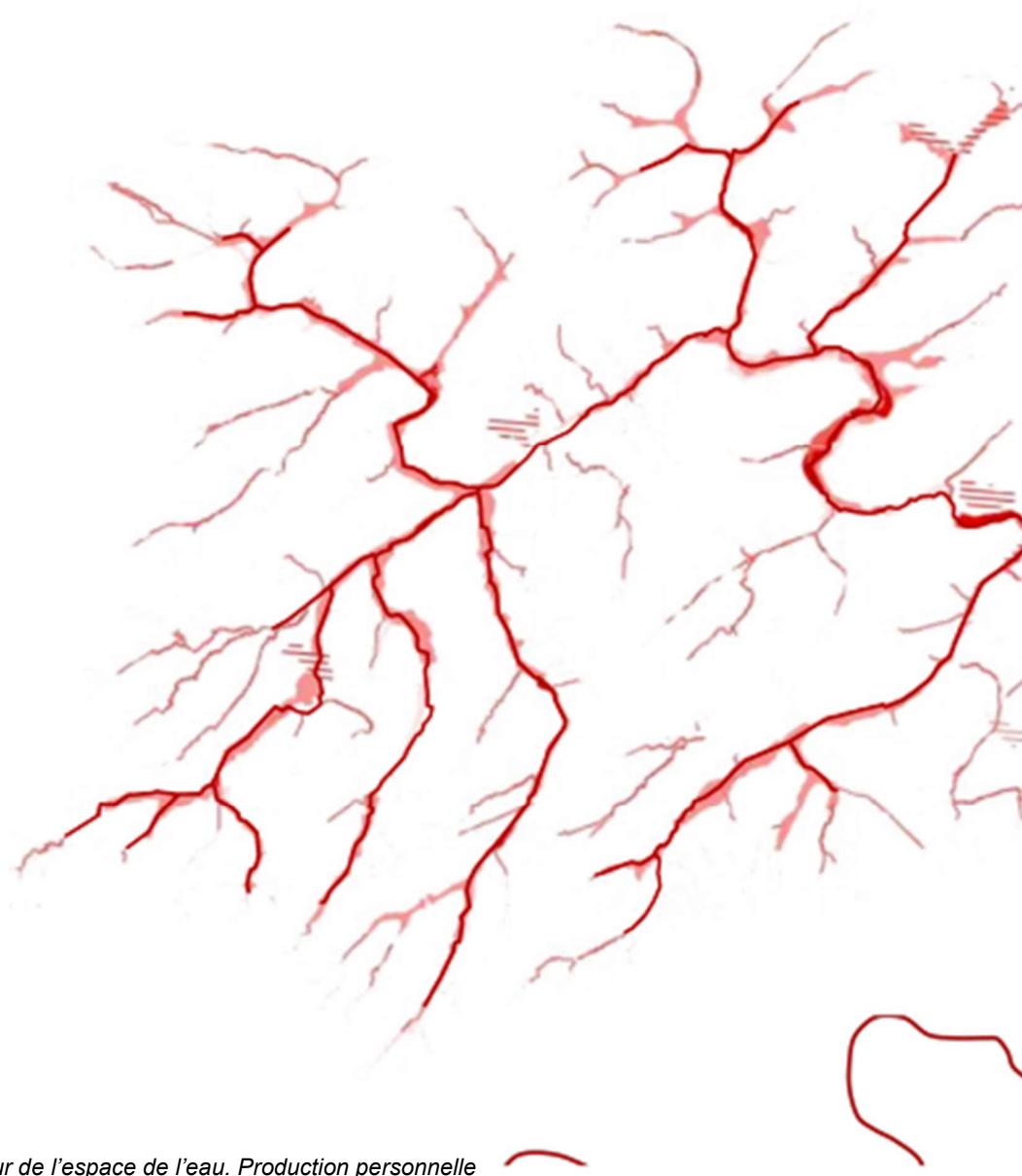
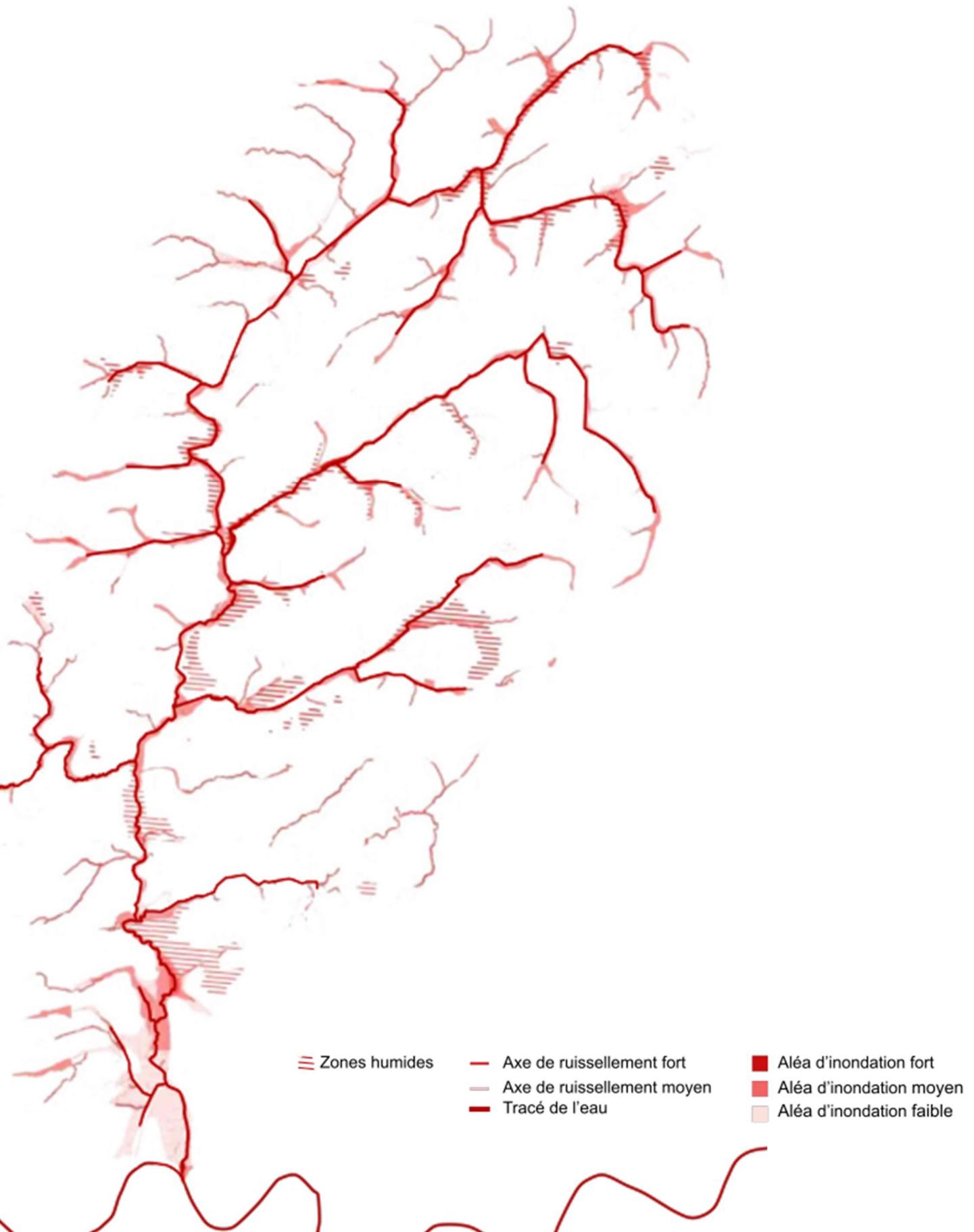


Figure 63 : Carte de définition de l'épaisseur de l'espace de l'eau. Production personnelle



## II. ESPACES EN CONFLIT

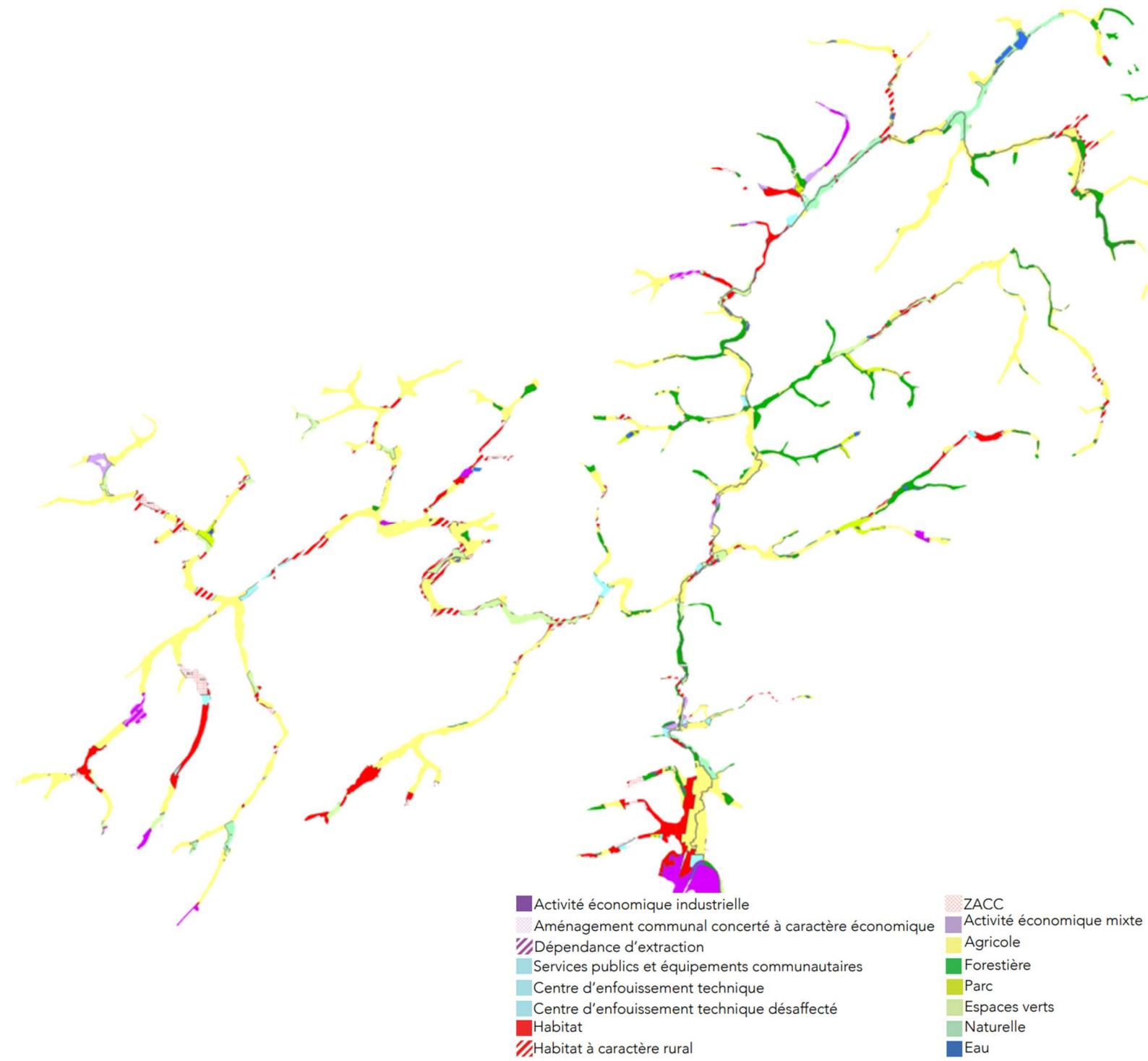


Figure 64 : plan de secteur dans l'espace de l'eau. Production personnelle

La rivière étant devenue sujet, celle-ci a des droits. Son espace étant maintenant délimité, on se rend compte que son espace de vie est occupé par les occupations humaines. Lors de l'élaboration du plan de secteur entre 1977 et 1987 (fig. 64), les concepteurs n'ont pas intégré l'espace de l'eau dans leur approche. On constate en effet que certaines zones aujourd'hui occupées par de l'habitat, des infrastructures ou des terres agricoles se trouvent en plein cœur de cet espace de l'eau, ce qui les expose directement aux aléas liés aux crues et aux ruissellements. Pour la rivière, il s'agit d'une violation de son espace naturel et, avec le statut de personnalité juridique, celle-ci a le droit d'aller en justice pour réclamer des dommages. A son embouchure, l'espace vital de la rivière est occupé par les activités économiques et de l'habitat. Le reste du lit majeur est empiété par des cultures, habitats ou zones économiques. Peu d'espace sont occupés par une zone forestière.

Le fait d'occuper l'espace vital de l'eau a également des impacts sur l'humain. La figure 65 montre les habitations occupant l'espace de l'eau, donc celles les plus vulnérables à de potentielles inondations. Cette carte met donc en avant les « zones de tension » où l'espace de l'eau et l'espace de l'homme cohabitent dangereusement. La figure 64, quant à elle, renseigne sur les cultures dans l'espace de l'eau. Les cultures situées dans l'espace de l'eau subissent directement les effets des débordements. Cependant, celles présentes à la lisière de cet espace jouent un rôle capital, car elles influencent les ruissellements et les dynamiques de l'eau.

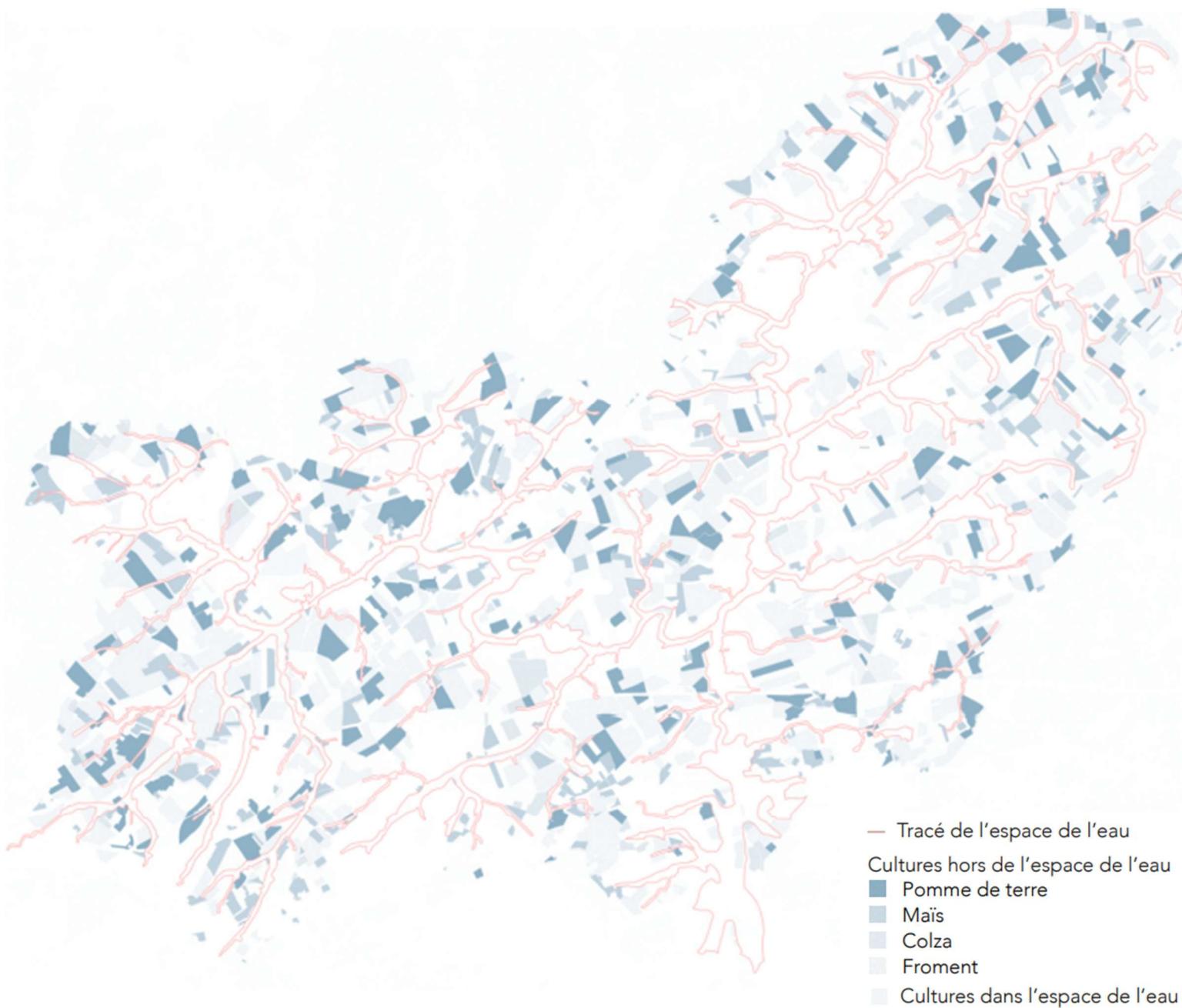


Figure 65 : vulnérabilité du bâti dans l'espace de l'eau. Production de Louise Mcleod



Figure 66 : Vulnérabilité des cultures dans l'espace de l'eau. Production de Louise Mcleod



# APPLICATION SUR LE PROJET

Quelles sont les conséquences que le statut de personnalité juridique a sur le projet ?

Premièrement, la hiérarchie des droits évolue. En effet, la place des entités naturelles dans la hiérarchie évolue. Cela signifie que les intérêts de l'homme ne sont plus supérieurs à ceux de la rivière, mais il va y avoir un dialogue entre les besoins humains et ceux de la rivière afin de trouver un compromis fonctionnant pour les deux parties. Cela contribue à briser la frontière qui s'est formée entre l'homme et son environnement.

Deuxièmement, la séparation entre l'homme et la nature tend à s'effacer. On change de paradigme passant de la séparation vers l'intégration de la nature. Cette intégration s'applique dans la justice et la politique mais également dans l'environnement. Il s'agit d'un élément de plus pour détruire cette barrière séparant l'humain du non humain.

Finalement, tout comme pour la rivière Magpie au Canada, il est possible de définir de manière hypothétique les droits de la rivière sur lesquels le projet va s'appuyer.

Proposition fictive du Code des droits fondamentaux de la rivière, inspiré des lois appliquée rivière Magpie :

## **Titre 1 – Droits fondamentaux de la rivière**

**Article 1.1 – droit d'exister et de couler** : la rivière a le droit à l'existence. Elle a le droit de s'écouler librement, avec peu d'interventions humaines ;

**Article 1.2 - Le droit au respect de ses cycles vitaux** : la rivière a le droit de garder ses cycles naturels, de crues ou de sécheresses sans intervention artificielle abusive ;

**Article 1.3 - Le droit de maintenir son intégrité** : la rivière a le droit de préserver son tracé et son fonctionnement naturel ;

**Article 1.4 - Droit à des rives et des plaines inondables préservées** : la rivière a le droit d'être entourée de zones tampons cruciales entre la terre et l'eau ;

**Article 1.5 - Droit de remplir des fonctions essentielles de son écosystème** : la rivière a le droit de remplir son rôle d'acteur dans le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

**Article 1.6 - Droit d'être nourri par des aquifères et affluents** : la rivière a le droit de recevoir les apports en eau provenant de ses affluents et des aquifères, considérés comme partie intégrante et indivisible de son entité, incluant chaque goutte d'eau qui contribue à maintenir son régime hydrologique nature ;

**Article 1.7 - Droit d'être à l'abri de la pollution** : la rivière a droit à une protection contre toute forme de pollution susceptible de porter atteinte à son existence, à son intégrité physique, chimique ou biologique, ainsi qu'aux fonctions essentielles de son écosystème ;

**Article 1.8 - Droit à la régénération et à la restauration** : la rivière a le droit de se régénérer naturellement mais également d'avoir accès à des mesures de restauration après l'atteint à son identité ;

**Article 1.9 - Droit de maintenir sa biodiversité naturelle** : la rivière étant un écosystème abritant de nombreux être vivants. Celle-ci a le droit de préserver sa biodiversité ;

**Article 1.10 - Droit d'ester en justice** : la rivière a le droit d'être entendu en justice par des représentants légaux afin de faire valoir ses droits



# ZONES DE RECHERCHE

Deux cas d'étude vont être analysées dans cette recherche. Il s'agira d'un cas de vallée, avec la ville de Tongrenelle et un cas de plateau avec la ville de Fleurus. Ces deux localisations ont des propriétés bien spécifiques liées à leur morphologie et leur situation.

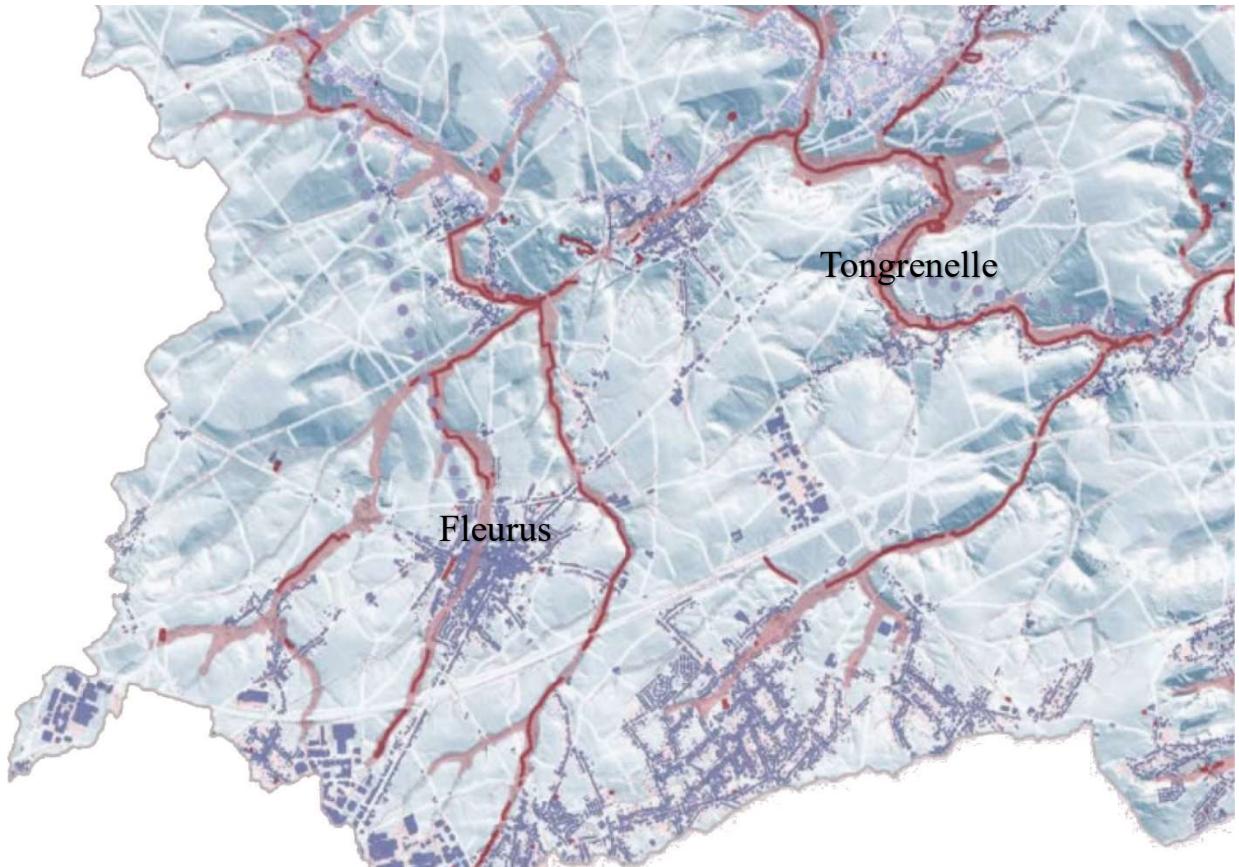


Figure 67 : Plan des zones de recherche. Production de Alexia Gouy

Fleurus est un cas d'étude en plateau qui nous a interpellé par ses trois bras d'aléas d'inondations dont un des bras traversant le centre de la ville de Fleurus. Au fil de nos recherches, l'étymologie même de Fleurus a renforcé la pertinence de ce choix. Le nom de la ville dérive du terme celtique Fledera, désignant un cours d'eau. Ce mot faisait probablement référence à un ruisseau qui traversait autrefois la ville, aujourd'hui beaucoup moins visible ou significatif. Cela témoigne de l'importance historique de l'eau dans le développement de Fleurus. La ville est principalement exposée à des aléas faibles à modérés.

Tongrenelle, en revanche, constitue un cas d'étude en vallée, caractérisé par des aléas d'inondation modérés à élevés dû au fait qu'il s'agit d'un cas de vallée. Certaines zones de ce territoire ont été fortement touchées par les inondations de 2021, ce qui renforce l'intérêt de cette étude.

## 1. FLEURUS : CONSTRUIRE LA COEXISTENCE AVEC L'EAU

L'évolution du bâti à Fleurus (fig.68) illustre une appropriation progressive, puis totale, de l'espace du Rau du Martinrou. Avant 1777, les habitations se développaient à proximité du cours d'eau, tout en gardant une distance de sécurité. Le Rau du Martinrou était visible, présent dans le paysage, et son espace était respecté. À partir des années 1960, cette logique change radicalement. La canalisation du Martinrou marque un tournant : en enfermant le cours d'eau, on efface sa présence et, avec elle, toute limite. Le bâti s'étend alors directement sur son lit, sur ses berges, sans retenue.

Le plan de secteur (figure 69) met en évidence que l'habitat et les zones agricoles sont les deux usages qui empiètent le plus sur l'espace dédié à l'eau. On y observe également la présence marquée d'une ZACC, c'est-à-dire une zone d'aménagement communal concerté, destinée à accueillir de futures constructions.



Figure 68 : Carte historique de la ville de Fleurus en relation avec l'espace de l'eau production personnelle avec la collaboration de Morgane Bauvir

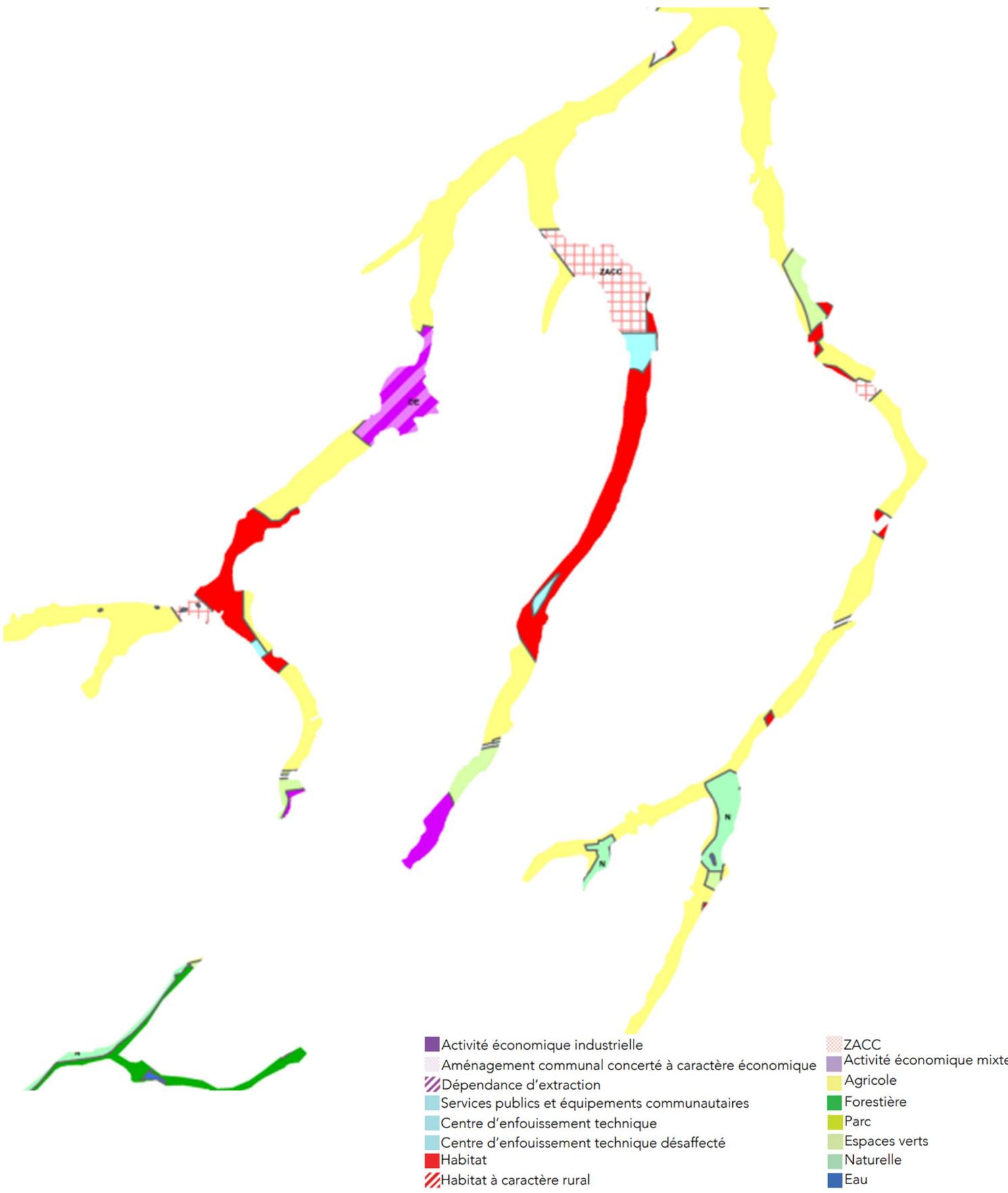
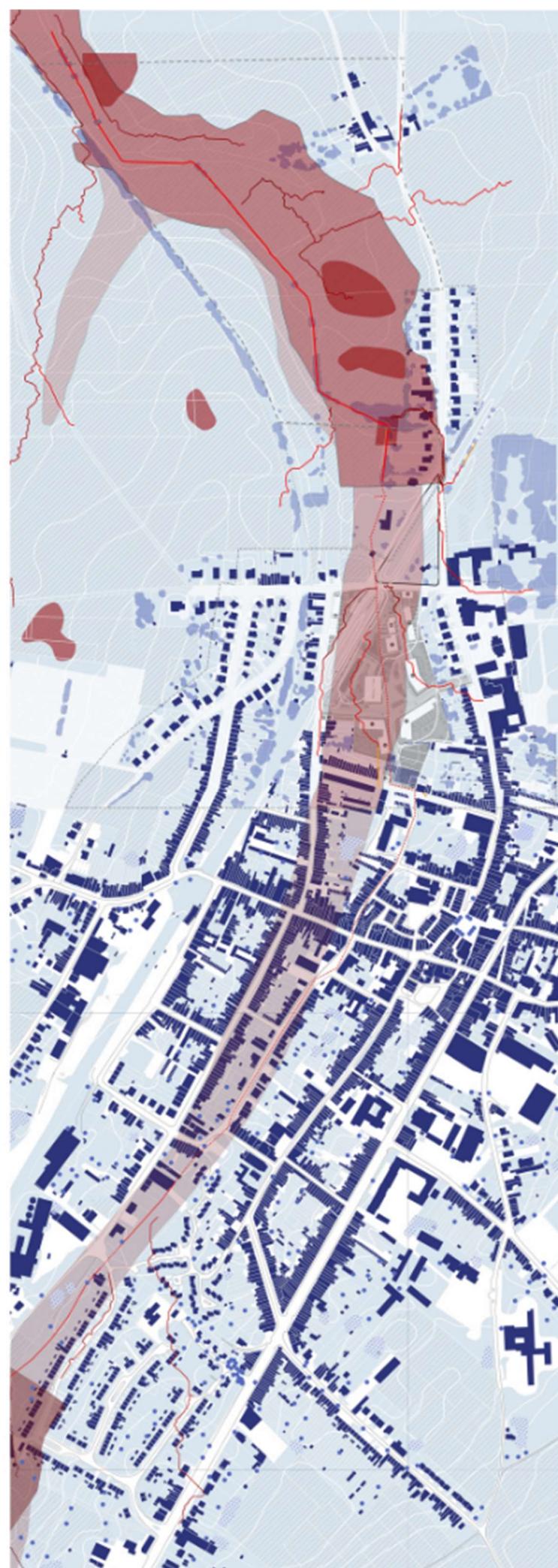


Figure 69 : Plan de secteur dans l'espace de l'eau. Production personnelle



Figure 70 : Carte satellite de l'ortho photo dans l'espace de l'eau. Production personnelle

Face à l'invisibilisation progressive de l'eau et au manque de reconnaissance de son espace vital, le Rau du Martinrou, cours d'eau de la ville de Fleurus, souhaite faire entendre sa voix. En tant qu'entité naturelle, celui-ci souhaite faire reconnaître ses droits en se retournant contre la ville de Fleurus qui l'a invisibilisé, détourné de sa trajectoire naturelle et utilisée comme égout à ciel fermé.



Ville du futur: ZACC

---

Ville du présent (en construction) :  
quartier de la renaissance

---

Ville du passé

---

Zone pavillonnaire

---

Figure 71 : Ville à trois temporalités. Production personnelle

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa très faible

## **7.1. Ville du passé : centre historique de Fleurus**

Avant 1777, les habitants humains construisaient à proximité de l'eau afin de profiter des ressources du cours d'eau, tout en préservant une certaine distance avec celui-ci. Ils étaient conscients du risque qu'engendrait le fait d'occuper le lit mineur. La relation entre l'humain et la rivière relevait alors d'une cohabitation respectueuse.

A partir des années 1777, la construction d'une route sur le tracé même du cours d'eau marque le début d'une frontière, à la fois physique et symbolique, entre l'homme et le Rau.

A partir de 1865, la ville connaît une expansion démographique entraînant l'humain à construire sur l'espace vital de l'eau, le cours d'eau n'est plus respecté.

A partir de 1875, la rue couvre entièrement le lit mineur du ruisseau. La séparation atteint son paroxysme : les habitants ignorent désormais jusqu'à l'existence du ruisseau, inconscients qu'il coule sous leurs pieds.

Sur les photos de la figure 73, on voit une rue qui ne montre aucun signe que le Rau du Martinrou se trouve sous leurs pieds.



1 Rue Brascoup, zone résidentielle



2 Rue du Poète Folie - Zone résidentielle



3 Rue du Poète Folie - Zone commerciale



4 Rue du Poète Folie - Zone résidentielle

Figure 72 : invisibilisation du Rau du Martinrou dans la ville. Production de Morgane Bauvir



Figure 73 : Construction du risque. Production de Morgane Bauvir

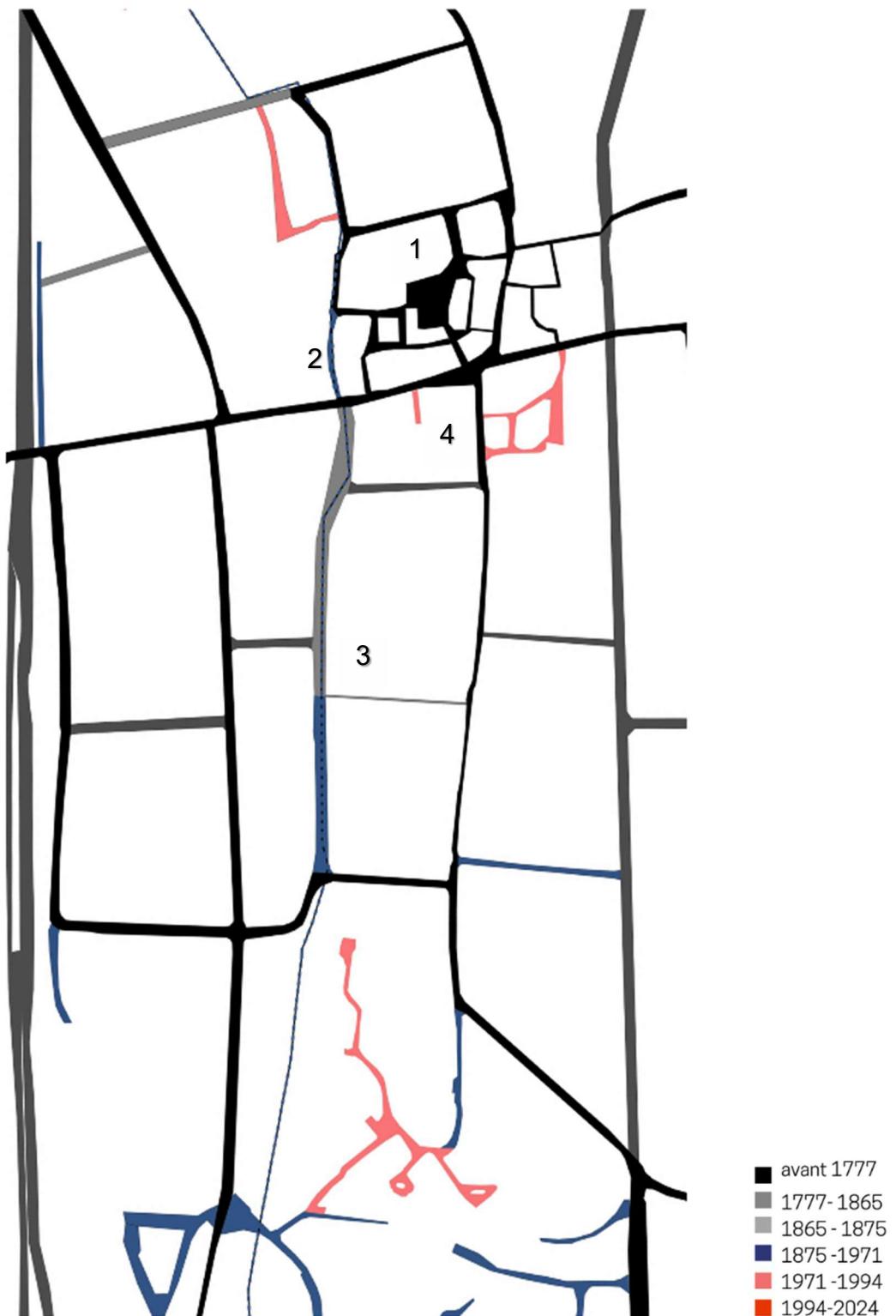


Figure 74 : Construction du risque. Production de Morgane Bauvir.

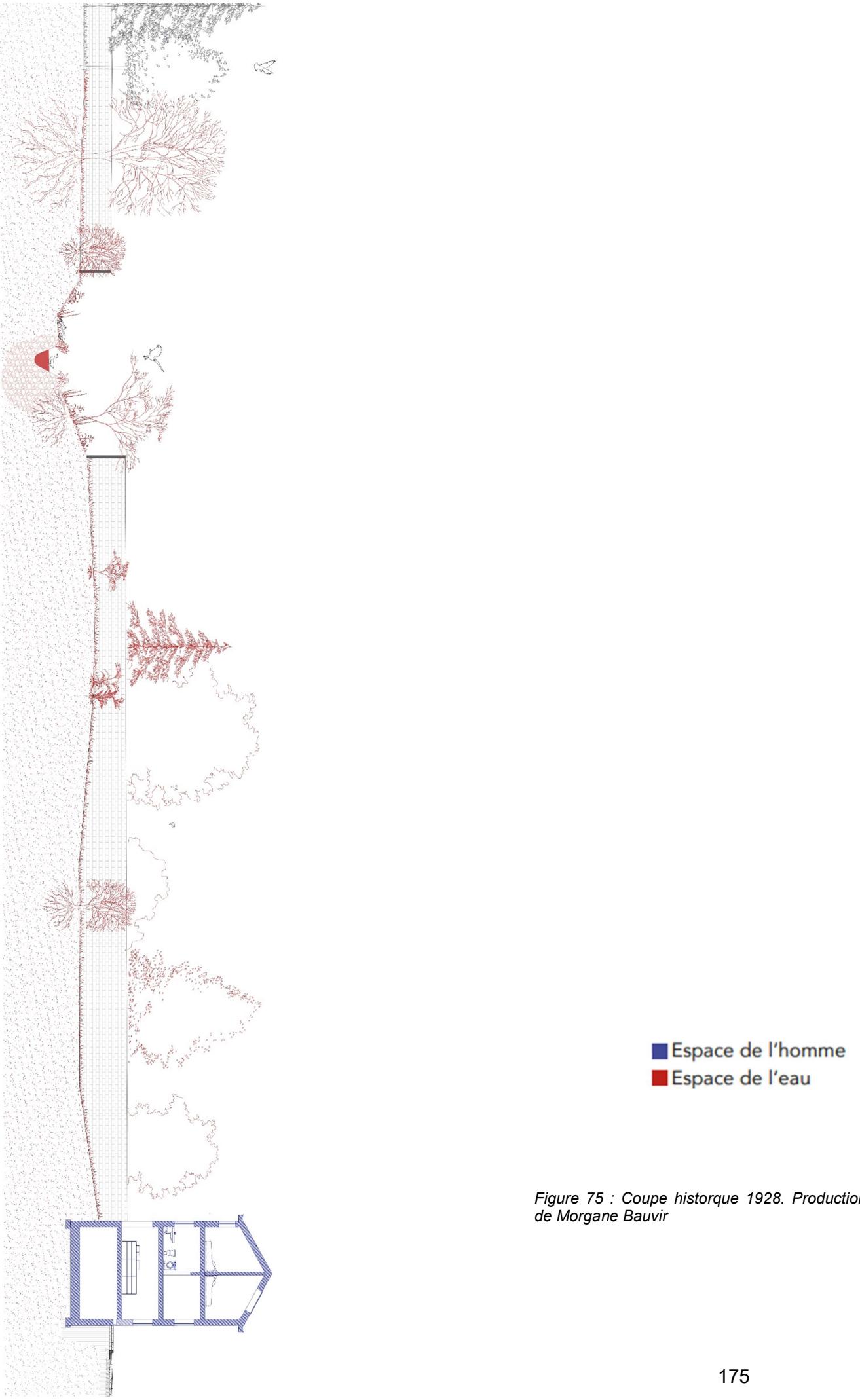


Figure 75 : Coupe historique 1928. Production de Morgane Bauvir



Figure 76 : Fleurus en 1926

Aujourd’hui, le Rau du Martinrou est invisible dans le centre de Fleurus. Lorsque l’on interroge ses habitants, ils ne sont même pas au courant que le cours d’eau traverse la ville sous leurs pieds. Le Rau du Martinrou est confondu dans un système d’égout collectif où il a été canalisé et intégré dans le système d’égouttage, où se mélangent : l’eau du cours d’eau, l’eau blanche (sources, pluie, eau potable), l’eau grise (eaux usées sans produits toxiques ni matières fécales), l’eau noire (eaux fortement polluées). Sa position est reléguée au statut d’égout.

La rue du Poète Folie où le cours d’eau passait est une route secondaire à sens unique avec des parkings des deux côtés de la route, celle-ci part du réseau principal et passe au-dessus de l’eau qui est canalisée. Les deux rues voisines, rue des Rabots et rue Emile Vandervelde, sont quant à elles dans l’autre sens de circulation. De l’autre côté de la rue du Poète Folie, se trouve une petite rue nommée Brascoup où le cours d’eau passait également dans cette rue. Celle-ci est également fréquentée par les voitures en sens unique allant vers la route principale.



Figure 77 : Plan d'égouttage ville de Fleurus. Production de Morgane Bauvir

→ Egout

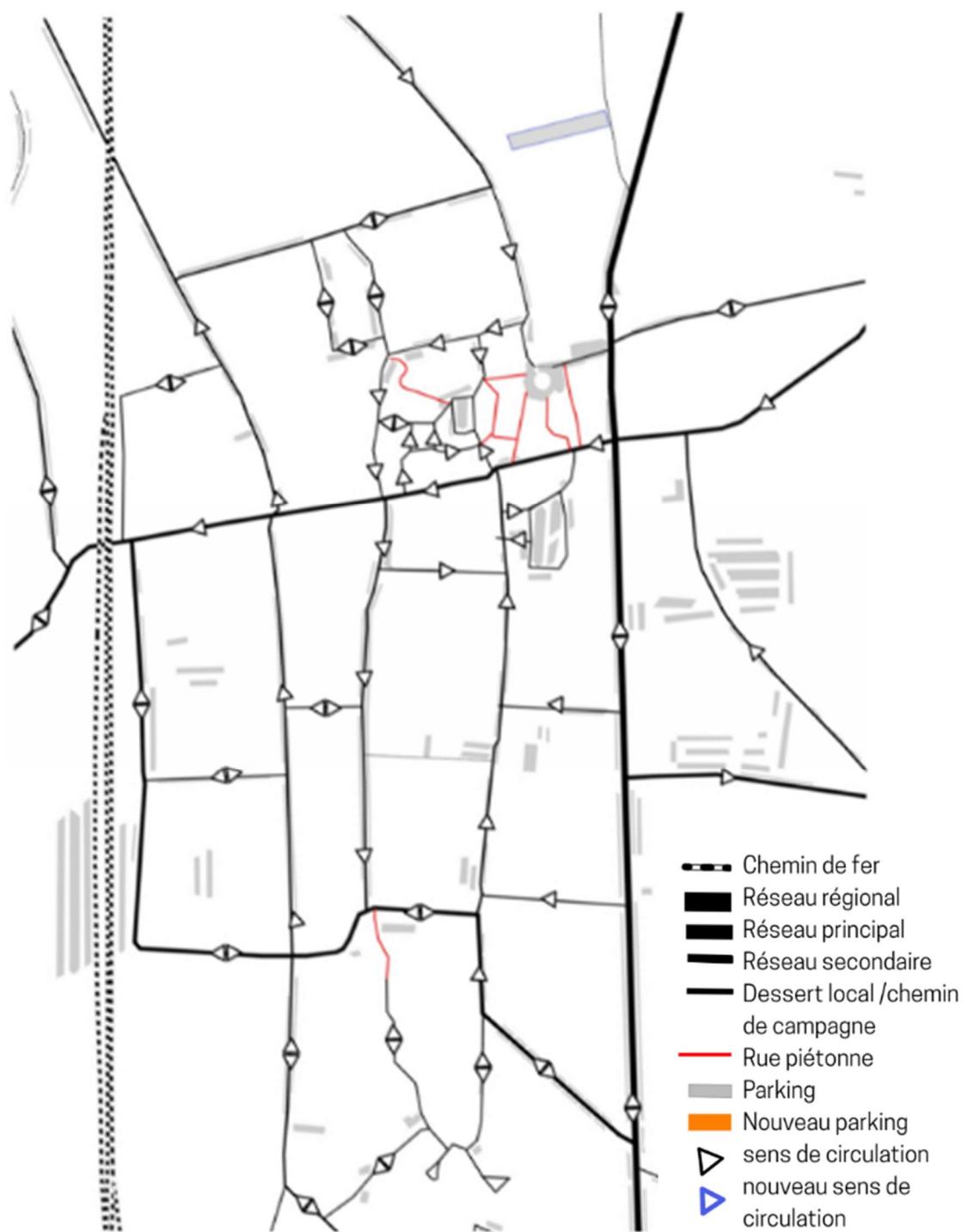


Figure 78 : Plan de circulation du centre de Fleurus. Production de Morgane Bauvir

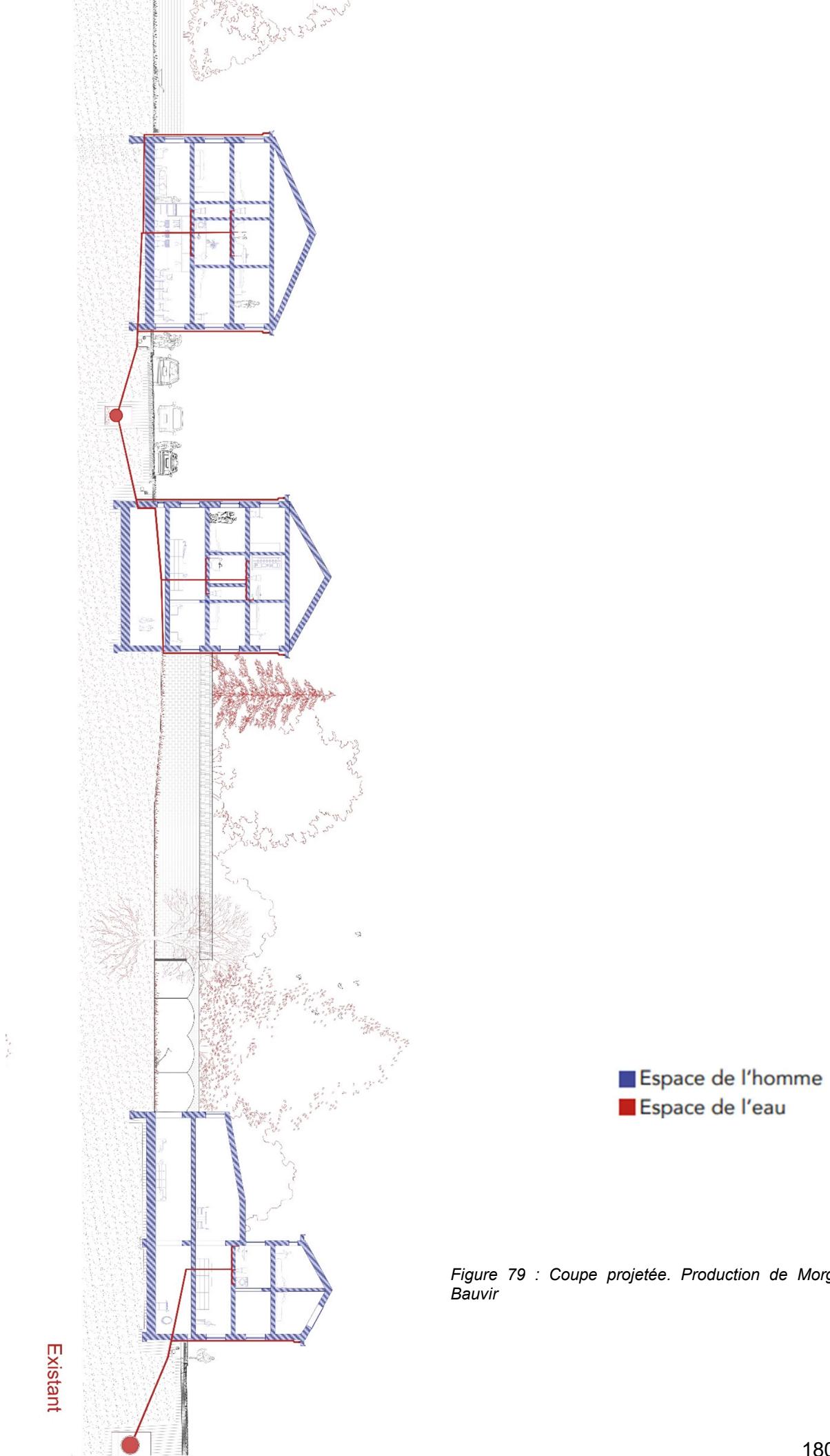


Figure 79 : Coupe projetée. Production de Morgane Bauvir

En 2030, le Rau du Martinrou cesse d'être un objet et devient un sujet de droit. De ce fait, il a le droit d'ester en justice (article 1.10 – droit d'ester en justice). Après avoir été pollué, enfui et réduit au statut d'égout pendant plus d'un siècle, son objectif est clair : il veut retrouver sa place dans la ville et avoir un statut propre. Pour cela, deux stratégies sont mises en œuvre :

La première stratégie est de séparer les eaux (en rapport avec l'article 1.7 – droit d'être à l'abri de la pollution). Le Rau revendique un espace vital propre, libéré des eaux noires et grises qui le pollue. La séparation des eaux permet de redonner de la vie au cours d'eau, devenu ainsi indépendante avec son propre espace. À certains endroits, il réapparaît en surface, réaffirmant son existence et sa dignité.

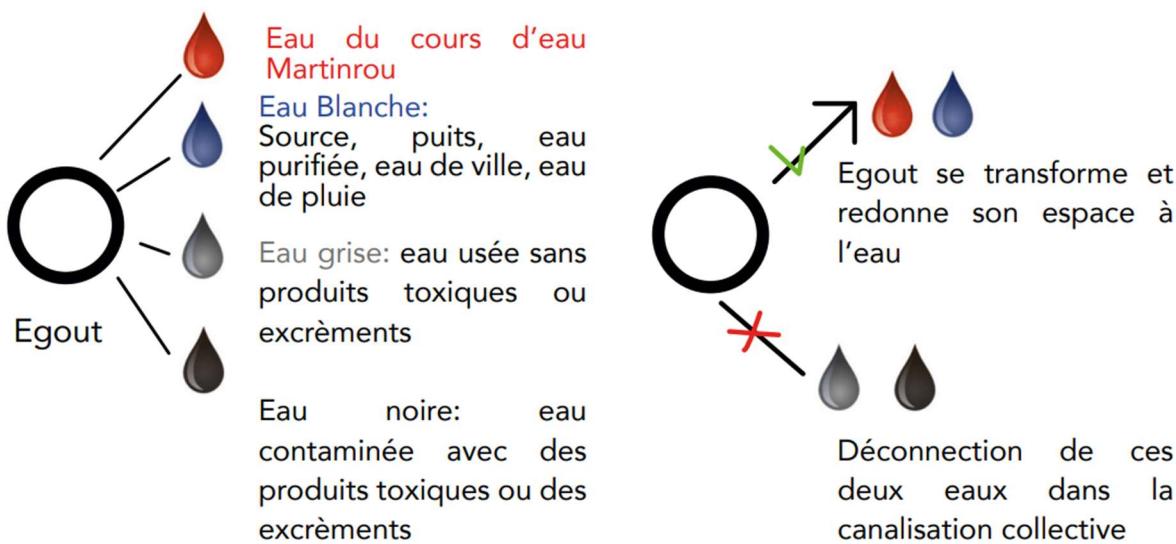


Figure 80 : Schéma de séparation des eaux. Production de Morgane Bauvir

La deuxième stratégie consiste à piétonniser la rue traversée par le Rau du Martinrou. Cette restructuration du réseau de circulation libère un espace pour que le cours d'eau réapparaisse dans la ville (article 1.1 – droit d'exister et de couler). Il ne s'agit pas seulement d'une action spatiale, mais d'un changement de regard et de hiérarchie. Autrefois placé au-dessus du cours d'eau, l'humain imposait ses routes et ses constructions sur son espace vital. Aujourd'hui, il choisit de remonter le cours d'eau dans la hiérarchie, en partageant le territoire plutôt qu'en se l'appropriant. La ville cesse d'être un domaine exclusivement humain : elle devient un espace de cohabitation avec les autres entités vivantes, qu'elles soient visibles ou invisibles.

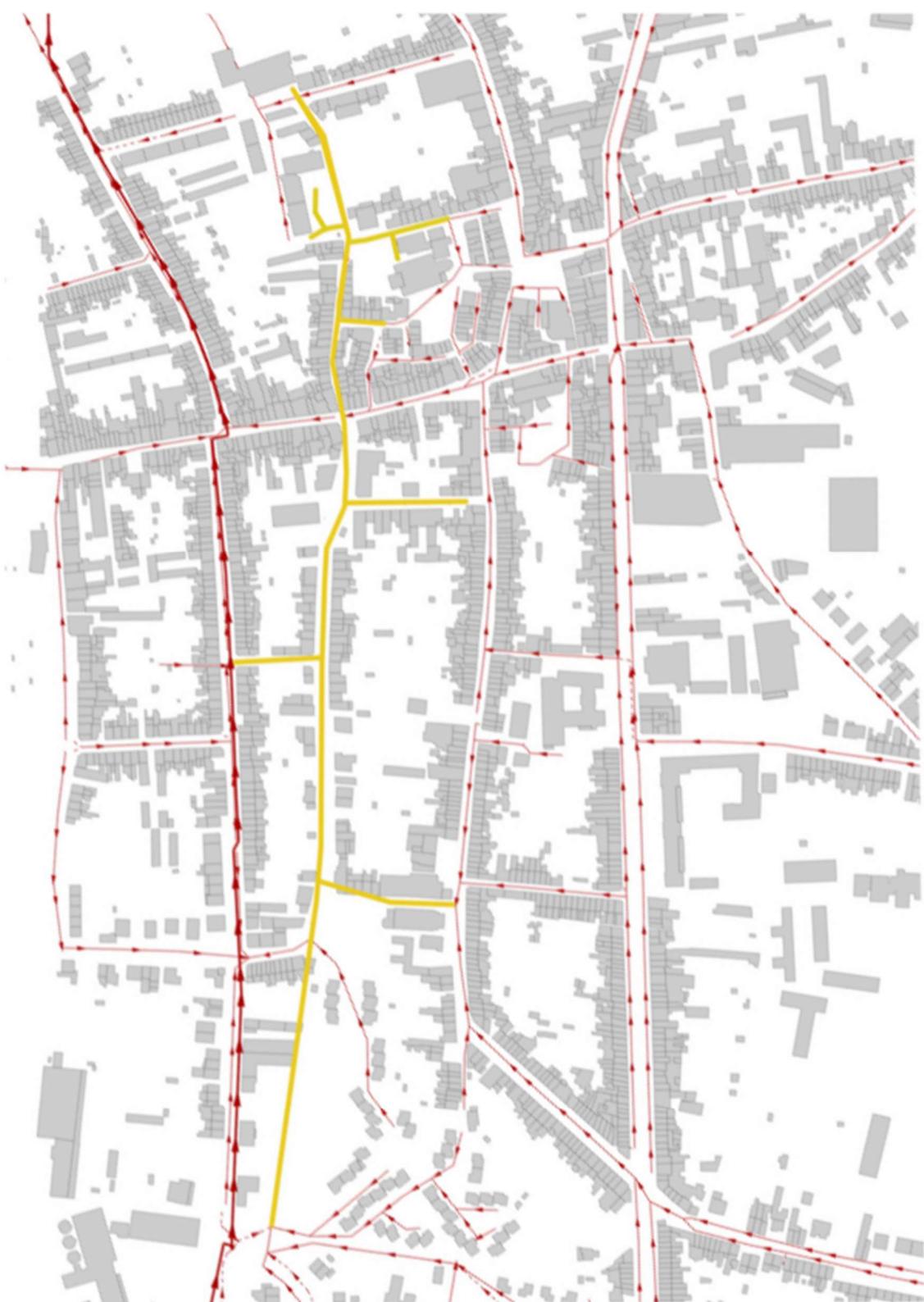


Figure 81 : Plan du nouveau réseau d'égouttage. Production de Morgane Bauvir

→ Egout  
— Egout déconnecté

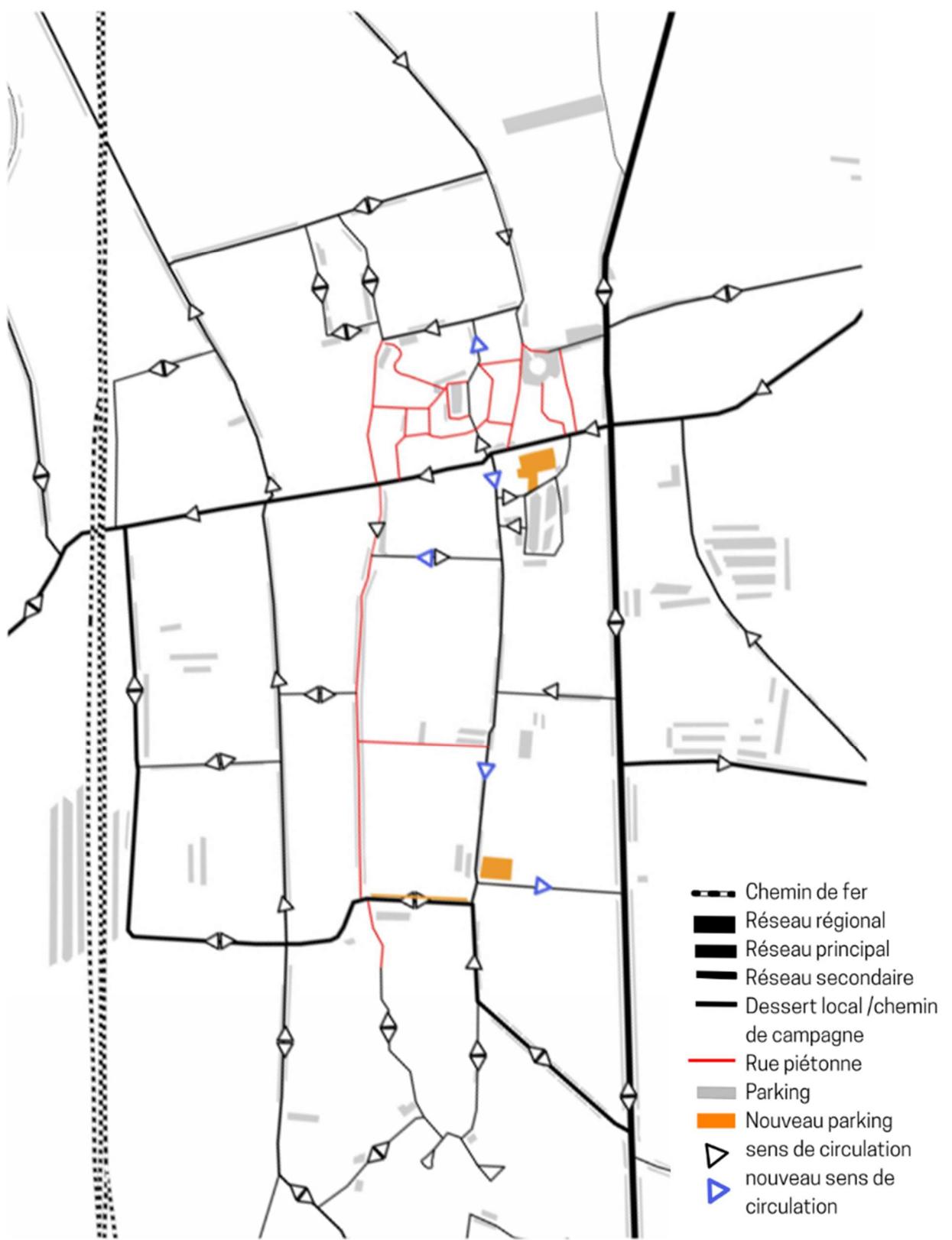


Figure 82 : Restructuration de la circulation afin de redonner sa place au Rau du Martinrou. Production de Mogane Bauvir

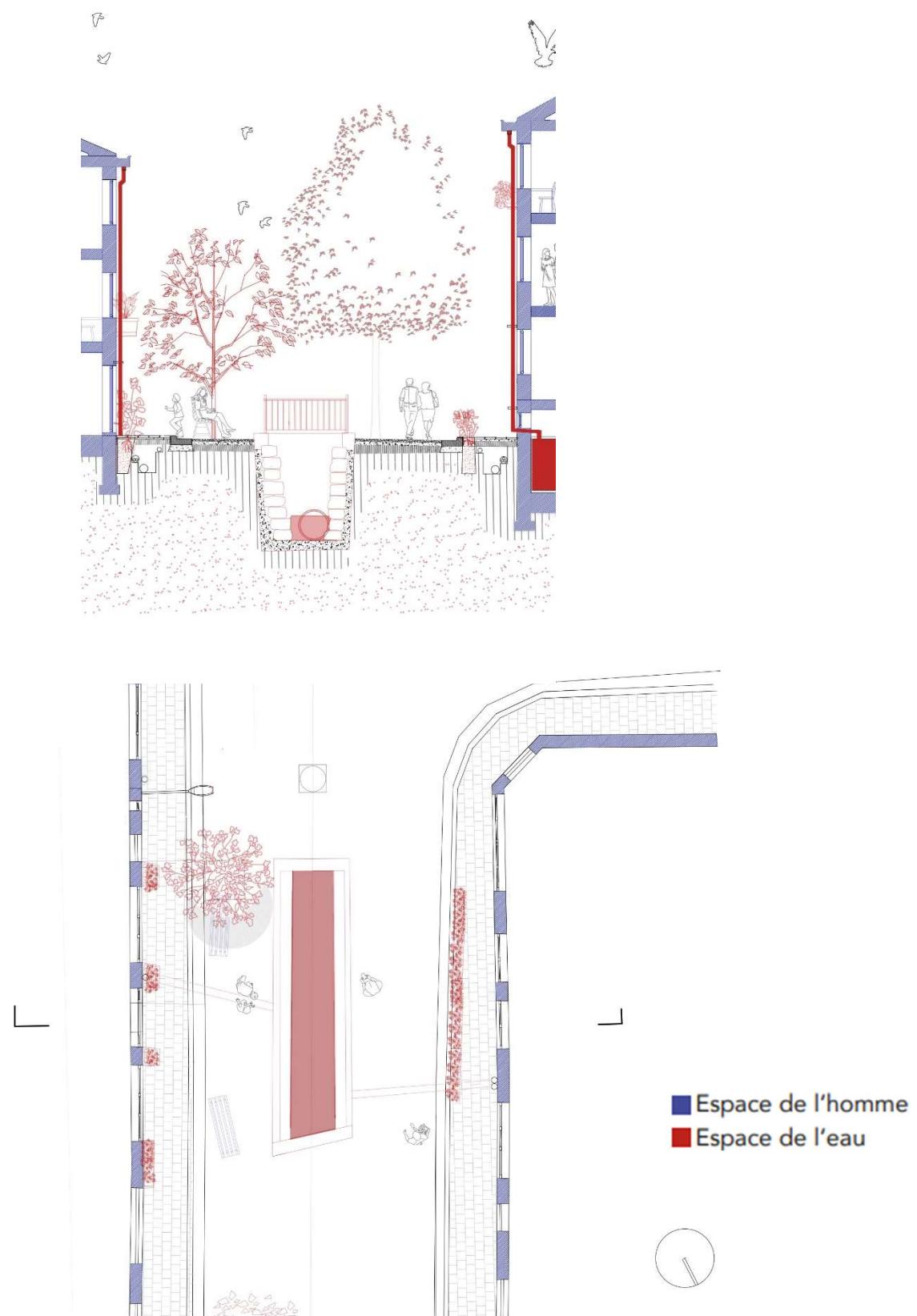


Figure 83 : Le Rau du Martinrou refait surface. Production de Morgane Bauvir

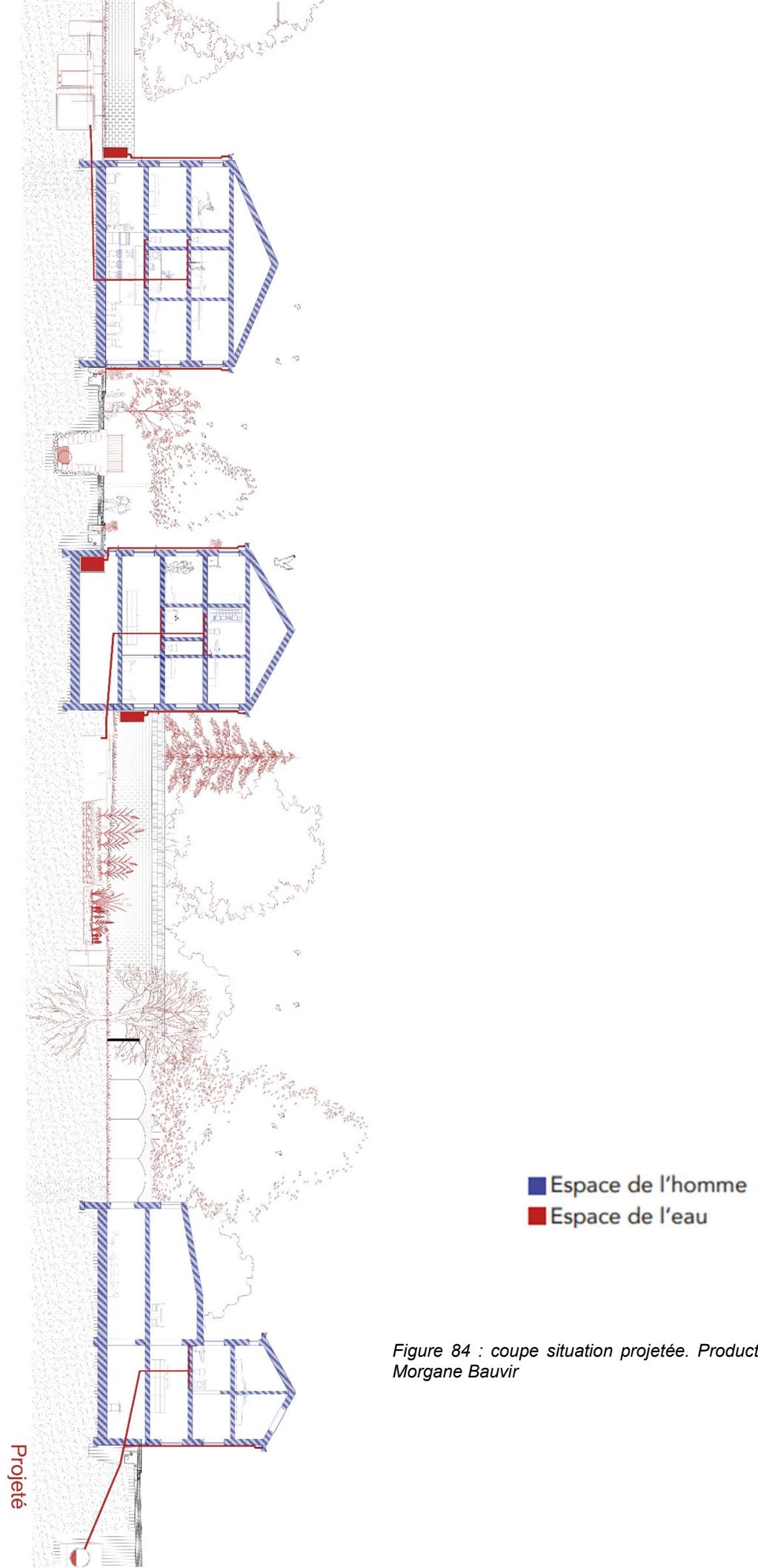


Figure 84 : coupe situation projetée. Production de Morgane Bauvir



Figure 85 : Plan final. Production de Morgane Bauvir

## 7.2. Ville du présent et ville du futur – construire la coexistence avec l'eau



### **7.2.1. Constats**

Avant 1777, la relation entre l'homme et le Rau du Martinrou reposait sur une cohabitation respectueuse : l'homme tenait une certaine distance avec le cours d'eau.

Les constructions humaines (fig. 86) commencent à empiéter sur le lit majeur du Rau de Martinrou à partir de 1865 créant ainsi un manque de respect des besoins vitaux de l'eau et une séparation physique et symbolique entre les deux milieux. Le cours d'eau devenu plus bas dans la hiérarchie, s'efface afin de laisser la priorité aux besoins humains.

En 1971 le cours d'eau sur le plan de secteur (fig. 86) n'est même pas représenté traduisant cet effacement du cours d'eau, seules les occupations humaines ont de l'importance sur cette carte. Plus de 50% de la ZACC (fig. 87) occupe le lit majeur du Rau du Martinrou. Le secteur de l'habitat occupe également une importante partie de l'espace de l'eau.

Cependant, cette domination apparente cache une vulnérabilité partagée. Sur la figure 64, on voit les enjeux impactant également l'homme. Le bâti construit dans l'espace de l'eau ainsi que les cultures s'exposent aux crues et en 2021, les champs dans le lit majeur ont été inondés. L'eau ruisselle majoritairement depuis les zones agricoles en amont, ce qui accentue le risque en cas de pluies intenses. Il est frappant de constater que la quasi-totalité du nouveau quartier de la Renaissance et de la ZACC se situe sur un aléa d'inondation. Cette volonté renforce le fait que l'espace de l'eau est invisibilisé et n'est pas pris en compte dans la construction d'un projet d'architecture.

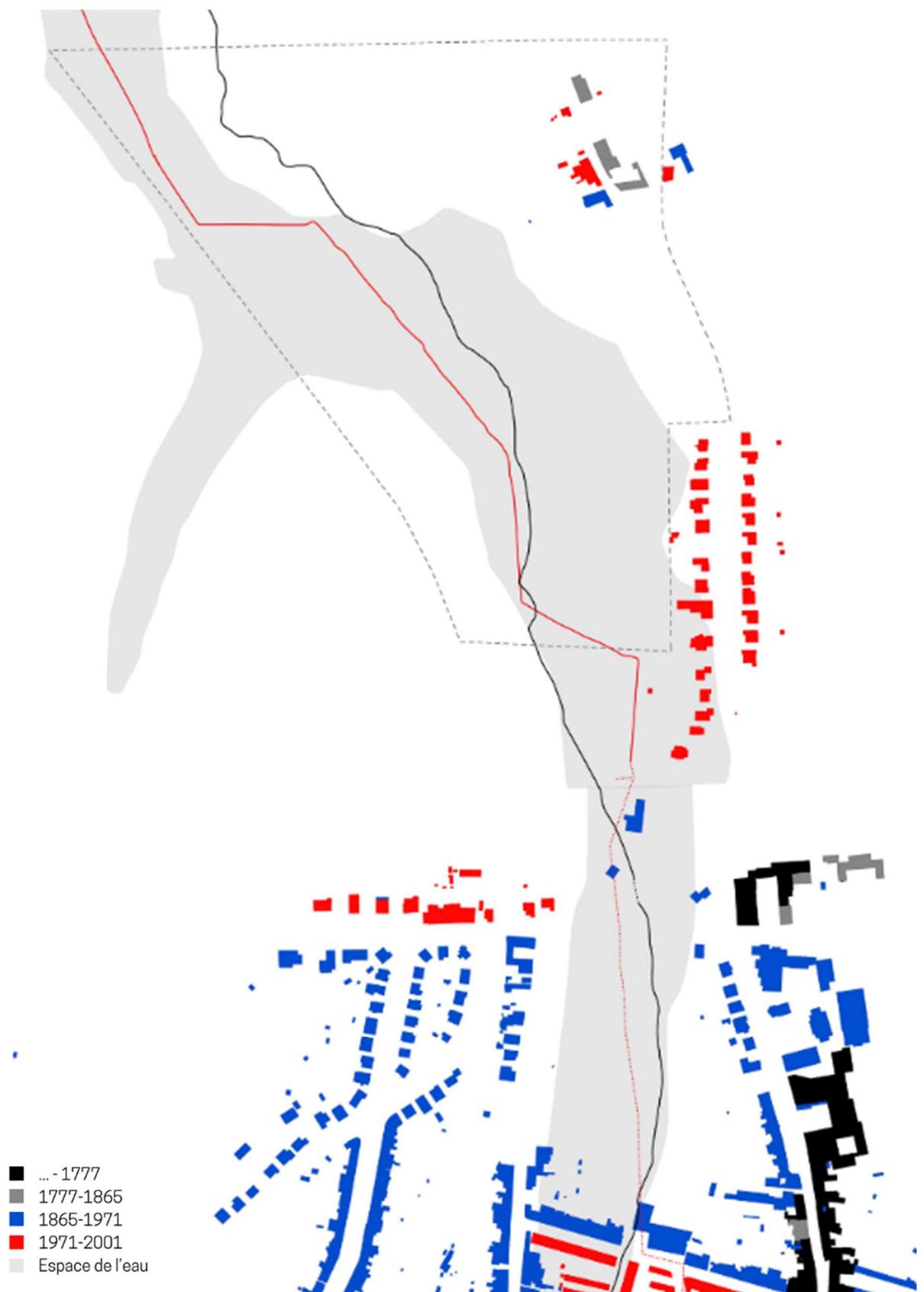


Figure 86 : construction du risque (production personnelle)

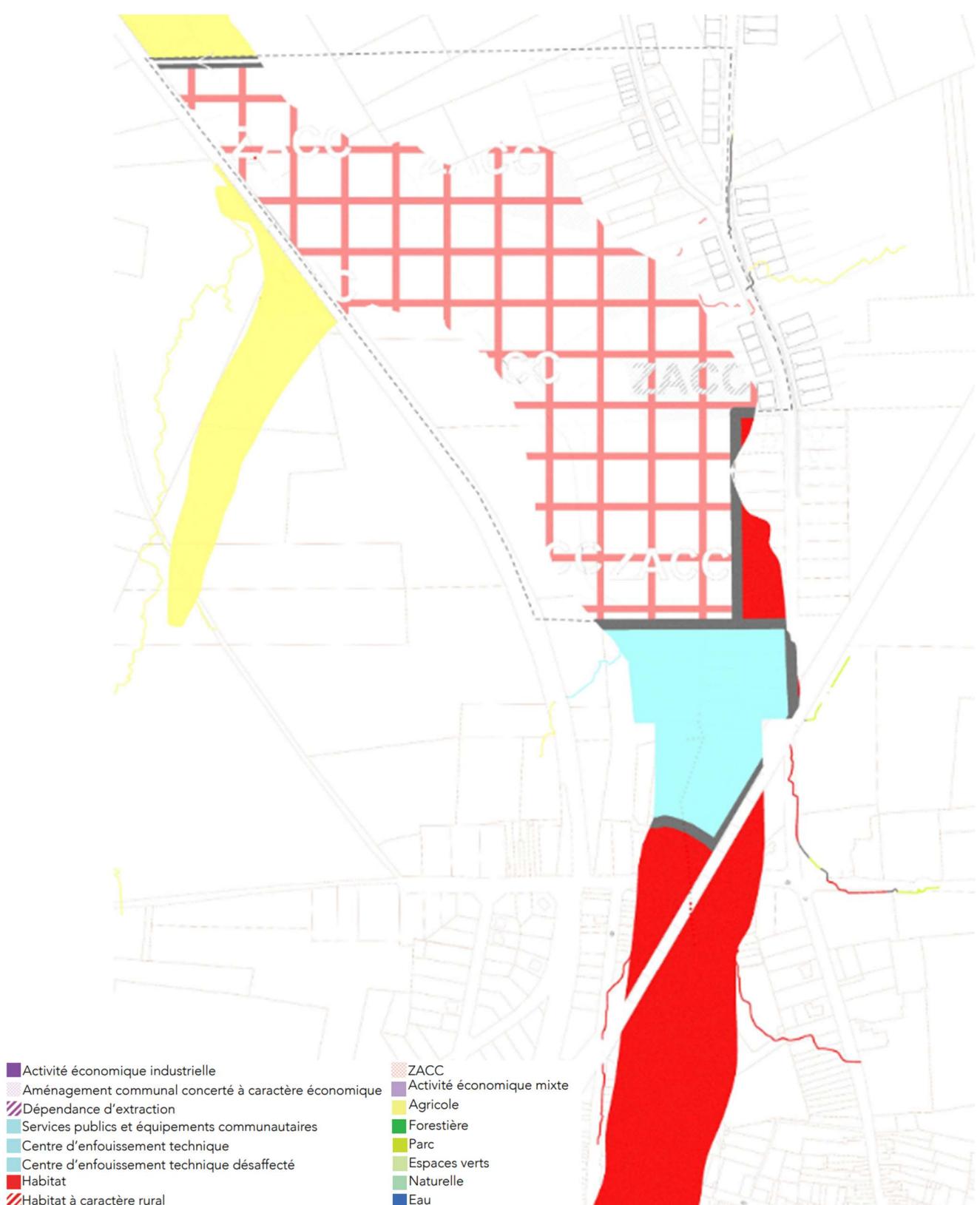


Figure 87 : production personnelle (plan de secteur dans l'espace de l'eau)

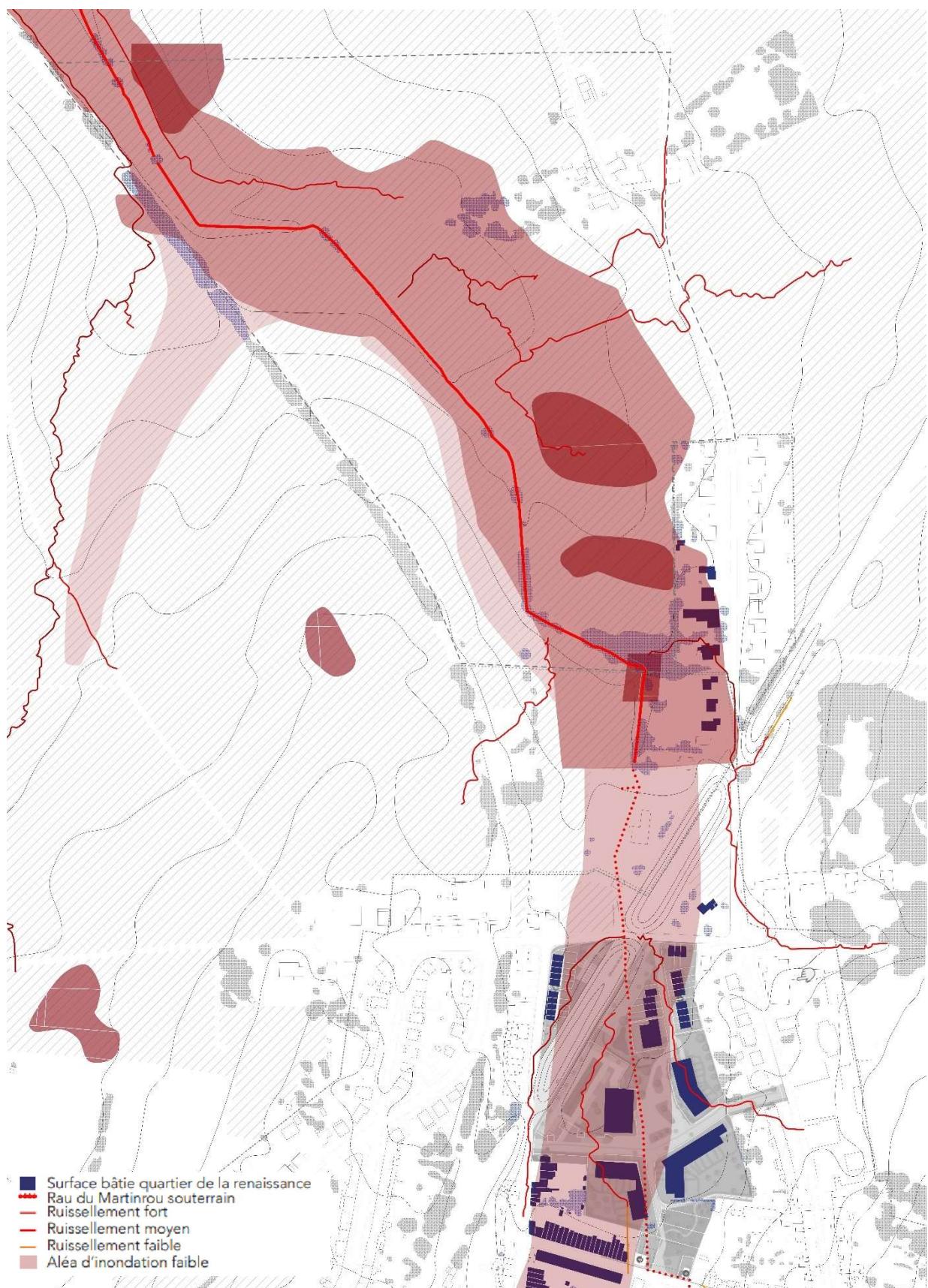


Figure 88 : Enjeux de la ville du présent et de la ville du futur. Production personnelle

### 7.2.2. Ville du présent (en construction) : quartier de la renaissance

Le Rau du Martinrou a été enterré sur ce site, ne laissant aucun signe de sa présence. Une séparation physique et symbolique existe entre l'humain, le non humain et le ruisseau. Le quartier de la renaissance se considère comme « un quartier résidentiel écologique en développement ». Cependant, il a été pensé sans tenir compte de plusieurs éléments fondamentaux du site. Le site a un léger relief mais le plan évoque que celui-ci est inexistant. De plus, la voie ferrée est ignorée suite à la construction d'habitations juste à côté pouvant entraîner un inconfort acoustique et visuel. Malgré le fait qu'il se définit comme un quartier écologique, on perçoit toujours cette séparation entre l'humain et le non humain ainsi qu'une hiérarchie fortement marquée priorisant les besoins humains.

Les stratégies du projet sont centrées sur la gestion intelligente de l'eau en gérant la



Figure 89 : image générée du quartier de la renaissance. Quartier Renaissance | Quartier résidentiel. (n.d.).  
<https://quartier-renaissance.be/>

récupération des eaux de pluie, l'infiltration, le drainage différé et l'installation de tampons d'eau pluviales. Elles valorisent l'idée de créer des réserves pour favoriser la biodiversité, attirer insectes, grenouilles et oiseaux, et affichent une volonté de réintégrer l'eau dans le paysage urbain. Cependant, cette démarche s'appuie sur une vision partielle : l'essence même du ruisseau est ignorée vu que son lit mineur passe sous le futur bâti.

La rivière en devenant sujet, la hiérarchie évolue et les besoins humains se rééquilibrent avec les besoins des non humains (fig 11). Suite à l'article 1.1 du Code fictif des droits fondamentaux de la rivière (« droit d'exister et de couler ») et à l'article 1.8 (« droit à la régénération et à la restauration »), la rivière réclame la restauration d'un espace qui lui serait dédié afin de suivre naturellement son cours.

Par ce fait, la stratégie proposée pour ce cas est de redéfinir la surface occupée par l'humain et la surface occupée par le non humain. Le site se définit ainsi par trois différentes strates. Les deux premières strates constituent une épaisseur filtrante créant un espace de transition entre l'espace de l'homme et l'espace de l'eau. La première strate est occupée par le lit mineur qui remonte en surface accueillant une végétation aquatique dense et filtrante. La deuxième strate constitue le lit majeur du Rau du Martinrou. Agissant comme un espace tampon entre l'espace de l'homme et l'espace de l'eau, cette strate accueille une biodiversité tolérante aux moments de sécheresses comme aux moments d'inondation temporaires. Cette « épaisseur éponge » offre également une barrière acoustique et visuelle entre l'espace dédié aux habitations située sur les hauteurs et les rails de train.

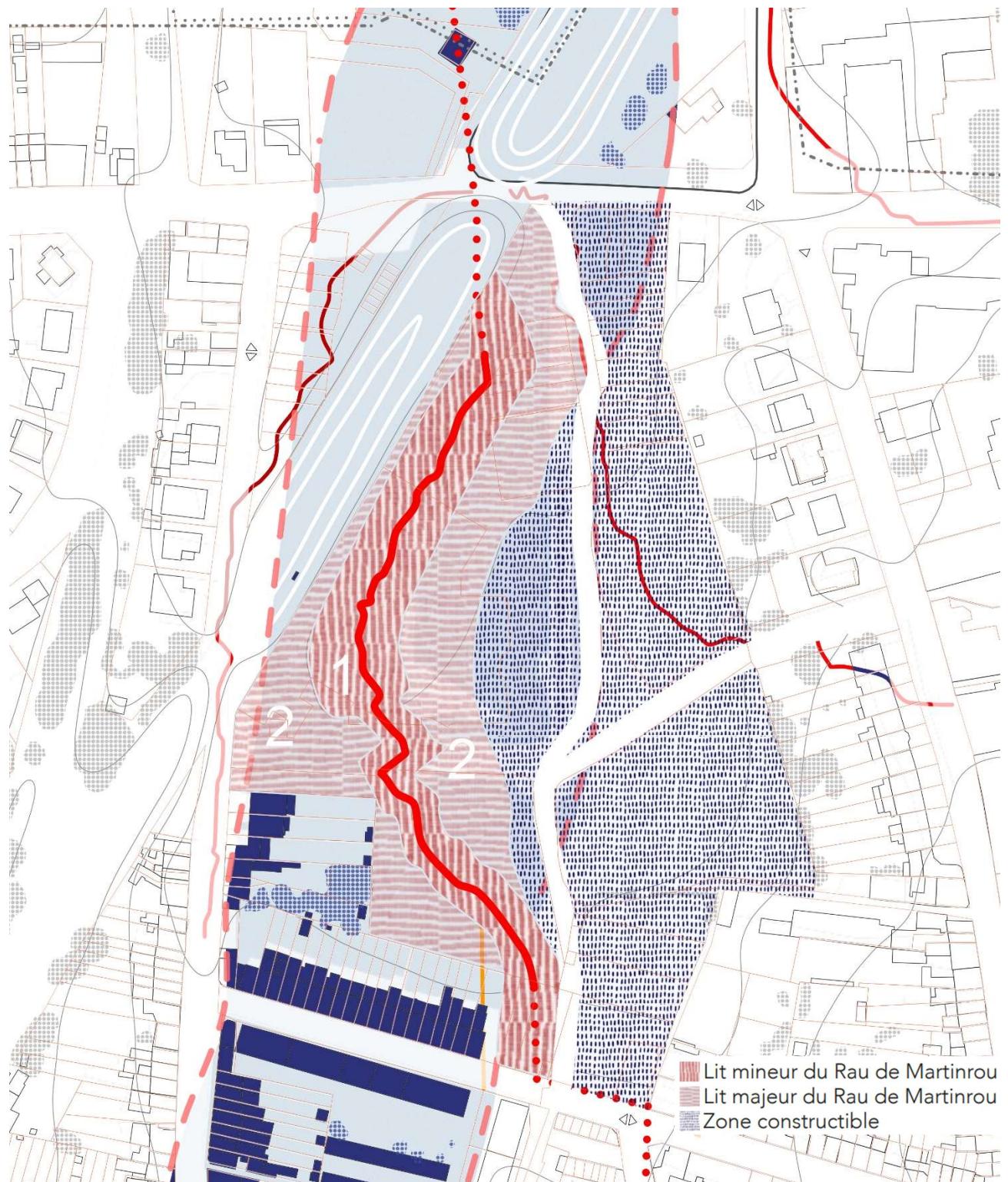


Figure 90: Proposition de projet. Production personnelle

### 7.2.1. Ville du futur : ZACC

Le site n'a actuellement aucun projet ni planification de projet pour le futur mais on peut émettre l'hypothèse que le site sera utilisé dans le futur pour des habitations et éventuellement des commerces. D'après le plan d'égouttage de la ZACC, de nouveau tuyaux vont être construit derrière les jardins des habitations existantes forçant ainsi à construire dans l'aléa moyen, et donc dans l'espace de l'eau.

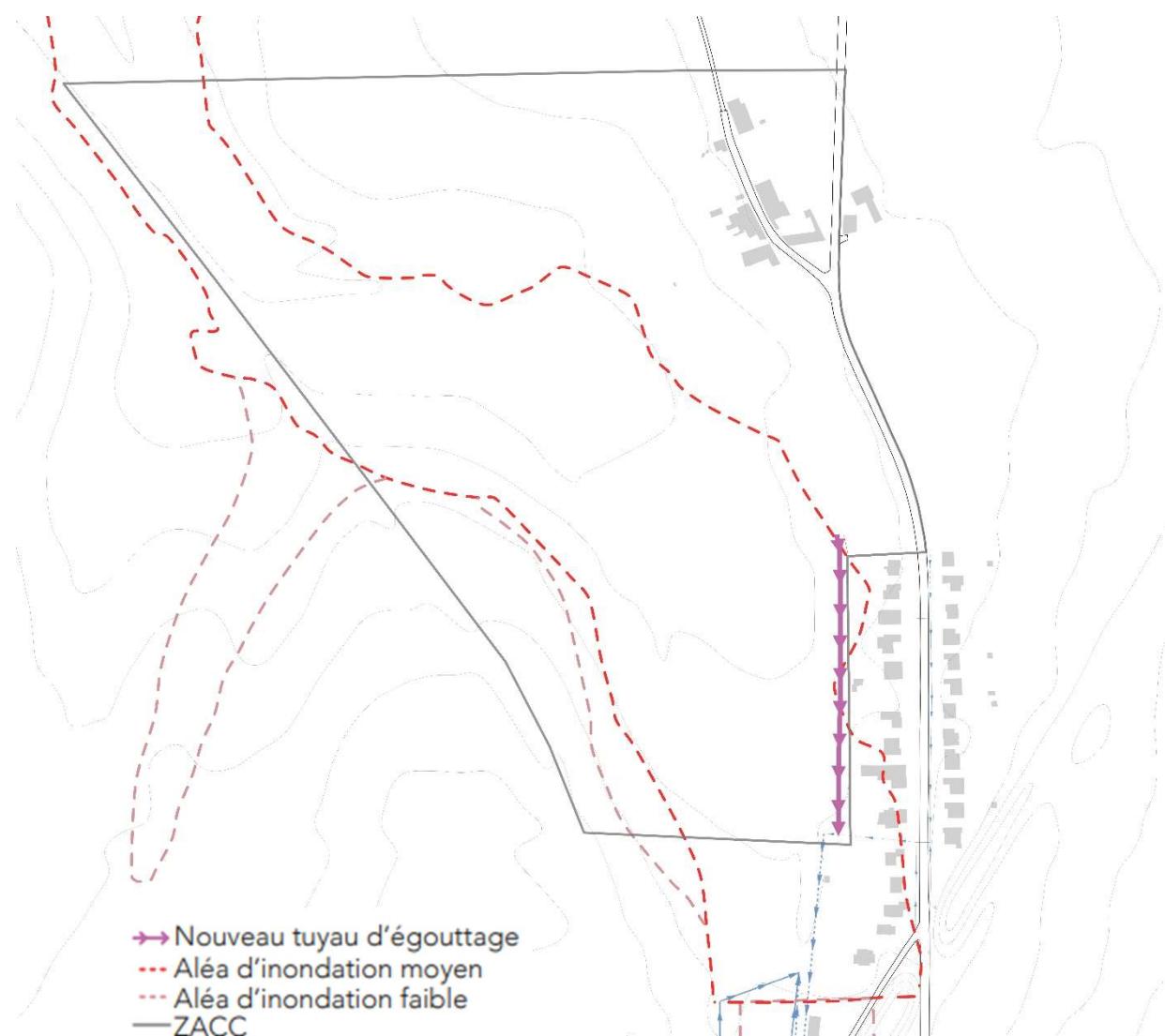


Figure 91 : Réseau d'égouttage futur. Production personnelle

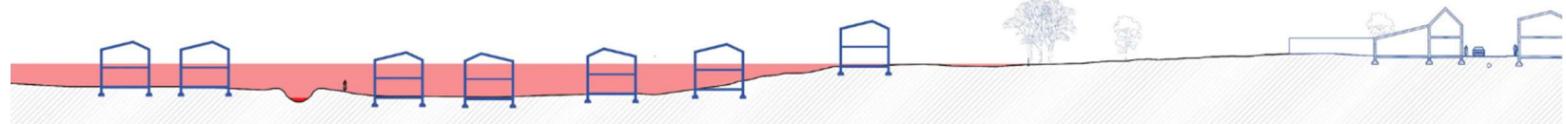
On peut imaginer une projection fictive dans le cas où le site serait totalement occupé par des habitations, prolongeant la logique actuelle où les besoins humains prennent sur ceux de l'environnement (fig. 93). Mais dans ce cas, en ne respectant pas les aléas d'inondations et l'espace vital du Rau de Martinrou, les constructions sont vulnérables aux risques d'inondation. Cette hypothèse laisse un espace très réduit au ruisseau et la majorité de l'espace pour l'humain. On retrouve ainsi cette hiérarchie de l'homme supérieur.

L'espace de l'homme et l'espace de la rivière sont actuellement en tension (fig. 92). Le Rau du Martinrou, particulièrement étroit et presque invisible, ne dispose que d'une fine zone de tampon entre lui et l'espace de l'homme : des surfaces agricoles non boisées, faiblement végétalisées ne constituant pas une réelle protection. Comme le témoigne les inondations de 2021, ces espaces ont été fortement touchés.

ZACC existante

Figure 93 : Projection hypothétique. Production personnelle

■ Espace de l'homme  
■ Espace de l'eau



ZACC existante

ZACC existante/fleurus du futur

Ferme

Rau du Martinrou

Espace de l'eau

Cultures



Jardin

Espace de l'homme

Figure 92 : Tension entre l'espace de l'eau et l'espace de l'homme. Production personnelle

Zones inondées en 2021

Espace en tension



Rau de Martinrou

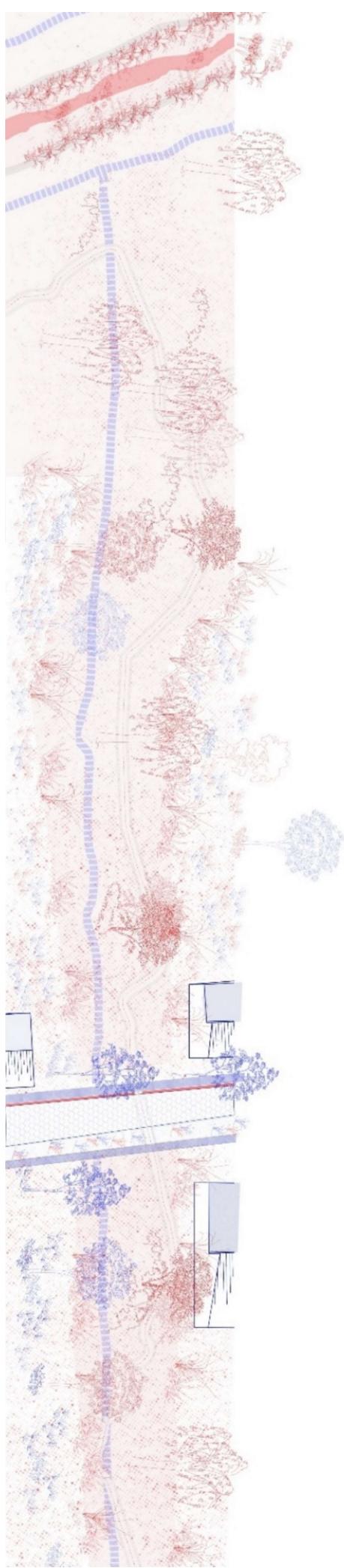
Chemin de Saint-Amand

Figure 94 : Espace en tension (production et photos personnelles)

La rivière, en tant que sujet de droit, a le droit de réclamer la préservation de son intégrité et de son espace vital (article 1.1 du Code fictif des droits fondamentaux de la rivière). Comme il a été défini précédemment, le lit mineur, c'est-à-dire l'aléa d'inondation de la rivière, fait partie de son espace vital. Et, d'après l'article 1.4 (« droit à des rives et des plaines inondables préservées), la rivière a le droit d'obtenir une épaisseur inondable, participant à sa biodiversité afin de préserver son intégrité. La situation présente se traduit donc par un litige entre les intérêts du Rau du Martinrou et ceux de l'homme.

La stratégie proposée vise à redéfinir les espaces alloués à chacun. Le périmètre de la ZACC va donc être prolongé afin de profiter de l'axe de circulation déjà existant pour concentrer les habitations de part et d'autre de celui-ci permettant une densité correcte et libérant ainsi de l'espace pour accueillir le Rau de Martinrou et lui redonner une place dans le paysage. Le système de strates déjà mis en œuvre dans le quartier de la Renaissance serait prolongé afin d'instaurer une transition progressive entre l'espace de l'eau et celui de l'homme rééquilibrant ainsi la hiérarchie des droits entre humains et entités naturelles (fig.96 et fig.98). Suite à l'article 1.6 (« droit d'être nourri par des aquifères et affluents »), la rivière a le droit d'obtenir une protection des axes de ruissellement pour que ceux-ci puissent rejoindre le lit sans encombre. Les axes de ruissellement traverseraient la zone bâtie selon un tracé en peigne, permettant aux eaux pluviales de rejoindre le lit mineur tout en gardant une distance respectueuse afin de préserver sa biodiversité (fig. 95). Des chemins pour les piétons suivent le chemin de l'axe de ruissellement jusqu'au lit mineur. L'espace de transition agit comme un espace de cohabitation entre l'homme et le Rau du Martinrou. Dans cette approche, la personnalité juridique ne se limite pas au lit mineur : elle englobe chaque goutte d'eau susceptible de nourrir la rivière, affirmant que la protection s'étend à l'ensemble de son corps.

L'eau dans l'espace de l'homme est également un sujet de droit, des aménagements sont donc adaptés dans l'espace bâti afin que l'eau soit intégrée dans le territoire (fig. 97).



Rau  
du  
Martinrou

Chemin

Espace de  
l'homme

- Espace de l'homme
- Espace de l'eau

Figure 95 : Epaisseur éponge. Production personnelle

D'après l'article 1.9 (« droit de maintenir sa biodiversité naturelle »), le Rau du Martinrou peut bénéficier d'une biodiversité riche et adaptée à son environnement. Pour ce faire, une série d'arbres et végétaux ont été sélectionnés afin de correspondre à chacune des trois strates.

### **Zone 1 – lit mineur (submergé en permanence)**

Laîche des rives ( <i>Carex riparia</i> )	→ stabilise les berges, tolère une submersion continue
Plantain d'eau commun ( <i>Alisma plantago-aquatica</i> )	→ supporte très bien l'immersion
Roseau commun ( <i>Phragmites australis</i> )	→ puissant pour épurer l'eau et ralentir le flux
Myriophylle en épi ( <i>Myriophyllum spicatum</i> )	→ plante submergée qui oxygène l'eau
Scirpe lacustre ( <i>Schoenoplectus lacustris</i> )	→ souple et résilient face au courant
Iris des marais ( <i>Iris pseudacorus</i> )	→ décoratif + tolère l'immersion

### **Zone 2 – Lit majeur (inondée ponctuellement, zone humide)**

Saule pleureur ( <i>Salix babylonica</i> )	→ très résistant aux sols gorgés d'eau
Cyprès chauve ( <i>Taxodium distichum</i> )	→ supporte très bien les sols inondables
Reine-des-prés ( <i>Filipendula ulmaria</i> )	→ adore les sols humides, attire les pollinisateurs
Lysimaque ponctuée ( <i>Lysimachia punctata</i> )	→ couvre-sol résistant et très mellifère

### **Zone 3 – Lit majeur plus haut (rarement inondé, sèche en été)**

Achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )	→ très résistante, attire les insectes
Salicaire commune ( <i>Lythrum salicaria</i> )	→ tolère l'excès d'eau mais aussi la sécheresse
Origan sauvage ( <i>Origanum vulgare</i> )	→ aromatique, couvre-sol, peu exigeant

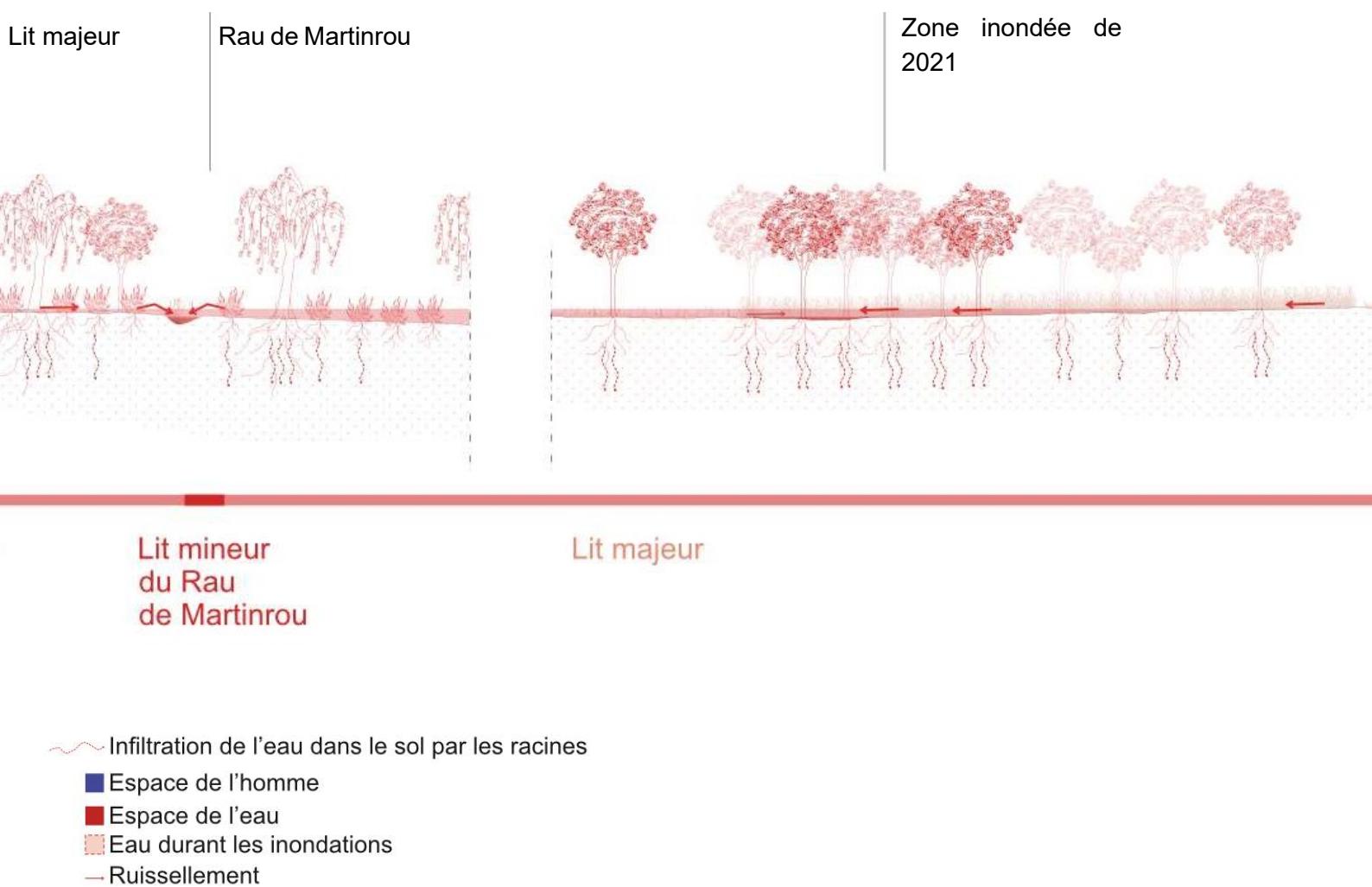
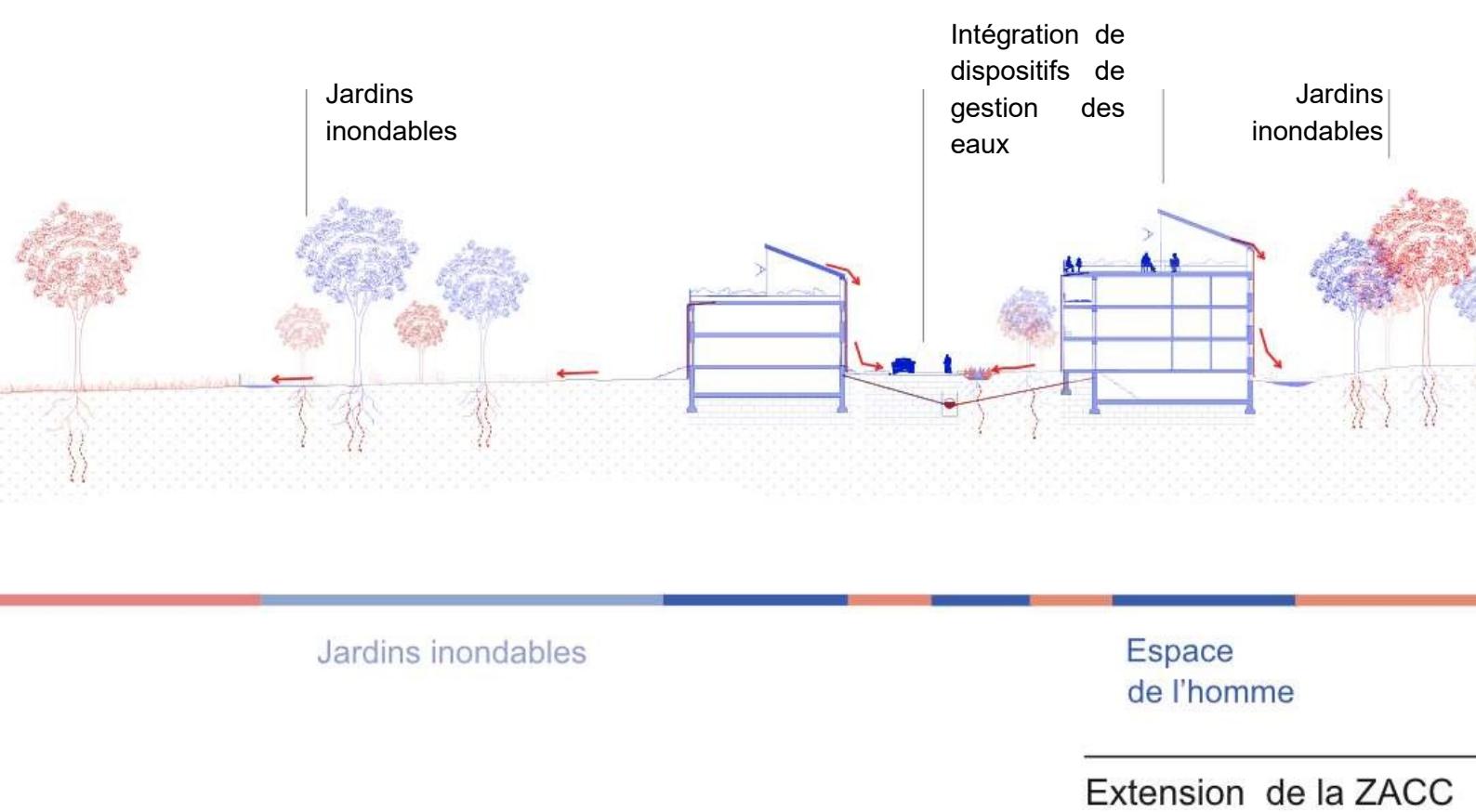


Figure 96 : Coupe transition espace de l'homme et espace de l'eau. Production personnelle

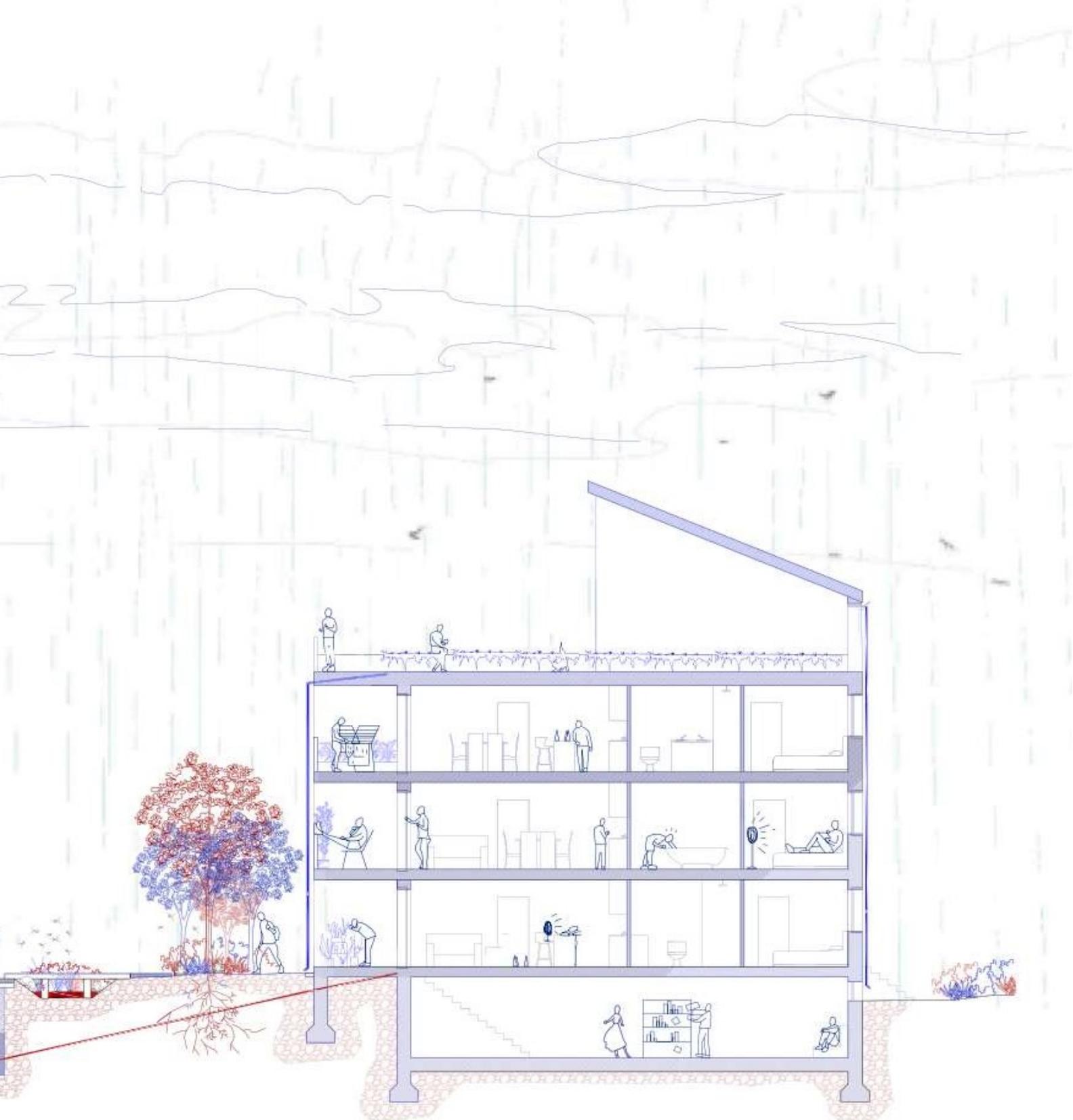


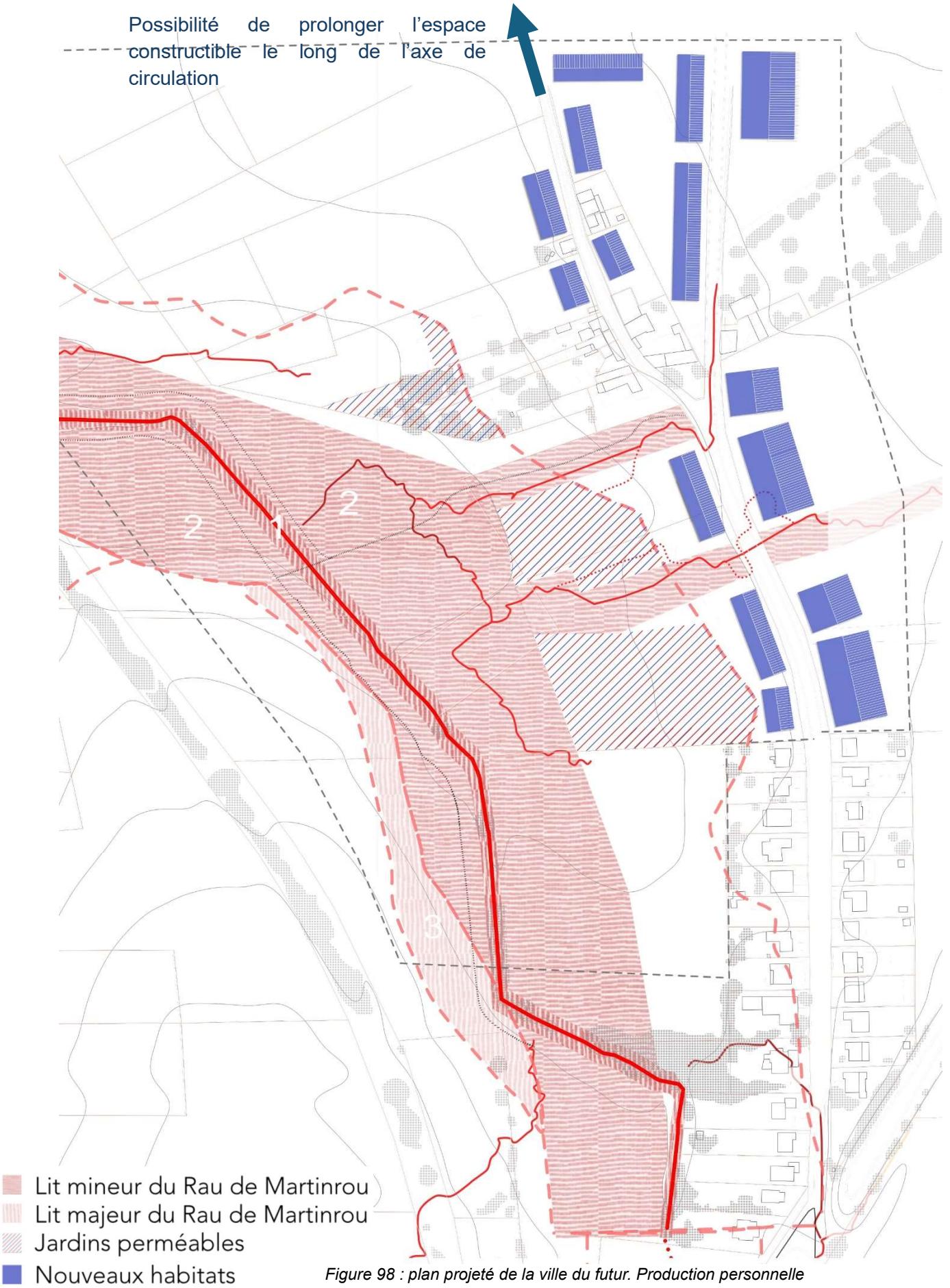


■ Espace de l'homme

■ Espace de l'eau

Figure 97 : Coupe intégration de l'eau. Production personnelle





## 2. TONGRENELLE : NOUVELLE COEXISTENCE EN FOND DE VALLÉE

Le cas de Tongrenelle entraîne des conséquences plus visibles du fait qu'il se situe en fond de vallée et est donc particulièrement vulnérable aux crues. Lors de notre visite sur site et selon les entretiens menés avec les habitants, ceux-ci ont exprimé leur peur de l'eau et des inondations. Le lien à l'eau est non seulement rompu mais celle-ci est considérée comme une menace.

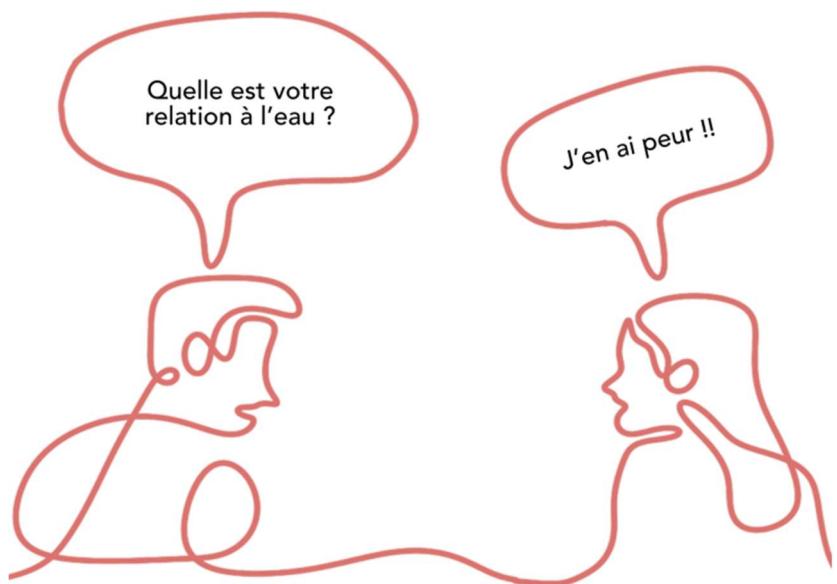


Figure 99 : croquis de relation entre les habitants et l'eau. Production d'Alexia Gouy

Le risque s'est construit de manière progressive (fig. 100). A partir de 1860, l'homme a progressivement réduit la distance de respect qui le séparait du cours d'eau et a commencé à construire à proximité immédiate de son lit mineur, s'exposant ainsi directement aux risques de crues. La ligne est présente, mais effraye.

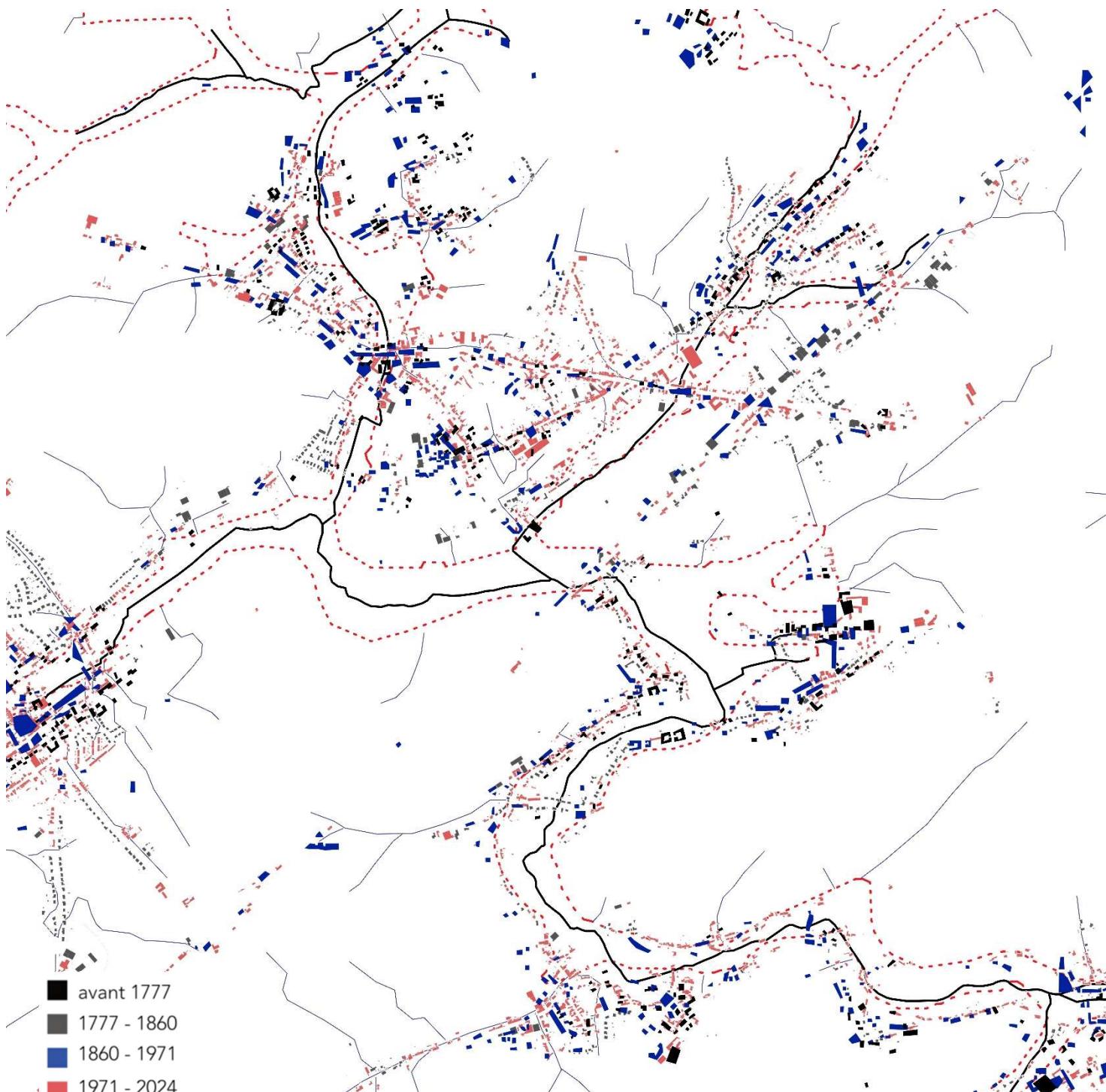


Figure 100 : construction du risque - Tongrenelle. Production de Louise Mcleod et Alexia Gouy



Figure 101 : invisibilisation de la ligne. Production de Alexia Gouy



Figure 102 : invisibilisation de la ligne. Production de Alexia Gouy



Figure 103 : orthophoto de Tongrenelle dans l'espace de l'eau. Production de Louise Mcleod

Le projet se centre sur une zone qui a connu de fortes inondations en 2021 (fig. 104). Au fil des années, les masses forestières du territoire ont connu une réduction significative, en particulier le long de la Ligne contredisant l'article 1.9 du Code fictif des droits fondamentaux de la rivière affirmant que la rivière a le droit de maintenir sa biodiversité car elle abrite un écosystème de nombreuses espèces végétales et animales. Entre 2006 et 2009 (fig. 104), une portion importante de forêt bordant le cours d'eau a été rasée afin de permettre l'installation du réseau d'égouttage. Cette décision témoigne de la supériorité des besoins de l'homme sur ceux de la rivière. Cependant, bien qu'elle ait été faite dans l'intérêt humain, les conséquences de cette action ont été dévastatrice pour l'humain. De fait, les arbres jouent un rôle essentiel dans la gestion de l'eau : ils stabilisent les sols, ralentissent le ruissellement et facilitent l'infiltration.

Face à cette situation, la Ligne réclame réparation en suivant l'article 1.8 (« droit à la régénération et à la restauration ») et un espace tampon perméable afin de pouvoir s'étendre lors des crues en accord avec l'article 1.4 (« droit aux rives et des plaines inondables préservées ») et l'article 1.2 (« droit au respect de ses cycles vitaux »).



Figure 104 : Image avant dévégétalisation de la rivière

Ces deux images montrent la présence d'arbres qui ont disparus après la construction d'un réseau d'égouttage. Cette action enfreint l'article 1.9 (« droit de maintenir sa biodiversité naturelle ») du Code fictif des droits fondamentaux de la rivière.



Figure 105 : image après dévégétalisation de la rivière. Production de Alexia Gouy

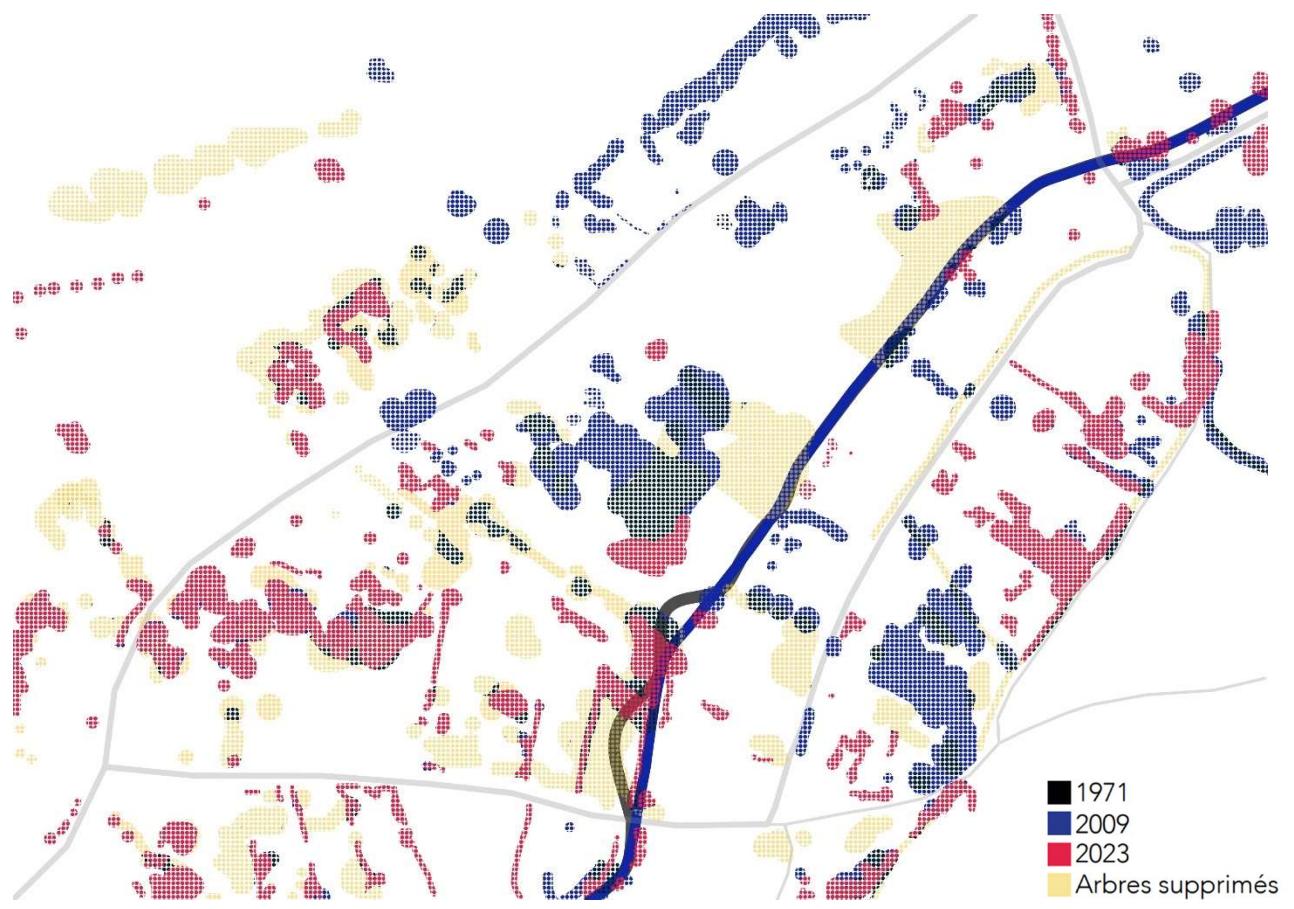


Figure 107 : déforestation de Tongrenelle dans le temps. Production de Alexia Gouy



Figure 106 : aménagement du réseau d'égouttage. Production de Louise Mcleod

L'habitat étant déjà existant, l'objectif principal du projet est de rendre le bâti résilient face à l'eau, afin de permettre au ruisseau de vivre avec ses crues. La rivière n'est alors plus considérée comme une menace, mais comme un partenaire avec lequel cohabiter. Ce projet implique ainsi une nouvelle manière d'habiter, où l'adaptabilité est au cœur des pratiques. D'après l'article 1.2 (« droit au respect de ses cycles vitaux »), la rivière à le droit au respect de ses crues et de ses sécheresses. Cela signifie que les fluctuations naturelles de son régime, comme les périodes de crue et de sécheresse, doivent être reconnues et respectées juridiquement. Dans ce cadre, l'habitant humain et la rivière ne sont plus en opposition, mais agissent ensemble comme partenaires. Ils collaborent afin de trouver des compromis qui bénéficient à l'intérêt de chacun, en tenant compte des intérêts de chacun.

Le projet se base sur le rôle actif de l'habitant dans la résilience du bâti. Lors des inondations, l'habitant occupe les espaces situés aux étages en s'adaptant aux crues. L'habitat est adapté à ce genre de situation en plaçant les interrupteurs à 1,20m du sol en cas d'inondation. La matérialité du sous-sol et du rez-de-chaussée va être adaptée en utilisant du verre cellulaire et en appliquant un enduit imperméable pour protéger les murs de l'humidité. Lors des canicules, la stratégie va être inversée et les habitants vont vivre en sous-sol afin de résister aux fortes chaleurs.

La deuxième stratégie consiste à créer une épaisseur éponge comme pour le cas de Fleurus (article 1.4 « droit à des rives et des plaines inondables préservées »). Ces zones tampons sont conçues pour accueillir les débordements du ruisseau et restaurer des continuités écologiques, avec des plantations adaptées aux inondations (roseaux, saules pleureurs, cyprès chauve). Des aménagements comme les noues permettent d'orienter les ruissellements et d'atténuer les impacts des crues.



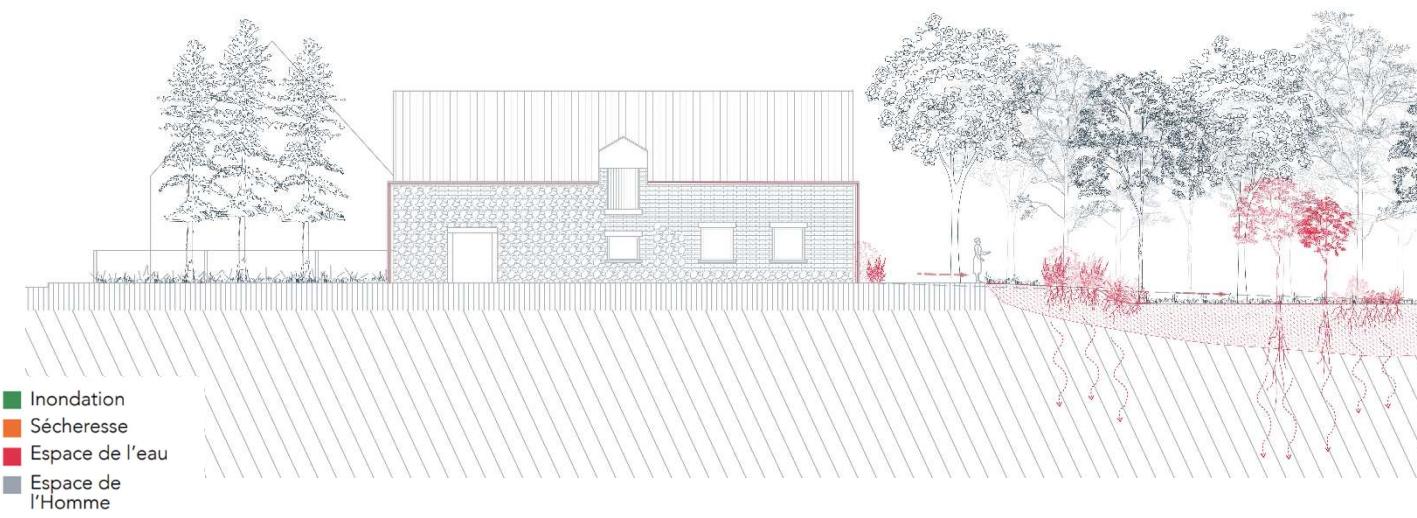
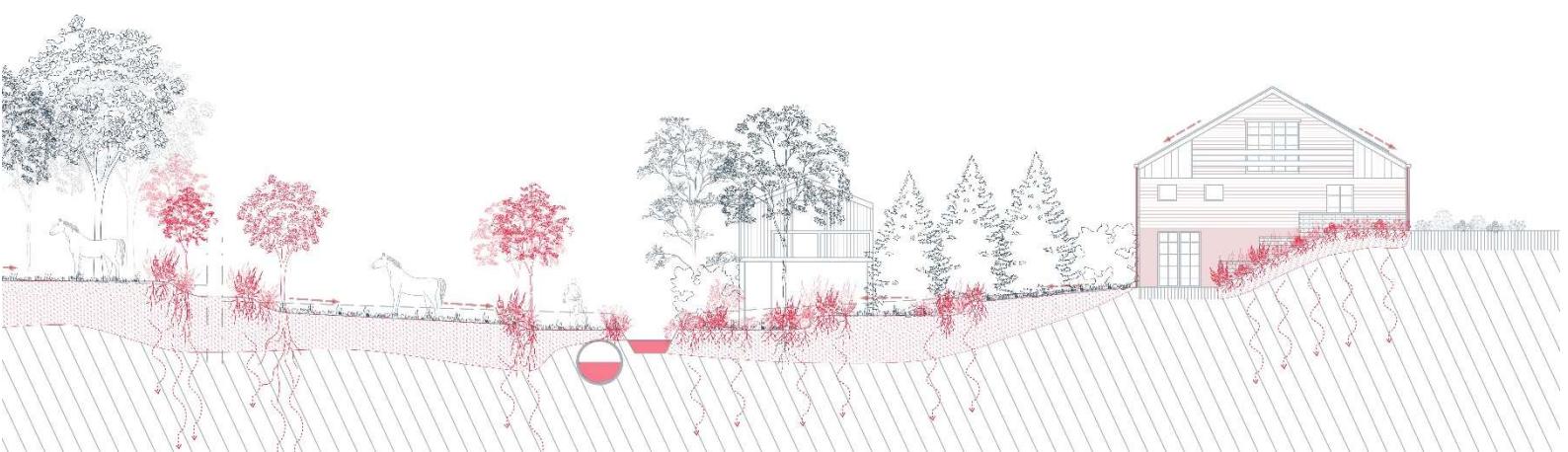


Figure 109 : Coupe intégration de l'espace de l'eau dans l'environnement. Production de Alexia Gouy





# CONCLUSIONS

Ce mémoire a pour objectif d'explorer comment un projet de territoire pourrait intégrer la personnalité juridique des éléments naturels, à travers le changement de statut d'une rivière. La question centrale est : « Et si le projet de territoire intégrait la personnalité juridique des éléments naturels ? ».

L'analyse de la place de l'eau dans le territoire révèle que, loin de s'arrêter aux frontières communales ou provinciales, les cours d'eau structurent et relient l'espace comme de véritables entités vivantes, reliant affluents et points d'eau.

L'étude des fondements théoriques de la personnalité juridique et de ce concept a mis en évidence un long combat : de l'enfant à l'autochtone, de la personne morale à la rivière, chaque reconnaissance a nécessité une lutte pour être acceptée dans la juridiction et dans les mentalités. L'application de ce concept aux entités naturelles reste difficile, car elle remet en cause la place de l'humain dans la hiérarchie terrestre, en passant d'une vision anthropocentrique à une vision écocentrique.

L'analyse des cas de la Nouvelle-Zélande, de la Colombie, du Bangladesh, de l'Espagne, de l'Inde et du Canada montre une volonté mondiale de reconstruire la place de l'humain et de la nature. Toutefois, l'application de ce statut dépend fortement du contexte historique et juridique de chaque territoire, ce qui constitue un élément essentiel à prendre en compte.

Le débat contemporain ouvre la question de la pertinence de la personnalité juridique des entités naturelles. Ce débat exprime une réticence encore vive, liée notamment à la crainte de l'humain de perdre sa supériorité et ses intérêts.

L'évolution du concept, au fil des âges, montre que le rapport entre la nature et l'humain a beaucoup évolué. De la divinité de la nature dans l'Antiquité, à la supériorité affirmée par Descartes, jusqu'à l'admiration de la beauté de la nature, puis à la rupture provoquée par l'industrialisme, ce rapport a connu de profondes transformations. L'industrialisation a en outre suscité une prise de conscience progressive de l'état de la Terre, entraînant l'émergence de mouvements et d'organisations dédiés à sa protection.

La crise écologique contemporaine développe deux approches complémentaires : la conservation, qui protège la nature en conservant une distance avec celle-ci, et l'intégration, qui considère les entités naturelles comme des acteurs territoriaux avec lesquels cohabiter. Cette seconde approche incarne un changement de paradigme, où l'humain ne domine plus la nature, mais la reconnaît comme égale.

Le projet de territoire élaboré dans ce mémoire, inspiré du Code fictif des droits de l'environnement, illustre cette mutation. Considérer la rivière comme un sujet, et non plus comme un objet ou une ressource, signifie instaurer un dialogue avec elle, plutôt que de lui imposer les seuls intérêts humains.

Ce travail ouvre la voie à de nouvelles recherches sur l'intégration de la personnalité juridique des éléments naturels dans d'autres projets territoriaux, tels que les zones urbaines ou les écosystèmes sensibles. De futures études pourraient analyser l'impact concret de ce statut sur la gestion de l'eau, la biodiversité et les interactions entre acteurs humains et non humains.

À l'échelle pratique, la reconnaissance juridique de la rivière pourrait inspirer de nouvelles politiques locales et régionales, favorisant une cohabitation harmonieuse entre l'humain et les éléments naturels. Cette approche pourrait également servir de modèle pour d'autres cours d'eau ou espaces naturels en Belgique et ailleurs.

Enfin, ce mémoire invite à repenser notre rapport à la nature au-delà du cadre juridique, en envisageant une société où humains et entités naturelles coexistent comme partenaires égaux, et non plus dans une relation de domination. Cela pose des questions éthiques et culturelles fondamentales sur notre manière de concevoir la nature et son rôle dans nos territoires.



Figure 110 : illustration symbolique de la rivière participant aux décisions dans la gestion du territoire. (L'Assemblée immatérielle. Installation artistique de Zazu et Jean Cabaret, 2023)



# BIBLIOGRAPHIE

# SOURCES

AquaPortail. (2012, 26 novembre). Affluent. *AquaPortail.* <https://www.aquaportal.com/dictionnaire/definition/12907/affluent>

Audier, S. (2017). *La société écologique et ses ennemis : Pour une histoire alternative de l'émancipation*. La Découverte.

Bourgeois-Gironde, S. (2020). *Être la rivière : Comment le fleuve Whanganui est devenu une personne vivante selon la loi*. Presses Universitaires de France.

Brecht, B. (1967). *Exil III*. In P. Mayer (Trans.), *Œuvres complètes, Poèmes : Poèmes ne figurant pas dans des recueils, chansons et poèmes extraits des pièces 1934-1941* (p. 68). Paris: L'Arche.

Bureau, M. (2021, January 29). *Anthropocène (2016-2020)*. Martin Bureau. <https://www.martinbureau.com/peintures/anthropocene-2016-2020/>

Calenda. (2007, 10 décembre). Les Lumières et l'idée de nature. *Calenda, séminaire en sciences sociales*. <https://doi.org/10.58079/c45>

Centre d'information sur l'eau. (2024, 9 avril). Qu'appelle-t-on un bassin versant ? *Centre d'information sur l'eau*. <https://www.cieau.com/connaitre-leau/leau-dans-la-nature/bassin-versant/>

CLICours. (n.d.). *Environnement, ressources, population : La crise globale 1967-1972*. <https://www.clicours.com/environnement-ressources-population-la-crise-globale-1967-1972/>

Cook, D. (2011). *Adorno on nature*. <https://doi.org/10.1017/upo9781844654857>

De Toledo, C. (2021). *Le fleuve qui voulait écrire : Les auditions du Parlement de Loire*. Les Liens qui libèrent.

Delclaux, J. (2023, October 20). *La personnalité juridique de la nature, c'est quoi ?* Biovallée. <https://biovallee.net/la-personnalite-juridique-cest-quoi/>

Deléage, J. (2017). À propos de *La société écologique et ses ennemis* de Serge Audier. *Écologie Politique*, 2, 137–152. <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique-2017-2-p-137.htm>

Delort, R. (n.d.). L'homme et la nature au Moyen Âge. *Paléoenvironnement des sociétés européennes*. Persée. [https://www.persee.fr/doc/acsam\\_0000-0000\\_1996\\_act\\_5\\_1\\_1081](https://www.persee.fr/doc/acsam_0000-0000_1996_act_5_1_1081)

Demogue, R. (n.d.). *La notion de sujet de droit : caractère et conséquences*. Gallica. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9373462/f21.item.textelimage#>

Dimitris. (2025, May 12). La vision du monde des Grecs antiques. *Amb-grece.fr*. <https://www.amb-grece.fr/grecs-antiques-monde-nature.html>

Eckstein, G., D'Andrea, A., Marshall, V., O'Donnell, E., & Talbot-Jones, J. (2019). Conferring legal personality on the world's rivers: A brief intellectual assessment. *Water International*, 44(1), <https://scholarship.law.tamu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2307&context=facscholar>

Effe, F., & Effe, F. (2020, October 5). Homme, nature & poésie médiévale, M. Zink. *Moyen Âge Passion*. <https://www.moyenagepassion.com/index.php/2019/03/27/lhomme-et-la-nature-dans-la-poesie-lyrique-medievalequelques-reflexions-avec-michel-zink/>

Emerson, R. W. (2023). *Nature* (X. Eyma, Trad.; Folio). (Œuvre originale publiée en 1836).

Franqueville, L. (2023). *Le projet urbain à l'épreuve de l'inondation : Qu'apporte la résilience face au risque inondation ?* <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04275786>

Green Office ULiège. (2024, 8 mai). Conférence de Xavier Fettweis : *Changements climatiques en Province de Liège aujourd'hui et demain* [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=W1y3chDDLWo>

Harvey, R., & Ferry, L. (1994). *Le nouvel ordre écologique : L'arbre, l'animal et l'homme*. SubStance, 23(2), 116. <https://doi.org/10.2307/3685074>

Hermitte, M. (2019). Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant. *La Lettre du Collège de France*, 44, 22. <https://doi.org/10.4000/lettre-cdf.4288>

Hétier, R. (2020). L'Anthropocène : de quel monde devons-nous prendre soin ? In A. Federau (Éd.), *Pour une philosophie de l'Anthropocène* (pp. 95...). Paris : PUF. <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2020-1-page-95.htm>

Hösle, V. (2007). Les fondements culturels et historiques de la crise écologique (*Die geistesgeschichtlichen Grundlagen der ökologischen Krise*). *Laval Théologique et Philosophique*, 63(2), 385–406. <https://doi.org/10.7202/016792ar>

Hossain, S., Bangladesh Water Development Board, & Department of Environmental Sciences, Jahangirnagar University, Dhaka, Bangladesh. (2019). Hydro-morphology monitoring, water resources development and challenges for Turag River at Dhaka in Bangladesh. *Analysis*. [https://www.discoveryjournals.org/climate\\_change/current\\_issue/v5/n17/A4.pdf](https://www.discoveryjournals.org/climate_change/current_issue/v5/n17/A4.pdf)

Jurixio. (2023, March 21). La personnalité juridique : définition et explications. L'école Jurixio. <https://www.jurixio.fr/personnalite-juridique-notion-definition/>

Larousse, É. (s.d.). *Larousse.fr : Encyclopédie et dictionnaires gratuits en ligne*. <https://www.larousse.fr/>

Le fleuve Whanganui : une « entité vivante » – Classe Internationale. (2017, 26 avril). *Classe Internationale*. <https://classe-internationale.com/2017/04/26/le-fleuve-whanganui-une-entite-vivante/>

Le Monde. (2022, 21 octobre). *Accorder des droits à la nature : une révolution juridique qui bouscule notre vision du monde*. [https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/10/21/accorder-des-droits-a-la-nature-une-revolution-juridique-qui-bouscule-notre-vision-du-monde\\_6146749\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/10/21/accorder-des-droits-a-la-nature-une-revolution-juridique-qui-bouscule-notre-vision-du-monde_6146749_3232.html)

Legros, C. (2022, 24 octobre). *Accorder des droits à la nature, une révolution juridique qui bouscule notre vision du monde*. Le Monde. [https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/10/21/accorder-des-droits-a-la-nature-une-revolution-juridique-qui-bouscule-notre-vision-du-monde\\_6146749\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/10/21/accorder-des-droits-a-la-nature-une-revolution-juridique-qui-bouscule-notre-vision-du-monde_6146749_3232.html)

Maigre, M. (2020). *La Sambre belge : première rivière canalisée*.

Mancuso, S., & Viola, A. (2018). *L'Intelligence des plantes* (R. Temperini, Trad.). Albin Michel. (Œuvre originale publiée en 2013).

Marsh, G. P. (2008). *L'homme et la nature : ou, la géographie physique modifiée par l'action humaine*. Écologie & Politique, 35(1), 155. <https://doi.org/10.3917/ecopo.035.0155>

McClure, T. (2024, December 3). *The great abandonment: What happens to the natural world when people disappear?* The Guardian.

<https://www.theguardian.com/news/2024/nov/28/great-abandonment-what-happens-natural-world-people-disappear-bulgaria>

Nugasyuk. (n.d.). *Should trees have standing* [Christopher D. Stone]. Scribd. <https://www.scribd.com/document/396443354/Christopher-D-Stone-Should-Trees-Have-Standing-pdf>

O'Donnell, E. L., & Talbot-Jones, J. (2018). Creating legal rights for rivers: Lessons from Australia, New Zealand, and India. *Ecology and Society*, 23(1), 7. <https://doi.org/10.5751/ES-09854-230107>

Reclus, É. (1869). *La Terre, description des phénomènes de la vie du globe* (Tome 2: L'Océan, l'atmosphère, la vie). Paris: Hachette. (Recension originale : « De l'action humaine sur la géographie physique. L'homme et la nature », *Revue des Deux Mondes*, 1er décembre 1864, p. 762)

Reclus, É. (2017). *Histoire d'un ruisseau - Histoire d'une montagne*. Arthaud.

Robertson, P., & Pollaro, P. (2022). *Ancient Greco-Roman views of ecology, sustainability, and extinction: Aristotle, Stoicism, Pliny the Elder on Silphium, the modern legacy in Cuvier, Humboldt, Darwin, and beyond*. In IntechOpen eBooks. <https://doi.org/10.5772/intechopen.104989>

Roca, D. E. (2025). *Les droits d'une rivière*. Observatoire Nature. <https://observatoirenature.org/observatorio/les-droits-dune-riviere/>

Rossano, F. (2021). *La part de l'eau : Vivre avec les crues en temps de changement climatique*. La Villette.

Rouleau, J., Roy, L., & Boutaud, B. (2020). Accorder des droits à la nature : des retours d'expérience qui invitent à la prudence. *Vertigo*. <https://doi.org/10.4000/vertigo.28502>

Rousseau, J.-J. (n.d.). *Emile, ou De l'éducation*. BNF Essentiels. <https://gallica.bnf.fr/essentiels/rousseau/emile-education>

SAMBRE 2030 | réseau. (n.d.). *SAMBRE 2030*. <https://www.sambre2030.org/>

Schaffner, M. (2021). *Les veines de la Terre : Une anthologie des bassins-versants*. Wildproject Éditions.

Schroeder, N. (2010, 1 juin). « Nature » et Moyen Âge. *Etopia*. <https://etopia.be/blog/2010/06/01/03-nature-et-moyen-age/>

Simon, J. (2023, 29 novembre). L'homme est la mesure de toutes choses : Protagoras. *La Culture Générale*. <https://www.laculturegenerale.com/homme-mesure-toutes-chooses-protagoras/>

Specq, F. (2008). Henry D. Thoreau et la naissance de l'idée de parc national. *Écologie & Politique*, 36(2), 29. <https://doi.org/10.3917/ecopo.036.0029>

Stenzel, H. (1980). Évolution et fonction critique du concept de nature dans la littérature romantique et dans le socialisme utopique. *Romantisme*, 10(30), 29–38. <https://doi.org/10.3406/roman.1980.5418>

Stone, C. D. (2010). *Should trees have standing? Law, morality, and the environment* (3rd ed.). Oxford University Press.

Thoreau, H. D. (2004). Reform and the reformers. In W. Glick (Ed.), *The higher law: Thoreau on civil disobedience and reform* (p. 195). Princeton University Press.

Thoreau, H. D. (2007). *L'esprit commercial des temps modernes et son influence sur le caractère politique, moral et littéraire d'une nation*. Le Grand Souffle.

Zink, M. (2003). Nature et sentiment. *Littérature*, 130(2), 39–47. <https://doi.org/10.3406/litt.2003.1797>

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : peinture de l'inondation de Sainte-Elisabeth en 1421, en Hollande et en Zélande (Pays-bas)	16
Figure 2 : Gestion de l'eau dans un territoire anthropisé. Production personnelle basée sur le schéma de Rosillon, 2010	19
Figure 3 : les veines du monde réalisée par Robert Szucs	22
Figure 4 : Chronologie des événements clefs récents associés à la reconnaissance des Droits de la Nature et de la personnalité juridique sur les bassins versants de la Whanganui, de l'Atrato, de la Turag et de la Mar Menor (échelle temporelle déformée pour permettre la lecture)	22
Figure 5 : les veines du monde réalisée par Robert Szucs	22
Figure 6 : Chronologie des événements clefs récents associés à la reconnaissance des Droits de la Nature et de la personnalité juridique sur les bassins versants de la Whanganui, de l'Atrato, de la Turag et de la Mar Menor (échelle temporelle déformée pour permettre la lecture)	22
Figure 7 : Chronologie des événements clefs récents associés à la reconnaissance des Droits de la Nature et de la personnalité juridique sur les bassins versants de la Whanganui, de l'Atrato, de la Turag et de la Mar Menor (échelle temporelle déformée pour permettre la lecture)	22
Figure 8 : les veines du monde réalisée par Robert Szucs	22
Figure 9 : Chronologie des événements clefs récents associés à la reconnaissance des Droits de la Nature et de la personnalité juridique sur les bassins versants de la Whanganui, de l'Atrato, de la Turag et de la Mar Menor (échelle temporelle déformée pour permettre la lecture)	22
Figure 10 : les veines du monde réalisée par Robert Szucs	22
Figure 11 : Vision écocentrique. Iconographie issue de l'article « la personnalité juridique de la nature, c'est quoi ? » écrit en 2023 par Natalie Reynet	31
Figure 12 : Vision anthropocentrale. Iconographie issue de l'article « la personnalité juridique de la nature, c'est quoi ? » écrit en 2023 par Natalie Reynet	31
Figure 13 : Chronologie des événements clefs récents associés à la reconnaissance des Droits de la Nature et de la personnalité juridique. Production personnelle.	37
Figure 14 : Localisation de la Rivière Whanganui, Nouvelle-Zélande. Production personnelle.	38
15 : Fleuve Whanganui. Photographe inconnu	40
Figure 16 : localisation de la rivière Atrato. Production personnelle.	44
Figure 17 : localisation de la Rivière Turag, Bangladesh. Production personnelle	47
Figure 18 : Localisation de la Mar Menor. Production personnelle	50
Figure 19 : Localisation Du Gange. Production personnelle	53
Figure 20 : A man cleans garbage along the banks of the river Ganges in Kolkata, India, April 9, 2017.	54
Figure 21 : Localisation de la rivière Magpie. Production personnelle	55
Figure 22 : Frise chronologie du rapport de l'Humain avec son environnement jusqu'à la crise environnementale. Production personnelle.	68
Figure 23 : Classification du vivant par Aristote autour de 340 av. J.-C. s (Argonauta argo Linnaeus, 1758)	75
Figure 24 : Emluminure du Moyen Age référencée dans l'oeuvre " Tacuinum Sanitatis in Medicina" à la fin du XIV <sup>e</sup> siècle	79
Figure 25 : extrait de l'encyclopédie de Diderot et Alembert	82
Figure 26 : Voyageur contemplant une mer de nuages - Caspar David Friedrich (1774-1840)	86

Figure 27 : Pierre Paulus- Tournant de la Sambre industrielle (1920-1930)	90
Figure 28 : Theodore Roosevelt (à gauche) et John Muir (à droite). (Photographie de Bettman Corbis en 1903)	93
Figure 29 : Theodore Roosevelt (à gauche) et John Muir (à droite)	93
Figure 30 : Parc Yosemite. (Prise par Carleton E. Watkins en 1861)	96
Figure 31 : Photo du parc Yosemite. (Prise par Carleton Watkins (1861))	97
Figure 32 : he lower basin of Mammoth Hot Springs in Yellowstone National Park in the 1870s (William Henry Jackson)	98
Figure 33 : La Sambre au Bois-du Nouvion. La Sambre suit son court sans modifications ou canalisation. (Iconographie issue du livre « La Sambre belge – Première rivière canalisée écrit par Michel Maigre)	113
Figure 34 : Evolution du tracé de la Sambre. Production Louis Ketelsegers	115
Figure 35 : Invisibilisation de l'Orneau dans le paysage. Production personnelle en collaboration avec Alexia Gouy et Louise MCLeod	117
Figure 36: Photo extrait d'une vidéo de Olivier Pestiaux en 2021 illustrant une maison tournant le dos à la Sambre	118
Figure 37 : portfolio ensemble des 16 portraits de Olivier Pestiaux	119
Figure 38 : Master d'Architecture - La Cambre - En collaboration avec 36 étudiants– Prof. Kiran Katara – Prof. Pedro Monteiro de Sousa	120
Figure 39 : La rivière de l'Epte à Giverny, l'été, Claude Monet (1840-1926)	125
Figure 40 : Ancienne abbaye de Floreffe (province de namur) en 1823	126
Figure 41 : Penture de Henry Bodart de la rivière Sambre	127
Figure 42 : Peinture de Jean Paul Surin	128
Figure 43 : peinture de Pierre Paulus en 1881	129
Figure 44 : Les secrets de la Sambre de Max Legout en 1914	130
Figure 45 : Peinture de Paul Cezanne "The Banks of the Marne at Creteil" en 1888	131
Figure 46 : Peinture de Théo Van Rysselberghe de la vallée de la Sambre en 1862	132
Figure 47 : Photo de l'Orneau à Gembloux. Prise par Gabrielle Navet	133
Figure 48 : Evolution de la température moyenne en Belgique	135
Figure 49 : Production de Alexia Gouy et Louise MCLeod	137
Figure 50 : inondations sur le territoire. Production de Louise Mcleod et Alexia Gouy	138
Figure 51 : L'eau qui reprend sa place. Photo prise lors d'une visite de site par Gabrielle Navet	139
Figure 52 : L'eau qui reprend sa place. Photo prise lors d'une visite sur site par Gabrielle Navet	140
Figure 53 : L'eau qui reprend sa place. Image apparue dans un journal sur les inondations du bassin de l'Orneau	141
Figure 54 : Ligne du temps prise de conscience liée à l'eau. Production personnelle.	143
Figure 55 : Coupe de terrain schématique. Production personnelle	145
Figure 56 : Arbre généalogique du Rau de Martinrou et de la ligne (cours d'eau des cas d'étude). Production de groupe de projet.	146
Figure 57 : Relation entre la rivière et son territoire. Production personnelle en collaboration avec Alexia Gouy et Louise Mcleod	148
Figure 58 : Plateau et fond de vallée sur le territoire. Production personnelle en collaboration avec Alexia Gouy et Louise Mcleod	150
Figure 59 : Schéma du lit mineur et du lit majeur. (Image du site du SyBTB)	152
Figure 60 : hydrographie	153

Figure 61 : zones humides production personnelle	153
Figure 62 : aléas d'inondation production personnelle	153
Figure 63 : Carte de définition de l'épaisseur de l'espace de l'eau. Production personnelle	154
Figure 64 : plan de secteur dans l'espace de l'eau. Production personnelle	156
Figure 65 : vulnérabilité du bâti dans l'espace de l'eau. Production de Louise Mcleod	158
Figure 66 : Vulnérabilité des cultures dans l'espace de l'eau. Production de Louise Mcleod	159
Figure 67 : Plan des zones de recherche. Production de Alexia Gouy	164
Figure 68 : Carte historique de la ville de Fleurus en relation avec l'espace de l'eau production personnelle avec la collaboration de Morgane Bauvir	166
Figure 69 : Plan de secteur dans l'espace de l'eau. Production personnelle	167
Figure 70 : Carte satellite de l'ortho photo dans l'espace de l'eau. Production personnelle	168
Figure 71 : Ville à trois temporalités. Production personnelle	170
Figure 72 : invisibilisation du Rau du Martinrou dans la ville. Production de Morgane Bauvir	172
Figure 73 : Construction du risque. Production de Morgane Bauvir	173
Figure 74 : Construction du risque. Production de Morgane Bauvir.	174
Figure 75 : Coupe historique 1928. Production de Morgane Bauvir	175
Figure 76 : Fleurus en 1926	176
Figure 77 : Plan d'égouttage ville de Fleurus. Production de Morgane Bauvir	178
Figure 78 : Plan de circulation du centre de Fleurus. Production de Morgane Bauvir	179
Figure 79 : Coupe projetée. Production de Morgane Bauvir	180
Figure 80 : Schéma de séparation des eaux. Production de Morgane Bauvir	181
Figure 81 : Plan du nouveau réseau d'égouttage. Production de Morgane Bauvir	182
Figure 82 : Restructuration de la circulation afin de redonner sa place au Rau du Martinrou. Production de Mogane Bauvir	183
Figure 83 : Le Rau du Martinrou refait surface. Production de Morgane Bauvir	184
Figure 84 : coupe situation projetée. Production de Morgane Bauvir	185
Figure 85 : Plan final. Production de Morgane Bauvir	186
Figure 86 : construction du risque (production personnelle)	189
Figure 87 : production personnelle (plan de secteur dans l'espace de l'eau)	190
Figure 88 : Enjeux de la ville du présent et de la ville du futur. Production personnelle	191
Figure 89 : image générée du quartier de la renaissance. Quartier Renaissance   Quartier résidentiel. (n.d.). <a href="https://quartier-renaissance.be/">https://quartier-renaissance.be/</a>	192
Figure 90: Proposition de projet. Production personnelle	194
Figure 91 : Réseau d'égouttage futur. Production personnelle	195
Figure 92 : Tension entre l'espace de l'eau et l'espace de l'homme. Production personnelle	197
Figure 93 : Projection hypothétique. Production personnelle	197
Figure 94 : Espace en tension (production et photos personnelles)	198
Figure 95 : Epaisseur éponge. Production personnelle	200
Figure 96 : Coupe transition espace de l'homme et espace de l'eau. Production personnelle	202
Figure 97 : Coupe intégration de l'eau. Production personnelle	204
Figure 98 : plan projeté de la ville du futur. Production personnelle	206
Figure 99 : croquis de relation entre les habitants et l'eau. Production d'Alexia Gouy	207

Figure 100 : construction du risque - Tongrenelle. Production de Louise Mcleod et Alexia Gouy	208
Figure 101 : invisibilisation de la ligne. Production de Alexia Gouy	209
Figure 102 : invisibilisation de la ligne. Production de Alexia Gouy	210
Figure 103 : orthophoto de Tongrenelle dans l'espace de l'eau. Production de Louise Mcleod	211
Figure 104 : Image avant dévégétalisation de la rivière	213
Figure 105 : image après dévégétalisation de la rivière. Production de Alexia Gouy	213
Figure 106 : aménagement du réseau d'égouttage. Production de Louise Mcleod	214
Figure 107 : déforestation de Tongrenelle dans le temps. Production de Alexia Gouy	214
Figure 108 : Résilience de l'habitat. Production de Alexia Gouy	215
Figure 109 : Coupe intégration de l'espace de l'eau dans l'environnement. Production de Alexia Gouy	216
Figure 110 : illustration symbolique de la rivière participant aux décisions dans la gestion du territoire. (L'Assemblée immatérielle. Installation artistique de Zazu et Jean Cabaret, 2023)	222

# ANNEXES

## **Annexe 1 : Extrait du document juridique de reconnaissance du statut juridique de la rivière Magpie**

### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue par visioconférence le 16 février 2021 à 15 h.

#### **SONT PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :**

M. Luc Noël :	préfet;
M <sup>me</sup> Charlotte Cormier :	conseillère, mairesse suppléante de Havre-Saint-Pierre;
M <sup>me</sup> Marie-Claude Vigneault :	conseillère, mairesse de Natashquan;
M. Léonard Labrie :	conseiller, maire d'Aguanish;
M. Martin Côté :	conseiller, maire de Baie-Johan-Beetz;
M. John Pineault :	conseiller, maire de L'Île-d'Anticosti;
M. Jacques Bernier :	conseiller, maire de Rivière-au-Tonnerre;
M <sup>me</sup> Josée Brunet :	conseillère, mairesse de Rivière-Saint-Jean;
M. Martin Beaudin :	conseiller, maire de Longue-Pointe-de-Mingan.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

#### **SONT AUSSI PRÉSENTS :**

M <sup>me</sup> Nathalie de Grandpré :	directrice générale et secrétaire-trésorière;
M <sup>me</sup> Fanie Boudreau :	directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;
M. Philip Pineault Jomphe :	directeur du service de développement économique.

#### **Résolution n°025-21**

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique et des droits de la rivière Magpie – Mutehekau Shipu**

#### Partie 1 : La rivière Magpie – Mutehekau Shipu

Attendu que la rivière Magpie, ou la rivière Mutehekau Shipu (terme innu qui se traduit comme : « la rivière où l'eau passe entre des falaises rocheuses carrées » ou « rivière aux rives abruptes et rochers pointus »), d'une longueur d'approximativement 290 km et dont le bassin versant a une superficie de 7650 km<sup>2</sup>, constitue une rivière d'importance de la Côte-Nord, du Québec et du Canada ;

Attendu que par la taille de son bassin versant, la rivière Magpie – Mutehekau Shipu (ci-après nommée « rivière Magpie ») est l'une des rivières les plus importantes du territoire de la MRC de Minganie ;

Attendu que plus de 85% de la rivière Magpie se trouve sur le territoire de la MRC de Minganie, plus précisément sur le territoire de la municipalité de Rivière-Saint-Jean et sur les territoires non organisés du Lac-Jérôme ;

Attendu que la rivière Magpie est située dans le Nitassinan, le territoire ancestral du peuple Innu de la communauté d'Ekuanitshit ;

Attendu que la rivière Magpie a un potentiel exceptionnel pour la tenue d'expéditions en eau vive et est renommée à l'échelle internationale comme un joyau de la nature et comme une destination de tourisme d'aventure et d'écotourisme, ayant été classée parmi les dix meilleures rivières au monde pour les activités en eau vive et les activités de rafting, ainsi que parmi les dix meilleures rivières en Amérique du Nord pour le canotage ;

Attendu que contrairement à de nombreuses rivières de renommée internationale possédant des caractéristiques similaires, la rivière Magpie ne bénéficie actuellement d aucun statut de protection, hormis une infime section de quelques kilomètres près du lac Magpie ainsi que le lac lui-même ;

Attendu que la rivière Magpie abrite un large éventail d'espèces de faune et de flore, y compris le saumon atlantique dont le statut est « préoccupant », l'omble de fontaine et l'anguille d'Amérique dont le statut est « menacé » ;

Attendu que la rivière Magpie fait notamment face à une menace de développement hydroélectrique ;

Attendu que la menace susmentionnée peut affecter diverses espèces de faune et de flore et affecterait ainsi la culture, la santé et le mode de vie des résidents de la Minganie et des générations futures ;

Attendu que le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) a constaté que la rivière Magpie revêt un « très grand intérêt sur le plan écologique, paysager et récréotouristique » et a recommandé la protection juridique de la rivière Magpie à plusieurs reprises ;

Attendu que la rivière Magpie fait l'objet de plusieurs résolutions et propositions officielles visant sa protection et sa mise en valeur ;

#### Partie 2 : Le lien entre la rivière Magpie et la MRC de Minganie

Attendu que la MRC de Minganie considère que la rivière Magpie revêt une importance fondamentale pour le bien-être environnemental, social et économique ;

Attendu que le tourisme fait partie des principales activités économiques de la Minganie et que la MRC souhaite assurer la pérennité et la durabilité de ce secteur économique ;

Attendu que la rivière Magpie possède un potentiel reconnu pour les activités en eau vive, et que ces activités peuvent constituer un important moteur économique ;

Attendu que le tourisme d'aventure est un créneau en pleine croissance ;

Attendu que la chasse, la pêche, la promenade en forêt, la cueillette de petits fruits sauvages et les randonnées en raquettes ou en ski de fond sont des activités d'importance sur le territoire de la MRC de Minganie ;

#### Partie 3 : Le mouvement mondial de la reconnaissance des rivières comme entités sujets de droits

Attendu que la reconnaissance des droits de la Nature, en complémentarité avec les outils juridiques actuellement en place, favorise la protection des écosystèmes en dotant ceux-ci d'une personnalité juridique;

Attendu qu'un changement de paradigme doit s'opérer, afin de concevoir la Nature comme sujet de droit devant être respectée et préservée pour les générations futures et au bénéfice des autres espèces;

Attendu que la reconnaissance des droits de la Nature dans un contexte de pluralisme juridique, favorise la reconnaissance des traditions juridiques autochtones, car les normes juridiques enchaînées par ces traditions sont fondées sur un rapport symbiotique au territoire;

Attendu que les cours d'eau sont essentiels à toute forme de vie en soutenant une riche diversité d'espèces et d'écosystèmes, en alimentant les zones humides et autres habitats aquatiques en eau, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant des sédiments vers les deltas et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles;

Attendu que l'État québécois a déjà reconnu dans le Code civil du Québec l'approche biocentriste en vertu duquel les animaux ne sont plus des objets, mais ils sont considérés à titre d'êtres vivants, doués de sensibilité avec des impératifs biologiques;

Attendu que les humains ont provoqué des modifications physiques répandues dans les rivières par le biais de barrages et d'autres infrastructures, notamment par la construction de plus de 57 000 grands barrages (>15m) dans le monde entier qui affectent plus des deux tiers de toutes les rivières, ainsi que près de 17 millions de réservoirs, entraînant la fragmentation des habitats, la réduction de la biodiversité, la mise en péril des populations de poissons, l'exacerbation des changements climatiques et la rétention de sédiments et de nutriments qui sont essentiels à la santé des écosystèmes en aval;

Attendu que la dégradation et l'exploitation des cours d'eau ne sont pas seulement des enjeux environnementaux, mais aussi des enjeux de droits pour les peuples autochtones et autres communautés locales, car la destruction des rivières menace l'existence même et le mode de vie de ceux qui dépendent des systèmes fluviaux pour leur bien-être;

Attendu que des municipalités (ex. Ville de Mexico, Santa Monica, Crestone et San Francisco), provinces (ex. Victoria, Australie et Colima, Mexique), pays (ex. l'Équateur, la Bolivie et la Nouvelle Zélande) et autres juridictions du monde entier ont reconnu le statut juridique et les droits de la Nature;

Attendu que des communautés autochtones du monde entier (notamment la White Earth Band of Chippewa, la tribu Yurok, la tribu Passamaquoddy, la tribu Nez Perce et la tribu Menominee) ont pris des mesures pour garantir que tant les êtres humains que les écosystèmes jouissent de droits environnementaux fondamentaux;

Attendu que de nombreux tribunaux internationaux (ex. la Cour interaméricaine des droits de l'homme) et cours constitutionnelles (ex. la Colombie, l'Équateur, l'Inde et le Bangladesh) ont reconnu une personnalité juridique à la nature;

Attendu que la MRC de Minganie considère urgent de prendre des mesures décisives pour protéger les droits collectifs et les droits des générations futures, pour transformer les structures et les systèmes qui sont à l'origine des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, afin d'assurer un environnement sain et écologiquement équilibré pour la survie des communautés de la Minganie;

Attendu que la MRC de Minganie désire assurer un rapport respectueux avec la Nature et mettre en évidence les valeurs culturelles qui y sont associées;

Attendu que la MRC de Minganie reconnaît que pour protéger la rivière Magpie, son écosystème, ses espèces et ses résidents, elle doit assurer la protection de la rivière Magpie en lui accordant la personnalité juridique et des droits;

#### Partie 4 : Les fondements juridiques

Attendu que la MRC de Minganie a compétence sur la rivière Magpie en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la MRC de Minganie a la compétence de réglementer sur toute matière de nature régionale qui n'est pas autrement régie en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la MRC de Minganie peut constituer un organisme destiné à la protection de l'environnement ou confier cette responsabilité à une société ou personne morale à but non lucratif en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la MRC de Minganie a la responsabilité de mettre en œuvre des politiques régionales d'aménagement et de développement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que la *Charte québécoise des droits de la personne* prévoit que toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité;

Attendu que la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit « que toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent » ;

Attendu que la *Loi sur le développement durable* prévoit que « les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité » ;

Attendu que la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* reconnaît « une altération des propriétés physiques, chimiques ou biologiques, des fonctions écologiques ou de l'état quantitatif » d'une ressource en eau comme étant un dommage;

Attendu que la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* vise à « faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants », et que l'inscription de la rivière Magpie au registre des aires protégées prévu à cette loi renforcerait la reconnaissance des droits de la rivière en sauvegardant la diversité et les éléments vitaux de celle-ci pour les générations présentes et futures;

Attendu que la jurisprudence canadienne accorde un rôle important aux gouvernements municipaux en matière environnementale ;

Attendu que la MRC de Minganie et le Conseil des Innu de Ekuanitshit ont conclu une entente de commun accord au sujet de l'urgence de déclarer la rivière Magpie comme sujet de droit, afin de mieux la protéger en tant que milieu de vie;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par madame Marie-Claude Vigneault et résolu unanimement que la MRC de Minganie de commun accord avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit et en vertu de leurs pouvoirs que le droit national leur reconnaît concernant la protection des cours d'eau, et de protection de l'environnement, décident ce qui suit :

- Que pour le bénéfice des résidents de la MRC de Minganie et des générations futures, ainsi que pour l'essor d'activités culturelles et économiques conformes à ses valeurs et aspirations, la MRC de Minganie reconnaît la personnalité juridique de la rivière Magpie;
- Que la MRC de Minganie déclare qu'en tant que personne juridique, la rivière Magpie et son bassin versant possèdent les droits fondamentaux suivants:
  - le droit de vivre, d'exister et de couler ;
  - le droit au respect de ses cycles naturels ;
  - le droit d'évoluer naturellement, d'être préservée et d'être protégée ;
  - le droit de maintenir sa biodiversité naturelle ;
  - le droit de maintenir son intégrité ;
  - le droit de remplir des fonctions essentielles au sein de son écosystème ;
  - le droit d'être à l'abri de la pollution ;
  - le droit à la régénération et à la restauration ;
  - le droit d'ester en justice ;
- Que en tant qu'entité vivante possédant des droits fondamentaux, la rivière Magpie sera représentée par des Gardiens nommés par la MRC de Minganie et la Première Nation des Innus de Ekuanitsh, ayant le devoir d'agir au nom des droits et des intérêts de la rivière et de veiller à la protection de ses droits fondamentaux ;
- Que les Gardiens nommés de part et d'autre seront habilités à entreprendre des actions légales au nom de la rivière Magpie, à réclamer une réparation pour un préjudice subi par la rivière et à recevoir une compensation pour le propre bénéfice de la rivière ;
- Que les meilleurs intérêts de la rivière Magpie, tels que déterminés par ses Gardiens, doivent être pris en compte par les gouvernements et les entités privées dans toutes les actions ou décisions qui la concerne ;
- Que les Gardiens de la rivière exécuteront leurs fonctions en collaboration avec le Service d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie, ainsi qu'avec le Conseil des Innus de Ekuanitsh ;
- Que le Service d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie assurera une participation de la part de la jeunesse et des aînés de la MRC dans le cadre de son programme des Gardiens relié à ce projet ;
- Que les responsabilités et fonctions des Gardiens viseront la protection des droits de la rivière et comprendront notamment :
  - la recherche;
  - les inventaires, l'arpentage et la surveillance ;
  - l'application et la compilation des connaissances traditionnelles innues ;
  - la planification de la conservation ;
  - la sensibilisation et l'éducation;
  - la protection, la gestion et le rétablissement des espèces ;
  - la réduction des menaces qui pèsent sur les espèces et sur leur habitat ;
  - l'amélioration de l'habitat;

- la gestion de l'habitat pour la conservation et l'amélioration des services écosystémiques ;
  - la surveillance et l'implication dans des projets de développement qui puissent affecter la rivière ;
  - l'accueil des visiteurs sur les territoires traditionnels ;
  - la participation dans toute consultation concernant l'autorisation des projets qui peuvent affecter les droits de la rivière pour faire valoir le meilleur intérêt de celle-ci, ainsi que ses droits ;
  - l'entretien des sites culturels ;
  - la gestion des fonds provenant du financement gouvernemental (ou autre) ainsi que la gestion des fonds qui sont récupérés en cas de préjudice à la rivière Magpie - sur une base fiduciaire;
- Que la MRC de Minganie invite fermement tous les gouvernements à fournir un financement prompt et adéquat pour garantir la jouissance et la mise en œuvre des droits fondamentaux de la rivière Magpie ;
- Que la MRC de Minganie explorera la possibilité de conclure une entente de cogestion reconnaissant les droits intrinsèques de la rivière Magpie et garantissant la tutelle conjointe de l'écosystème, et ce, avec d'autres ordres gouvernementaux ;
- Que l'entente de cogestion intergouvernementale susmentionnée visera l'établissement d'une « aire protégée et de conservation autochtone » environnant la rivière Magpie, reflétant les lois et les traditions innues, et garantissant que les Innu de Ekuanitshit puissent maintenir leur relation avec leurs terres ancestrales ;
- Que les Gardiens de la rivière assureront une surveillance de la protection des droits de la rivière Magpie et une intendance permanente de l'aire protégée et de conservation autochtone susmentionnée, en collaboration avec le Service d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie et le Conseil des Innu de Ekuanitshit.

**Extrait certifié conforme, sous réserve de son approbation, à Havre-Saint-Pierre  
le 17 février 2021.**



Fanie Boudreau, directrice générale adjointe

## **Annexe 2 : Discours durant le Parlement de la Plante**

« Honorable Secrétaire général de l'ONU **António Guterres**, Excellences, distingués Délégués, Collègues, amis,  
Je suis ici aujourd'hui, représentant la Nation végétale, pour adresser à cette noble assemblée un appel qui ne peut être reporté davantage.

*L'utilisation aveugle des ressources de la planète, la pollution croissante de l'atmosphère et le changement climatique qui l'accompagne, ils constituent la menace la plus grave que l'homme ait jamais eu à combattre au cours de sa très courte existence.*

*J'en appelle donc à chacun d'entre vous et à vos Nations pour qu'ils commencent à changer de comportement avant que les conséquences de votre conduite ne deviennent fatales. Si vous ne changez pas tout de suite, les dommages causés aux personnes et à tous les systèmes naturels qui vous soutiennent seront irréparables*

*Aujourd'hui, pour la première fois, notre nation, la nation la plus peuplée et la plus éphémère de la planète, demande à parler et s'adresse à vous, vous suppliant de nous écouter et de considérer nos paroles avec soin et judicieusement.*

*Nous soutenons la vie animale, y compris la vôtre, depuis ses origines.*

*La planète que nous habitons est vivante, parce que nous y sommes. L'eau, l'oxygène, le climat, dépendent de nous. Nous sommes le moteur de la vie. Soyez-en conscient. Au fil du temps, vous avez appris à nous utiliser. Nous sommes à la base de votre chaîne alimentaire : tout ce que vous mangez vient de nous. Vos sources d'énergie les plus importantes proviennent de nous. Tu prends soin de toi grâce à nous. Nous vous fournissons des matériaux de construction, des fibres textiles, des couleurs, des boissons, de la beauté, de la santé et d'autres avantages infinis. Vous avez très bien appris à utiliser ce que nous produisons. Mais maintenant, le moment est venu pour vous de commencer à utiliser ce que nous pouvons vous apprendre aussi. En Chine, autour de Pékin, vous créez une seule agglomération urbaine qui accueillera bientôt 130 millions d'habitants. Dans 30 ans, plus de 70 % de la population humaine sera concentrée dans les zones urbaines. Le dioxyde de carbone, qui est la principale cause du réchauffement climatique, est produit à 70 % dans les villes, et de là dispersé dans l'atmosphère. Malheureusement, nos grandes forêts ne sont capables d'en absorber que 40%. Bien que la population d'arbres de notre pays soit de 3 000 milliards d'individus, nous sommes encore trop peu nombreux et trop loin de l'endroit où vous produisez du dioxyde de carbone pour que nous puissions vous aider efficacement.*

*Utilisez-nous mieux et maintenant ! Couvrez vos villes de plantes, non seulement dans les parcs, les parterres de fleurs, le long des avenues, dans les jardins ou sur les terrasses, mais enveloppez toutes les surfaces possibles de plantes ! Nous nous adaptons beaucoup mieux et beaucoup plus rapidement que vous. En peu de temps, nous avons appris à absorber davantage de dioxyde de carbone dans des environnements où il est présent à des concentrations plus élevées, comme vos villes. Si nous sommes proches du lieu de production, nous absorbons beaucoup plus... et l'utilisons pour grandir. Transformez vos villes en jungles urbaines et les avantages que vous en recevrez seront incalculables.*

*En 2017, lors d'un séminaire à l'Académie pontificale des sciences, l'un de vos dirigeants que nous apprécions le plus, a déclaré le pape François : "Je me demande si cette troisième guerre mondiale brisée que nous vivons est en fait en train de devenir une guerre mondiale pour Water". Il avait raison : 90 % des guerres qui affligent aujourd'hui vos espèces guerrières se déroulent au-delà de ce qu'on appelle la ligne de sécheresse. Autrement dit, dans les zones où il pleut moins de 100 millimètres d'eau par an –, la limite minimale au-delà de laquelle vous ne pouvez pas nous faire pousser.*

*Un milliard de personnes n'ont pas accès à des sources d'eau potable et plus de quatre milliards souffrent d'une pénurie d'eau pendant au moins un mois par an. La sécheresse et le séchage du sol vous causent des problèmes que vous ne pouvez pas gérer. En raison du tarissement des ressources en eau, de la désertification, de l'accès réduit aux terres fertiles et des famines, des centaines de millions d'individus de votre espèce ne survivent pas. Comment imaginer un avenir dans ces conditions ?*

*Pourtant, vous continuez à consommer plus de 70 % de l'eau potable disponible sur la planète pour l'agriculture.*

*Regardez autour de vous, les deux tiers du globe sont recouverts d'eau salée. Encore une fois : apprenez de nous. Nous savons vivre uniquement avec de l'eau salée. Nos sœurs halophytes ont évolué pour cela. Utilisez nos connaissances et vous pourrez transformer les océans en une immense réserve sur laquelle puiser pour nourrir la planète, sans consommer l'eau potable qui vous est si nécessaire.*

*Et encore de l'énergie. L'80 % de vos besoins proviennent des ressources fossiles : pétrole, charbon, gaz naturel. Sources d'énergie créées par notre nation sur des millions d'années, que vous épusez et dont la consommation est la principale cause du changement climatique en cours. Vous devez trouver des modèles de développement plus durables pour l'avenir de votre espèce. Les sources d'énergie renouvelables sont une solution possible, mais une solution coûteuse et*

*probablement pas aussi propre qu'il serait nécessaire. Sachez qu'il est possible d'obtenir une énergie propre et potentiellement infinie. Imitez notre photosynthèse : un processus qui vous permet de transformer la lumière du soleil, l'eau et le dioxyde de carbone en sucres et en oxygène. La photosynthèse artificielle résoudrait tous vos problèmes énergétiques. Les applications possibles seraient infinies et inverseraient le processus normal de production de scories : non plus des systèmes polluants qui produisent de l'énergie, mais un système qui produit de l'énergie, nettoie l'air.*

*Si vous allouiez seulement à la recherche végétale, un dixième de ce que vous dépensez pour votre recherche technologique, vous seriez en sécurité. Jusqu'à présent, vous avez préféré faire autrement.*

*Changer !*

*Maintenant !*

*Nous pouvons vous apprendre à obtenir de l'énergie du soleil, à dépolluer notre planète, à la ramener à son ancienne merveille ; comment construire des organisations plus justes, décentralisées et robustes, avec lequel affronter un avenir qui maintenant vous fait peur. En 2050, vous serez dix milliards et vous vous demandez comment notre planète vous soutiendra tous. Arrête de t'inquiéter ! Ce n'est pas le problème. Arrêtez de considérer les autres individus de votre espèce comme des rivaux, comme des consommateurs de ressources en voie d'épuisement. Inspirez-vous de nous, réfléchissez, organisez-vous au fur et à mesure de notre organisation et 3 milliards d'êtres humains supplémentaires deviendront un énorme atout. Parce que chaque individu représente une ressource ; une opportunité, une contribution à la résolution des problèmes de la communauté. Ouvrez vos communautés. Soyez coopératif. Les frontières ne protègent pas votre richesse, mais ne font que vous appauvrir.*

*Honorable Secrétaire, chers délégués, amis : nous avons pris la parole parce que nous pensons qu'il est du devoir de notre ancienne nation de vous aider, aujourd'hui comme toujours dans le passé. Mais on n'a pas l'habitude de parler autant. Nous sommes par nature silencieux et vous, les animaux, êtes si agités... toujours prêts à fuir les problèmes au lieu de vous résoudre. Vous êtes fatigant, impulsif, fier, vous préférez la vitesse à la pondération, le pouvoir éphémère à la gloire de la vie. Le nombre de vos lacunes n'admettrait aucune excuse, mais vous êtes aussi une espèce très jeune et inexpérimentée, qui sait apprendre rapidement. Ne vous entêtez pas, ne persévérez pas dans l'erreur. Apprenez de ceux qui ont plus d'expérience que vous et vous aurez un avenir radieux. Nous vous laissons notre constitution en cadeau, avec l'espoir qu'elle puisse vous aider à trouver le chemin d'une longue et heureuse coexistence avec nous et notre merveilleuse planète. Prends soin de toi.*

*Je retourne aux joies de ma communauté. »*

## Annexe 3 : Application de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme à la rivière

	<i>La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948</i>	<i>La Déclaration Universelle Des Droits De La Rivière, 2025</i>
<b>Article premier</b>	<p>« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	
<b>Article 2</b>	<p>« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p>Chaque rivière peut se prévaloir de tous les droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sa taille, de son débit, de son origine géographique, ou de son état écologique. De plus, aucune distinction ne sera faite en fonction de la situation juridique, politique ou écologique du ou des pays dans lesquels ils s'inscrivent.</p>
<b>Article 3</b>	<p>« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p>Toute rivière a droit à la préservation de sa biodiversité.</p>
<b>Article 4</b>	<p>« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p>Aucune rivière ne peut être réduite à l'exploitation abusive.</p>
<b>Article 5</b>	<p>« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p>Aucune rivière ne sera soumise à des actes de pollution, de dégradation, ou à des traitements portant atteintes à sa biodiversité.</p>
<b>Article 6</b>	<p>« Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p>Chaque rivière a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.</p>
<b>Article 7</b>	<p>« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p>Toutes les rivières sont égales devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Toutes ont droit à une protection égale contre toute atteinte qui violerait la présente Déclaration.</p>

<b>Article 8</b>	<p>« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p><b>Toute rivière a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou pas la loi.</b></p>
<b>Article 9</b>	<p>« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p><b>Aucune rivière ne pourra être arbitrairement détournée, endiguée ou artificiellement modifiée sans justification légitime ou analyse d'impact de l'atteinte à sa biodiversité.</b></p>
<b>Article 10</b>	<p>« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	<p><b>Toute rivière a droit, en pleine égalité, d'être représentée équitablement et publiquement par des défenseurs dans un tribunal indépendant et impartial.</b></p>
<b>Article 11</b>	<p>« 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	
<b>Article 12</b>	<p>« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	
<b>Article 13</b>	<p>« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)</p>	
<b>Article 14</b>	<p>« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.</p>	

**2.** Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)

**Article 15** « **1.** Tout individu a droit à une nationalité.  
**2.** Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)

**Article 16** « **1.** A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.  
**2.** Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.  
**3.** La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)

**Article 17** « **1.** Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.  
**2.** Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)

**Article 18** « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)

**Article 19** « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)

**Article 20** « **1.** Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.  
**2.** Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)

- Article 21** « *1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*
- 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*
- 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*
- Article 22** « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*
- Article 23** « *1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal*
- 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.*
- 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*
- Article 24** « *Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*
- Article 25** « *1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les*

*soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

*2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*

#### **Article 26**

*« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*

*2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*

*3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*

#### **Article 27**

*« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent*

*2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*

#### **Article 28**

*« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*

#### **Article 29**

*« 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.*

*2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

*3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*

#### **Article 30**

*« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. » (La Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, 1948)*

## **Annexe 4 : Manifeste de la rivière Sambre**

---

Nous sommes Sambre.

L'eau de Sambre coule dans nos veines. Nous dépendons de la rivière pour notre équilibre et nous souhaitons aujourd'hui l'acter. Nous reconnaissions Sambre en tant que témoin des générations passées et à venir. Parce que nous reconnaissions que la rivière Sambre a été négligée et polluée, nous souhaitons porter un renouveau culturel, économique, social et environnemental, fondé sur une écoute attentive de la rivière. C'est pourquoi, en tant que membres de cet écosystème, nous affirmons fièrement et dignement : "Nous sommes Sambre".

Pour cela, inspirés par plusieurs initiatives dont celle du Manifeste de Loire, nous nous engageons à rétablir un dialogue respectueux et durable entre la rivière, les éléments naturels et les communautés humaines.

Nous sommes portés par le projet SAMBRE2030 visant à reconnaître Sambre comme sujet de droit. Ce projet a valeur d'anticipation et nous invite à repenser nos rapports à la rivière et à travailler « avec » elle comme partenaire pour atténuer les effets de la crise écologique sur l'ensemble de notre communauté, humaine et non humaine. C'est pourquoi nous nous engageons à,

- I. Reconnaître notre interdépendance avec Sambre, rivière de mémoire, d'avenir et de vie.
- II. Respecter et prendre soin de Sambre.
- III. Valoriser le patrimoine naturel, populaire et culturel de Sambre.
- IV. Associer Sambre dans les prises de décisions politiques, environnementales, socio-économique et culturelles qui la concernent.
- V. Proclamer la Déclaration des Droits de Sambre. Nous nous engageons à aller plus loin que ce Manifeste et à rédiger puis proclamer une Déclaration des droits de Sambre qui détaillera les droits ainsi reconnus à Sambre. Nous signons ce Manifeste pour déclarer publiquement notre volonté de défendre Sambre, pour les générations futures, pour la vie et le cycle de l'eau, en solidarité avec les éléments naturels.

Fait à Sambreville, le 6 juillet 2024



